HISTOIRE
DE LA
MANUFACTURE ROYALE
DES GLACES
DE FRANCE
AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLE

PAR

Elphège FRÉMY



PARIS
LIBRAIRIE PLON
PLON-NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
8, RUE GARANCIÈRE — 6^e

1909

HISTOIRE

DE LA

MANUFACTURE ROYALE DES GLACES

DE FRANCE

AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLE



Il a été tiré de cet ouvrage 5 exemplaires sur papier cuve des papeteries d'Arches, numérotés de 1 à 5.

ncère hommage et de reconnaissance
respect

E. Frém
11 Mai 190

HISTOIRE

DE LA

MANUFACTURE ROYALE

DES GLACES

DE FRANCE

AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLE

PAR

ELPHÈGE FRÉMY



PARIS
LIBRAIRIE PLON
PLON-NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
8, RUE GARANCIÈRE — 6e

1909


LIBRARY
MAR 2 1977
UNIVERSITY OF TORONTO

PRÉFACE ET BIBLIOGRAPHIE [1]

Nous nous sommes proposé de retracer l'histoire de l'industrie des glaces en France depuis le moment où Colbert, jaloux de la prospérité commerciale de Venise et décidé à en surprendre les secrets, créa dans le royaume une concurrence dont il ne prévoyait peut-être pas lui-même la future prospérité. Cette industrie monopolisée entre les mains d'une seule compagnie, « la manufacture royale des glaces », fut soumise pendant cent cin-

(1) Nous avons avant tout un pieux devoir à remplir en rendant hommage à la mémoire de notre savant et vénéré maître, M. de Boislisle, qui depuis notre entrée à l'École des Chartes n'avait cessé de nous témoigner la bienveillance la plus éclairée. C'est lui qui, avec sa haute autorité pour tout ce qui touchait le dix-septième et le dix-huitième siècle, nous engagea vivement à publier cet essai historique dont il fut, pour ainsi dire, le promoteur, mettant à notre disposition quelques-unes de ses notes si précieuses. Hélas ! au moment où ses conseils nous auraient été le plus utiles, la mort vint inopinément en mars dernier enlever cet illustre savant et sa disparition prématurée, en nous empêchant de lui témoigner longtemps encore une reconnaissance qui lui demeurera toujours fidèle, nous a laissé seul en présence d'une tâche que nous avions commencée avec joie sous son aimable direction.

quante ans à un régime d'exception ; favorisée sans interruption par Louis XIV, Louis XV et Louis XVI, protégée contre toute concurrence par des lettres patentes et des arrêts nombreux, elle eut une personnalité à part et forma un tout bien différent des autres sortes de sociétés alors reconnues par les lois.

Le sujet nous a paru digne d'intérêt par la diversité des points de vue sous lesquels il pouvait être envisagé, touchant tour à tour l'histoire politique et diplomatique, l'histoire financière et économique et les questions ouvrières. Nous avons donc poursuivi cette étude jusqu'au jour où l'ordonnance du 17 février 1830 transforma la compagnie en une société anonyme soumise au droit commun et lui enleva son caractère d'originalité.

Nous avons en vain cherché, dans les rares ouvrages relatifs à l'histoire du commerce et de l'industrie aux siècles derniers, des indications qui nous eussent guidé pour la division et l'agencement de notre travail. Malheureusement, peu d'auteurs se sont occupés des questions économiques sous l'ancien régime, et quand ils les ont étudiées, ils l'ont toujours fait à un point de vue général. Après beaucoup d'hésitation, nous avons cru que la façon la plus rationnelle d'envisager le sujet qui nous inté-

resse consistait à examiner le rôle de la manufacture royale dans ses rapports avec le pouvoir, dans son administration intérieure, dans les perfectionnements apportés à l'industrie des glaces, enfin dans ses relations avec les ouvriers.

Sources. — Les principaux documents qui nous ont servi proviennent surtout des archives de la compagnie de Saint-Gobain, issue de la manufacture royale des glaces, puis des principaux dépôts d'archives de Paris, des archives départementales et des archives d'État à Venise.

1° *Archives de la Compagnie de Saint-Gobain.* — Les riches archives de la Compagnie de Saint-Gobain ont été pour nos recherches la source la plus précieuse; aussi ne saurions-nous trop exprimer notre reconnaissance à M. le marquis de Vogüé, président du conseil d'administration, de nous avoir autorisé à y puiser largement. Les plus anciennes remontent à l'année 1665 et forment jusqu'à nos jours une série presque ininterrompue de lettres patentes, d'arrêts, de mémoires, de lettres, de comptes, de registres, de délibérations de toute espèce relatifs aux manufactures que possédait la société à Tourlaville, au faubourg Saint-Antoine et à Saint-Gobain.

Au siège social de la Compagnie, à Paris, se trouvent les originaux des principales lettres pa-

tentes et des principaux arrêts rendus en sa faveur, différents actes de société du dix-septième et du dix-huitième siècle, un manuscrit de Deslandes, directeur de la manufacture de Saint-Gobain, sur les débuts de l'industrie et les transformations de la fabrication sous le règne de Louis XV, enfin quelques registres de délibérations pour les années 1702, 1703 et 1789 à 1795. A Saint-Gobain même on a réservé plusieurs pièces, où on a centralisé tous les anciens documents, les comptes, les correspondances, les plans, les mémoires et des quantités de dossiers de toutes sortes dans lesquels abondent d'intéressants autographes de personnages connus. de Colbert, de Marigny, d'Antin, de Mansart, de Gabriel, de Trudaine, de Lavoisier, pour ne citer que les plus illustres. Il avait été fait un classement sommaire de tous ces documents au début du dix-neuvième siècle, ainsi que l'attestent plusieurs inventaires, mais depuis de longues années il n'en reste plus guère de traces. Ces archives constituent un fonds des plus curieux pour l'histoire du commerce et de l'industrie en France durant les trois derniers siècles, et elles sont d'autant plus précieuses qu'à l'heure actuelle la société de Saint-Gobain est probablement la seule compagnie privée de notre pays capable de faire remon-

ter ses origines sans interruption à l'année 1665.

2° *Archives nationales*. — Aux Archives nationales nous avons principalement puisé à la section judiciaire dans les séries V^5, X^{1A}, X^{1C} et E pour la première partie de notre sujet; la section historique nous a permis de compléter quelques détails qui nous manquaient pour les principaux personnages dont nous avons été amené à nous occuper, et nous avons trouvé de précieux renseignements dans T 14^{1-2}, T 161^{17}, G^1, AD^{XI} et R^4. Mais ce sont surtout les riches séries F^{12}, G^7, et O^1 qui nous ont donné l'appoint de renseignements les plus sérieux.

3° *Bibliothèque nationale*. — A la Bibliothèque nationale, les collections de Joly de Fleury et de Delamarre renferment un certain nombre de lettres patentes, d'arrêts et de mémoires, copies, pour la plupart, des originaux possédés par la Compagnie de Saint-Gobain.

Les Mélanges et les V^c Colbert contiennent quelques lettres des premiers associés de la manufacture royale des glaces et une partie de la correspondance très intéressante, échangée entre Colbert et les ambassadeurs de France à Venise, Bonzi d'abord, puis Saint-André. Comme on y annonce l'envoi de deux ou de trois mémoires sur la question de l'industrie des glaces à Murano, près de

Venise, nous comptions les trouver dans ces mêmes fonds et surtout au ministère des Affaires étrangères, soit dans la correspondance diplomatique, soit dans le fonds des consulats (1); ce fut en vain que nous les y avons cherchés.

4° *Bibliothèque de l'Arsenal.* — La Bibliothèque de l'Arsenal renferme, dans les dossiers de la Bastille, une assez grande quantité de renseignements curieux sur les fuites et les désertions des ouvriers au dix-septième et au dix-huitième siècle (2).

5° *Archives départementales.* — La manufacture royale des glaces ayant possédé des établissements à Saint-Gobain, près de Soissons, et à Tourlaville, près de Cherbourg, nous avons dû consulter les archives de plusieurs départements. Dans l'Aisne, nous avons examiné quelques liasses de documents contenant les enquêtes des intendants de Soissons sur des troubles, sur des désertions d'ouvriers et sur

(1) Les documents les plus anciens de ce fonds, pour Venise, sont de plusieurs années postérieurs au début de la création de la manufacture royale des glaces.

(2) Archives des notaires. — Avant de passer aux archives des provinces, nous nous sommes adressé à Mes Cotelle, Philippot, Robineau et Ragot, successeurs d'anciens notaires dont nous avions relevé les noms dans quelques actes privés ou publics de la Compagnie. Nous espérions découvrir dans leurs études des minutes des contrats de société et de vente, nous permettant d'approfondir le côté financier de notre sujet. Presque tous ont mis obligeamment leurs dossiers à notre disposition, mais les actes cherchés n'y figuraient pas.

les blés venus de l'étranger pour parer aux disettes du dix-huitième siècle (1).

Il a fallu puiser dans les fonds de la Manche, du Calvados et de la Seine-Inférieure, pour avoir des renseignements sur Tourlaville, car ce village, très voisin de Cherbourg, relevait de l'intendant de Caen et du Parlement de Rouen. A Saint-Lô, les archives départementales ne nous ont procuré que très peu de documents ; à Caen, des rapports des intendants sur l'état de la manufacture et des requêtes de la ferme des aides de l'élection de Valognes contre les intéressés (2) ; enfin à Rouen, dans les registres du Parlement, quelques détails sur la famille de Nehou, fondatrice de Tourlaville, et des arrêts rendus spécialement en faveur de Louis Lucas de Nehou, directeur de cet établissement.

Pour des points accessoires de notre sujet, tels que l'invention du coulage des glaces, due selon certaines personnes à un verrier d'Orléans, Bernard Perrot, nous avons étudié quelques dossiers des archives du Loiret (3) ; pour les voyages des ou-

(1) Voici les principales cotes qui nous ont fourni des renseignements : A 16. B 917, 927, 1102, 1288, 1645, 1317, 3560, 3562, 3574, 5382, 3494. C 68, 938, C² 975.

(2) Arch. départ. du Calvados C 6422 *bis* et FF, et Bibl. munic. de Caen, ms. n° 425. Hellot (Jean), *Collections d'arts et de sciences*.

(3) Arch. départ. du Loiret, A 396, 547, 576, 1080 ; B 10, 240, 255, 256, 2046.

vriers vénitiens organisés par le gendre de Castellan, maître de la verrerie de Nevers, nous espérions trouver aussi des renseignements dans la Nièvre, mais les archives n'en possèdent aucun; dans le Rhône, où plusieurs ouvriers furent arrêtés par l'archevêque de Lyon, après une tentative de fuite, nos recherches n'eurent pas plus de succès, et les archives de l'Yonne ne nous ont également rien fourni sur un établissement éphémère tenté par la manufacture royale à Lezinnes et dépendant de la subdélégation de Tonnerre.

6° *Venise. Archives d'État.* — A l'étranger enfin, les archives de Venise « Archivio di Stato. — Inquisitori in Francia » dans les « Dispacci dagli ambasciatori in Francia (1) », et dans les « Lettere agli ambasciatori in Francia (2) », renferment une soixantaine de dépêches et de lettres fort curieuses qui nous ont permis de suivre les efforts faits par la République pour empêcher les émissaires de Colbert de débaucher les ouvriers en glace de Murano, et les tentatives presque toujours suivies de succès des Français, mis en garde d'une façon ou d'une autre, et déjouant les savants calculs des inquisiteurs.

(1) Busta, 436, 437.
(2) Busta, 153, 824.

Ce fonds d'archives ne possède malheureusement ni les lettres adressées par Colbert aux principaux ouvriers de Murano et à leurs femmes pour les décider à partir en leur faisant des offres tentantes, ni la trace des moyens employés par les envoyés du ministre pour parvenir, malgré une sévère surveillance, jusqu'aux Italiens. Cette lacune a pu être comblée partiellement par de trop rares lettres de Colbert trouvées à la Bibliothèque nationale dans les mélanges Colbert et dans les V[c] Colbert (1).

BIBLIOGRAPHIE

Parmi les ouvrages que nous avons consultés, il en est un qui nous a été particulièrement utile :

Cochin (Augustin), *la Manufacture des glaces de Saint-Gobain de 1665 à 1685*. Paris, gr. in-8°, 1865 (2).

Ce livre n'a pas été mis dans le commerce. Il n'a que 192 pages et il est divisé en deux parties; la première est une histoire de la compagnie (93 pages), la seconde renferme 24 pièces justificatives. Rédigé dans un style très clair, très précis, il est rempli d'anecdotes intéressantes et donne rapidement une idée exacte des diverses transformations de la société durant deux siècles (3).

Cochin est le seul auteur qui ait, jusqu'ici, abordé directement la question de l'industrie des glaces, mais quelques érudits ayant été

(1) Le nombre de nos pièces justificatives sera trouvé peut-être trop considérable, mais il nous a paru utile d'en donner une quantité suffisante pour permettre de se rendre compte de l'intérêt de plusieurs des fonds consultés, surtout de ceux de Venise et de Saint-Gobain.

(2) Imprimé chez Simon Raçon et C[ie], 1, rue d'Erfurth.

(3) Les premiers chapitres un peu modifiés avaient paru dans *le Correspondant* du 25 novembre 1865.

amenés à s'en occuper accessoirement, nous avons puisé dans leurs travaux de précieux renseignements.

Boislile (A. de), *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces*. Paris, 1874, 1883, 1898, 3 vol. gr. in-4°.

Boislile (A. de), *Généralité de Paris*. Paris, 1881, 1 vol. in-4°, où nous avons trouvé des données très utiles sur les démêlés de la manufacture royale avec les intendants et des rapports sur l'état des différents établissements de la compagnie.

Clément (P.), *Histoire de Colbert et son administration*, Paris, 1874, 2 vol. in-8°.

Clément (P.), *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*. Paris, 1863, 7 vol. in-8°. Ces deux livres et surtout le second nous ont fourni quelques intéressantes correspondances entre Colbert et les ambassadeurs de France à Venise, Pierre de Bonzi, Saint-André et d'Avaux, dont les originaux se trouvent à la Bibliothèque nationale dans les Mélanges Colbert et dans les V^c Colbert.

Depping (G.-B.), *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*. Paris, 1850, 4 vol. in-4° (*Documents inédits*), complète l'ouvrage précédent et renferme plusieurs lettres échangées entre Colbert et Du Noyer, le premier fondateur de la manufacture royale. Nous avons enfin trouvé quelques détails dans des livres plus spéciaux.

Ouvrages généraux sur la verrerie

Beaupré (de), *les Gentilshommes verriers*, ou *Recherches sur l'industrie et les privilèges de l'ancienne Lorraine*. Nancy, 1847, 1 vol. in-8°.

Boutillier (l'abbé), *la Verrerie et les gentilshommes verriers de Nevers*. Nevers, 1885, 1 vol. in-8°.

Bussolin (Dominique), *les Célèbres verreries de Venise et de Murano*. Venise, 1846, 1 vol. petit in-8°.

Garnier (Ed.), *Histoire de la verrerie et de l'émaillerie*. Tours, 1886, 1 vol. gr. in-8°.

Gerspach, *l'Art de la verrerie*. Paris, 1885, 1 vol. in-8°.

Haudicquer de Blancourt, *l'Art de la verrerie*. Paris, 1718, 2 vol. in-12.

Havard (Henry), *la Verrerie*. Paris (s. d.), in-8°. *Les arts de l'ameublement*.

HENRIVAUX (J.), *le Verre et le cristal*. Paris, 1877, 1 vol. et un atlas.

HOUDOY (J.), *Verreries à la façon de Venise*. Lille, 1873, 1 vol. in-8°.

LE VAILLANT DE LA FIEFFE, *les Verreries de la Normandie*. Rouen, 1873, 1 vol. in-8°.

PÉLIGOT (Eugène), *le Verre, son histoire, sa fabrication*. Paris, 1877, 1 vol. in-8°.

PELLETIER, *les Verriers dans le Lyonnais et le Forez*. Paris, 1887, 1 vol. in-8°.

SANZAY (A.), *la Verrerie depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*. Paris, 1868, 1 vol. in-12.

Tarif des glaces de la manufacture royale. Paris, 1754, 1 vol. in-16.

Ouvrages sur le commerce en général

CUISSARD (Ch.), *Étude sur le commerce et l'industrie à Orléans avant 1789*. Orléans, 1806, 1 vol. in-8°. *(Mémoires de la Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans.)*

FAGNIEZ (Gustave), *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France*. Paris, 1878-1900, 1 vol. in-8°. *(Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire.)*

FAGNIEZ (Gustave), *Économie politique de la France sous Henri IV*. Paris, 1897.

GOURNAY, *Tableau général du commerce*. Paris, 1789, 1 vol. in-8°.

Journal du commerce. Avril 1759.

LAFFEMAS (B. DE), *Recueil de ce qui se passe en l'assemblée du commerce à Paris*, présenté au roi en 1604. *(Archives curieuses de l'histoire de France,* Cimber et Danjou, 1re série, t. XIV.)

LAFFEMAS (Isaac DE), *Histoire du commerce de France*. Paris, 1906, in-12. *(Archives curieuses, id.)*

MARTIN (Germain), *la Grande industrie sous le règne de Louis XIV*. Paris, 1899, 1 vol. in-8°.

MARTIN (Germain), *Histoire de l'industrie en France avant 1789*. Paris (s. d.), 1 vol. in-8°. *(Bibliothèque de bibliographies critiques.)*

TURGAN, *les Grandes usines de France*. Paris, 1863, 3 vol. in-4°.

Ouvrages sur les manufactures de glaces

1° Pour l'établissement du faubourg Saint-Antoine à Paris :

BASCHET (Armand), *les Archives de Venise; Histoire de la chancellerie secrète.* Paris, 1870, 1 vol. in-8°.

BRICE (Germain), *Nouvelle description de Paris*, Paris, 1725, 4 vol. in-12.

LACLEVÈZE (abbé DE), *Procès-verbal de visite du roi Louis XVI à la manufacture royale des glaces du faubourg Saint-Antoine.* Paris, 1790, in-8°, un fascicule de 8 pages. (Extrait des procès-verbaux des registres de l'assemblée générale du district de Sainte-Marguerite.)

PRADEL (Abraham DU), *le Livre commode des adresses de Paris pour 1692* (annoté par Édouard FOURNIER). Paris, 1878, 2 vol. in-12.

2° Pour l'établissement de Saint-Gobain :

Avant-coureur, septembre 1765 et novembre 1761.

Bulletin de la Société archéologique, historique et scientifique de Soissons, 1re série, t. VI. Soissons, 1852, 1 vol. in-8°.

COLOMBEAU (Adenis), *Histoire des village, château fort et forêt de Saint-Gobain.* 1841, 1 vol. in-12.

DAVROUX (A.), *Histoire du bourg, du château fort et de la manufacture de Saint-Gobain*, 1 vol. in-8°, 1880.

DEVISMES (J.-F.-L), *Manuel historique du département de l'Aisne.* Laon, 1826, 1 vol. in-8°.

DUBUC (Pierre), *l'Intendance de Soissons sous Louis XIV (1643-1715).* Paris, 1902, 1 vol. in-8°.

HENRIVAUX (J.), *Saint-Gobain : bourg, forêt et manufacture des glaces.* (Conférence faite à la Société de géographie du nord de la France.) Chauny (s. d.), in-8°.

MELLEVILLE, *Notice historique sur Saint-Gobain* (s. l.) 1848, in-8°.

PIETTE, *le Château de Saint-Gobain, origine de la manufacture.* Soissons, 1879, in-8°. *(XXXe Bulletin de la Société archéologique de Soissons.)*

VOLCYRE DE SÉROUVILLE, *Chronicque abrégée par petits vers huytains des empereurs, roys et ducz d'Austasie : avecques le quintenier et singularitez du parc d'honneur.* Paris, chez Didier-Maheu, 1530, petit in-4°, en caractères gothiques.

HISTOIRE
DE LA
MANUFACTURE ROYALE
DES GLACES DE FRANCE

PREMIÈRE PARTIE

CRÉATION ET TRANSFORMATIONS DE LA MANUFACTURE ROYALE

CHAPITRE PREMIER

L'INDUSTRIE DES GLACES EN FRANCE AVANT COLBERT

L'homme semble avoir toujours connu l'usage des miroirs. Mais pendant longtemps il a cherché la meilleure matière capable de lui renvoyer fidèlement ses traits. L'antiquité la plus reculée s'est servie tour à tour d'or, d'argent et de bronze, et la Renaissance elle-même employa encore ces métaux. On savait pourtant depuis la fin du treizième siècle environ que le verre pouvait rendre les mêmes services. Vers 1300,

un artisan inconnu, un Lorrain, paraît-il, avait obtenu un miroir parfait en coulant du plomb fondu derrière une plaque de cristal. Au dire de Volcyre de Sérouville, secrétaire ordinaire du duc de Lorraine, Antoine le Bon, et un des rares écrivains qui aient au seizième siècle effleuré cette question, Raon (1) et Saint-Quirin (2), dans les Vosges, avaient des verreries où l'on faisait des glaces (3) ; on les transportait ensuite dans toute l'Europe. Il ajoutait avec quelques détails que Bainville-aux-Miroirs (4) devait son surnom à cette industrie et que « les grands miroirs et bassins et toutes aultres façons ne se faisaient ailleurs dans tout l'univers (5) ».

Vincent de Beauvais dans son *Speculum majus* (6), Joannes Pisanus dans sa *Perspectiva* (7) et Étienne

(1) Raon-l'Étape, Vosges, arr. de Saint-Dié.

(2) Saint-Quirin, Alsace-Lorraine, cercle de Strasbourg, canton de Lorchin.

(3) La glace était du verre prêt à recevoir le plomb fondu qui la transformerait en miroir.

(4) Bainville-aux-Miroirs, Meurthe-et-Moselle, arr. de Nancy, cant. de Haroué.

(5) VOLCYRE DE SÉROUVILLE, *Chronicque abrégée par petits vers huytains des empereurs, roys et ducs d'Austrasie : avecques le quintenier et singularitez du parc d'honneur.* Paris, Didier Maheu, 1530, in-4°.

(6) *Vincentii Burgundi speculum quadruplex.....*, édit. des Bénédictins de Saint-Vast. Douai, 1624, 1 vol. in-f°, liv. II, chap. LXXVIII, col. 129. « Inter omnia specula melius est speculum ex vitro et plumbo, quia vitrum propter transparantiam melius recepit radios. Plumbum non habet humidum solubile ab ipso, unde quando superfunditur plumbum vitro calido, siccitas vitri calidi abstrahit ipsum et efficitur in altera parte terminatum valde radiosum. »

(7) *Perspectiva Joannis Pisani anglici viri religiosi,* Paris, 1504, in-f°. « Si res in speculo ostenduntur per radios reflexos, ut jam

Boileau (1) sont les premiers à faire l'éloge de ces miroirs primitifs. Après eux les textes où il en est question deviennent plus fréquents.

Le testament de Jeanne d'Évreux en 1372 mentionne : « Une damoiselle en façon d'une serainne d'argent doré qui tient un mirouer de cristal en sa main (2). » L'inventaire dressé en 1410 pour Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, cite : « un mirouer sangle rond, d'un costé la Vierge... et de l'autre le verre à mirer... (3) » L'inventaire du château des Baux en 1426 nous montre : « dans la chambre où Madame soloit gesir un mirail de corne noire sans

patet, igitur perspicuitas per quam spacies in profundum ingreditur speculi impeditur non expedit visionem, quoniam reflexio est a denso per primum hujus quia densum est propter quod specula vitrea sunt plumbo subducta. Quod si ut quidam fabulantur dyaphonitas esset essentialis speculo non fierent specula de ferro et calibe et a dyaphoneitate remotissimis. In ferro antem et hujus modi propter intensionem nigredinis non est efficax speculatio. In quibusdam tamen lapidibus debilis coloris multo clarior est speculatio quam in vitris. »

(1) Etienne Boileau, *le Livre des métiers*, édit. Lespinasse et Bonnardot. Paris, 1879, in-4°, p. 37, titre XIV, art. 1 (*Histoire générale de Paris*, n° 10). « Quiconque veut estre ovriers d'estain, c'est à savoir fesières de miroirs d'estain... » — Etienne Boileau, prévot de Paris sous Saint-Louis, mort 1269 (?).

(2) Henry Havard, *Dictionnaire de l'ameublement*... Paris, 2ᵉ édit., 4 vol. in-4°, t. II, col. 1103.

(3) Comte de Laborde, *les Ducs de Bourgogne*..., Paris, 1852, 2 vol. in-8°, 2ᵉ partie, t. III, n° 6192 *bis*. « Ung mirouer sangle rond, d'un costé la vierge Marie tenant son enfant et les apostres environ, fait de painture et dessoubz un verre de cristal environnez à l'entour de VIII balaiz quatre trousses de perles III et III et de quatre autres trousses II et II et en l'autre costé dudit mirouer le verre à mirer environné de VIII perles une à une et toutes les dictes perles de compte et autour dudit mirouer sur le dos, un bâton d'or foillu en manière d'aube espine. »

voïrre [il avait été brisé] ouquel a de l'un des flancs III ymages d'ivoyre... (1) ».

Restée jusqu'alors à l'état embryonnaire, l'industrie des glaces se transforma profondément pendant le quinzième siècle. A ce moment le cristal tendit de plus en plus à remplacer le métal sans pour cela ôter aux miroirs leur rareté et leur cherté et la Lorraine, qui en avait conservé le monopole, vit disparaître cette source de richesse au profit de Venise. En 1317 déjà, il y avait eu une tentative du même genre dirigée par un Français, un Allemand et deux Italiens, Nicolao Cocco et Mutio, habitants de Murano. Bien accueillis par la République, leur association avait des chances de réussir quand l'Allemand partit brusquement emportant avec lui le secret de la fabrication (2). Un siècle plus tard des Italiens et plus vraisemblablement des Vénitiens, voyageant pour le compte de leur patrie, s'approprièrent les procédés qui avaient fait la réputation de la Lorraine. Ils entraînèrent en même temps des ouvriers indigènes et les décidèrent par des offres tentantes à s'établir en Italie (3).

(1) Dr Barthélémy, *Inventaire chronologique et analytique des chartes de la maison de Baux*, Paris, 1882, in-8°, p. 507, art. 1782. — Cf. *Revue des Sociétés savantes*, t. VI, 1877, p. 140, § VII. Inventaire des meubles, etc., dressé après la mort d'Alix, comtesse d'Avellin, le 14 octobre 1426.

(2) Vinc. Lazari, *Notizia della opera d'arte e d'antichita della raccolta Correr*. Venise, 1859.

(3) B. Cecchetti, *Sulla storia dell' arte vetraria muranese*. Venise, 1865, in-8°.

Venise, avec son habileté consommée pour les affaires, profita de cette heureuse fortune; par de sages mesures, par une protection efficace elle donna un essor prodigieux à ce nouveau commerce et elle parvint, au début du seizième siècle, à en faire une industrie vraiment nationale qui resta longtemps un de ses plus brillants monopoles (1).

A ce moment les miroirs commencèrent à devenir d'un usage moins restreint, ils ornèrent de plus en plus les maisons royales et les hôtels des seigneurs; mais, toujours très coûteux, ils restaient des objets de grand luxe dignes à ce titre de figurer dans les salles de réception, entourés d'argent et de vermeil, rehaussés par des pierres précieuses ou encadrés de bois rares sculptés ou incrustés d'ivoire et d'écaille. Cette ornementation empêche de fixer même approximativement la valeur intrinsèque des miroirs, car, par sa recherche, elle augmentait les prix de ces objets dans d'énormes proportions (2).

(1) En 1503, deux Muranais, Andrea et Dominico del Gallo, adressent une supplique au Conseil des Dix pour faire des miroirs parfaits « qui ne se font nulle part ailleurs, excepté dans une verrerie d'Allemagne associée à une maison de Flandre. » Ed. Garnier, *Histoire de la verrerie et de l'émaillerie*, Tours, 1886, gr. in-8°.

(2) Marquis Léon de Laborde, *les Comptes des bâtiments du Roi*. Paris, 1877-80, 2 vol. in-8°, p. 150 :

A Jehan Grain, marchant lapidaire et joyaullier de Paris... pour les bijoux et treize mirouers de cristal qu'il a livrés au roi. 4657# 10 s.

A Loys Ponchon, pour trois myrouers de cristail que le roy a luy mesme achetés et retenuz en ses mains .... 270#.

A Anthoinne de Pirrenne, contrerolleur de l'argenterie du Roy, XXXVI escus soleil pour son remboursement de semblable somme

Malheureusement, à la même époque, cette industrie ne se développait pas encore en France et il faut arriver au règne de Henri II pour constater un premier essai sérieux tendant à la fixer dans le royaume. Ce roi établit à Saint-Germain une manufacture de miroirs et accorde à « Theseo Mutio, gentilhomme italien, natif de Boulonge la Grâce, » le privilège exclusif pendant dix ans de faire dans le royaume des « verres, myrouers, canons et autres espèces de verrerie à ladite façon de Venise (1) ». Cet étranger avait demandé la protection royale, redoutant de la part d'autres verriers des contrefaçons malhonnêtes le frustrant de ses bénéfices. Il fut autorisé à vendre lui-même, ou à faire vendre en France et ailleurs, ses miroirs et, par une faveur spéciale, on consentit à interdire expressément aux marchands du royaume de vendre, durant la même période, des verres ou des miroirs s'ils ne sortaient pas de la nouvelle manufacture.

Il semble que cette fabrication, avec une protection officielle aussi éclatante, aurait dû se développer

qu'il a paiée pour l'achat d'un myroer de cristail enchassé en boys d'esbeigne taillé à la damasquyne que le Roy a retenu en ses mains.. 1111^{xx} 1 livres.

A Jehan Crespin, marchand joyaullier, pour son paiement d'un grant mirouer de cristal acheté .... 360 escuz d'or.

Cf. *Catalogue des actes de François I*[er], t. II, n[os] 594 et 6662, VII, n[os] 751 et 28817, VIII, n[os] 162 et 30785.

(1) Isambert et Decrusy, *Recueil général des anciennes lois françaises,* Paris, 1828, in-8°, t. XIII, 1446-1549. — Lettres patentes données à Châteaubriant le 13 juin 1551 et enregistrées au Parlement de Paris le 3 février 1552.

rapidement et devenir très prospère, étant seule de son espèce dans toute la France, et se trouvant implicitement garantie contre l'importation des produits similaires étrangers. Mais, éclose au milieu d'une période de guerres et au moment où des troubles allaient éclater dans le royaume, elle végéta jusqu'au règne de Charles IX, puis, décroissant sans cesse, elle ne tarda pas à disparaître.

Dans le dernier quart du seizième siècle, à Nevers et à Lyon, il y eut cependant quelques efforts pour attirer des Italiens et pour les encourager à venir créer dans les provinces des manufactures de miroirs, mais là encore ces tentatives furent éphémères (1).

Quand Henri IV fut monté sur le trône, il reprit, sur les conseils de Sully, les projets des rois ses prédécesseurs. Au mois d'août 1597, au camp d'Amiens, il accorda des lettres patentes à Jacques et à Vincent Sarrode, deux frères, et à Horace Ponte leur neveu, « gentilshommes en l'art et science de verrerie », pour fonder, à Melun, une fabrique de verre de cristal (2). Originaires du duché de Mantoue et établis depuis plusieurs années déjà dans le royaume, à Nevers, où ils possédaient quelques fours, ces Italiens avaient montré leur habileté en envoyant

(1) Isambert et Decrusy, *ouv. cit.*, t. XV, p. 146 et 164. — Cf. Auguste Poirson, *Histoire du règne de Henri IV*, Paris, 1866, 4 vol. in-8°, t. III, p. 289.

(2) Isambert et Decrusy, *ouv. cit.*, t. XV, p. 164, n° 116.

à Paris régulièrement leurs ouvrages de cristal.

Mais ce long trajet imposé aux marchandises, qu'il eût lieu par terre ou par eau, augmentait considérablement le prix de ces objets et en limitait la vulgarisation. Le roi avait voulu les rendre accessibles au plus grand nombre de ses sujets et il avait fait rechercher une ville près de Paris, située sur un cours d'eau, où il aurait été possible d'établir une manufacture de glaces. Melun, par sa situation sur la Seine, avait été indiquée et les Sarrode furent autorisés à venir s'y installer.

Henri IV leur accorda les mêmes honneurs, les mêmes privilèges et les mêmes immunités que ceux dont ils jouissaient déjà à Nevers. En leur faveur, l'établissement de toute verrerie de cristal fut interdit à Paris ou à trente lieues à la ronde; seuls, deux individus, qui avaient déjà des verreries dans la région, ne furent pas compris dans cette prohibition.

Ces efforts répétés, trop rarement suivis de succès, furent différemment appréciés des contemporains. Les uns, comme Cayet dans sa *Chronique septenaire* (1), déplorèrent leur insuccès, d'autres au contraire s'en réjouirent, ayant blâmé les tentatives faites pour implanter la nouvelle industrie. Ceux-ci, est-il besoin de le dire, étaient les plus nombreux; ils

(1) P. Cayet, *Chronique septenaire de l'histoire de la paix entre les rois de France et d'Espagne*... Paris, 1612, in-12, l. VI, p. 259. « Des verreries de crystal à la façon de ceux de Venise. »

trouvaient que le roi protégeait trop les étrangers au détriment de ses propres sujets. En 1604, Laffemas, dans le recueil qu'il présenta au souverain « *sur ce qui se passait en l'assemblée du commerce à Paris* », se fit l'écho de ces plaintes, disant que les Italiens avaient réussi à supprimer une grande partie des anciennes verreries réservées aux gentilshommes pauvres, en créant des verreries de cristal et en refusant de leur livrer les secrets de la nouvelle fabrication (1).

Les commissaires de l'assemblée du commerce résumèrent ces griefs et déclarèrent que les étrangers devaient être tenus d'apprendre à des ouvriers français à faire des miroirs, pour être autorisés à continuer de séjourner en France.

Les Sarrode, jusqu'alors, s'étaient toujours opposés à cette éducation industrielle, disant qu'avant de quitter leur pays le duc de Mantoue leur avait défendu de divulguer leurs secrets, et qu'ils le lui avaient promis. Mais le véritable motif de cette mauvaise volonté était le désir d'augmenter leurs bénéfices, en gardant pour eux un art qu'ils étaient seuls à connaître. Les commissaires, ne se laissant pas embarrasser par ce détail, leur firent donner des lettres de naturalité, leur reconnaissant la qualité

(1) Barthélémy de Laffemas, *Recueil présenté au Roy de ce qui se passe en l'assemblée du commerce au palais à Paris*. Paris, in-8°, 1604 (Archives curieuses, t. XIV). — B. de Laffemas était le premier tailleur et valet de chambre du roi ; en 1604 il fut nommé contrôleur général du commerce et devint le collaborateur d'Olivier de Serres.

de Français, et ôtant toute valeur à leurs objections.

Cette mesure, si simple en apparence, rencontra quelques difficultés dans son exécution, et ceux en faveur de qui elle avait été prise persistèrent dans leur refus. « La commission consultative sur le fait du commerce (1) » cita à comparaître ces maîtres verriers italiens devant l'assemblée du 6 avril 1604; ils ne vinrent pas et envoyèrent à leur place un de leurs commis pour savoir exactement ce que l'on voulait; quant à eux, ils s'excusèrent en prétextant d'une maladie. Le 21 mai suivant, Sarrode, sur une nouvelle convocation, se rendit devant la commission ayant une réponse toute préparée aux questions qui devaient lui être posées : « Le duc de Mantoue ne lui permet pas de prendre des apprentis français et s'il outrepassait la deffense dudit prince tous ses ouvriers le quitteraient (2). »

Le mardi 25 mai, on le manda encore, ainsi que son frère et son associé, et on leur lut les privilèges du roi les rendant régnicoles; ils n'en persistèrent pas moins dans leurs résolutions et maintinrent leur refus. La situation menaçait de s'éterniser quand deux mois plus tard, le 16 juillet 1604, deux des commissaires,

(1) Créée à Paris en 1601 par Henri IV.

(2) *Registre des délibérations de la commission consultative sur le faict du commerce général et de l'établissement des manufactures dans le royaume*, publié par Champollion-Figeac. Paris, 1848, 1re série, t. IV *(Collection des documents inédits de l'histoire de France. — Mélanges historiques.)*

de Grieu et Desprez, annoncèrent qu'ils étaient parvenus à arracher aux maîtres verriers la promesse de prendre des apprentis, à condition que Henri IV daignât écrire au duc de Mantoue pour lui demander son autorisation.

La commission vit dans cette mesure la solution des conflits et pria le chancelier d'entretenir le conseil de l'affaire. Le roi en fut informé et écrivit au duc, mais le résultat final de ces démarches ne répondit pas au succès qu'on en espérait. Les Italiens, pour jouir des avantages qu'on leur avait concédés, acceptèrent des apprentis; ils les laissèrent travailler à côté d'eux sans leur enseigner grand'chose des nouveaux procédés et en réalité ils conservèrent le monopole de leur art (1).

Quelques années plus tard, en 1632, Daniel de Bastian de Nadal, qui faisait des miroirs à Venise, avait quitté cette ville devant les ravages de la peste et s'était réfugié à Udine. Obligé de s'enfuir à la suite d'une rixe entre verriers à laquelle il avait été mêlé, et ne voulant pas être arrêté, il atteignit Paris où il trouva sans peine à utiliser ses talents en se faisant embaucher dans les verreries.

L'ambassadeur de Venise en France l'apprit et lui défendit de révéler le moindre de ses secrets de fabrication. Bastian, connaissant les procédés de la République, qui supprimait par le fer et par le poison

(1) Poirson, *ouv. cit.*

ses sujets lorsqu'ils divulguaient au loin ses monopoles, rompit ses engagements et retourna à Venise, quand on lui eut promis un sauf-conduit (1).

En 1634, un Français cette fois, Eustache Grandmont, s'associa avec un Vénitien, Jean-Antoine d'Antonneuil, pour exploiter une nouvelle méthode de son invention pour faire les glaces. Il obtint du roi des lettres patentes le 23 août; elles lui accordaient le privilège, pendant dix ans, d'établir à Paris ou ailleurs une manufacture de glaces; en même temps que sa demande d'autorisation, il avait fait présenter à Louis XIII les résultats de ses premiers essais, résultats satisfaisants, puisqu'il obtint immédiatement ce qu'il voulait. « Louis par la grâce de Dieu... etc., sur l'advis qui nous auroit esté donné, que Estache de Grammont natif de Troies en Champagne et Jan Anthonio d'Anthonneuil, Vénitien, aiant voyagé séparément aux païs estrangers... où ils se seroient occupés... particulièrement à faire des glaces de miroir les dresser et pollir, et s'étant engagés de société... nous avons permis... ausdits de Grammont et d'Anthonneuil, d'establir en tel endroitz de cette ville de Paris qui leur sera le moings incommode et partout ailleurs, une manufacture de glaces de miroir pour y en estre faict et faict faire par telle personne qu'ils voudront associer, de telle

(1) Bibliothèque nationale, ms. italien 440, fol. 61 et 63.

grandeur et quantité qu'ils adviseront, les dresser polir ou faire polir... et y emploier telz ouvriers qu'ils trouveront les plus propres... » (1).

Ce privilège interdisait pour dix ans toute tentative analogue autre que celle de Grandmont, et la seule restriction qu'il contenait consistait à supporter de temps en temps la visite des maîtres jurés de l'art de la verrerie. Les contrevenants étaient menacés d'une amende de 3 000 livres, de la confiscation de leurs marchandises et en outre des dépens, dommages et intérêts. Le roi ordonna au parlement, à ses officiers et à ses justiciers de faire lire, publier et enregistrer le privilège des deux inventeurs, « les ayant pris et mis en notre protection et sauvegarde spéciale. »

Tous les autres privilèges antérieurs accordés pour des manufactures de glaces furent révoqués « à la charge que, dans six mois après la vérification des présentes, les dicts de Grammont et d'Anthonneuil metront en évidence leur industrie et feront leur établissement... » (2). Cette fois encore la tentative avorta et la manufacture ne fut même pas créée.

La même aventure se renouvela en 1643, pour le privilège accordé le 20 novembre à François-Christophle de Lévy, comte de Brion, conseiller du roi. Autorisé à établir dans tout le royaume des verre-

(1) Arch. nat., X¹ª 8652, fº 348.
(2) *Ibid.*

ries, des glaceries et des émailleries, il ne tira aucun profit de cette permission (1).

Mentionnons encore quelques efforts faits en Belgique, au début du seizième siècle, où Charles-Quint accorda au comte de Lalaing le « povoir de faire des plats voires à faire miroires (2) ». Puis l'infante Claire Eugénie (3), le 7 janvier 1599, permit à Philippe de Gridolphi d'établir à Anvers une verrerie pour faire « voire à la façon de Venise » sans toutefois porter préjudice au privilège de Lalaing.

A Bruxelles il y eut aussi un gentilhomme de Murano (4), Jean Savonetti, qui obtint de Philippe IV, le 29 novembre 1642, « une lettre d'octroi », moyennant 2 400 florins, l'autorisant à faire des objets de luxe, des verres ordinaires et des miroirs, dont il s'engageait à introduire la fabrication; en échange il jouit de la franchise d'impôts et de maltôte sur les vins et sur les bières (5). Ces tentatives eurent le même sort qu'en France, et il faut attendre encore de longues années avant de voir cette industrie s'implanter dans ce pays.

(1) Arch. nat., AD + 277; les lettres patentes furent enregistrées au conseil le 20 janvier 1644.

(2) M. Houdoy (*Verreries à la façon de Venise,* Lille, 1873, in-8°) n'a pu retrouver cette charte et pense que le comte de Lalaing, dont il est ici question, doit être soit Charles de Lalaing, dont la seigneurie fut érigée en comté en 1522, soit Charles II de Lalaing, chef des finances de l'empereur en 1531.

(3) Elisabeth-Claire-Eugénie, 1566-1633, infante d'Espagne, duchesse de Brabant.

(4) Petite ville à 3 kilomètres au nord-ouest de Venise, dans la lagune.

(5) J. Houdoy, *ouv. cité.*

Malgré ces échecs, le goût de la société pour les miroirs s'était beaucoup développé, surtout lorsque Catherine de Médicis eut mis à la mode les cabinets de glaces « dont le principal ornement consiste en lambris de revêtement faits de miroirs pour réfléchir et multiplier les objets (1). » La France était alors devenue entièrement tributaire de Venise pour leur importation. Ce mouvement avait provoqué à Paris la formation d'une corporation de miroitiers officiellement reconnue par les lettres patentes d'Henri III en 1581 et par celles de Louis XIII au mois de décembre 1611 (2). Ceux-ci avaient seuls le droit de faire venir des miroirs de Venise dans le royaume.

Si nous pouvions maintenant revoir le « grand mirouer de cristallin, garny d'argent doré » cité dans l'inventaire du roi fait à Fontainebleau en 1560, ou le miroir acheté dans la vente du grand écuyer de France Claude Gouffier en 1592 (3) (c'étaient les plus grands miroirs que l'on connût alors), nous serions bien étonnés du succès qu'ils remportaient auprès du public en constatant que leur hauteur ne dépassait guère quarante à cinquante centimètres (4).

(1) De Trévoux, *Dictionnaire universel français et latin.* Paris, 1771, 8 vol. in-f°, t. II, p. 129.
(2) Arch. nat., X¹ᵃ 8647, f° 243.
(3) Claude Gouffier, duc de Roannès, grand écuyer de France. — La vente eut lieu le 15 septembre 1592.
(4) Henry Havard, *ouv. cit.*

Cet inconvénient ne les empêchait pas d'être appréciés et de devenir le complément indispensable de toute installation à la mode, de toute brillante cérémonie, et les poètes du dix-septième siècle nous ont conservé le souvenir de ces élégantes décorations, tel Loret, racontant la fête donnée par Louis-Henri de Gondrin, archevêque de Sens (1), à la duchesse de Longueville en 1651.

Cinquante miroirs de Venise
Des plus riches et des plus beaux
Servoient d'agréables tableaux
Pour représenter les figures,
Les grimaces et les postures,
Les ris, les grâces, les apas,
La gorge, les mains et les bras
De toute la belle cabale,
Qu'on festoyoit dans cette sale (2).

Tel encore Guillaume de Brébeuf vantant l'élégance d'Olinde.

Olinde n'a rien que de rare
. . . .
L'Inde a fourni son bracelet,
Sa glace fut faite à Venise,
Gênes a vendu son collet
Et la Hollande sa chemise (3).

(1) Archevêque de Sens du 16 août 1646 au 18 septembre 1674.

(2) J. Loret, *la Muze historique*... 1650-1665, édit. Ravenel et de la Pelouze. Paris, 1857, 4 vol. in-8°, t. I, p. 117.

(3) De Brebeuf, *Poésies diverses*. Paris, 1658, in-4°, madrigal VII, p. 66.

Vers le même temps, la Grande Mademoiselle remit à la mode les cabinets de glace. En 1653, exilée à Saint-Fargeau, elle y remania entièrement ses appartements, et pour se distraire elle y fit aménager un boudoir des plus élégants. Elle fut enchantée de cette nouveauté. « J'ajustai, écrivait-elle ensuite, le cabinet avec quantité de tableaux et miroirs et je croyais avoir fait le plus beau chef-d'œuvre du monde (1). »

Un peu plus tard, marchant sur ces traces, la duchesse de Bouillon (2) chargea Audran (3), le meilleur décorateur de son époque, d'encadrer d'arabesques les miroirs dont elle tapissa son cabinet.

D'ailleurs, pour constater cet engouement, il suffit de parcourir un rapport qu'adressait alors à Colbert un de ses agents, Debenoist.

Il entrait dans le royaume plus de 200 caisses de miroirs de Venise par an. Sans compter le prix d'achat ni un droit d'importation de six livres par 100 livres de glaces, il fallait, une fois la frontière franchie à Pont-de-Beauvoisin (4), acquitter en plus : « les droicts de douanne de Lyon qui sont deubs à raison de 5 pour 100, ceux du tiers surtaulx et de la subvention et ceux de la douanne de Vallence ». Si

(1) *Mémoires de Mademoiselle de Montpensier*. Paris, 1825, 4 vol in-8°. (Collection de *Mémoires relatifs à l'histoire de France*, édition Petitot, t. II, p. 414.)

(2) Marie-Anne Mancini, duchesse de Bouillon, 1646-1714.

(3) Claude Audran, 1639 ou 1641-1684; membre de l'Académie de peinture et sculpture en 1675; il travailla beaucoup avec Lebrun.

(4) Isère, arr. de la Tour-du-Pin.

au contraire les marchandises passaient par les bureaux des cinq grosses fermes pour venir à Paris, elles payaient comme droits d'entrée : « 5 pour 100 de leur valleur » sans compter les droits cités plus haut (1).

Ce rapide aperçu permet de voir que les miroirs ne cessèrent jamais, durant ces quelques siècles, d'être véritablement des objets de luxe. Ils ne perdirent ce caractère que le jour où Colbert, résolu à les mettre à la portée de toutes les bourses, reprit à Venise ses secrets et dota la France d'une nouvelle source de richesse.

(1) G.-B. Depping, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV* (*Collection des documents inédits*). Paris, 1850, 4 vol. in-4°, t. III, n° 23, p. 399. Lettre de Debenoist à Colbert, 6 juin 1666. « ...Durant l'année 1665, il est entré par les bureaux des cinq grosses fermes pour le compte des sieurs Cousinet, Bailly, Jousset, Pocquelin, Genson, Legenre, Piquer, Pajot, Thibaut et Laigneau, marchands à Paris, le nombre de 216 caisses de glaces de Venize qui ont pezé 62 020 livres compris les caisses, les pilières et embalages. Et durant le quartier de janvier 1666, il est entré 62 caisses, pesant 22 784 livres. »

CHAPITRE II

DÉMARCHES FAITES A VENISE POUR ATTIRER A PARIS DES OUVRIERS EN GLACES

Les rares et infructueuses tentatives examinées précédemment ne permettent pas de considérer l'industrie des glaces comme établie en France au dix-septième siècle. Végétant et disparaissant tour à tour après chaque nouvelle concession de lettres patentes, il lui aurait été toujours impossible de se développer et de s'affranchir des nombreux statuts corporatifs des verriers, des miroitiers et des lunettiers, si, en 1664, Colbert n'avait résolu de l'implanter dans le royaume d'une façon définitive. Il voulut par cette décision enrichir son pays des sommes considérables payées à Venise en échange de ses produits et mettre à la portée de tout le monde les miroirs rendus de jour en jour plus utiles par une vie plus raffinée et restés jusqu'alors accessibles seulement à peu de personnes.

Pour atteindre ce but, il choisit le moyen le plus simple, celui d'attirer dans le royaume les meilleurs

ouvriers en miroirs d'Europe, ceux de Venise. Ce projet l'avait beaucoup séduit, car en le mettant à exécution il pouvait faire en grand l'application du système protecteur dont il était le plus chaud partisan et qu'il avait inauguré par le tarif de 1664. Il avait maintenant l'occasion de le compléter et d'en faire un tout homogène en prenant de nouvelles mesures : lettres de naturalité, faveurs, dons, offres de salaires élevés aux ouvriers venant de l'étranger et s'installant dans le royaume, défense aux ouvriers français de s'expatrier, protection des produits nationaux, prohibition des produits similaires étrangers.

Ces débuts, nous les trouvons brièvement indiqués dans un Mémoire de 1705 dont l'auteur nous est inconnu :

« Un privilège pour faire des glaces fut donné à une compagnie qui fit venir des ouvriers de Venise qui formèrent un établissement dans le faubourg Saint-Antoine, mais soit que ces ouvriers ne voulussent pas communiquer leur secret dans ce royaume ou qu'ils ne trouvassent point les mêmes dispositions pour l'exercer comme chez eux, ils ne réussirent point et on fut obligé après beaucoup de dépenses à les renvoyer..... (1) »

Ce résumé assez exact ne laisse pourtant guère entrevoir toutes les difficultés qui se présentèrent à

(1) Bibl. nat., ms. fr. 14294, fol. 266. « Origine de l'établissement de la manufacture des glaces en France, mars 1705. »

Colbert quand il voulut réaliser ses projets. Dès l'automne de 1664, il avait chargé l'ambassadeur de France à Venise, Pierre Bonzi (1), évêque de Béziers, d'étudier s'il serait possible de faire venir en France des ouvriers sachant faire des miroirs.

Fidèle à ces instructions, l'ambassadeur se livra à une enquête dont il envoya les résultats à Paris le 8 novembre 1664. Les deux fabriques où l'on faisait de grandes glaces n'étaient pas à Venise, mais à Murano (2), localité située dans la lagune à deux ou trois kilomètres au nord-est de la ville. Les ouvriers, tous des indigènes, jouissaient des mêmes privilèges que les citadins vénitiens, et comme il leur était défendu de travailler ailleurs que dans leur patrie sous peine d'être bannis avec toute leur famille, en leur proposant d'aller en France « on courroit risque d'être jetté dans la mer » .

Ils gagnaient par jour trois ou quatre écus et ils se trouvaient très heureux. Enfin les statuts de la Répu-

(1) Père Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs, grands officiers de la couronne...* Paris, 3e édit., 1733, in-f°, t. IX. — Pierre Bonzi, 1630-1703, cardinal du titre de Saint-Onufre, archevêque de Narbonne, abbé de Saint-Sauveur de Lodève, de Saint-Pierre de Monestier, de Valmagne, d'Aniane et de Mortemer, ci-devant évêque de Béziers, archevêque de Toulouse, grand aumônier de la reine, ambassadeur à Venise, en Pologne et en Espagne. Il était fils de François Bonzi, résident pour le roi à Mantoue, et de Catherine Riari. Arrivé à Venise le 19 octobre 1662, il la quitta le 2 février 1665 pour aller en Pologne. — Cf. Bibl. nat., ms. fr. 22726.

(2) Au dix-septième siècle, Murano est souvent appelé : Moran, Morant ou Mouran.

blique, plutôt sévères, devaient leur enlever toute velléité de quitter leur patrie.

« ... Si quelque ouvrier ou artiste transporte son art en pays étranger au détriment de la République, il lui sera envoyé l'ordre de revenir; s'il n'obéit pas on mettra en prison les personnes qui lui appartiennent de plus près afin de le déterminer à l'obéissance par l'intérêt qu'il leur porte; s'il revient, le passé lui sera pardonné et on lui procurera un établissement à Venise; si, malgré l'emprisonnement de ses parents, il s'obstine à vouloir demeurer chez l'étranger, on chargera quelques émissaires de le tuer et après sa mort ses parents seront mis en liberté (1). »

Il fallait donc, en décidant ces travailleurs à venir à Paris, exciter à la fois très vivement leur convoitise et tromper le gouvernement du doge. Ce double obstacle n'arrêta pas Colbert et, décidé à surmonter toutes les difficultés, il ordonna à Bonzi, au début du mois de décembre 1664, de lui trouver des gens de bonne volonté, résolus à venir en France. Il fallut trois mois pour les découvrir. L'ambassadeur n'avait pas pu se livrer lui-même à ces démarches, ne voulant pas se compromettre, et il avait eu recours à un intermédiaire, un marchand de bric-à-brac, « mercante di marzaria » , qui réussit assez rapidement dans sa mission. Colbert, averti à la fin d'avril que tout était

(1) Daru, *Histoire de Venise*. Paris, in-8°, t. III, p. 113.

prêt pour la fuite des ouvriers, fit partir au milieu de mai un homme de confiance, le sieur Jouan, et le chargea de les ramener et de leur faciliter le voyage; il lui remit pour ses frais 2 000 livres (1).

Une fois arrivé, Jouan, sur les indications de Bonzi, se mit en rapport avec un miroitier, la Motta, et ses trois aides (2). Il fixa définitivement avec eux les conditions de leur séjour en France, et ayant leur consentement, il les emmena dans les derniers jours de juin sans donner l'éveil à la police vénitienne. Le voyage se passa sans incidents et la Motta à peine débarqué, fidèle à ses engagements, construisit trois fours et se mit à souffler des glaces (3).

A Venise, le départ des ouvriers n'avait pas tardé à s'ébruiter; les maîtres de la corporation des miroitiers, Gastaldo et Banca, en avaient été informés et le signalèrent aux inquisiteurs (4). Mais il était trop tard pour arrêter les fugitifs. On interrogea leurs parents, on les menaça de peines sévères, on perquisitionna chez le marchand de bric-à-brac, où on trouva

(1) J. Guiffrey, *ouv. cité*, t. I, col. 96, 9 mai 1665.

(2) Venezia. Archivio di stato. Inquisitori di stato; lettere agli ambasciatori in Francia, 1607-1650, busta n° 153. — Lettre du 3 juillet 1665 et lettre du 4 juillet 1665. — Dans le cours de ce chapitre, pour abréger les références, nous indiquerons nos sources italiennes : pour les lettres aux ambassadeurs, Venezia..., Lettere..., busta, n° 153; pour les dépêches des ambassadeurs aux inquisiteurs, Venezia... Dispacci... busta, n°.

(3) Venezia... lettere... busta 153, lettres du 3 et du 4 juillet 1665.

(4) Les inquisiteurs étaient alors : Sebastian Michiel, Angelo Emo, Nicolo Morosini.

en partie les lettres relatives aux négociations. L'enquête n'aboutit à aucun résultat positif. On songea alors à avertir l'ambassadeur à Paris, Alvise Sagredo (1), pour continuer les poursuites. On lui enjoignit de rechercher ces individus et de leur persuader, quand il les aurait trouvés, de retourner à Murano. Les inquisiteurs attachaient une telle importance à la conservation du secret de l'industrie des glaces qu'ils promirent de suspendre les peines édictées dans les statuts de l'État et de donner des sauf-conduits si les coupables revenaient promptement.

Sagredo fit une enquête discrète, et dès le 21 juillet il en écrivit les résultats à Venise. Il n'avait pas encore découvert la Motta, mais il avait appris que depuis un an déjà, dans « le bourg Saint-Antoine » un Liégeois, le colonel Bon, avait construit deux fours, l'un pour faire des glaces plus belles qu'à Venise, l'autre pour faire des pierres fausses ; ces glaces n'étaient pas plus grandes qu'une « palme » (2), et elles renvoyaient une lumière noire ; pour les pierres, Bon n'avait pas obtenu un meilleur résultat, et au bout de deux mois, couvert de dettes, il s'était enfui pour ne pas être embastillé.

Au faubourg Saint-Michel, contre la porte du

(1) 23 janvier 1663-25 novembre 1665.

(2) Venezia, archivio di stato, inquisitori di stato. Dispacci dagli ambasciatori in Francia. Busta 436. Paris, le 21 juillet 1655. «... Un specchio grande un palmo... » La palme était une mesure italienne ayant $0^m,25$ de longueur.

Luxembourg, un gentilhomme lorrain, « monsieur Arexel », soufflait, lui aussi, des glaces presque plus belles que celles de Venise, et d'un cristal parfait. Mais l'achat du bois, le transport des matériaux, les salaires des ouvriers, lui causaient tant de difficulté que malgré ses succès il ne pouvait pas continuer, à moins de s'installer en Normandie, où la vie était quatre fois moins coûteuse qu'à Paris. Il vendait ses produits deux fois plus chers que la République ne vendait les siens, et n'étant pas encouragé, il ne travaillait que par intermittence. Il aurait voulu que le roi lui prêtât 50 000 écus; Colbert se contentait de lui donner des espérances.

Enfin à Paris, toujours au dire de Sagredo, se trouvait un habitant de Murano appelé Mazzolar, mais l'ambassadeur n'avait pas pu obtenir sur lui de renseignements. Dix jours plus tard, une nouvelle dépêche du 31 juillet 1665 apprit aux inquisiteurs que depuis quinze ans Mazzolar avait quitté sa patrie pour voir le monde (1); après avoir travaillé à Londres à faire du cristal, il était passé en Flandre où il s'était marié, et il était resté sept ans à Maestricht; mais, insuffisamment rémunéré, il était venu à Rouen, puis à Paris, à la demande de Colbert, pour aider à la fondation de la manufacture royale au faubourg Saint-Antoine. Il s'y était installé au mois de mars

(1) Venezia. Dispacci... Busta n° 436. Paris, le 31 juillet 1665.

1665 et, sans avoir encore commencé à travailler, il était plein d'espoir.

Il aurait voulu être personnellement assuré de la protection royale pour se trouver à l'abri de tout souci matériel, mais il n'avait encore rien obtenu de la « précaution et de la parcimonie du seigneur Colbert à ménager les finances du roi ». Il avait alors songé à retourner à Venise sans oser s'y décider craignant la vengeance de la République (1).

On ne pouvait pas désirer de renseignements plus précis. Mais ils n'étaient guère faits pour rassurer les inquisiteurs, qui auraient dû se méfier des ouvriers de Murano, surtout après avoir éprouvé une première déception. Pleins de confiance dans l'avenir, ils ne soupçonnaient pas les ennuis qu'ils étaient à la veille d'éprouver et ne prenaient aucune mesure pour éviter de nouvelles défections.

Colbert profita de leur négligence et, renseigné sur ce qui se passait à Venise, il chargea, aussitôt après le départ de son premier émissaire, un homme d'origine italienne, Castellan (2), maître de la verrerie de

(1) Venezia... Dispacci... busta 436. Paris, le 31 juillet 1665.

(2) L'abbé Boutillier, *La verrerie et les gentilshommes verriers de Nevers*... Nevers, 1885, 1 vol. in-8°. — Jean Castellan était originaire du haut Montferrat; sujet de Marie de Mantoue, il vint s'installer à Nevers pour travailler le verre en avril 1647; il eut comme associé son neveu Bernard Perrot, plus tard maître de la verrerie d'Orléans. Il mourut en 1670, laissant un fils et une fille mariée à Marc de Borniol, sieur des Rochers. — Cf. Archives communales de Nevers, délibérations BB 24, f° 136. L'archiviste de la Nièvre, M. de Flamare, à qui nous avons demandé quelques détails complémentaires sur Cas-

Nevers, de lui procurer d'autres ouvriers; il lui donna pour ses dépenses 4 600 livres (1). Castellan envoya à sa place son gendre, Marc de Borniol, en qui il avait toute confiance. L'expédition réussit à merveille et il avertit Colbert dès que les Italiens, après beaucoup de péripéties, arrivèrent chez lui. Ils étaient au nombre de quatre, Antonio Cimegotto detto della Rivetta, Hieronimo Barbini, Giovane Civrano et Domenico Morasse : « Je vous diray, Monseigneur, ce petit mot en passant que cest affaire ici est estonnante du bonheur qu'a eu mon gendre (2) ; je l'attribue plutôt à un petit miracle qu'à 'autre chose, car vous aurés sceu que mondit gendre partoit le 27[e] du passé et qu'il devoit attendre la provision de l'argent qu'il vous a plu m'envoyer. Mais comme l'affaire estoit descouverte et en danger de sa personne, il envoya son homme de Moran à Venize; retournant de Venize à Moran, il entra dans une gandole avec deux seigneurs vénitiens qui dirent entre eux qu'il estoit arrivé un homme, de tel poil et tel habit, dans Venize pour desbaucher les ouvriers de glaces, comme on luy avoit mandé par deux lettres de Lyon, et que, le lendemain, il le falloit faire savoir au

tellan, nous a répondu qu'il en existait dans les archives de la chambre des notaires de Nevers, mais que celles-ci étaient impossibles à consulter.

(1) J. Guiffrey, *ouvr. cité*, t. I, col. 98.

(2) Bibl. nat., V[c] Colbert, n° 102, p. 190. — Lettre de Castellan à Colbert. Au verso : « A monseigneur, monseigneur de Colbert »; au recto : « Nevers, le 19 juillet 1665. »

prince pour remédier à cest affaire; alors l'homme de mon gendre estoit plus mort que vif, s'en alla trouver mon dit gendre et luy conta l'affaire. Mon gendre estant à la compagnie de ses Messieurs, dans un cabaret à Moran, il en parla audit s^{r} Antoine lequel luy dit d'abord qu'il falloit partir à l'heure mesme et sans tarder et le bonheur fust que ce jour-là il se fit une querelle entre eux à Moran où il y en a eu plusieurs de blessés; ayant pris ceste résolution de partir à l'heure mesme, mon gendre leur dit qu'il ne croyoit pas avoir assés d'argent pour faire le dit voyage, n'ayant qu'environ 20 pistoles. Alors le seigneur Anthoine luy dit qu'il ne se mit en peine et qu'il en avoit pour luy pour s'oster du danger, et en mesme instant prirent une barque, armée de 24 hommes des plus braves qui fussent dans l'arsenal, ausquels ils donnèrent 50 pistoles, et partirent à 4 heures de nuit, quittant femmes et enfant, et en autre 4 heures firent 50 lieux de mer; par ainsi, passèrent tous les estats de la république et du pape et arrivèrent à la pointe du jour à Ferrare où ils ne retardèrent qu'une heure en attendant les carrosses de relaye qu'elles fussent attelées, pour partir par Modène, et sont toujours venus par deux carrosses de relay jusques à Turin. Je serois trop long, Monseigneur, à vous compter le tout, outre que je crains d'user de votre bonté. Enfin Dieu soit loué, ils sont ici au nombre de dix braves têtes, gens de bonne

chère qui ne demandent qu'à travailler..... je vous diray, Monseigneur, que le conte Fiaschy à Lyon voulut tanter nos ouvriers de Venize pour les faire travailler avec luy; il leur fit offre de 2 000 pistoles et en avoit desjà accosté quatre, néantmoins ne laissèrent pas de suivre leur route avec les autres jusques à Roane, pour venir à Nevers. Quant ils furent pour s'embarquer, les 4 qu'avoit accostés le dit conte s'en vouloyent retourner à Lyon, mais le s[r] Anthoine, chef de tous leur dit que s'ils s'en vouloyent aller, qu'ils payassent les despens que mon gendre avoit fait, depuis Venize jusques à Roane; la dessus, ils firent querelle et en vinrent aux mains, et n'eust esté mon gendre et quantité de batteliers qui les séparèrent, il fust arrivé quelque malheur; le chef avec les 5 autres montèrent en cabane incontinent et laissèrent les 4 qui vouloyent aller à Lyon. Néantmoins, Monseigneur, ils sont tous arrivés le soir mesme si bien, Monseigneur, que vous pouvés dire que nous avons la fleur des ouvriers de Moran, et qui se promette de faire des glaces de 6 à 7 pieds et les autres à proportions. Nous attendons, Monseigneur, vos ordres pour rendre relation de notre comission et faire tout ce qu'il y aura à faire pour la dite manufacture avec le s[r] Anthoine, chef de tous... »

Les quatre transfuges furent arrêtés à Lyon sur les ordres de l'archevêque gouverneur, Mgr de Vil-

leroy (1) : « ... J'ai arrêté les ouvriers en glaces de miroir qui s'en retournaient à Moran et je les ai fait mettre à Pierre-Scize d'où ils ne bougeront que par vos ordres... » En recevant la réponse du ministre, il les relâcha, les laissant libres de regagner leur pays.

A Paris, Colbert avait complètement organisé la manufacture royale des glaces et il avait trouvé les associés qui devaient employer ces ouvriers (2) ; il se hâta alors de les y faire venir et il les installa dans des logements spécialement préparés pour eux, mais il n'était pas au bout de sa peine. Les Vénitiens, en arrivant, avaient été voir leur ambassadeur ; Sagredo, fidèle à ses instructions, leur avait représenté tout ce que leur fugue pouvait avoir de conséquences funestes pour eux et pour leur famille (3) ; il avait réussi à les inquiéter vaguement et à ébranler leurs belles résolutions de rester toujours en France. Il fallut avant tout les rassurer, leur donner des brevets de pension et des gages fort élevés pour dissiper leurs dernières hésitations (4). A ce prix seulement ils consentirent

(1) 28 mai 1653, 3 juin 1693.

(2) Voir le chapitre suivant.

(3) Venezia... Dispacci... busta 436. Paris, le 27 octobre 1665. Cf. Cochin, *ouvr. cité*, p. 28.

(4) Venezia. Arti e mestieri. Arte vetraria. Specchieri. Busta 824. « Aujourd'huy vingt uniesne jour d'octobre mil six cent soixante cinq, le Roy estant à Paris, voulant gratifier et favorablement traiter le sieur Antonio de la Rivetta, vénitien, ouvrier en glaces et miroirs, venu par ordre de Sa Majesté pour establir en un ou plusieurs endroits de son royaume, des manufactures des dites glaces et miroirs, Sa Majesté a accordé et fait don au dit Antonio de la Rivetta de la somme

à signer un engagement écrit et promirent de travailler pendant quatre ans, c'est-à-dire jusqu'en octobre 1669, à la manufacture royale des glaces.

Quelques semaines après, au grand déplaisir de Sagredo, arrivèrent encore plusieurs ouvriers sous la conduite d'un autre truchement, Pietro Flament (1). L'ambassadeur se hâta de demander à Venise ce qu'il fallait faire et ce qu'il pourrait promettre à ces ouvriers s'ils voulaient revenir dans leur patrie; il annonçait en même temps qu'Arexel ne faisait plus de progrès et que Mazzolar était découragé par ces nouveaux venus. Les inquisiteurs, justement alarmés de ces départs successifs, laissèrent l'ambassadeur

de 1 200 livres de pension par chacun an, laquelle luy sera payée par le trésorier général des bastiments arts et manufactures de France, sur les ordres du surintendant d'iceux. Pour tesmoignage de quoy, elle a ordonné le présent brevet luy estre expédié, signé de sa main et contre signé par moy son conseiller secrétaire d'Estat et du commandement de Sa Majesté.

« Louis. De Lionne. »

Cf. Daru, *ouvr. cité*, et J. Guiffrey, *ouvr. cité*, t. I, col. 149. 28 mars 1666 au 21 mars 1667. « Au sieur Antonio de la Rivetta 1 200 #, au sieur Jouan Crivano [*sic*] 800 #, au sieur Hieronimo Barbiny 800 # et à Dominico Morasse 450 #, vénitiens, pour une année de pension accordée par le Roy par chacun an, pour travailler à la manufacture des glaces de miroir. » Col. 118 : « Au sieur de Bartillat la somme de 3 025 # pour le paiement de la nourriture et entretênement de divers ouvriers en glaces de Venise que le Roy a fait venir pour travailler en France 3 025 # ». Antoine de la Rivetta recevait comme salaire, en dehors de sa pension, quarante doublons par mois, ses compagnons recevaient un peu moins.

(1) J. Guiffrey, *ouvr. cité*, t. I, col. 103. — 4 janvier 1666. « Au sieur Pietro Flament pour avoir servi de truchement aux ouvriers en glaces de Moran que le Roy a fait venir en France, 400 # ».

agir à sa guise et, s'en remettant à son habileté, ils lui recommandèrent d'entraver par tous les moyens qu'il trouverait bons le développement du nouvel établissement (1).

Ils consentaient, pour faciliter sa tâche, à accorder des sauf-conduits valables six mois, si les coupables manifestaient quelques velléités de repentir, et à leur promettre des emplois à Venise. Ils espéraient ainsi les ramener rapidement, quitte en cas d'insuccès à agir alors contre eux avec énergie (2).

Sur ces entrefaites, doutant peut-être de la capacité de Sagredo, ils le rappelèrent et le remplacèrent par Marc-Antoine Giustiniani (3), et donnèrent à ce dernier les mêmes instructions qu'à son prédécesseur. C'est par lui qu'ils apprirent le résultat des premiers essais tentés dans la manufacture du roi, le succès des glaces portées à Colbert au mois de janvier et l'extension de l'industrie à Paris.

Ils surent aussi que trois mois après, en avril 1666, on avait voulu, pour encourager les ouvriers, mettre un fort droit de douane sur les glaces importées de Venise en France. Ceux-ci, émus de pitié pour leurs parents et leurs amis restés au loin, supplièrent le ministre de n'en rien faire et d'obliger plutôt les marchands de Paris à acheter tous les produits de la nouvelle

(1) Venezia... lettere, 1607-1750, busta 153, 5 septembre 1665.
(2) *Ibid.*, 7 novembre 1665.
(3) Il resta à Paris du 2 novembre 1665 au 20 novembre 1668.

manufacture. Colbert, avec sa bienveillance habituelle, y consentit et songea même à marier deux des leurs, Barbini et Morasse, en leur donnant à chacun une dot de 25 000 écus. Aux deux autres, qui étaient mariés et qui avaient laissé leurs femmes à Venise, il offrit une pension supplémentaire de 1 000 livres s'ils formaient des apprentis. Ils n'acceptèrent pas cette dernière condition, ne voulant pas prendre un seul engagement et, craignant de trop s'obliger vis-à-vis du roi, ils refusèrent toutes ces libéralités (1).

Le désintéressement, s'il avait été spontané, eût été tout à l'éloge des Italiens, mais il faut seulement y voir le résultat des efforts de Giustiniani. L'ambassadeur avait appris les offres qui allaient être faites aux ouvriers; il les avait fait venir plusieurs fois à l'ambassade, et inventant des histoires extraordinaires il avait voulu leur faire rompre leurs engagements. Il n'y avait pas réussi. Il se contenta alors de leur arracher la promesse de ne pas avoir d'élèves, en leur persuadant qu'ils avaient tout intérêt à savoir seuls en France souffler des glaces et il les rendit jaloux de leur talent.

Peu de jours après, on découvrit quelques verriers français qui, enfreignant toutes les défenses, avaient essayé de faire des glaces, sans les réussir d'ailleurs.

(1) Venezia... Dispacci... busta 436. Paris, le 30 avril 1666. — « ...Colbert è allettato dal guadagno si che costoro non hanno che desiderare... »

La Rivetta et ses compagnons écrivirent sur-le-champ à Colbert et le menacèrent d'abandonner la manufacture si on ne sévissait pas contre les délinquants.

Cette alerte n'eut pas de suite fâcheuse et tout rentra dans l'ordre car on démolit les fours de contrebande. Mais là encore on constate les agissements de Giustiniani ; il avait soutenu cet embryon de grève espérant obtenir un bon résultat et décider ses compatriotes à un départ rapide. Il dut se contenter d'un demi-succès et ne réussit à expédier à Venise, en leur donnant des sauf-conduits et en leur payant le voyage, que quelques ouvriers subalternes, que ne liait aucun engagement écrit (1). Quant aux autres, il promirent seulement de repartir dans trente mois, dès que leurs contrats seraient échus, si le doge les autorisait alors à revenir à Venise.

Colbert, renseigné par sa police sur tous ces agissements et sachant d'autre part que les femmes des ouvriers restées à Murano reprochaient sans cesse leur fuite à leurs maris, craignit de voir débaucher ses protégés. Comme il avait besoin de quelques polisseurs pour la manufacture, il en profita pour envoyer un nouvel émissaire, chargé surtout de ramener les

(1) Venezia... Dispacci... busta 436. Paris, le 30 avril 1666. — Giustiniani qui, de sa propre autorité, venait de donner un passeport et un sauf-conduit à un Muranais, Pierre Darduin, désirant s'en aller, en profita pour demander des instructions précises si le cas se représentait.

épouses de la Rivetta et de Civrano. Rien alors ne les aurait plus rattachés à Venise.

La mission ne réussit pas entièrement; on trouva les ouvriers, mais les femmes ne voulurent prendre aucune décision.

« J'ay esté à Morant, écrit l'agent, et parlé aux femmes d'Anthonio de la Rivetta et Giovanne Crivane, elles m'ont demandé d'abord quand leurs maris seront de retour et qu'ils feroient bien mieux de revenir à leur pays et à leur famille, ... je leur ay représenté le mieux que j'ay pu qu'il ne leur manquoit pour estre incomparablement mieux qu'en leur pays que la présence de leurs femmes et que si elles désiroient les aller trouver, je leur fournirais l'argent nécessaire. Elles m'ont dit que les femmes ne se mettoient pas en ces voyages sans les ordres de leurs marys et que leurs marys feroient bien mieux de venir eux-mêmes les trouver et qu'elles consulteroient ensemble ce qu'elles auraient à faire... (1) »

Colbert jugea le moment venu de frapper l'imagination des ouvriers en leur donnant une preuve évidente de la bonté royale et il pria Louis XIV d'aller voir travailler les Muranais. Le 29 avril, le roi vint visiter la manufacture avec Monsieur et les princes. Malgré la chaleur des fours, il se promena partout, il examina tout en détail. Devant lui on souffla une

(1) Arch. de la C[ie] de Saint-Gobain. Lettre de Venise du 24 avril 1666 sans signature.

glace. Sur sa demande on lui montra la façon de polir le verre et de l'étamer; émerveillé de la rapidité et de la perfection de l'opération, il posa diverses questions aux ouvriers et leur fit distribuer cent cinquante doubles devant lui par Colbert. Avant de les quitter, il les engagea à s'installer définitivement en France (1).

Les inquisiteurs apprirent cette visite royale au moment où les ouvriers subalternes, dont le départ avait été annoncé par l'ambassadeur, arrivaient à Venise avec le sauf-conduit de Giustiniani. En remerciant ce dernier de ce qu'il avait fait et en le félicitant de son succès, ils lui ordonnèrent de redoubler d'attention, d'obtenir le retour des autres ouvriers en les tentant par des cadeaux, par de l'argent, en leur promettant le pardon, car le commerce des glaces diminuait à Venise de jour en jour et il était grand temps de les faire revenir (2).

De leur côté, se substituant aux femmes de la Rivetta et de Civrano, ils fabriquèrent des lettres apocryphes pour exhorter les hommes à regagner leurs foyers où ils seraient assurés de l'impunité (3).

(1) Venezia... Dispacci... busta 436. Paris, le 30 avril 1666. — « ...Ordino poi che ai lavoranti fossero subito constate dal sig[r] di Colbert 150 doppia di mancia. »

(2) Venezia... lettere... busta 153. Venise, le 22 mai 1666. — « ...fara conoscere altretanto la sua gran virtù, e sarà ascritto il tutto tanto più à prerogativa singolar di suo gran merito... »

(3) *Ibid.* Venise, le 29 mai 1666. — Oltre a quello che le scrivessimo hoggi otto, riceverà con le presenti alcune lettere, scritte da congionti

Giustiniani, chargé de remettre ces lettres aux destinataires, les fit porter par son domestique. Celui-ci fut retenu à dîner à la manufacture. Il assista à la lecture des missives et au retour il raconta à son maître ce qu'il avait vu. Les Vénitiens n'étaient pas tombés dans le piège qui leur était tendu ; ils avaient reconnu que ces lettres exprimaient les désirs de leurs femmes mais qu'elles avaient été écrites par des personnes de savoir et d'intelligence supérieurs (1). Cette appréciation peu flatteuse des maris faisait tomber tout un échafaudage si péniblement élevé.

L'insistance des inquisiteurs inquiéta malgré tout les malheureux Muranais et ils commencèrent à redouter qu'on attentât à leur existence s'ils prolongeaient longtemps leur séjour en France. Ils allèrent trouver Giustiniani et lui déclarèrent que s'il leur en donnait l'ordre formel, ils abandonneraient tout immédiatement et regagneraient Venise. Une solution aussi rapide n'entrait pas dans les vues de l'ambassadeur ; il n'osa pas donner une réponse précise, craignant de trop se découvrir et de compromettre sa situation diplomatique à Paris et il eut peur d'exposer

a cotesti dell' arte di Murano, con le quali vengono chiamati vivamente alla Patria come comprenderà dalle lettere istesse aperte, che doppo lette potrà sigillare e conseguare a coloro, accompagnate da più efficaci officii per persuaderli in ogni modo al ritorno... »

(1) *Id*.... Dispacci... busta 436. Paris, le 15 juin 1666. — « ...che le giudicarono però formate da persona di sapere et non ordinaria intellegenza, ma che tali apunto sapevano essere li disederii delle loro consorti... »

son gouvernement à recevoir de Louis XIV de justes réclamations. Ces appréhensions apparaissent dans toutes ses dépêches, et dans le compte rendu qu'il expédia à Venise il fit bien ressortir tout le soin qu'il mettait à dégager sa responsabilité. « ... J'étudie des moyens « più dolci » et je laisse les ouvriers plus libres d'être les arbitres de leurs résolutions et seuls exposés au blâme (1)... »

Ne pouvant sans se compromettre aller les voir à la manufacture, surveillée sans cesse par le surintendant, il se contenta momentanément de les engager à venir le voir souvent chez lui pour entretenir ces bonnes résolutions.

Les Muranais avaient en réalité fait cette démarche pour avoir leur conscience tranquille, et ils ne tenaient nullement à revenir sitôt dans leur pays. Plus heureux qu'ils ne pouvaient espérer l'être chez eux, ayant autant d'argent qu'ils en voulaient, bien logés, bien traités, ils se plaisaient énormément à Paris et y trouvaient une foule de plaisirs qu'ils ne soupçonnaient pas avant d'y être venus. Il faut même avouer qu'ils ne furent pas insensibles aux charmes de certaines Parisiennes qui allaient, comme beaucoup d'honnêtes bourgeois d'ailleurs, les voir travailler.

(1) Venezia... Dispacci... busta 436. Paris, le 15 juin 1666. — « ...io vado studiando le vie più dolci et che lasciandoli più in liberta li rendi essi arbitri delle loro risolutioni, et soli sottoposti al biasmo... »

Giustiniani, à qui ils contaient leurs fredaines, décrit dans ses dépêches cette manufacture encore toute nouvelle, où tout le monde pouvait entrer et où « la permanenza delle mogli è una attrativa molto gagliarda (1). » Devons-nous après cela nous étonner de voir les maris aussi peu empressés à retourner à Venise?

Cet attachement nouveau aux distractions de Paris ne faisait pas l'affaire de Colbert et il se décida à employer des moyens énergiques pour ramener les Italiens dans le bon chemin et pour leur faire déplorer l'absence de leurs femmes. Sur son ordre, le surintendant interdit absolument aux femmes galantes l'entrée des logements de la manufacture, pour supprimer « questo divertimento » illicite. Puis, utilisant le moyen dont les inquisiteurs s'étaient en vain servis, et, prenant la place des maris, il fit écrire aux Vénitiennes de venir; cette fois encore la ruse fut éventée.

Il n'y avait plus qu'un moyen de vaincre leur résistance, c'était de retourner une seconde fois à Venise et de les ramener bon gré mal gré. Mathieu Butio reçut cette délicate mission. Il avait été naguère employé par le marquis de Fuentès, ambassadeur d'Espagne à Paris, et il l'avait abandonné pour devenir caissier de la manufacture royale. Il eut

(1) Venezia... Dispacci... busta 436. Paris, le 15 juin 1666.

pour compagnon de voyage Jacques Vidoto, un des ouvriers italiens depuis plusieurs mois à Paris, qui spécialement devait trouver de bons étameurs de glaces (1).

Giustiniani, averti à temps, envoya les signalements des voyageurs et demanda qu'on engageât les fabricants de glaces à surveiller mieux qu'ils ne l'avaient fait jusqu'ici leurs ouvriers, pendant que de son côté il encourageait la contrebande et les protestations contre le prix des glaces (2). Les inquisiteurs redoublèrent d'attention, renouvelèrent les ordres d'arrestation et envoyèrent même un agent s'assurer que les épouses des Muranais n'avaient pas quitté leurs foyers. Lors de cette visite l'une d'elles était couchée, atteinte, avait-elle dit, de cruelles infirmités, et l'autre, citée au tribunal des inquisiteurs, déclara avec de véhémentes protestations, qu'elle était toujours décidée à ne pas abandonner son pays « il suo natural nido (3) ». Toutes les deux demandaient même que l'on fît parvenir leurs lettres à leurs maris (4).

(1) Venezia... Dispacci... busta 436. 27 juillet 1666. — L'étamage était le seul point encore faible de la fabrication française, et la glace à étamer, qui, à Venise, revenait à un ducat, coûtait à Paris quatre doubles.

(2) Venezia... Dispacci... busta 436. Paris, le 10 juillet 1666 et le 27 juillet 1666.

(3) Venezia... lettere... busta 153. Venise, le 7 août 1666.

(4) Venezia,.. lettere... busta 153. Venise, le 7 août 1666. — « ...assicurati che una fosse nel letto gravemente indisposta da lunga infermità e fatta venir l'altra al nostro tribunale, stretta de interrogationi protestata con rigore e dettogli quel più che si poteva per vedere

Il n'y avait donc pas lieu de s'inquiéter outre mesure et les inquisiteurs, par acquit de conscience, ordonnèrent peu de jours après une nouvelle visite domiciliaire à Murano. Quelle ne fut pas leur stupeur en apprenant qu'ils avaient été complètement joués par ces femmes. Elles étaient parties depuis la veille! Les infirmités, les bons sentiments, les lettres à envoyer, tout était de la comédie et depuis plusieurs semaines déjà le départ était préparé. Un prêtre, Bigonzetto, neveu de la Rivetta, avait servi d'intermédiaire; pour dépister la police, toutes les lettres de Paris lui avaient été envoyées et il avait tout organisé. Quand Mathieu Butio arriva, il fit disparaître les dernières hésitations en représentant le danger qu'il y avait à séparer plus longtemps les ménages et il emmena tout le monde, même le neveu (1).

De Venise on envoya sur-le-champ des ordres pour arrêter les fugitifs, mais l'estafette arriva à Bassano quelques heures après leur départ et quand le résident de Zurich reçut ces instructions, il était trop tard.

Venise reconnut alors l'inefficacité des mesures employées jusqu'ici et la nécessité de recourir à

di penetrar nell' intimo della propria volontà, sempre dimostratasi costante e tenace à non abbandonar il suo natural nido... »

(1) *Ibid.*; et Armand Baschet, *les Archives de Venise*... Paris, 1870, 1 vol. in-8°. Le prêtre était le fils de Bigonzetto, le beau-frère d'Anzola, femme de la Rivetta; c'est lui qui recevait les lettres de Paris et les remettait à leurs destinataires.

d'autres moyens : « andar alla radice et togliere di vita Antonio dalla Rivetta... ». Il fallait supprimer la Rivetta, le principal meneur de cette affaire, et ses plus habiles compagnons (1).

Pourtant les inquisiteurs temporisèrent encore un peu, attendant que l'ambassadeur eût usé toutes les ressources qu'il avait à sa disposition, bien résolus alors seulement à agir « in modo piu cauto, sicuro e niente essecrabile (2) » et à tout faire rentrer dans l'ordre.

A Paris, Giustiniani maudissait ces « scelerati vetrieri » qui ruinaient leur patrie; il essayait de discréditer les glaces françaises, racontant que la chaleur et le froid les faisaient éclater et inventant une foule de calomnies (3).

Découragé de ses efforts inutiles, il ne savait plus que faire quand un événement, dû au hasard, lui rendit un peu d'espoir.

La Motta, un des premiers Vénitiens installés à Paris et un des meilleurs ouvriers de la manufacture, fut jaloux de voir la Rivetta et ses compagnons obtenir quelques avantages qu'il n'avait pas et résolut de se venger. L'ambassadeur l'apprit fortuitement et

(1) Venezia... lettere... busta 153. Venise, le 14 août 1666.
(2) *Ibid;* et Dispacci... busta 436. Paris, le 17 août 1666.
(3) *Ibid*, Paris, le 31 août et Paris, le 28 septembre 1666. — « ...La sorte che aveva aperta una bella congiontura per il giusto castigho di quelli scelerati vetrieri che ano abandonato il suo natio nido et la patria... »

cette circonstance entrait trop dans ses vues pour qu'il ne l'exploitât pas habilement. Poussant la Motta, l'excitant même, il arriva à lui persuader qu'il ne pouvait se venger qu'en tuant son compatriote. Peu de jours après, la Motta réunit ses amis; il les conduisit, tous armés d'arquebuses, chez son ennemi et ils se mirent à l'injurier. Prévoyant ce qui allait se passer, la Rivetta appela à son aide ses compagnons, qui arrivèrent eux aussi armés de fusils et d'arquebuses. Il y eut une fusillade générale, la Motta reçut une balle dans l'épaule qui l'immobilisa et lui rendit pendant longtemps tout travail difficile, et deux de ses compagnons eurent des doigts emportés. C'était un véritable guet-apens. Une compagnie de la garde royale retournant à Vincennes et passant rue de Reuilly mit fin à la lutte. L'effervescence entre les deux bandes dura encore quelques jours, puis tout rentra dans l'ordre et le travail reprit normalement. Giustiniani en fut de nouveau désespéré.

C'était le moment attendu impatiemment par Venise pour agir avec rigueur. Les résultats de cette nouvelle politique ne furent pas longs à se manifester. Au début de janvier 1667, un des meilleurs doucisseurs de la manufacture royale mourut après un délire de plusieurs jours. La lettre de l'ambassadeur annonçant ce décès à la République ne laisse guère planer d'hésitations sur la nature de cette maladie : « ...L'ouvrier, dit-il, après quelques jours de

fureur, est passé à une autre vie ; je ne sais si c'est par une mauvaise disposition d'humeur ou pour une cause violente et artificielle (1) ». Si Giustiniani ne se prononçait pas nettement sur les causes de cette mort, à Venise on savait à quoi s'en tenir et, enchanté de ce premier succès, on résolut de recommencer.

Trois semaines après, le 25 janvier, un nouveau malheur arriva à la manufacture : Domenico Morasse, un des quatre premiers ouvriers de Murano arrivés à Paris, mourut après une indisposition de plusieurs jours. Il soufflait particulièrement bien les glaces et il savait habilement composer les pâtes. Sans lui le travail devint presque impossible à ses compagnons et sa perte fut très vivement ressentie. Giustiniani fit part le jour même aux inquisiteurs de ce nouvel incident et il les pria en même temps de resserrer leur surveillance, car Colbert, plus décidé que jamais à la lutte, avait redoublé de sévérité contre la contrebande des glaces et avait donné de nouveaux ordres pour faire revenir des ouvriers et combler les vides qui s'étaient produits (2).

Ces renseignements permirent d'arrêter à Venise quatre individus prêts à partir ; on les enferma dans la prison des Plombs (3). Leur sort fut misérable,

(1) Venezia... Dispacci... busta 436. Paris, le 28 septembre 1666.

(2) Venezia... Dispacci... busta 436. Paris, le 25 janvier 1667 ; Venise, le 12 février 1667.

(3) *Ibid.* Paris, le 5 mars 1667.

deux d'entre eux y moururent (on raconta ensuite qu'ils s'étaient suicidés), les deux autres furent envoyés à Candie. Pendant ce temps, Colbert, ému de voir ainsi disparaître deux de ses protégés coup sur sur coup, ordonna de faire l'autopsie du dernier cadavre pour connaître exactement la nature de la maladie.

Les inquisiteurs étaient loin de s'attendre à cette enquête et quand ils l'apprirent ils en furent si vivement contrariés qu'ils voulurent être tenus au courant des moindres détails (1). Giustiniani, plus suspect que jamais à Paris, ne put pas s'informer par lui-même des résultats de l'autopsie : « Je ne veux pas me montrer curieux..., » dit-il. Mais ses réponses postérieures ne laissent exister aucun doute; cette fois-ci encore le poison avait été habilement donné (2).

Ces morts survenues si inopinément, « con desterita e con proprie maniere... », ces attentats à main armée et aussi un certain mécontentement des femmes qui se sentaient dépaysées (3), firent réfléchir mûrement les Vénitiens; certes ils se plaisaient à Paris et ils y trouvaient beaucoup d'agrément, un brillant avenir leur était assuré et jamais ils ne pou-

(1) Venezia... lettere... busta 153. Venise, le 12 février 1667.
(2) *Ibid.* Venise, le 16 février 1667.
(3) *Ibid.* Dispacci... busta 436. Paris, le 28 septembre 1666. — « ...la sue moglie sono poco contente di questo soggiorno senza la lingua, senza li suoi parenti et amiche, desiderosa di ritornarsene... »

vaient espérer avoir une aussi belle situation chez eux, mais était-ce une existence que d'être jour et nuit à la merci d'un coup de poignard ou d'un mauvais breuvage? Peut-on les blâmer de s'être brusquement décidés à partir le jour où ils furent assurés du pardon de la République et d'une indemnité pour tout ce qu'ils abandonnaient volontairement?

En vrais Italiens, ils se méfiaient malgré tout des belles paroles dont Giustiniani était l'interprète. Ils exigèrent avant de tout quitter un décret du tribunal de l'inquisition qui leur assurât le pardon et une dotation de 4 000 ou de 5 000 ducats versés entre les mains de quelque sûr intermédiaire pour être en état de se réinstaller, à leur retour (1). L'ambassadeur, en attendant la confirmation des promesses qu'il avait faites, étudia la façon la plus discrète dont il pourrait renvoyer ses compatriotes.

Il ne fut pas long à recevoir des instructions; félicité, encouragé par ses chefs, il assura un entier pardon aux transfuges et les avertit que Venise les autorisait dès leur retour à rouvrir une fabrique (2).

La Rivetta, Civrano et Barbini se décidèrent alors à partir, et on devine sans peine avec quelle satisfaction Giustiniani annonça cette heureuse solution. Il s'en attribua tout le mérite, persuadé que seule

(1) Venezia... lettere... busta 153. Venise, le 28 janvier 1667 et le 26 février 1667. — Cf. Dispacci... busta 436. Paris, le 8 mars 1667.

(2) Venezia... lettere... busta 153. Venise, le 3 avril 1667.

son habileté avait ainsi brusqué les événements, sans voir qu'il avait du même coup fait le jeu des associés de la manufacture, enchantés d'avoir un motif pour renvoyer les ouvriers de Murano. Ceux-ci se croyant les maîtres absolus, irréguliers, violents, travaillant mal à certains jours, ne voulant former aucun apprenti, étaient très difficiles à conduire (1). Ils réclamaient sans cesse des gratifications, des salaires plus élevés, menaçant à chaque instant de tout abandonner. Les associés n'ayant plus rien à attendre d'eux les prirent au mot un jour de mars 1667 où ils avaient été encore plus exigeants que d'habitude et ils leur donnèrent sur-le-champ leur congé par écrit.

Les Italiens n'avaient jamais cru à la véracité de ces menaces; ils protestèrent de leurs bonnes intentions et assurèrent qu'ils voulaient encore rester. La compagnie n'entendait plus les conserver et, pour leur enlever toute velléité de prolonger leur séjour à la manufacture, elle réduisit les salaires et réglementa très sévèrement le travail. La Rivetta et ses amis n'avaient plus alors qu'à quitter Paris. Il y avait dix-neuf mois qu'ils y étaient arrivés!

Dans les premiers jours d'avril, ils prirent le che-

(1) Depping, *ouv. cité*, t. III, p. 790, n° 27. — Mémoire de Du Noyer à Colbert, 30 novembre 1666. « ...Cependant quelques advantages que l'on leur ait proposé, ils ne veulent pas enseigner aux Français, ni mesme souffrir qu'aucun de nos bas ouvriers des fournaises fassent rien de leur profession... »

min de Bourgogne, le plus court pour sortir de France. Longtemps on resta sans avoir de leurs nouvelles, leurs lettres ayant été égarées, et on n'eut quelques détails sur le voyage qu'une fois la frontière franchie. Les hommes, partis seuls pour aller plus rapidement avaient atteint sans encombre Besançon située alors hors du royaume. C'est là où Giustiniani leur envoya leurs passeports et les sauf-conduits nécessaires pour leurs femmes et leurs enfants, n'ayant pas voulu les leur remettre auparavant, craignant encore de se compromettre s'ils étaient arrêtés.

Civrano, Barbini et la Rivetta attendirent plusieurs jours leurs papiers et purent alors seulement toucher, chez des banquiers vénitiens établis à Besançon, l'argent promis pour le voyage, soit en tout huit cents louis. Ils prirent aussitôt après la route de Bâle et, avec un double et demi par tête, ils atteignirent Milan en trois jours. Ils reçurent peu après des nouvelles des Vénitiennes : « Vos femmes, leur écrivit Giustiniani, sont bien gardées et elles partiront un jour de la semaine prochaine, défrayées de tout (1) ».

Ils avaient alors atteint Venise. Quel soulagement quand les inquisiteurs le surent : « Sonò finalmente gionti a Venetie ! » A cette occasion ils remercièrent leur ambassadeur de ses soins et de son habi-

(1) Venezia... arti e mestieri, arte vetraria, spechieri. — Busta 834. Paris, le 4 mai 1667.

leté et ils ne ménagèrent pas les termes les plus flatteurs pour le féliciter; « ils ne voulaient pas attendre davantage pour lui être vivement reconnaissants de son mérite singulier et du résultat remarquable *della sue desterita di tante conseguenze!* (1) »

Quand cette lettre arriva à Paris, depuis huit jours déjà Colbert savait le résultat du voyage et Giustiniani, l'apprenant après lui, en fut assez dépité, «... io non sò come questi signori venghono cosi bene et in tutto avisati (2) ». Mais cet ennui disparut bien vite devant une telle masse d'éloges. Étaient-ils mérités? Non, et toute cette correspondance nous montre l'ambassadeur sous un jour peu flatteur. Sans cesse il manifeste ses appréhensions de ne pas être remboursé des dépenses qu'il a faites pour mettre en route les ouvriers : « Je ne crois pas que vos Éminences voudront que je reste débiteur de l'argent que j'ai avancé » ; quelques jours après : « je supplie la bonté de vos Éminences de ne pas oublier les dépenses que j'ai faites. » Il est singulier de voir surgir ces questions pécuniaires dans des affaires auxquelles la République attachait une grande importance, et plus singulier encore que Giustiniani y fasse allusion dans chaque dépêche. Il met d'ailleurs aussi peu de discrétion, que de modestie, pour accepter sans hésitation les compliments sous lesquels on l'ac-

(1) Venezia... lettere... busta 153. Venise, le 7 mai 1667.
(2) *Ibid.* Dispacci... busta 436. Paris, le 28 juin 1667.

cable, convaincu lui-même de son habileté. Il ne vit pas, en réalité, que si le résultat voulu par Venise fut obtenu à la longue, seuls les moyens employés par la République et la volonté des associés en furent responsables.

Enfin, à quelque temps de là, on obtint également le départ des doucisseurs qui avaient songé un instant à rester à Paris, mais qui eux aussi avaient fini par se brouiller avec la compagnie des glaces. Pendant ce temps, à Venise, les promesses des inquisiteurs étaient tenues; la Rivetta avait reçu ses 4 000 écus et ni lui, ni ses compagnons n'avaient été inquiétés par l'autorité, quand ils avaient rallumé leurs fours.

Les membres de la corporation des miroitiers seuls leur rendirent l'existence si pénible qu'ils durent faire appel au Conseil pour jouir de leurs droits en toute tranquillité (1). Ils regrettèrent alors les deux années passées à Paris et voulurent y retourner au début de 1669. Là, leur travail était assuré, ils étaient protégés, tandis qu'à Murano ils avaient à lutter sans cesse contre la concurrence.

Saint-André, ambassadeur de France à Venise, transmit leur requête et reçut la réponse suivante : « ... Ils ont donné tant de peine pendant qu'ils ont travaillé à la manufacture de Paris et fait paroistre tant de malignité dans leur esprit, que je ne crois pas

(1) Venezia. Arti e mestieri, arte vetraria, specchieri... busta 824. — Cette requête n'est pas datée.

qu'il fust avantageux de les y appeler une seconde fois... (1) ».

Ce fut là le vrai reproche qu'on eut à leur faire; ouvriers habiles, ils furent impossibles à mener, car on leur laissa trop voir qu'ils étaient indispensables; on les supporta longtemps, mais lorsqu'on les eut suffisamment vus travailler et quand on connut leurs méthodes, à la première occasion on rompit un contrat désormais inutile qui n'était plus qu'une charge pour la compagnie qui les avait à son service.

(1) P. Clément, *ouv. cité,* t. II, n° 2, p. 529.

CHAPITRE III

LA MANUFACTURE ROYALE DES GLACES. — 1665

Avant que les ouvriers de Murano n'eussent quitté leurs lagunes, Colbert avait cherché des hommes capables, soit par leurs connaissances spéciales, soit par leur fortune, de créer et de soutenir dans le royaume l'industrie des glaces. Son choix s'était arrêté sur Nicolas Du Noyer, receveur du taillon à Orléans (1), sur Claude Du Noyer, conseiller secrétaire du roi, son frère, sur Jean-Antoine Ranchin, conseiller secrétaire du roi et receveur général des finances en la généralité de Rouen, sur Pierre Pecquot, seigneur de Saint-Maurice, conseiller secrétaire du roi, et sur Jean Mignié, receveur général des finances à Alençon (2).

Il les avait réunis en société au début de 1665, sous la présidence de Nicolas du Noyer. Celui-ci s'était déjà signalé depuis deux ans par des essais

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain.
(2) *Id.*

de vitrification, mais ses collègues ne connaissaient guère la partie technique de l'affaire qu'ils étaient appelés à lancer, et le ministre avait surtout vu en eux des bailleurs de fonds en état d'aider puissamment la compagnie dans ses débuts.

Au mois de janvier, Du Noyer avait reçu l'ordre de préparer à Paris les logements et les bâtiments nécessaires pour installer les Vénitiens, dès leur arrivée. Il acheta aussitôt, dans la paroisse Saint-Jacques, au faubourg Saint-Antoine, rue de Reuilly, plusieurs maisons et les fit aménager pour eux (1). Il solda ces premières dépenses en partie avec 12 000 livres que le roi venait de lui octroyer (2).

Tout était donc prêt quand les ouvriers atteignirent Paris dans la première semaine d'octobre; on les mit aussitôt au travail et le 8 octobre 1665 furent expédiées les lettres patentes reconnaissant officiellement la création de la manufacture royale et accordant à la société qui la dirigeait pour une durée de vingt ans « l'établissement d'une ou plusieurs verreries pour faire des glaces de miroir et autres ouvrages de cris-

(1) Arch. nat., N³ Seine, 226. — La manufacture royale des glaces avait son entrée rue de Reuilly et elle s'étendait depuis la petite rue de Reuilly, à droite, jusqu'à la rue du faubourg Saint-Antoine, à gauche.

(2) Jules GUIFFREY, *Comptes des bâtiments du Roi sous le règne de Louis XIV*... Paris, 1901, 5 vol. in-4° *(Collection de documents inédits sur l'histoire de France*. 3ᵉ série : archéologie), t. I, col. 103. — 4 janvier 1665. Au sieur Du Noyer, entrepreneur de la manufacture des glaces de Venize pour luy ayder à faire les bastimens et establissemens nécessaires pour la dite manufacture.......... 12 000 #.

tal par des ouvriers de Venise... pour la décoration des maisons royales et pour la commodité du public (1)... avec les mêmes netteté et perfection que celles que l'on fabrique à Moran.... (2) »

On supprima en même temps toute espèce de concurrence en rendant obligatoire l'autorisation de du Noyer pour créer le moindre établissement semblable en France et en révoquant les privilèges antérieurs accordés soit au seizième siècle soit au dix-septième siècle.

Les matières premières étaient prises dans le royaume ou à l'étranger. Leur transport fut entièrement libre, malgré toutes les entraves qui pouvaient exister et même malgré le traité conclu quelques mois auparavant sur les soudes et les natrons (3). De même tout ce qui sortait fabriqué de la rue de

(1) Cette clause des lettres patentes du 8 octobre 1665 sera toujours invoquée dans les mémoires adressés par la manufacture royale des glaces au roi pour le renouvellement des privilèges, car elle prétendra, alors, qu'on ne peut moins faire pour elle qui sert à la fois au roi et au public, que pour la Compagnie des Indes créée en 1665 « pour le public » et pour la Compagnie des Gobelins créée en 1667, « pour le roi. »

(2) Les lettres patentes furent enregistrées au parlement de Paris le 22 janvier 1666, à la Chambre des Comptes le 12 mars 1666, à la Cour des aydes le 17 avril 1666. — Le parlement de Rouen ordonna, par un arrêt du 20 février 1674, une information *de commodo et incommode* à leur sujet, et les enregistra le 20 décembre 1674. — Arch. de la Cie de Saint-Gobain et Bibl. nat., Ve Colbert, n° 2074. p. 219.

(3) Natron, natrum ou nater, espèce de sel alcali naturel qui se trouve à la surface de la terre en Égypte, Syrie, Assyrie, Indes orientales. Le natron blanc ne diffère guère de la soude blanche ou du salpêtre.

Reuilly ne paya aucun droit de passage, de péage, de traites foraines ni d'autres impositions et on fixa pour l'exportation un tarif égal au tiers du tarif d'importation des glaces de Venise.

La nouvelle compagnie reçut du surintendant des bâtiments une marque spéciale pour toutes ses caisses (1) ; elle mit à ses principales portes « un tableau des armes du roi avec cette inscription : « Manufacture royale des glaces de miroirs », et elle revêtit ses portiers des livrées royales (2). En outre toute personne appartenant au clergé ou à la noblesse fut autorisée à administrer la compagnie sans déroger à ses privilèges. Enfin les administrateurs et les ouvriers jouirent du droit de *committimus* aux requêtes de l'hôtel ou du palais royal comme les commensaux de la maison du roi, et furent exempts de toutes les tailles et de toutes les impositions ordinaires et extraordinaires (3).

En même temps le roi permit aux associés de faire venir de Venise, jusqu'en 1667, quarante caisses de glaces par an en attendant que la fabrication fût assez développée pour contenter le public et il leur prêta

(1) En cas de contrefaçon les coupables voyaient leurs marchandises et les équipages servant à leur transport confisqués et ils étaient punis d'une amende, le tout applicable moitié à l'hôpital général et moitié à la manufacture royale. Lettres patentes d'octobre 1605.

(2) Le portier de la manufacture de Saint-Gobain dans l'Aisne porte encore ce costume.

(3) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Lettres patentes du mois d'octobre 1665.

12 000 livres remboursables en 1669 pour faciliter les premiers essais. Ceux-ci durèrent trois longs mois, et le 26 février 1666 seulement le premier miroir sans défauts sortit de la manufacture royale. Du Noyer l'envoya à Colbert, et l'assura en même temps que ses associés espéraient bientôt arriver à la perfection des glaces de Murano. Pour l'instant ils travaillaient sans interruption, de mieux en mieux, et, ajoutait-il, « quand il vous plaira les honorer de votre présence, vous jugerez de la gloire que vous devez attendre d'un sy noble établissement. Ces messieurs m'ont témoigné qu'ils seroient bien ayses de scavoir le jour que vous devrez venir afin de se préparer à faire de plus grands ouvrages.... » (1)

L'affaire, bien lancée, ne pouvait réussir que si le privilège était exécuté à la lettre, c'est-à-dire en sévissant avec la plus grande énergie contre toute concurrence. Les sanctions déjà très sévères prévues pour ce cas furent renforcées en 1666 par un arrêt rendu le 6 avril contre le sieur d'Hamezil, qui essayait de souffler des glaces dans un faubourg de Paris. On déc da, pour l'avenir, quand de semblables cas se présenteraient, de confisquer les miroirs, les matières premières et les outils servant à leur fabrication, d'infliger pour chaque contravention une amende de 3 000 livres applicable un tiers au dénon-

(1) Arch. nat., E 1733, f° 141. — Cf. Bibl. nat. V^c Colbert, n° 207, p. 223.

ciateur, un tiers à l'hôpital général et un tiers à la compagnie des glaces, et en outre d'obliger les contrevenants à démolir à leurs frais leurs fourneaux. Ces mesures, souvent appliquées dans les débuts, permirent aux associés de s'adonner uniquement au perfectionnement de leur fabrication et ils virent leurs efforts récompensés. Malheureusement pour eux, ce résultat n'avait pas été obtenu sans entamer fortement le budget de la manufacture ; depuis longtemps ils avaient dépensé les sommes données ou avancées par le roi et ils avaient sans cesse des frais énormes à couvrir : « L'entreprise est trop forte pour un particulier, quand même il aurait quatre fois plus de bien que moy », écrivit dès le début d'avril du Noyer pour préparer Colbert à une nouvelle demande de secours.

« Monseigneur, j'avois pris la liberté par ma derniere d'escrire à Monseigneur qu'il eust la bonté de me faire donner de l'argent pour soutenir la grande despence de la manufacture. Je ne l'importune qu'à l'extrémité, et après avoir despencé mon crédit et celuy de mes amys ; je luy ay représenté de temps en temps cette grande dépence qui montera à plus de 50 000 escus pour mettre les choses au point qu'elles doivent être avant que on commence à en retirer de l'argent. Il s'en faut bien que je sois capable de soutenir cette affaire, j'ay faict plus que je n'ay pu, tout s'est passé jusques icy avec honneur, mais on com-

mence à me presser et je ne puis tenir quatre jours sans être secouru. »

« Je ne croy pas que Monseigneur veuille abandonner une chose s'y bien establie et delaquelle il doit espérer tant de gloire. Il sait qu'il est le maistre de tout et que je seray assez satisfait quand j'auray l'honneur de luy plaire et d'employer mes soings et ma propre vie pour son service estant avec beaucoup de respect son très obéissant et très fidelle serviteur. — Du Noyer (1). »

Colbert exauça ces vœux et tira ses protégés du mauvais pas où ils étaient tombés, mais il demanda dès lors à être régulièrement tenu au courant de la situation, soit par des lettres des intéressés, soit par des audiences qu'il leur accordait et il apprit au mois de juin avec satisfaction que tout « allait son train ordinaire, c'est-à-dire toujours bien (2). »

Au bout d'un an, Du Noyer lui envoya un rapport pour exposer l'état de ses affaires. « La possibilité de faire des glaces en France aussy belles qu'à Venise, écrivit-il, n'est plus révoquée en doute tant que

(1) Bibl. nat. Mélanges Colbert, n° 137, p. 169. Lettre de Du Noyer à Colbert, avril 1666.

(2) Bibl. nat. Mélanges Colbert n° 138, f° 169. Lettre du 3 juin 1666 de Pecquot à Colbert. « La manufacture des glaces va son train ordinaire, c'est-à-dire toujours bien; j'auray l'honneur d'en aller rendre compte à Monseigneur s'il me fait celui de me le permettre dimanche au soir... »

les ouvriers vénitiens voudront y travailler (1). »

L'avenir alors dépendait d'eux, très fiers de leurs talents ils ne voulaient pas avoir d'élèves français; se sentant indispensables, et sachant qu'en quittant Paris ils auraient menacé l'existence même de la manufacture de Reuilly, ils étaient très exigeants et très capricieux; ainsi, en cas de maladie de l'un d'eux, personne ne travaillait, les autres refusant de les remplacer. Tout dépendait donc « du caprice et de la santé de ces messieurs » et ceux-ci sans aucun scrupule causaient de grosses pertes à la compagnie, car pendant ce temps les fourneaux brûlaient toujours et les deux cents ouvriers subalternes, employés aux différents travaux, étaient immobilisés (2).

Mis en présence de ces faits, Du Noyer se demanda si on n'avait pas trop leurré de belles promesses, sans les réaliser, les ouvriers de Murano et il chercha le moyen de leur rendre la confiance et de les décider à former des apprentis. A son avis, il eût fallu les tenter en leur donnant une terre de 20 000 écus pour les attacher au pays où ils travaillaient et leur promettre de continuer leurs pensions à leurs veuves et à leurs enfants en cas de mort. Enfin on aurait dû

(1) Bibl. nat. Mélanges Colbert, n° 142. Mémoire adressé à Colbert par Du Noyer, le 22 novembre 1666. — Cf. Depping, *ouv. cité,* t. III, p. 790.

(2) *Ibid.* Les fours consomment par jour cinq toises de bois et si on les éteignait la perte serait de plus de 20 000 livres.

leur accorder pour la formation de chaque élève une somme de 2 000 livres payée en trois fois, un tiers au début de l'instruction, un tiers au milieu et un tiers à la fin. Si le roi n'approuvait pas ce moyen et si les Vénitiens refusaient ces offres, la seule solution eût été alors de quitter Paris et de s'installer dans une province où le bois fût bon marché et près d'une rivière navigable. Là, en accueillant tous les gens qui prétendaient savoir faire des glaces, Du Noyer, avec ses propres connaissances, s'engagerait à leur enseigner la méthode de Venise. « Je ne désespère pas d'y pouvoir réussir par la cognoissance que j'ay acquise de toutes les choses qui en dépendent, par la grande application que j'ay eue depuis que j'en ay commencé l'établissement jusqu'à ce jour (1). »

Il envoya à ce propos un mémoire au roi, le suppliant, quelque parti qu'il adoptât, de ne pas lui retirer son appui et de ne pas lui refuser un secours pécuniaire destiné à payer les bâtiments et à couvrir quelques dépenses urgentes, sans quoi il faudrait congédier la plupart des ouvriers. Louis XIV évita de porter à la manufacture un coup fatal et il voulut retirer tous les avantages qu'on pouvait attendre d'un établissement qui avait déjà coûté plus de 180 000 livres. Il accueillit favorablement les demandes de Du Noyer. En présence des difficultés où il se débattait, il lui

(1) Bibl. nat. Mélanges Colbert, n° 142.

accorda de nouveaux secours financiers (1). Il permit ainsi à l'industrie des glaces d'achever de se consolider à Paris, tandis qu'à Venise elle déclinait rapidement, le marché de la France lui étant définitivement fermé (2).

La compagnie royale, sur ces entrefaites, s'adjoignit un établissement de verrerie situé près de Cherbourg, à Tourlaville (3). Le propriétaire, Louis Lucas de Nehou, avait commencé à souffler des glaces et, chaudement protégé par le marquis de Seignelay, il avait été autorisé à poursuivre ses essais, malgré le privilège de 1665. Du Noyer, craignant de s'affaiblir en luttant contre lui, lui proposa de réunir leurs efforts, voyant peut-être dans cette fusion le moyen d'enlever aux Italiens un prétexte pour aller chez un rival. Nehou accepta après quelques hésitations (4).

Colbert approuva ces changements; il marqua sa satisfaction de voir ainsi disparaître une source de difficultés sans nombre en octroyant aux intéressés une nouvelle somme de quinze mille livres sur le

(1) Jules Guiffrey, *ouvr. cité*, t. I, col. 280, 16 février 1668. « Aux entrepreneurs de la manufacture royalle des glaces de miroir establis au faubourg Saint-Antoine la somme de 10 000 #, pour avec celle de 15 000 # qu'ils ont ci devant receue faire celle de 25 000 #, en considération de la grande dépense qu'ils ont été obligés de faire pour l'établissement de la dite manufacture. »

(2) Pierre Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*... Paris, 1863, 7 vol. in-8°, t. II, 1re partie, p. 122, tarif du 18 avril 1667.

(3) Manche, arr. de Cherbourg, canton d'Octeville.

(4) Voir 1re partie, chap. iv.

trésor royal (1) employée immédiatement à améliorer Tourlaville et à élever à Paris des bâtiments neufs. Il crut ensuite devoir encourager le zèle des associés en soumettant les miroitiers à une surveillance encore plus sévère et en redoublant de vigilance contre la contrebande. Très difficiles à conduire à Paris, les enquêtes secrètes étaient plus

(1) Jules GUIFFREY, *ouvr. cité*, t. I, col. 280, 6 septembre 1668. « Aux entrepreneurs de la manufacture des glaces de miroir en considération de la grande despense qu'ils ont été obligez de faire pour l'establissement de la dite manufacture et pour l'achapt des maisons et héritages qu'ils ont fait au faubourg Saint-Antoine, 15 000 livres. — Archives de la C[ie] de Saint-Gobain. 6 septembre 1668, *Mandement de Colbert au trésorier général des bâtiments, Charles le Bègue, conseiller du Roy, trésorier général de ses bâtimens, arts et manufactures de France.* « Nous vous mandons que des deniers de vostre charge de la présente année, mesme de ceux destinez pour l'effect cy-après, vous payez comptant aux entrepreneurs de la manufacture des glaces de miroir la somme de quinze mil livres que nous leur avons accordée, en considération de la grande dépense qu'ils ont esté obligez de faire pour l'établissement de ladite manufacture et pour l'achapt qu'ils ont fait des maisons et héritages au faubourg Saint-Antoine pour ledit établissement.

Paris, le sixième septembre mil six cent soixante huit.

« *Signé :* COLBERT. »

Reçu des intéressés :

« En la présence des nottaires garde nottes du Roy nostre sire en son chastelet de Paris, soussignez M. Pierre Pecquot conseiller secrétaire du Roy, M. Jean Mignié, receveur général des finances à Alençon, M. Antoine Rauchin, aussy conseiller secrétaire du Roy et receveur général des finances en la généralité de Rouen, M. Claude du Noyer, aussi conseiller secrétaire du Roy, Pierre Jousset, marchand bourgeois de Paris, confessent avoir receu de Charles le Besgue, conseiller du Roy trésorier général de ses bâtiments arts et manufactures de France la somme de quinze mil livres tournois a eux ordonnée êstre payée suivant l'ordonnance de monseigneur Colbert surintendant des dits bastimens en datte du 6[e] du présent mois en considération de laquelle somme les dits associés se sont tenus et tiennent pour contens et en ont

simples à Venise. Colbert en chargea Saint-André (1), le successeur de Bonzi à l'ambassade de France.

« Quoy que les affaires dont j'ay ordre du Roy de vous escrire, lui dit-il, ne paraissent pas de l'importance des autres dont vous avez à traicter, néantmoins comme elles regardent la satisfaction de Sa Majesté qui s'applique beaucoup à tout ce qui regarde le commerce et les manufactures du dedans du royaume et à l'advantage de ses peuples, je ne doute pas que vous ne donniez l'application nécessaire pour satisfaire au désir de Sa Majesté; elle désire doncques que vous vous informiez avec soin en quel estat sont les manufactures des glaces et des poincts de fil qui se font à Venise et à Moran, s'il s'en fabrique une aussy grande quantité que celle qui s'en faisoit autrefois et où s'en fait ordinairement la consommation et en même temps de vous informer aussy de celle qui se fait de nos estoffes, merceries et généralement de toutes nos manufactures dans les estats de cette république et particulièrement à Venise, pour m'envoyer ensuite un mémoire de tous les éclaircissements que vous aurez pu tirer sur ce sujet, estant à

quitté... fait et passé ès-estudes l'an... et ont signé Pecquot, Mignié, Rauchin, du Noyer, P. Jousset, Philippe Pocquelin, Lange et Levasseur. »

(1) Bibl. nat., ms. fr. 22726. Saint-André, premier président du parlement de Grenoble, nommé ambassadeur à Venise en mai 1668, partit en octobre. Rappelé au mois d'octobre 1671, il quitta son poste au mois de décembre.

remarquer qu'il est de grande conséquence de faire ces recherches en secret et sans aucune affectation affin que l'on ne puisse pénétrer dans quelle veue vous les ferez. Je suis, etc. (1)... »

Colbert reçut le mois suivant le rapport demandé (2). « Je vous remercie de tout mon cœur du soin et de l'exactitude que vous avez apportez à esclaircir cette matière... », répondit-il aussitôt à Saint-André, en lui recommandant de continuer sa surveillance (3). Quinze jours plus tard, à propos d'un « ordinaire » pour Candie, il lui renouvela les mêmes instructions.

« ... Je ne scaurois me lasser de vous recommander d'observer avec le plus d'exactitude qu'il vous sera possible, si les marchands françois font encore travailler à Venise, soit pour des glaces, soit pour des poincts et de m'en informer soigneusement, ces sortes d'advis estanz importans pour le succès de semblables manufactures qui ont esté establies dans le royaume (4)... »

Malgré ces mesures, les commerçants français bravaient toutes les défenses et continuaient leur contrebande, obtenant à meilleur compte les glaces et les

(1) Bibl. nat. Vc Colbert 204, f° 221. Lettre de Colbert à Saint-André du 16 août 1669.

(2) Il fut expédié de Venise le 21 septembre 1669.

(3) Bibl. nat. Vc Colbert, n° 204, fol. 258. Lettre de Colbert à Saint-André, le 4 octobre 1669.

(4) *Ibid.*, f° 267, lettre du 18 octobre 1669.

dentelles à Venise. Ils obligèrent Colbert à envoyer de nouvelles instructions : « Comme vous connoissez parfaitement combien il importe aux sujets du roy et à la satisfaction de Sa Majesté d'employer tous moyens possibles pour augmenter et perfectionner ces manufactures dans le royaume et pour cet effet d'empescher que les marchands, ses sujets n'en prennent plus à Venise, Sa Majesté désire que vous fassiez soigneusement observer et descouvrir les marchands françois qui y continuent leurs correspondances affin que l'on puisse travailler de deçà à les en dégouster... (1) ». La tâche n'était pas facile et Saint-André, pour ne pas se compromettre, dut confier ces enquêtes à des Vénitiens qui lui étaient tout dévoués (2).

Au bout de trois mois il eut entre ses mains un dossier suffisant pour l'envoyer à Paris; il le compléta par des renseignements personnels et rédigea un mémoire qu'il expédia le 29 mars 1670.

« Monseigneur, pour satisfaire autant qu'il est en mon pouvoir aux ordres qu'il vous a plu me donner..... j'ay dressé le mémoire cy joint que je me donne l'honneur de vous envoier; je crois que vous jugerez à propos, Monseigneur, qu'il est du service

(1) Bibl. nat., V^c Colbert, n° 204, f° 304. Lettre de Colbert à Saint-André, 5 novembre 1669. — Cf. Depping, *ouvr. cité*, t. III, p. 830, n° 38, et Clément, t. II, p. 499, n° 74.
(2) *Ibid.*, 3 janvier 1670.

du Roy que l'on ne sache pas que toutes ces informations et éclaircissements viennent de moy estant dans l'employ où je suis; si Messieurs de cette République en avoient cognoissance, ils m'en verroient icy moins agréablement me considérant comme une personne qui donne des advis contre un commerce qui est tres avantageux à leur ville; si d'ailleurs les marchands françois desquels il est question, le scavoient aussi cela leur rendroit ma présence en ceste ville peu souhaitable et m'osteroit le moïen de pouvoir continuer à servir le Roy en ceste rencontre et autres semblables comme je tâcherai toujours de faire. Je vous suplie donc très humblement, Monseigneur, remettre le mémoire à examiner à quelque personne très affidée et qui ne sache point d'où il vient. Je serais fâché [d'accuser] aucun de touts ces marchans français injustement et je ne puis pas répondre du contenu en ce mémoire comme si c'estoient des affaires dont je me fusse pu informer en personne, j'en ay donné la commission à un gentilhomme nommé M. de Voulmin habitant en ceste ville, très intelligent et affectionné au service du Roy et le plus capable de tous ceux que je pouvois employer, comme aussi le plus désintéréssé. Vous considérerez donc, Monseigneur, s'il vous plaît ce mémoire comme des informations prises avec soing, mais non pas comme des convictions, si je puis pénétrer plus avant dans toutes ces négociations et corres-

pondance, je ne manquerai pas de vous en informer, mais difficilement pourrai-je en avoir ici de plus grands éclaircissements, j'indique dans le mémoire ceux qui en pourroient donner à Paris. Je m'estimerai toujours très glorieux de vous témoigner par mon obéissance aveugle à tous vos commandements avec combien de zèle et de respect je suis etc... (1) »

Ces renseignements précis permirent d'arrêter assez rapidement tous les trafics illicites et la manufacture du faubourg Saint-Antoine, affermie et soutenue, put se développer librement. Saint-André, rappelé en 1671, fut remplacé par le comte d'Avaux (2), qui arriva à Venise en juin 1672. Ce diplomate avait reçu les mêmes instructions que son prédécesseur et il envoya régulièrement à Paris des rapports sur l'industrie des glaces et sur son déclin à Murano.

Une ère nouvelle s'ouvrit alors pour la manufacture ; par son travail elle suffisait maintenant à la consommation du royaume et elle pouvait envisager le moment où elle commencerait à exporter. Assez solidement établie pour se passer des ouvriers italiens,

(1) Bibl. nat., Mélanges Colbert 155.

(2) Père Anselme, *ouvr. cité;* et Bibl. nat., ms. fr. 22726. — Antoine de Mesme, 1642-1709, chevalier, seigneur d'Irval et de Roissy, comte d'Avaux, conseiller au Parlement en 1661, maître des requêtes en 1667, ambassadeur à Venise, en Suède et en Hollande, conseiller d'État, prévôt et maître des cérémonies des ordres du Roi (1684). Nommé à Venise en avril 1672, arrivé en juin, il quitta son poste en août 1674; après son départ, Paillerolles, cousin de Pellisson, puis l'abbé d'Estrades, Varengeville, Amelot, etc., furent chargés des affaires.

elle refusa désormais d'en embaucher quand il s'en présenta, les autorisant seulement à s'installer à leurs frais et à faire des glaces plus grandes que les siennes. Colbert envoya dans ce sens plusieurs dépêches à d'Avaux, mais en lui recommandant bien d'avertir les étrangers de n'avoir jamais à compter sur des secours du roi. Une telle perspective rendit les demandes fort rares et jamais elles ne furent suivies d'effet (1). Ces instructions nous montrent qu'il serait injuste de dire, comme le feront plus tard des concurrents malheureux de la manufacture du faubourg Saint-Antoine, que Colbert avait de parti pris supprimé tous les efforts individuels pour protéger uniquement la compagnie royale. Assurément il la favorisa, il l'avait créée, il avait lui-même présidé à ses premiers essais et il avait bien le droit d'avoir ses préférences, mais jamais il n'empêcha d'autres personnes de travailler à la même industrie, pourvu qu'elles restassent dans la légalité et n'empiétassent point sur le privilège de 1665.

Vers 1680, le développement de la société, assez régulier jusqu'alors, subit un fâcheux arrêt. On trouvait les progrès de la manufacture trop lents, le crédit de Du Noyer s'épuisait; lui-même, âgé, malade avait dû, renvoyé par ses collègues, quitter la direc-

(1) Clément, *ouvr. cité*, t. V, p. 335. Cf. Depping, *ouvr. cité*, t. III. Lettre de Colbert à d'Avaux, le 29 juillet 1672. — Clément, *ouvr. cité*, t. II, n° 2, p. 661. Lettre de Colbert à d'Avaux, le 23 septembre 1672.

tion de la compagnie et, miné par des vexations de toutes sortes, victime d'injustices imméritées, il était mort en 1679; enfin la société avait 50 000 livres de dettes.

En présence de cet état de choses, les associés continuèrent à maintenir comme ils purent l'affaire, ne sachant pas ce qu'ils feraient à l'expiration des lettres patentes de 1665; quand ce terme approcha, ils délibérèrent longuement, hésitant à demander leur renouvellement et à payer les dettes existantes. Finalement la question fut résolue dans ce dernier sens. Ils sollicitèrent alors du roi l'expédition du nouveau privilège au nom de Pierre de Bagneux, proposant que la société continuât « à ses frais et dépenses la fabrication des mêmes ouvrages à miroirs et autres mentionnez aux lettres patentes de 1665... », qu'elle conservât les mêmes avantages, que l'entrée du royaume restât interdite aux produits de Venise et que personne d'autre ne fût autorisé à fabriquer des glaces de quelque dimension qu'elles fussent.

Louvois, surintendant et ordonnateur général des bâtiments, arts et manufactures du royaume, chargé d'examiner cette proposition, lui fut favorable. Le roi, après avoir lu son rapport, accorda le privilège à Pierre de Bagneux (1), l'homme de paille des associés, pour

(1) Chevalier, capitaine des vaisseaux du roi, originaire de Touraine, homme de paille de Pierre Pecquot de Saint-Maurice. (Arch. de la Compagnie de Saint-Gobain).

une durée de trente ans, à partir du 1er janvier 1684; les lettres patentes furent expédiées le 31 décembre 1683 (1).

Elles accordaient aux intéressés ce qu'ils demandaient, reconnaissaient les établissements du faubourg Saint-Antoine et de Tourlaville et renouvelaient les pénalités édictées dans les arrêts précédents. L'importation des glaces demeura interdite, elle fit l'objet d'une surveillance spéciale des fermiers des cinq grosses fermes ou de leurs commis et elle fut punie de 3 000 livres d'amende. Enfin le privilège ne pouvait être retiré sans que tout le fonds social ne fût remboursé aux nouveaux intéressés.

Ceux-ci commencèrent par redoubler de vigilance contre la contrebande qui sévissait toujours, malgré toutes les mesures prises contre elle; ils demandèrent à La Reynie, lieutenant général de police, de désigner deux commissaires au Châtelet pour perquisitionner chez les marchands soupçonnés d'avoir des glaces de Venise. Des procès-verbaux nombreux furent dressés et furent rapidement suivis d'effet. Un premier arrêt rendu le 4 août 1685 condamna des contrebandiers et trois jours après, le 7 août, un nouvel arrêt obligea un verrier de Saint-Machy en Ponthieu (2),

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Bibl. nat., ms. fr. 21733, p. 139. — Cf. Cochin, *ouvr. cité*, pièces justificatives.

(2) Machy, Somme, arr. d'Abbeville, canton d'Ailly-le-Haut-Clocher.

coupable de fabriquer des glaces, à payer 3 000 livres d'amende (1). Deux ans plus tard on jugea encore utile de renouveler ces différentes défenses par l'ordonnance de 1687 et par le bail de Domergue (2).

La manufacture royale recouvra par ces mesures son ancienne prospérité; de nouveau elle vit la ville et la cour s'arracher ses produits et ses glaces remplir le palais de Versailles embelli tous les jours (3), les châteaux de Marly, de Meudon, de Fontainebleau et du Louvre. Les demeures particulières se garnissaient aussi de ces nouveautés et la vogue sans cesse croissante des cabinets de glace (4) y contribua largement. Mis à la mode au seizième siècle, modifiés, transformés au milieu du dix-septième siècle, ils devinrent une partie indispensable de toute installation dont les propriétaires se piquaient d'élégance et de bon goût.

(1) Arch. de la C[ie] de Saint-Gobain.

(2) Arch. nat., B[7] 487. Ordonnance de 1687, tit. VIII, § 7. Bail de Domergue, art. 398. — Ce bail imposait les glaces de 5 pour 100 en plus de leur valeur, à la sortie du royaume. Il y avait eu aussi, le 29 juillet 1684, un arrêt de rendu contre Fauconnet, l'adjudicataire des fermes générales, lui ordonnant de donner à la manufacture royale les glaces, saisies en 1682, introduites alors en contrebande. (Bibl. mun. de Caen, n° 455. Jean Hellot, *Collection d'arts et de sciences*.)

(3) Felibien, *Description sommaire du chasteau de Versailles*... Paris, 1676, 1 vol. in-8°. — Description de la grotte de Versailles et de ses miroirs : « ...les costez de la grotte sont remplis de miroirs, chaque espèce venant à se multiplier, cette grotte paraît d'une grandeur extraordinaire. »

(4) Le cabinet de Mlle de Lavallière contenait 144 glaces.

Tout semblait donc concourir au développement normal de la manufacture royale, quand en 1688 un bourgeois de Paris, Abraham Thévart, soutenu par Louvois, demanda un privilège pour faire, d'après un procédé connu de lui seul, des glaces plus grandes que celles obtenues par les intéressés. Le roi malheureusement écouta favorablement cette requête et autorisa la nouvelle fabrication, provoquant ainsi une crise fâcheuse qui eut sa répercussion pendant plusieurs années sur la compagnie du faubourg Saint-Antoine. Celle-ci, toute à l'affût des empiétements de sa rivale, ne songea qu'à la surveiller. Faisant établir des règlements très méticuleux, redoublant d'attention pour empêcher ses ouvriers d'aller travailler chez Thévart, elle négligea la direction de ses établissements et elle tomba dans les errements qui avaient été funestes à Du Noyer.

Ses dépenses devinrent trop lourdes, elle dut emprunter, ses dettes montèrent rapidement. D'autre part, créancière perpétuelle du roi pour tous ses palais, rarement et difficilement payée, ses finances étaient de ce fait très obérées et quand la guerre de la Ligue d'Augsbourg survint, supprimant beaucoup de débouchés pour les glaces, elle rendit la situation encore plus précaire. Louis XIV, pour la sortir de cet état de stagnation où elle était tombée, se décida à réunir les deux compagnies rivales de Bagneux et de Thévart. La fusion eut lieu le 1er mai 1695 et la

jeune société reçut un nouveau privilège sous le nom de Plastrier.

Telle fut la fin de la première manufacture royale des glaces créée par Colbert. Loin de reprocher à ce ministre, comme le fera au dix-huitième siècle Legrand d'Aussy, de s'être laissé entraîner plutôt vers les choses brillantes que vers les choses utiles, il faut l'admirer d'avoir voulu enrichir son pays alors que tout se liguait contre lui et qu'il lui fallait triompher et de la mauvaise volonté de ses compatriotes, et de Venise, désireuse de conserver ses secrets.

Il y eut des heures graves, où l'entreprise fut sérieusement compromise, mais quelle est l'industrie étrangère qui transportée en France a pu se développer normalement sans subir aucun arrêt dans ses débuts?

CHAPITRE IV

CONCURRENCES CONTRE LA MANUFACTURE ROYALE DES GLACES

§ 1er. — *Les Nehou et la manufacture des glaces de Tourlaville.*

Du Noyer, avons-nous vu, avait réuni à son établissement de Paris une manufacture de glaces située en Normandie, à Tourlaville. Il nous faut maintenant revenir avec un peu plus de détails sur cette fusion. Tourlaville (1), sur la rivière de Trotebec, en face de Cherbourg et à la lisière de la forêt de Brix (2), était, par sa situation, tout indiqué pour un établissement de ce genre, et dans le courant du dix-septième siècle une verrerie, dirigée par les Caqueray et les Bongars, puis à partir de 1653 par Richard Lucas de Nehou, y avait déjà été créée. Simple verrier au début, Nehou avait été autorisé en 1665 à fabriquer des verres de toutes sortes, des glaces et des émaux, par le maré-

(1) Manche, arr. de Cherbourg, cant. d'Octeville.

(2) Cette forêt s'étendait de Valognes à Cherbourg.

chal de Villeroy qui jouissait, depuis le 12 septembre 1647, d'un privilège royal lui permettant d'établir dans tout le royaume des verreries, des glaceries et des émailleries (1). Nehou commença par fabriquer des verres blancs : en obtenant cette couleur, il avait déjà fait une découverte, le verre ayant toujours eu jusqu'alors une teinte un peu verte (2). Quelques années plus tard, il trouva le secret de souffler des glaces au moment où Du Noyer faisait ses premières expériences. De jeunes Normands, a-t-on raconté, auraient été à Venise étudier l'art de la verrerie et à leur retour, pour utiliser leurs connaissances, Nehou les aurait embauchés; on a dit aussi qu'il avait envoyé à Paris plusieurs ouvriers pour surprendre les secrets de Du Noyer et qu'il s'était attaché un des Italiens récemment arrivés, Mazzolar. Quoi qu'il en soit, avant 1667, Nehou avait soufflé une glace de douze pouces, qu'il présenta à Colbert. Le marquis de Seignelay, son protecteur, obtint pour lui l'autorisation de continuer ses essais; c'était une grave atteinte au privilège soi-disant exclusif de la manufacture royale. Du Noyer, pour conjurer tout le danger qui en résulterait, proposa à son concurrent d'entrer dans sa compagnie en fixant

(1) Arch. nat., G[7] 1687. — Cf. Cochin, *ouv. cité*, pièce justificative n° 3.

(2) Les premiers verres blancs sortis de Tourlaville furent portés, sur l'ordre d'Anne d'Autriche, au Val-de-Grâce de Paris, que la Reine faisait alors construire.

sa participation au capital social. Nehou refusa d'abord et il fallut la pression de Colbert pour le faire revenir sur sa décision ; il abandonna alors sa petite verrerie, et fonda, à côté, la manufacture royale des glaces de Tourlaville dont l'existence allait être désormais intimement liée à celle de la manufacture de Paris (1). Des lettres patentes de décembre 1670 concédèrent à perpétuité aux intéressés les 12 arpents de terre sur lesquels s'élevait la manufacture, moyennant une redevance annuelle de 12 livres perçues par le receveur de Valognes (2).

Nehou resta à la tête de Tourlaville jusqu'à sa mort, survenue le 26 décembre 1675, et son neveu Guillaume-Lucas de Bonval lui succéda dans la direction de l'établissement jusqu'en 1720, tandis que son autre neveu Louis-Lucas de Nehou quittait la manufacture.

Du Noyer avait montré son habileté dans cette association, car la main-d'œuvre en Normandie était très bon marché, les matières premières y étaient toutes à proximité et les glaces une fois faites, chargées à Cherbourg, envoyées à Paris, par mer et par la Seine,

(1) Nehou avait établi ses premiers fours à glaces dans sa propre verrerie. — Arch. départ. du Calvados, C 6422 *bis*.

(2) Arch. départ. de la Seine-Inférieure. Mémoriaux de la Cour des Comptes, 1721-1722, f[os] 108 et suivants. — Ces lettres ne furent enregistrées au parlement de Rouen que le 12 décembre 1721. Toutes les contestations touchant l'exemption des tailles étaient portées devant les officiers de l'élection de Valognes.

convoyées par des vaisseaux de guerre pour éviter toute surprise de la part des Anglais ou des Hollandais, arrivaient rapidement et sans frais (1). Il avait su, au prix de quelques sages sacrifices, faciliter les débuts de sa compagnie et lui éviter les dangers de la concurrence, presque toujours funeste à une nouvelle industrie.

§ 2. — *Abraham Thévart et la manufacture des grandes glaces, 1688-1695*

Le danger réapparut vingt ans plus tard dans la tentative de Thévart en 1688. Abraham Thévart était un avocat, bourgeois de Paris (2), qui voulut exploiter une méthode encore inconnue de fabrication des

(1) Bibl. nat., mélanges Colbert, n° 175, p. 388. — 27 octobre 1677. « Monseigneur le marquis de Seignelay est supplié d'ordonner à Mr l'Intendant de la Marine, au Havre, de donner ses ordres aux commandants les frégates légères de convoys de Sa Majesté dans la Manche et escortant ordinairement les marchands d'Isigny, au lieu et place de MMrs de Morançon et Abert, commandans cy devant lesdites frégates, de partir incessamment et à la premièr marée pour aller prendre deux bastimens à Cherbourg appartenant à la compagnie de la manufacture des glaces, establie audit Cherbourg, pour iceus convoyer, jusques à l'embouchure de la rivière de Seyne, et de vouloir continuer lesdits convoys desdits vaisseaux appartenant à ladite compagnie lors que leurs commis establis audit Cherbourg leur donneront advis de leur charge. »

(2) Il était le fils d'Abraham Thévart, avocat à la cour en 1658, puis procureur des comptes et marié à Nicolle Colle. — Bibl. nat., P. O., 2819, et Cabinet d'Hozier, vol. 318.

glaces. Il prétendait avoir trouvé, après plusieurs années de recherches, le moyen d'en obtenir mesurant de 60 à 80 pieds de haut, grâce à des machines de son invention en coulant les glaces au lieu de les souffler comme on le faisait au faubourg Saint-Antoine et à Tourlaville. Il sollicita du roi, pour exploiter seul sa découverte, un privilège de trente ans et la permission de s'associer « telle personne qu'il jugera à propos » sans qu'elle dérogeât à la noblesse.

Louvois appuya cette demande et le privilège fut accordé par lettres patentes expédiées à Versailles le 14 décembre 1688 (1).

Thévart, ses héritiers et ses ayants-cause purent dès lors fabriquer à leur gré des glaces de n'importe quelle taille au-dessus de 60 pouces de hauteur sur 40 pouces de largeur (2), c'est-à-dire plus grandes que

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Ces lettres furent publiées par Cochin, *ouv. cité*, pièce justificative n° 7. — Elles ont été enregistrées au Parlement le 26 mai 1694 et à la Cour des aides le 19 juin 1693 « à la charge par le dit A. Thévart ou ses ayans cause d'apporter ou envoyer au greffe de la dite cour par chacun an, un état signé de lui et certifié véritable contenant les noms et surnoms des ouvriers par lui employez ou qui le seront cy après pour la confection des glaces de ladite manufacture, lequels doivent jouir des privilèges énoncez ès dites lettres et que les procès et différends qui naîtront pour raison desdits privilèges... seront traitez, instruits et jugez en première instance par devant les officiers des élections et juges des traités des lieux et par appel en la dite cour, le tout à peine de déchéance des privilèges. »

(2) *Ibid.* « Permettons aussi audit Thévart de donner moins de quarante pouces de largeur aux glaces qui auront 70 pouces de hauteur et au-dessus, sans néanmoins pouvoir donner moins de 25 pouces de largeur à celles de 80 pouces de long, moins de 30 à celles de 70, ni moins de 40 à celles de 60... »

celles de Du Noyer. Ils ne devaient pas en vendre de dimensions inférieures et si les grandes glaces se brisaient ils ne pouvaient en utiliser les morceaux. En cas de contravention ils étaient passibles d'une amende de 3 000 livres, très forte pour l'époque. Sauf les ouvriers de la manufacture royale, ils pouvaient enrôler n'importe quels ouvriers. Enfin, n'utilisant que les machines de leur invention, ils étaient tenus, par un inventaire déposé entre les mains de Louvois, d'en décrire les principales pièces dans un délai de trois mois.

La nouvelle compagnie pouvait, en outre, faire « des corniches, chambranles, moulures, figures et autres ornements de relief de toutes sortes en glaces (1) », tandis que la manufacture royale continuait à fabriquer des « bordures, moulures simples et gaudronnées, ornements composés de glaces plates, coupées par bandes et par morceaux, figurez et taillez à facettes ou à bizeaux avec des baguettes minces ou tortillées, colonnes torses, frontons et couronnement de toutes sortes de figures sur fonds colorez ou autrement, armoiries, chiffres, couronnes, fleurs, fleurons et autres pièces et ornements plats, découpés et de rapport, attachez avec des visses les uns aux autres pour former tels reliefs qu'ils voudront (2). »

Mais comment pouvait-on distinguer un « orne-

(1) Arch. de la C[ie] de Saint-Gobain. Lettres patentes du 14 décembre 1688.
(2) *Ibid.*

ment de relief » des « moulures gaudronnées », et n'était-ce pas ouvrir la porte à des procès sans nombre que de donner à des privilèges si importants pour les deux compagnies, des bases aussi fragiles, surtout si on songe que ces sociétés avaient l'une et l'autre le droit de visite et de contrôle dans leurs établissements pour empêcher tout empiétement réciproque?

L'inexécution de ces clauses aboutissait à une amende de 3 000 livres, sans compter les dommages ni les intérêts, et la démolition des fourneaux où les glaces auraient été fabriquées. L'importation demeura prohibée, et on recommanda aux fermiers des cinq grosses fermes de redoubler d'attention pour l'interdire. Toute infraction à ces défenses entraîna, elle aussi, une amende de 3 000 livres avec la confiscation des glaces étrangères au profit, suivant leur taille, de l'une ou de l'autre des deux compagnies. Enfin, si les associés de Thévart appartenaient à la noblesse, ils ne perdaient aucun de leurs privilèges et si un jour on leur retirait le bénéfice de ces lettres patentes, ils étaient assurés d'être « préalablement et actuellement remboursés » de tout le fonds social.

Ces minutieuses prescriptions montrent clairement quel avait été le but de Thévart en obtenant ses lettres patentes. Ne possédant pas la fortune nécessaire pour les exploiter, son seul but était de les vendre à une société composée d'hommes de finance, où il ne figurerait pas, qui se chargeraient de lancer l'affaire. Il

trouva rapidement des personnes disposées à tenter d'heureuses spéculations, qui acceptèrent d'entrer dans sa combinaison, et quand ils se furent formés en compagnie, il se retira comme un simple homme de paille.

Il s'était adressé à Nicolas Chenevelle, contrôleur général des gabelles et greniers à sel de France, à Charles de Courcelles, secrétaire du Roi, à Michel Heuslin, receveur général des finances de Soissons, à Jean-Baptiste Renouart, receveur général des finances d'Orléans, et à Jean-Baptiste Secrétain, sieur de la Pomeraye, commissaire général des galères de France.

Désignés depuis lors sous le nom : *Compagnie de Thévart,* ces associés acquérirent un terrain au faubourg Saint-Germain, à Paris, « au lieu dit la Grenouillère », sur la rive gauche de la Seine, entre la rue du Bac, la première rue de Bourbon et la rue de Bellechasse, très bien situé pour le chargement des bateaux (1). On y construisit les fours et les bâtiments nécessaires pour travailler. Les administrateurs ne connaissaient rien à la technique de leur affaire et pour la mettre en marche ils prirent comme directeur Louis Lucas de Nehou, qui, tenté par leurs offres, avait, on l'a déjà vu, quitté la manufacture de Tour-

(1) Arch. de la C[ie] de Saint-Gobain. — Ce lieu était encore inhabité ; le quai d'Orsay ne fut construit qu'en 1707. Cf. Arch. nat., S. 2857. Plan « copié en 1663 d'après les anciens plans de M[r] Gamard et autres voyers de Saint-Germain-des-Prés ». — « La Grenouillère » était sur l'emplacement actuel de la gare du quai d'Orsay.

laville. A Paris, on lui promit 100 livres par glace qu'il réussirait. Plein de confiance dans ses propres forces, il se crut capable de diriger tout seul un établissement semblable et il sut se rendre indispensable (1).

Les essais ne donnèrent pas les résultats attendus. On avait espéré obtenir du premier coup les beaux produits annoncés par Thévart et chaque jour apportait quelques déboires. Les nouveaux procédés, longs à mettre au point, entraînaient de fortes dépenses et les limites imposées par le privilège de Pierre de Bagneux empêchaient de retirer aucun bénéfice de la vente des déchets de la fabrication. Aussi essaya-t-on rapidement de s'affranchir de cette réglementation.

Immédiatement la manufacture royale réclama contre ces empiétements, mais mal défendue depuis la mort de Colbert et ayant à lutter contre Louvois qui soutenait ses protégés, elle se résigna à accepter un compromis. Un arrêt du Conseil du 8 octobre 1691 autorisa les associés de Thévart à vendre hors du royaume leurs glaces cassées et réduites ; en attendant leur expédition à l'étranger, ils devaient les enfermer dans un magasin dont la clef appartiendrait à la compagnie rivale. Celle-ci alors chargerait un de

(1) Il resta dans la compagnie jusqu'en 1702 ; elle le renvoya alors, mécontente de ses services. Il alla en Hollande sans plus de succès et dut en 1710 supplier qu'on le reprît à Tourlaville sous les ordres de son cousin Bonval. On l'y accepta grâce à la recommandation du lieutenant général de police d'Argenson.

ses commis d'accompagner ces envois pour s'assurer qu'aucune partie n'en était vendue en France (1). Enfin La Reynie, lieutenant général de police, fut commis pour connaître des différends qui pourraient surgir entre les deux sociétés rivales (2).

Cette demi-mesure ne pouvait pas sauver la compagnie, impuissante à couvrir les frais de fabrication par ses exportations. Amenée à emprunter sans cesse, elle devait, en 1692, plus de cent mille écus et elle était, en partie, seule responsable de sa situation embarrassée. Pourquoi avait-elle mis tant de légèreté dans le choix de son directeur, pourquoi s'était-elle établie à Paris, surtout au moment où commençait la guerre de la Ligue d'Augsbourg et où la vie y devenait très chère, sans tenir compte d'une main-d'œuvre difficile et coûteuse et de l'obligation de faire venir toutes les matières premières (3)?

Il fallut aux associés des ennuis sans nombre, cinq ans d'insuccès pour se décider à changer les conditions dans lesquelles ils travaillaient. En 1692 seule-

(1) Bibl. nat., ms. fr. 21808, p. 70. — Arrêt du conseil du 8 octobre 1691.

(2) Bibl nat., ms. fr. 21808, p. 70.

(3) Arch. nat. O[1] 1990, cote 13. — 20 janvier 1699. Mémoire des proportions des grandes glaces que Mr Mansart a demandé à la compagnie des glaces. « Depuis 88 qu'on a inventé les grandes, on n'en a encore pu fabriquer que 3 depuis 80 à 84 pouces de haut sur 45 à 47 pouces de large qui soient restées en leur entier, quoi qu'on en ait fabriqué plus de 400 dont la plupart ont estez jettées à la fonte et l'autre qui n'ont produit que des volumes depuis 40 jusqu'à 50 et 60 pouces de haut... »

ment, ils songèrent à transporter leurs fours hors de Paris et à acquérir une forêt dont les coupes régulièrement organisées pussent fournir le bois nécessaire à leur consommation. Il fallait, en outre, que cette forêt se trouvât suffisamment près de Paris et dans le voisinage d'un canal ou d'une rivière, pour transporter à bon marché les matières premières et les produits de la manufacture.

L'Ile-de-France et les provinces voisines furent successivement visitées et, finalement, le choix de la compagnie se fixa sur les ruines du château de Saint-Gobain en Picardie, à proximité de l'Oise et au milieu des bois (1).

Cette localité doit son nom à un moine irlandais, Gobain, disciple de saint Fursy, qui vivait au huitième siècle (2). Les vertus de ce personnage, ses miracles, lui valurent la protection de Clotaire III, fils de Clovis II. Sa mort tragique, en 670, contribua à développer le village naissant autour de son ermitage, et à en faire un lieu de pèlerinage célèbre.

Saccagée en 947 par les Normands, en 980 par l'empereur Othon, la localité, qui appartenait aux

(1) Saint-Gobain, département de l'Aisne, arrondissement de Laon, faisait partie du Soissonnais et de l'élection de Laon. Sur les diverses formes de ce nom, voir Auguste MATTON, *Dictionnaire topographique du département de l'Aisne*. Paris, 1871. in-4°. — La forêt dont il est ici question est la forêt de Saint-Gobain, divisée en haute forêt et basse forêt, celle-ci assez voisine de la forêt de la Fère.

(2) Sa fête est célébrée le 20 juin. — *Acta sanctorum*, t. XXIII, p. 21.

évêques de Laon, posséda un prieuré fondé par l'évêque Elinand (1) et donné par lui en 1068 à l'abbaye de Saint-Vincent de Laon. Elle passa ensuite au treizième siècle aux mains des sires de Coucy, et elle leur appartint jusqu'au début du quinzième siècle (2). En 1400, Marie de Coucy, dernière héritière de cette famille, vendit Saint-Gobain à Louis, duc d'Orléans, pour la somme de 400 000 livres. Revendue en 1413 au duc de Bar, la seigneurie fut alors érigée en comté et tomba ensuite entre les mains du comte de Saint-Pol (3); quant au château il fut rasé sur l'ordre de Louis XI, en 1475, lorsque la trêve marchande, signée à Vervins, eut mis le roi en possession des biens du comte (4).

Peu après 1483, le comté fut rendu à la petite-fille de Saint-Pol, Marie de Luxembourg, mariée en secondes noces à François de Bourbon-Vendôme, aïeul

(1) Évêque de Laon de 1052 à 1098.

(2) Cf. Bruzen de la Martinière, *le Grand Dictionnaire géographique historique et critique*. Paris, 1768, 6 vol in-f°. — Adenis Colombeau, *Histoire des village, château fort et forêt de Saint-Gobain*. Paris, 1844, in-8°, — A. Davroux, *Histoire du bourg, du château fort et de la manufacture de Saint-Gobain*. Paris, 1880, in-8°. — Devisme, *Manuel historique du département de l'Aisne*. Laon, 1826, in-8°. — J. Henrivaux, *Saint-Gobain, bourg, forêt et manufacture des glaces*. Chauny, in-8° (s. d.). — Piette, *le Château de Saint-Gobain, son origine et sa destruction*. Soissons, 1879, in-8° (*Bulletin de la Société archéologique, historique et scientifique de Soissons,* 2e série, t. X).

(3) Le connétable de Saint-Pol, 1418-1475.

(4) Cf. Lacaille, *la Vente de la baronnie de Coucy*. (*Bibl. de l'École des Chartes,* t. LV, p. 573.)

de Henri IV. C'est ainsi que Saint-Gobain, avec la Fère et Marle, furent rattachés en 1606 à la couronne. En 1654 ces terres furent engagées à la maison de Mazarin et rentrèrent définitivement dans le domaine royal en 1764 (1).

En 1692, quand la compagnie de Thévart loua le château de Saint-Gobain, ce dernier était depuis plus de deux siècles en ruine et abritait seulement quelques pauvres familles. La jouissance en appartenait alors au sieur de Longueval, gouverneur de la Fère, au nom du duc de Mazarin; il l'avait loué le 1er mars 1691 à Hyacinthe Baudet, habitant de Saint-Gobain, pour y faire paître ses moutons dans les fossés. Baudet, le 1er juillet 1692, céda ses droits pour une période de huit ans à Nehou et à la Pomeraye, représentant la compagnie de Thévart (2).

Le lieutenant général civil et criminel au bailliage du comté de Marle et de la Fère, François Camus, conseiller du roi, et l'intendant de la généralité de Soissons, Le Pelletier de la Houssaye, accompagnés d'un greffier et d'un maître architecte des bâtiments du roi, Jean Gruge, se transportèrent le 2 juillet 1692 à Saint-Gobain pour « y faire visite des terrains et masures de l'ancien château (3) ». Les fossés, en par-

(1) Arch. nat., R4 979, 6 août 1654, contrat d'engagement des domaines de la Fère, Ham, Marle et forêt de Saint-Gobain.

(2) *Ibid.*

(3) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Procès-verbal de visite du château de Saint-Gobain, 2 juillet 1692.

tie comblés par la chute des murailles et envahis par les ronces et les herbes, abritaient quelques pauvres cabanes et limitaient, d'après le procès-verbal d'arpentage, un terre-plein de sept arpents cinquante verges. On voyait encore dans l'enceinte les vestiges de deux ou trois tours s'élevant de quelques toises ainsi que des pans de murs et des souterrains voûtés.

A la fin de cette visite, La Pomeraye et Nehou déclarèrent qu'ils avaient sous-loué le château à Baudet pour vingt-quatre livres et le firent constater au procès-verbal. Devenus possesseurs de ces ruines, munis des pleins pouvoirs de leurs associés, ils achetèrent une partie de la forêt de Saint-Gobain et une partie de la haute forêt de Coucy, pour assurer l'énorme consommation de bois que nécessitaient les fourneaux. En s'installant à Saint-Gobain, la compagnie n'avait pas agi à la légère; on y gardait le souvenir des verreries concédées en 1523 à Jean et à Etienne de Brossard par Marie de Luxembourg dans un hameau voisin, Charlesfontaine. Cet établissement n'avait eu qu'une existence éphémère, mais le bien-être que ce centre de production avait créé dans le pays était encore présent à la mémoire de tout le monde. Aussi, quand on apprit le projet des associés, on attendit avec impatience l'ère de prospérité qu'ils devaient ramener.

Les premiers travaux de terrassement furent immédiatement entrepris et les bâtiments de la nouvelle

manufacture s'élevèrent rapidement. On y adjoignit une grande habitation, à pic sur la plaine qui s'étend jusqu'à la Fère, pour loger les intéressés lors de leurs voyages de surveillance et d'inspection. Une partie des anciennes murailles servit de clôtures et les nombreuses carrières du pays fournirent les matériaux nécessaires aux constructions des halles, des ateliers, des logements pour les gentilshommes, les commis et les ouvriers; de larges espaces ménagés autour des différents corps de bâtiments, et de vastes cours plantées d'arbres permettaient, si le besoin s'en faisait sentir, d'agrandir cette installation. On commença à y travailler au début de février 1693 et la compagnie de Thévart, que ces changements avaient grevée encore davantage, en profita pour supplier Louis XIV de lui accorder des privilèges et des exemptions que n'avaient pas indiqués les lettres patentes du 16 décembre 1688 et que possédait la compagnie de Pierre de Bagneux (1). Cette réclamation, communiquée d'abord à cette dernière, ne souleva de sa part aucune objection (2). Le roi en tint compte et accorda le 3 février 1693 des lettres patentes exemptant les grandes glaces vendues en France des droits de passage, de péage, des traites foraines et des autres impositions; les glaces exportées payèrent le tiers des droits qui grevaient celles de

(1) Arch. nat. G^7 1685. Lettre des associés de Thévart à Pontchartrain.
(2) *Ibid.*, lettre des associés de Pierre de Bagneux au même.

Venise et si ailleurs quelque verrier en fabriquait, elles étaient confisquées avec « les équipages servant à leur transport » et on partageait les amendes que payait le délinquant entre l'hôpital général et la compagnie de Thévart. Celle-ci en outre recevait du surintendant des bâtiments une marque spéciale pour mettre sur ses caisses. Les associés, leurs commis, leurs ouvriers et leurs domestiques qui habitaient dans la manufacture, étaient exempts de « toutes tailles et impositions tant ordinaires qu'extraordinaires, emprunts, garde des villes, logements des gens de guerre, tutelle et curatelle et généralement de toutes autres charges, tant et si longuement qu'ils seront employez au fait de ladite manufacture ou dans les bureaux et magasins d'icelle, pourvu qu'ils se soient trouvés imposez auparavant ». Enfin la compagnie était autorisée à avoir au-dessus de ses portes des écussons avec l'inscription : « Manufacture royale des grandes glaces » et à avoir des portiers vêtus de la livrée du roi (1).

Cette nouvelle société était donc traitée absolument de la même façon que sa rivale ; elle avait mis cinq ans à atteindre le but qu'elle s'était proposé, mais elle était arrivée à ses fins espérant y trouver son salut ; elle perdit rapidement ses illusions. Installée à Saint-

(1) Bibl. nat., ms. fr. 21733. Lettres patentes du 3 février 1693, enregistrées à la cour des aides le 19 juin 1693 et au parlement le 26 mai 1694.

Gobain dans d'excellentes conditions, bien outillée, bien organisée, elle eut le malheur d'avoir des administrateurs imprudents. Ils auraient dû pourtant profiter des fautes commises par eux à Paris et agir avec sagesse. Loin de là, ils voulurent du premier coup lancer leur affaire sur un trop grand pied sans tenir compte de l'état économique du royaume ni de leurs propres ressources financières. Au lieu d'amortir leurs dettes, ils les accrurent rapidement et, impuissants désormais à enrayer cette progression ininterrompue, ils ne trouvèrent aucune issue à leur situation de jour en jour plus embrouillée. Ils allaient à une faillite certaine. Heureusement pour eux Pontchartrain vint à leur secours, en les forçant à se réunir à la compagnie de Pierre de Bagneux ; c'était la seule chance de salut qui leur restât !

CHAPITRE V

FUSION DE LA MANUFACTURE ROYALE DES GLACES ET DE LA MANUFACTURE DES GRANDES GLACES. — COMPAGNIE DE FRANÇOIS PLASTRIER. — 1695-1702.

Louis XIV, constatant la rivalité de la manufacture royale et de la manufacture des grandes glaces et regrettant peut-être sa bienveillance vis-à-vis de Thévart, s'inquiéta de l'avenir de cette industrie en France, persuadé que cette situation, en se prolongeant tant soit peu, en amènerait la ruine certaine. Il chargea Phelypeaux de Pontchartrain, alors contrôleur général des finances, d'examiner si on ne pourrait pas apporter quelque remède à cette crise. Il reçut peu après un rapport détaillé qui le décida à révoquer, par l'arrêt du 19 avril 1695, tous les privilèges précédemment accordés à Pierre de Bagneux et à Abraham Thévart et tous ceux qui auraient été donnés concernant « la fabrique, débit et consommation des glaces... considérant que la

multiplicité des privilèges pourroit causer de l'altération et préjudice à une des manufactures, qui a le mieux réussi en France, et donnerait lieu à plusieurs contestations entre les interessez de l'une et l'autre manufacture, qui les consommeroient en frais et les détourneroient de l'application qu'ils sont obligez d'avoir pour l'embellissement et la perfection de leur ouvrage de glace (1). » Le roi réunit ensuite les deux compagnies en une seule, « la manufacture royale des glaces de France », nom que depuis elle conserva jusqu'au dix-neuvième siècle et il lui accorda un privilège pour une durée de trente ans sous le nom de François Plastrier, simple homme de paille (2), avec l'autorisation pour le nouveau titulaire et pour ses ayants-droit de fabriquer dans le royaume tant à Paris qu'à Cherbourg, à Saint-Gobain et ailleurs « des glaces à miroir de toutes sortes de hauteur, grandeur et largeur, lozanges ou carreaux transparens, servans aux châssis et fenêtres, lustres et vases de toutes façons, corniches, bandes, chambranles, moulures de profils, composez de plusieurs membres d'architectures, figurez ou en relief, verotteries pour les Indes, esmaux, pièces de cheminées, verres blancs et à lunettes, verres de cristal, services entiers de table de

(1). Bibl. nat., ms. fr. 21733. Arrêt du conseil d'État du 19 avril 1695.

(2) Plastrier était le concierge de la nouvelle manufacture. Nous n'avons trouvé sur lui aucun détail, ni aux Archives nationales, ni aux archives de Saint-Gobain.

toutes façons, figures, manières et grandeur et autres ouvrages... (1) ».

Réglementant la dissolution des sociétés supprimées et confiant à La Reynie, conseiller d'État ordinaire, la liquidation des dettes et le choix des experts, si les anciens intéressés refusaient de les nommer, des lettres patentes expédiées le 1er mai 1695 organisèrent sommairement la nouvelle compagnie. A sa tête furent placés des intéressés, roturiers ou gentilshommes, choisis par le roi parmi les anciens ou les nouveaux associés de Bagneux et de Thévart et conservant, les uns et les autres, leurs obligations antérieures.

Jusqu'en 1725 il fut interdit aux verriers de fabriquer aucun des objets cités plus haut, sous peine d'une amende de 3 000 livres, des dépens, des dommages et intérêts et de la démolition des magasins, des verreries et des fourneaux où les glaces auraient été fabriquées. Pour assurer l'exécution de cette clause, on autorisa les employés de Plastrier à visiter toutes les verreries du royaume ; l'importation des glaces de Venise continua à être prohibée et, sous aucun prétexte, les fermiers ou les commis des cinq grosses fermes ne durent en autoriser l'entrée. Les autres contraventions entraînaient une amende de

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Lettres patentes du 1er mai 1695. L'original de ces lettres se trouve dans les archives de la compagnie, il y en a une copie aux Archives nationales ; elles ont été publiées par Cochin, *ouvr. cité*, pièce justificative n° 10.

3 000 livres et la confiscation des marchandises. Les arrêts, les droits, les exemptions, les privilèges précédemment accordés demeurèrent en vigueur; La Reynie resta chargé de régler les contestations qui pourraient surgir à l'avenir.

Cinq jours après l'expédition des lettres patentes, le 6 mai, les associés dressèrent entre eux un acte de société et divisèrent le capital en 22 parts ou sols d'intérêts, 10 sols pour les intéressés de Bagneux, 10 sols pour ceux de Thévart, enfin les 2 derniers sols pour Bégon, le premier commis de Pontchartrain, qui avait négocié la fusion des deux compagnies.

Ces transformations suscitèrent de nombreuses jalousies contre une société que favorisait d'une façon si éclatante la protection royale, et les six corps des marchands, les maîtres miroitiers-lunettiers, les soldats de l'Hôtel des Invalides qui polissaient les glaces, différents particuliers, Pélegrin Benjamin, maître de petite verrerie à Rouen (1), et Louis Lucas de Nehou, s'opposèrent à l'enregistrement du privilège.

Les miroitiers, forts de leurs statuts et de leurs règlements du mois d'août 1681, voulaient conserver leurs anciens droits et continuer à faire des ornements de glace à l'exclusion de Plastrier. Benjamin, autorisé

(1) Il avait pour associés : Julien Joncheray, Louis le Bosseux et Denis-François Renard. Arch. de la compagnie de Saint-Gobain : extrait du registre du conseil d'État, 10 mars 1696.

naguère à établir dans la forêt de Brotonne (1) une verrerie pour y faire toutes sortes d'émaux, de cristaux, de verres à boire et de glaces de volume permis dans les verreries, demandait à conserver la jouissance de son privilège (2). Quant aux soldats des Invalides, ils voulaient continuer à polir et à doucir des glaces pour Benjamin. Ils se basaient sur un traité passé en 1683 entre Louvois, alors surintendant des arts et manufactures, et Benjamin, directeur de la verrerie de Ponthieu en Picardie (3). Celui-ci était autorisé, pendant vingt ans à partir du 1[er] janvier 1684, à « faire apporter en l'hôtel des Invalides, du verre brut, propre à faire des glaces lunettes et autres ouvrages pour y être doucis, polis et perfectionnez dans les galleries et magasins qu'il fera construire à ses dépens dans la bassecourt dudit hôtel (4). » Enfin Nehou, associé de Thévart, voulait rester associé de Plastrier. Le roi, sans tenir aucun compte de ces oppositions et sur le rapport de Pontchartrain, accorda le 15 octobre 1695 de nouvelles lettres patentes expliquant et confirmant celles du mois de mai précédent (5). Elles autorisèrent

(1) En la terre de Heaule, paroisse de Haville.

(2) Arrêt du conseil du 3 février 1692, confirmé par les lettres patentes du mois de juin 1693.

(3) Ses principaux cointéressés pour la verrerie de Ponthieu étaient Robert Ferret et Paul de la Haute.

(4) Lettres patentes du 15 octobre 1695 en interprétation des lettres patentes du 19 avril 1695. Il faut encore citer un arrêt du conseil du 5 août 1697 rendu sur les requêtes respectives de Virgile et de Le Maire, maître de la verrerie de Reacan.

(5) Bibl. nat., ms. fr. 21733. Préparées par un arrêt du même jour,

les maîtres miroitiers, lunetiers de la ville de Paris à polir les glaces doucies (1) ainsi que « les bandes, les moulures de toutes sortes de hauteur, jusqu'à la largeur de six pouces », à faire et à composer « toutes sortes de corniches, chambranles, losanges et autres ornements et membres d'architectures figurés et en reliefs » avec des glaces que Plastrier était tenu de leur fournir au prix fixé par un tarif arrêté d'avance; enfin seuls ils eurent le droit de mettre au tain toutes les glaces, excepté celles du roi et celles des « marchands forains ou des païs étrangers ».

Les six corps des marchands, les soldats des Invalides, Benjamin et Nehou furent déboutés de leur requête et les intéressés furent maintenus « au droit et faculté de pouvoir seuls et à l'exclusion de tous autres, fabriquer et faire fabriquer, souffler et couler, doucir polir et tailler toutes sortes de glaces à lunettes ». Il fut défendu aux miroitiers d'embaucher des ouvriers de Plastrier sous peine de 300 livres d'amende par ouvrier et d'employer d'autres glaces que les siennes. Les amendes, dans tous les cas, restèrent fixées à 3 000 livres et aucune partie n'en devait être retenue ni par les receveurs des amendes ni par les fermiers du domaine.

elles furent enregistrées au parlement le 11 janvier et à la cour des aides le 24 janvier 1696.

(1) Pourvu qu'elles soient d'un numéro compris entre les nos 2 et 12, les plus répandus dans le commerce.

Enfin les procès ayant lieu à propos des exemptions des tailles et des autres droits concernant les fermes du Roi furent jugés, en première instance devant les officiers des élections, et en appel à la Cour des aides (1).

Aussitôt créé, nous assistons à la mise en mouvement de tout cet appareil compliqué de pénalités. Dès le 10 mars 1696 un arrêt du conseil d'État fut motivé par une saisie d'ouvrages et d'ustensiles à faire les glaces, opérée dans les ateliers de Bernard Perrot (2) à Orléans le 15 octobre 1695 (3). L'auteur du délit, pour se justifier, invoqua différents actes qui avaient été rendus en sa faveur, un brevet accordé par Monsieur et plusieurs lettres patentes (4). Il lui fut interdit, malgré cela, de fabriquer aucune sorte de glaces de quelque grandeur qu'elles fussent, sous peine de confiscation et de 3 000 livres d'amende pour chaque contravention. Par exception, le Roi consentit à faire « pleine et entière main levée » de tous les outils et ustensiles, contenus au procès-verbal de saisie, mais les glaces restèrent « acquises et confis-

(1) Bibl. nat., ms. fr. 21733, lettres patentes du 15 octobre 1695.

(2) Maître de la verrerie d'Orléans, neveu de Jean Castellan, maître de la verrerie de Nevers. Voir l'appendice.

(3) Arch. de la Cie de Saint-Gobain.

(4) Lettres patentes du 7 décembre 1668, brevet de Monsieur, 28 septembre 1671, lettres patentes du 29 février 1672, du 20 avril 1673, du 25 septembre 1688. Ces différents actes sont énoncés dans l'arrêt du conseil d'État du 10 mars 1696. Arch. de la Cie de Saint-Gobain.

quées au profit de Plastrier et de ses intéressés » (1).

Le même arrêt mit également fin à une série de difficultés suscitées, malgré les lettres patentes d'octobre 1695, par Péregrin Benjamin, qui établissait ses prétentions, lui aussi, sur différentes autorisations données par la duchesse d'Alençon et par Louvois (2). Débouté de ses demandes, il dut remettre ses glaces et ses outils aux intéressés qui les payèrent un prix convenu de gré à gré (3).

Enfin on renouvela l'interdiction de fabriquer toutes espèces de glaces à différents verriers, entre autres à Jean de la Merée, maître de la verrerie de Saint-Riquier, et à Virgile, maître de la verrerie établie dans le comté d'Eu.

(1) Arch. de la C[ie] de Saint-Gobain, arrêt du 10 mars 1696.

(2) Les lettres d'Isabelle d'Orléans, duchesse d'Alençon, de Guise et d'Angoulême, du 23 juin 1678, autorisent Benjamin Peregrin à établir une verrerie « aux rivages de la terre de Machy (Somme, arrondissement d'Abbeville), près la forest de Cressy, au comté de Ponthieu ». Louvois lui donne la permission, le 24 octobre 1683, de faire doucir et polir par les « soldats invalides dudit hôtel » pour une durée de vingt ans. Un arrêt du conseil du 23 février 1692 le laisse établir en la paroisse de Houville, près de la forêt de Brotonne, une verrerie pour y faire des ouvrages de verrerie et des glaces de volumes permis dans les verreries. Enfin un traité du 5 décembre 1679 entre Pocquelin (au nom de la manufacture royale) et Péregrin Benjamin, propriétaire de la verrerie de Machy, reconnaît que ce dernier n'a aucun droit de faire travailler les glaces, même en vertu d'une ordonnance de Rouen du 26 février 1679. Ce traité délimite pour l'avenir les droits de chacun. (Arrêt du conseil d'État du 10 mars 1696. Arch. de la C[ie] de Saint-Gobain).

(3) Cet avertissement ne l'empêcha pas de recommencer à faire des glaces quelques mois plus tard; pris en flagrant délit, il fut condamné, par l'arrêt du 7 novembre 1697, à démolir ses fourneaux.

Ne se trouvant pas encore assez protégés, les intéressés demandèrent au commencement de 1700 que l'on prohibât l'exportation des terres et des sables dont ils se servaient, car plusieurs sujets du Roi, mal intentionnés, avaient quitté le royaume, et, installés à l'étranger, y faisaient venir les matières premières. Ils furent écoutés et on arrêta l'exode des sables de Dieppe, de Creil, ainsi que de la terre de Bellièvre (1) et de Villentrante (2) en Champagne, en menaçant chaque contrevenant de 6 000 livres d'amende et de la confiscation des bateaux, des barques, des charrettes et des chevaux servant au transport (3).

Des mesures protectrices du droit exclusif de la manufacture royale furent encore complétées par l'arrêt du 9 mars 1700, rendu contre la manufacture des glaces établie à Beauregard dans la principauté des Dombes, et fondée par le duc du Maine (4). Celle-ci, entourée de tous côtés de territoires français, n'aurait pu avoir pour ses produits d'autres débouchés que les domaines du duc, si le roi ne l'eût autorisée par cet arrêt à conduire ses glaces à l'étranger en se soumettant à certaines conditions.

(1) Actuellement La Bellière (Seine-Inférieure, canton de Forges-les-Eaux).

(2) Nous n'avons pas pu identifier cette localité.

(3) Arch. de la Cie de Saint-Gobain, arrêt du 30 janvier 1700.

(4) Arch. de la Cie de Saint-Gobain.

Trois routes seulement lui étaient permises, la première pour l'Italie et le Levant, par la Saône, le Rhône et Marseille ; la deuxième pour la Suisse et l'Allemagne, par la Saône, Lyon, Coulonges et la route de Genève ; la troisième pour l'Angleterre et la Hollande, par Roanne, la Loire et Nantes.

La manufacture royale put créer aux principaux points de ces parcours des postes de surveillance pour les transports. Des commis assermentés assistaient à l'emballage et plombaient les caisses, ils recevaient en outre les lettres de voiture et les factures ; à Nantes, à Marseille, à Coulonges, ils vérifiaient les envois de Beauregard en ouvrant les caisses, puis devant eux on les replombait.

Ils connaissaient aussi le nom du destinataire pour savoir si l'envoi avait réellement eu lieu et dans un délai de six mois il fallait leur procurer un certificat attestant la livraison des marchandises. Si les convois prenaient d'autres routes, tout était confisqué, glaces, voitures ou bateaux, et chaque contravention entraînait pour la manufacture des Dombes une amende de 6 000 livres qui sous aucun prétexte ne pouvait être réduite ni modérée.

Ces sommes, importantes pour l'époque, tentèrent souvent les fermiers généraux, et plus d'une fois ils tâchèrent de se les approprier. Ainsi, en 1698, Thomas Templier, l'un d'eux, s'acharna à poursuivre en son nom une saisie de deux caisses de glaces faites

par ses commis sur une galère de Gênes, dans le port de Marseille. Un banquier de Paris, Formont, les avait commandées à un marchand de Gênes (1). Pontchartrain intervint et les deux caisses, objet de tout le litige, furent remises à Audibert, commis de la manufacture royale, au profit de laquelle elles restèrent confisquées (2).

Aussi solidement protégée qu'elle l'était par un si grand nombre d'arrêts, la fabrication se perfectionna sans cesse, mais ce résultat n'était pas obtenu sans entraîner de fortes dépenses et, s'il faut en croire une lettre adressée à Mansart le 20 janvier 1699 (3), la compagnie alors était déjà endettée de plus de 2 000 000 de livres.

Cependant, à l'éloge des intéressés, les glaces qui sortaient de Saint-Gobain augmentaient tous les jours de taille (4), accroissaient constamment leur degré de netteté et recueillaient des éloges universels. Le

(1) Thomas Templier s'appuyait sur l'art. II, tit. VIII de l'Ordonnance des cinq grosses fermes, du mois de février 1687, et sur l'art. 399 du bail de Domergue par lequel le Roi accorde à ce fermier le tiers des marchandises de contrebande saisies; mais l'article précédent 398 spécifiait : « ...Seront au surplus exécutez les arrêts et règlemens faits pour les marchandises dont l'entrée est deffendue comme glaces à miroirs, venant de pays étrangers, points de Venise... »

(2) Arch. de la C[ie] de Saint-Gobain, extrait des registres du conseil d'État du 25 février 1698.

(3) Arch. nat., O[1] 1990, cote 13. Réponse des intéressés à une lettre où Mansart demandait des glaces pour les palais.

(4) En 1700, les glaces atteignaient 100 pouces de haut sur 60 pouces de large et il y en avait pour plus de 900 000 livres dans les magasins de la Compagnie.

roi était si satisfait des progrès réalisés qu'il ordonna à la compagnie de fonder une nouvelle glacerie en Alsace, aux environs de Hagueneau, à proximité des forêts et des rivières navigables pour consommer les bois de cette province et détruire dans les pays voisins le débit des glaces de Venise. Montois et la Pomeraye, deux des intéressés, furent chargés par leurs collègues de rechercher le lieu le plus convenable; ils partirent en juillet 1700 avec des lettres de recommandation pour le commandant de la province, M. d'Uxelles, et pour l'intendant, M. de la Houssaye (1). L'enquête ne fut pas favorable au projet et la compagnie y renonça sous peine d'éteindre ses fours de Tourlaville, car sa situation financière ne lui permettait pas de créer un quatrième établissement de l'importance de ceux du faubourg Saint-Antoine et de Saint-Gobain.

Saint-Gobain surtout avait pris depuis huit ans un développement extraordinaire. De nombreux bâtiments avaient été élevés dans l'enceinte du château et les intéressés, satisfaits de la situation de leur manufacture, avaient voulu acheter leur terrain qu'ils avaient commencé par louer. Cet emplacement, tout en étant dans l'apanage de Monsieur, dépendait du domaine du roi ; aussi la vente conclue en 1698 pour 3 000 livres par la marquise de Senneterre, sœur et

(1) Arch. nat., G^7 1686, 29 juillet 1700.

héritière du sieur de Longueval, le gouverneur de la Fère, avait-elle été cassée sur la requête du contrôleur général du domaine, quand on en avait demandé l'homologation au Conseil. Il fallut refaire l'adjudication en la chambre du domaine établie au Louvre et les intéressés s'en rendirent de nouveau acquéreurs « moyennant trois mil livres de principal et deux sols pour livre (1) ». A cette occasion ils firent dresser deux listes, l'une de tous les bâtiments qu'ils avaient construits, l'autre de tous les ustensiles et des machines dont ils se servaient. La première, datée du 5 avril 1700, montait à 272 000 livres et la seconde, du 6 avril, s'arrêtait à 674 000 livres. Ces deux chiffres sont éloquents et montrent comme la compagnie avait été, avant toute chose, soucieuse, durant ces dernières années, de perfectionner et d'augmenter son outillage, développant simultanément différentes méthodes de fabrication.

Moins brillante était alors la manufacture de Tourlaville; elle subissait une crise due en partie à des jalousies, à des rivalités intérieures qui eurent une répercussion fâcheuse sur toute la région. Sa situation devait être bien peu prospère pour que Foucault, l'intendant de la généralité de Caen, écrivît à Chamillart, frère du contrôleur général : « Le sieur de

(1) Arch. départ. de l'Aisne, B 1317, 5 avril 1700. Cette vente fut confirmée en 1711.

Bonval et ses frères très intelligents dans la fabrique des glaces deviennent inutiles, les intéressés aux glaces pourraient employer les dits sieurs de Bonval à Saint-Gobin, où ils n'ont personne plus capables qu'eux de conduire cette manufacture » (1). Il attribuait cet état de choses à un travail trop intensif, ordonné par les intéressés et peu en rapport avec la consommation. Cette grande quantité de glaces avait entraîné des dépenses considérables, et de gros emprunts. Pour éviter la ruine il aurait fallu supprimer une partie de Tourlaville et diminuer beaucoup les autres établissements. On ne tint aucun compte de la démarche de Foucault, ce fut au détriment des affaires de la compagnie!

Rapprochons ces réflexions de l'intendant des chiffres cités plus haut, songeons aux énormes approvisionnements, sans cesse indispensables pour les besoins de la fabrication, au personnel important réparti sur tous les points du royaume et nécessité par les arrêts protecteurs, nous entreverrons alors la facilité avec laquelle était destinée à s'endetter la manufacture.

Dans les questions financières, dans la lutte contre une concurrence qui, toujours en éveil, créait des glaceries dans les pays voisins, Dombes, Espagne, Angleterre, et qui débauchait les ouvriers, il fallait des

(1) Arch. historiques du ministère de la guerre, reg. 1610, f° 200. Lettre du 14 juin 1702, Caen.

administrateurs à la fois avisés et capables de prévoir tous les pièges tendus. Or, rarement, parmi les intéressés d'alors, nous trouvons réunies ces qualités indispensables, et peu d'entre eux furent des financiers prudents. Plusieurs pourtant ne ménagèrent ni leurs peines ni leurs soins pour défendre leur compagnie et malgré cela bien souvent ils ne parvenaient pas à déjouer les plans de leurs adversaires. En 1700, par exemple, le roi commanda quelques très grandes glaces; on ne pouvait les couler qu'à Saint-Gobain, où se trouvait le seul four assez vaste pour les réussir; depuis plusieurs mois des appareils et des creusets spéciaux avaient été faits dans ce but et on entretenait une équipe composée d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un maître tiseur, d'un contrôleur, d'un caissier, de huit sous-tiseurs et de cinquante autres ouvriers qui devaient uniquement être occupés à ces grandes glaces. Or, dans la nuit du 11 juillet 1700, Bellemanière, le maître tiseur, le chef de l'équipe, le seul au courant de la composition et du coulage des grandes glaces, disparut sans congé, et obligea par sa fuite à éteindre le four.

Le Camus, lieutenant civil et criminel du bailliage de la Fère et subdélégué de l'intendant, ordonna aussitôt une enquête. Il ne réussit pas à arrêter le coupable, mais il eut toutefois la preuve que la manufacture des Dombes, ayant eu besoin d'un bon ouvrier,

avait débauché Bellemanière; il était trop tard pour réparer ce dommage (1). Le cas se répéta souvent dans les deux années qui suivirent et à ces ennuis vint s'ajouter une autre complication : le règlement des comptes très importants et très embrouillés d'une société en commandite, formée entre les associés, pour vendre des marchandises et surtout des glaces en Orient (2).

(1) Arch. départ. de l'Aisne, B 1317, 14 juillet 1700.

(2) Arch. de la Compagnie de Saint-Gobain. « Nous, soussignés, sommes demeurés d'accord de nous associer comme par ces présentes nous nous associons en commandite, chacun pour les parts et portions ci après déclarées, au commerce et envoi des glaces, miroirs et autres marchandises à faire à Constantinople aux échelles du Levant et retour en France, pour partager entre nous les profits et pertes aux clauses et conditions suivant les articles cy-après :

1° La Société sera composée de 20 sols dans lesquels nous serons associés :

Guymont père	pour 6 deniers.
Michel Bégon	— 1 sol.
Charles Joseph de Courcelles	— 1 —
Huaut de Bernay	— 6 deniers.
Marc Remigrand Montois	— 1 sol.
Renouard	— 1 —
Bachelier	— 6 deniers.
César Colin de Beauregard	— 6 —
Veuve Poquelin	— 6 —
Joseph Boud	— 5 sols.
Nicolas de la Croix	— 2 —
Guillaume du Noyer	— 6 deniers.
Jean Jourdan	— 1 sol.
Guymont fils	— 1 —
Albert	— 1 —
Pierre Nivelle de la Chausse	— 1 —
Pequot de Saint-Maurice	— 1 —

« Sur le pied desquels intérêts nous partagerons les profits et supporterons les pertes qui pourront arriver.

« 2° Moi, Jourdan, je me charge de vendre à la Compagnie toutes les

Ces deux questions financières accélérèrent la ruine de la compagnie de Plastrier en augmentant ses dettes, qui dépassaient alors 1 500 000 livres et qui n'avaient jamais été amorties même partiellement. Tout le crédit dont jouissait la société sur la place de Paris disparut peu à peu. Ses créanciers devinrent de plus en plus pressants (quelques saisies avaient même déjà été opérées) et le 18 mai 1702 ses livres, ses comptes, ses papiers furent pris par le lieutenant civil pour être vérifiés. Il fallait à tout prix sortir de cette situation sous peine de voir la liquidation de la société réclamée par tout le monde.

On espéra avoir trouvé une solution satisfaisante quand on obtint le 24 juin un arrêt de surséance, grâce à la bienveillance que les intéressés trouvaient toujours à la cour (1).

Le remboursement des dettes fut espacé jusqu'en 1707. Le Camus fut chargé de surveiller ces payements et le roi accorda à la compagnie « pleine et entière mainlevée de toutes les saisies faites et à faire tant mobilières que réelles à condition néanmoins qu'elle ne puisse disposer de ses immeubles

glaces qu'elle voudra pour envoyer à Constantinople... lesquelles me seront payées comptant à escompte de 5 %.

« 3° Le premier envoi ne pourra excéder la somme de 60 000 #.

« 5° et 6° On enverra à Constantinople deux metteurs au tain et un autre ouvrier. »

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Extrait des registres du conseil d'État, 24 juin 1702.

que du consentement de ses créanciers... » C'était de la part de Louis XIV pousser la bonté jusque dans ses plus extrêmes limites, au risque même de soulever un murmure général de la part de tous les créanciers qui avaient déjà fait preuve d'une longue patience.

Aussitôt connue, cette nouvelle faveur suscita des plaintes et des récriminations, de tous les côtés à la fois, contre des gens qui dépensaient si rapidement les fonds dont ils avaient la garde et qui par leur mauvaise gestion financière menaçaient de ruiner complètement leur entreprise.

« Vous avez sans doute apris, Monsieur, écrivait quelques jours après Chamillart, le secrétaire d'État, à Pontchartrain, le fracas que l'arrêt de surcéance accordé en faveur de la Compagnie des glaces a fait dans Paris, les lettres que j'ay receues de tous les banquiers et de plusieurs gens d'affaires, les mieux intentionnez, m'ont donné lieu d'entrer dans de nouvelles explications avec les plus raisonnables de cette compagnie qui sont convenus de passer une délibération pour payer à leurs créanciers l'intérest au cours de la place au lieu de 5 pour 100 portez par le dit arrest, je dois vous dire que j'examine l'estat des affaires de la Compagnie des Indes mais j'y trouve des sécurités pour les créanciers, ce qui fait une grande différence entre cette compagnie et celle des glaces, puisque cette dernière trouve dedans ses fonds plus de moitié plus d'effets qu'il ne faut pour

acquitter ses dettes et que celle-ci, par le bilan même qu'elle vous a donné, est à peu près égale en recettes et dépenses, en sorte que supposant que tous ces effets rentrent sur le pied de leur estimation, avant la fin de cette année, il y aurait de quoi payer, mais comme c'est une chose impossible que tout ce qu'ils doivent au public porte intérest contre eux, qu'aucun de leurs effets n'en produit, qu'il y en a même une partie considérable dont on aurait peine à faire de l'argent, je vois avec douleur les pertes certaines de cette compagnie qui entraisne après elle celle d'une infinité d'honnestes gens et achève de ruisner le peu de crédit qui reste sur la place. Quoique les surséances soient dangereuses quand il y a une société entière, on peut hazarder quelque chose en faveur du commerce, mais dans l'état ou se trouve cette affaire je ne puis vous donner un avis favorable sans me rendre garant en quelque façon du préjudice qu'il pourrait faire à des créanciers qui ont prestée leur argent de bonne foi.

« Je n'ay point esté d'avis d'escrire ou d'ordonner aux consuls de ne point donner de jugement contre eux. J'ay toujours dit que si l'ordonnance les autorisait à donner des délays qu'ils ne pouvoient estre que trop favorables à cette compagnie mais qu'il falloit éviter plus que toute autre chose d'arrester le cours de la justice par la voye de l'autorité. C'est à vous de faire vos réflexions sur ce que j'ai l'honneur de vous

mander. Je vous dis mon sentiment bien naturellement et comme je le dois faire. Je suis, etc... (1). »

Chamillard, loin d'exagérer, n'était que l'interprète du public et la lettre des agents de change qu'il reçut presque aussitôt ne fit que le confirmer dans son idée. « Monseigneur, écrivait l'un d'eux, nommé Slostier, quelques-uns de nos confraires et nous, nous nous sommes assemblez ce matin et ensuitte nous avons esté voir M. Poultier que nous avons entretenus sur l'arrest de surcéance des glaces qui fait déjà un terrible dérangement dans le commerce, aussy bien que la crainte qu'on a que la compagnie des Indes n'en obtienne autant, ce qui perdroit tout sans ressources. Il nous a conseillé de demander à Vôtre Grandeur qu'elle nous fasse l'honneur de nous donner audience, mardi ou mercredi de la semaine prochaine pour avoir l'honneur de lui faire nos très humbles remontrances tant sur le sujet desdites compagnies que sur autres choses de conséquence... (2) ».

Enfin une nouvelle plainte, émanée cette fois des trésoriers généraux, acheva de perdre dans l'esprit du roi une compagnie si universellement attaquée et le 22 août 1702 un arrêt ordonna aux intéressés de payer avant le 1er septembre toutes leurs dettes sur

(1) Arch. nat., B3 119, p. 181. Marly, le 5 juillet 1702. [En marge : La faire voir à Champigny au contrôle général, qu'il en parle à M. Amelot.]

(2) Arch. nat., G7 1686, 7 juillet 1702.

leurs fortunes privées, sinon la compagnie devait être dissoute. Une partie seulement des associés s'y étant soumise, l'arrêt du 16 septembre rendit exécutoire celui du 22 août et révoqua le privilège de Plastrier ; ainsi fut dissoute la compagnie qui avait duré moins de sept ans (1).

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain.

CHAPITRE VI

COMPAGNIE D'ANTOINE DAGINCOURT
1702-1830

§ 1er. — *Premier privilège.* — 1702-1727.

Dès que fut connu l'arrêt du 16 septembre 1702, retirant à la société de Plastrier son privilège, plusieurs personnes demandèrent aussitôt à prendre sa place et à continuer son industrie. Le Camus, lieutenant civil au Châtelet de Paris, chargé d'examiner les différents projets présentés, conserva seulement les plus sérieux pour les soumettre à Louis XIV. Le roi prêta une attention particulière aux offres faites par Antoine Dagincourt, bourgeois de Paris (1), l'homme de paille de quatre ou cinq banquiers qui proposaient de désintéresser les créanciers de l'ancienne société et de rembourser les actions.

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Notes diverses. Antoine Dagincourt était un commis de la manufacture royale; il habitait à Paris rue Tire-Boudin, paroisse Saint-Sauveur; il fut nommé en 1704 contrôleur de la recette de la vente; il mourut en 1739. Son nom n'apparaît ni dans la répartition du capital social ni dans aucun des actes de la société.

Ils demandaient en échange à être mis en possession de tous les meubles et de tous les immeubles de Plastrier par un nouveau privilège rendu en leur faveur.

Cette combinaison agréa à Louis XIV et, après un avis favorable du lieutenant civil, un arrêt du conseil d'État rendu à Fontainebleau, le 23 octobre 1702, révoqua toutes les autorisations analogues données antérieurement et accorda à Dagincourt le privilège exclusif de faire fabriquer et de faire vendre, pendant trente ans, des glaces ainsi que d'autres ouvrages de cristal de grosse et de petite verrerie (1).

En échange, Dagincourt payait 1 300 000 livres pour désintéresser les créanciers de Plastrier et 660 000 livres pour rembourser les actions. Les lettres patentes expédiées le même jour annulaient les sociétés, les baux, les conventions, les marchés de quelque nature et qualité qu'ils fussent, les charges et les engagements de la société dissoute (2).

La nouvelle compagnie devenait seule propriétaire incommutable des manufactures de Paris au faubourg Saint-Antoine, de Saint-Gobain, de Tourlaville, des dépôts de Lezinnes (3), de Rougefossé (4), des autres immeubles des anciens intéressés et de toutes

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain.

(2) *Ibid.*; les lettres patentes furent enregistrées au Parlement le 19 mars 1708, à la Cour des aides le 31 mars 1708.

(3) Lézinnes (Yonne), canton d'Ancy-le-Franc.

(4) Rouge-Fossé (Eure), commune de Barcq.

les matières premières, des réserves et des glaces.

Les dettes, les hypothèques, les douaires constitués antérieurement à ce privilège ne pouvaient donner lieu à aucune action juridique contre Dagincourt. Enfin, le jour même, celui-ci entrait en possession de tous ces biens et le lieutenant civil lui remettait les titres, les quittances, les contrats, les registres de toute sorte, qu'il détenait depuis le mois de mai (1).

Le recrutement des ouvriers nobles ou roturiers, les méthodes de fabrication ne subissaient aucune entrave. Les intéressés, leurs agents, leurs ouvriers, logés dans les locaux de la compagnie, continuaient à jouir du droit de *committimus* aux requêtes de l'hôtel ou du palais. Exempts de la taille, pourvu toutefois qu'ils n'eussent pas encore été imposés au rôle (2), ils n'avaient à supporter ni les emprunts, ni les gardes de ville, ni le logement des gens de guerre, ni la tutelle et la curatelle.

Les commis, comme ceux des cinq grosses fermes, pouvaient porter des armes défensives, et le privilège, accentuant la ressemblance des situations de ces fermes et de la manufacture royale, dispensait celle-ci d'acquitter de nombreuses taxes, telles que les droits de domaine et de barrage, les droits de pon-

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Arrêt du 23 octobre 1702.

(2) S'ils étaient déjà mposés, ils continuaient à l'être sans augmentation.

tage et dû nouvel octroi de Rouen, les anciens et les nouveaux droits de péage et de passage.

Quant aux glaces, si les marchands à qui elles avaient été livrées faisaient des difficultés pour les payer, les intéressés pouvaient, par une exception à la règle juridique « en fait de meubles, possession vaut titre » , reprendre leurs marchandises en quelque lieu qu'elles se trouvassent et qu'elles fussent encore en nature ou déjà employées.

L'importation en restait toujours prohibée avec les mêmes peines (1), et les commis de la compagnie, pour assurer l'exécution de ces règlements, étaient autorisés à visiter, à chaque moment, tous les magasins et tous les dépôts susceptibles de renfermer des glaces de contrebande.

L'arrêt du conseil du 10 juillet 1703 étendit ces mesures aux ports francs du royaume, et surtout à Marseille dont un récent arrêt avait confirmé la franchise. Les commis de la manufacture, pour saisir les marchandises de provenance étrangère, se faisaient accompagner d'un huissier ou d'un autre officier de justice, dont les procès-verbaux devaient être affirmés véritables dans les vingt-quatre heures, devant les maîtres des ports ou à leur défaut devant les

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Lettres patentes du 23 octobre 1702. Confiscation des glaces, amende de 3 000 livres dont un tiers au dénonciateur, un tiers à l'hôpital général et un tiers aux intéressés. Les conducteurs des charrettes ou des bateaux transportant en contrebande des glaces étaient passibles des mêmes peines.

juges de police; partout ailleurs, ils pouvaient faire ces perquisitions avec le premier juge requis.

Si quelque bateau relâchait à Marseille, poursuivi par l'ennemi ou par la tempête, et qu'il eût à bord des glaces étrangères, le capitaine devait, dans le jour même, en désigner la quantité et la destination. Il ne pouvait les décharger qu'en cas de nécessité et les mettre alors dans un dépôt spécial jusqu'au départ du vaisseau. S'il ne se soumettait pas à ces prescriptions, les commis, aux frais et risques de la compagnie, amenaient à bord un officier de l'amirauté pour en faire la vérification et la saisie en cas de contravention (1).

Antoine Dagincourt, le titulaire du nouveau privilège, était, d'après un usage en honneur dans les fermes, un commis de l'ancienne société, simple prête-nom d'ailleurs, et le jour de l'expédition des lettres patentes, c'est-à-dire le 23 octobre, il avait déclaré, dans une contre-lettre passée devant notaire, n'avoir été que l'homme de paille d'un groupe de quatre bailleurs de fonds.

« Je soussigné Antoine Dagincourt, nommé par arrest du conseil de ce jourdhuy titulaire du privilège de la manufacture royale des glaces, reconnois que les privilèges au et sur appartenances et dépen-

(1) Arch. nat., E 1900, p. 101, arrêt du conseil du 10 juillet 1703. Cf. Arch. de la C[ie] de Saint-Gobain. Un second arrêt fut rendu pour terminer les réclamations sans cesse renaissantes des intéressés de Plastrier et de Thévart, le 23 octobre 1703.

dances, ensemble tous les effets de la dite manufacture, appartiennent à Messieurs de Meuves, Buisson, du Molin, Pioger (1) et ceux qui seront leurs associés en compagnie formée soubs mon nom, lesquels sont chargés de l'exécution du dit privilège, auquel je n'ai fait que prêter mon nom, au moyen de quoi je consens et accorde que les dits sieurs de Meuves, du Buisson, du Molin et Pioger leurs associés et ayant cause, fassent, jouissent et disposent desdits privilèges, effets de la manufacture et de tout ce qui en dépend, en pleine propriété comme de chose leur appartenant, soit sous leurs noms ou de l'un d'eux, en vertu de la présente déclaration, faite sauve garantie quelconque, ou soubs le mien, et promettant passer et signer toutes procurations et autres qui seront nécessaires et de n'en passer aucune qui ne soit auparavant visée de ceux dont eux et les associés conviendront par délibération, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et interests, le tout à la charge que je seray acquitté par lesdits sieurs de Meuves, Buisson, du Molin, Pioger et leurs associés, de tous événements, promettant aussi reconnoistre la présente déclaration pardevant notaire, à leur première réquisition. Fait à Paris le 20 troisième jour d'octobre 1702 (2) ».

(1) Etienne de Meuves, sieur de la Trémouille, Jacques Buisson, Pierre du Molin, Pierre Pioger, banquiers à Paris.

(2) Arch. nat., T. 14 [1-2]. Acte confirmé par le notaire.

Le premier soin de ces financiers fut de s'adjoindre quelques-uns des anciens intéressés de Plastrier, pris parmi les plus capables, et quelques hommes nouveaux. Ils furent treize en tout. Un acte de société, signé le 1er février 1703, reconnut leurs droits respectifs. « Associés en commandite au commerce et à l'envoi des glaces et miroirs », ils formaient une société pour partager entre eux les profits et les pertes proportionnellement à leur intérêt.

Le capital fut fixé à 2 040 000 livres et divisé en vingt-quatre parts pour une durée de trente ans. La compagnie devait être renouvelée au bout de cette période en même temps que le privilège accordé par le roi. Les associés contribuaient tous au paiement des dettes de Plastrier et remboursaient les anciens intéressés.

Les lettres patentes de 1702, si détaillées, avaient aussi prévu le cas où surgiraient des contestations entre la compagnie et ses rivales. Elles déclaraient qu'à Paris les affaires seraient portées devant le lieutenant civil et le lieutenant de police (conformément au règlement de 1667), et dans les provinces, devant les juges des lieux les plus proches, à qui le Roi attribuait « toute cour, juridictions et connoissances ». En outre les intéressés jouiraient du droit de *committimus,* c'est-à-dire qu'ils pouvaient faire renvoyer leurs procès devant les conseils du Roi.

Ce droit de *committimus* n'était opposé qu'en apparence seulement à la compétence des lieutenants

civils et criminels et des juges des provinces. Les lettres patentes du 31 janvier 1706 (1) expédiées à la demande des intéressés expliquaient la procédure à suivre. En cas de contestation sur les lettres de 1702, les parties se pourvoyaient en première instance devant les juges de police pour les matières qui les concernaient, et, pour les autres matières, devant les juges ordinaires, ou aux requêtes du Palais, ou de l'Hôtel, en vertu du *committimus,* et par appel, au Parlement. Mais les procès relatifs à l'exemption des tailles et des autres droits concernant le Roi, accordés aux associés, à leurs commis, à leurs ouvriers, à leurs domestiques, ne pouvaient être portés que devant les officiers des élections des lieux, en première instance, et, par appel, à la cour des aides (2).

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Les lettres patentes furent enregistrées au Parlement le 19 mars 1708, à la Cour des aides le 31 mars 1708.

(2) Quoique tous les cas qui pouvaient se présenter semblent avoir été prévus, il y eut plus d'une fois des conflits entre la compagnie et l'administration. Ce qui arriva à Tourlaville en est un exemple frappant. « Le 6 juillet 1714, sous l'administration du sieur de Bonval (directeur de la manufacture), le sieur Bouchet, directeur de la ferme des aides de l'élection de Valognes, lui fit signifier deux déclarations du roi, concernant la régie des aides avec sommation de souffrir les visites et exercices sur toutes les boissons étant dans les dépendances de la manufacture de Tourlaville. Le sieur de Bonval répondit à cet acte en faisant signifier le même jour au sieur Bouchet que ces déclarations ne le regardaient en aucune manière; qu'il avoit soin qu'il ne se passât rien dans la manufacture qui pût porter préjudice à la ferme des aides; que loin qu'on y vendit des boissons en fraude des droits du roi, il n'y avait laissé établir aucun cabaret, parce que de pareils établissements pouvaient occasionner la débauche des ouvriers et les détourner d'un travail qui demandait une application conti-

Quant à la liquidation des dettes de la compagnie de Plastrier et aux reliquats des comptes rendus, « le

nuelle; qu'il avait enjoint à tous les ouvriers de payer les droits et de prendre des congés pour le transport des cidres qu'ils faisaient voiturer chez eux pour leurs besoins; qu'au surplus, il ne s'opposait pas à ce que les commis du sieur Bouchet vinssent faire des visites et dresser des procès-verbaux en cas de contravention de la part des ouvriers.

Mais le sieur Bouchet, pendant que le sieur de Bonval était chez lui à Valognes, envoya le même jour, 6 juillet, trois commis aux exercices avec un sergent pour faire visite chez les ouvriers.

« Les commis et le sergent entrèrent dans la manufacture qui devait être regardée comme une maison royale, sans assistance, ni permission du juge. L'épée et le pistolet à la main, ils firent beaucoup de désordre, insultèrent la dame de Saint-Germain, bru du sieur de Bonval, fille de M. Boisselot, lieutenant-général des armées du roi, et menacèrent de tuer tous ceux qui se mêleraient de raisonner.

« Le contrôleur de la manufacture leur fit les remontrances convenables; il leur représenta qu'il ne se commettait aucune fraude dans l'établissement, qu'on n'y vendait ni à faux bouchon, ni autrement et que la déclaration du roi du 20 mars 1714 ne regardait que les entrepreneurs d'ouvrages publics qui fournissaient des boissons à leurs ouvriers; il ajouta que le directeur étant absent, il leur déclarait au cas qu'ils voulussent passer outre, qu'il n'entendait répondre des inconvénients qui pourraient arriver, ne pouvant être maître d'une troupe de gens de feu qui avaient la cervelle échauffée et qu'il n'était pas aisé de contenir surtout en l'absence du supérieur.

« Les commis et leur chef n'ayant fait aucun cas de ces remontrances, il arriva ce que le contrôleur avait prévu : les commis armés usèrent de violence, il y eût des coups donnés de part et d'autre, le contrôleur en reçut lui-même et quoiqu'il eût été maltraité, il eut la prudence de faire sauver deux commis et de les faire escorter jusqu'à Cherbourg. Par bonheur, il n'y eut personne de tué ni en danger de mort... Il est certain que si l'on continue la procédure criminelle que le fermier des aides de Valognes prétend avoir commencée au sujet de ce tumulte, il en arrivera bien des inconvéniens et peut-être la désertion de la meilleure partie des ouvriers qui craindront, bien ou mal à propos, d'être décrétés et qui se serviront de ce prétexte pour passer en pays étranger et y porter un secret important à l'État. » Arch. munic. de Caen. FF., mémoire adressé en 1720 au contrôleur général sur le même sujet par les intéressés. Il est signé : du Rouvre, d'Hauterive, Geoffrin, Buisson. Cf. Le Vaillant de la Fieffe, *ouvr. cité*.

roi évoquait à soi et à son conseil » les procès qui en résulteraient et il chargeait un de ses conseillers d'instruire les affaires et de rédiger les rapports nécessaires avant le jugement. Amelot, conseiller d'État, reçut d'abord cette mission (1); nommé ambassadeur en Espagne, il eut pour successeur d'Aguesseau, conseiller d'État ordinaire et au conseil royal des finances, en avril 1705 (2).

Quand, après la mort de Louis XIV, le Régent remplaça les ministères par les sept conseils, conformément aux idées de l'abbé de Saint-Pierre, le conseil du commerce, créé le 14 décembre 1705, eut dans sa compétence toutes les affaires des glaces de Cherbourg, de Tourlaville, de Saint-Gobain. Le commerce intérieur de Paris, les manufactures de glaces et les verreries de l'Ile-de-France, de la Normandie, de la Picardie, de la Champagne, de l'Orléanais, relevèrent du lieutenant général de police d'Argenson. Il devait faire lui-même les rapports de tout ce qui touchait les glaces et les lire au conseil du commerce, qui discutait et réglait les affaires; de là elles étaient portées au conseil de régence, où on les

(1) Arrêt du conseil d'État du 23 février 1704. Amelot, marquis de Gournay, baron de Brunelles, conseiller d'État ordinaire et au grand conseil, président de la grand'chambre, président du bureau du tribunal de commerce, secrétaire d'État en 1695 et ambassadeur, mort le 21 juin 1754. *(Almanach royal,* 1705, p. 33; 1715, p. 52).

(2) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Arrêt du conseil d'État du 14 avril 1705.

jugeait définitivement. Cette organisation dura jusqu'au 24 septembre 1718; on revint alors à l'ancien système. A son retour d'Espagne, Amelot, n'étant plus ambassadeur, fut de nouveau chargé des différends de la compagnie par l'arrêt du 18 juin 1719; malheureusement il mourut presque aussitôt et fut remplacé en octobre 1724 par le conseiller d'État ordinaire Le Pelletier Desforts (1).

Malgré un ensemble d'arrêts aussi complet, tous les cas, toutes les difficultés n'avaient pas été envisagées. D'abord les anciens intéressés ne voulurent point payer les sommes qu'ils devaient. Un premier arrêt du 28 juin 1707 ordonna d'acquitter certaines dettes particulières dont ils étaient seuls débiteurs et qu'ils refusaient de reconnaître, malgré les arrêts du 23 octobre 1702 et du 13 novembre 1703. Ensuite les miroitiers (2) se plaignirent, ne voulant pas recevoir les glaces qui se trouvaient dans les magasins de Plastrier et que Dagincourt commença par écouler avant d'en vendre de plus récentes.

Peu après, en février 1709, les prieurs, les juges, les consuls, les marchands, les adjudicataires des droits d'octroi à Rouen, perçurent des taxes sur les soudes que la compagnie faisait remonter par la

(1) Arch. nat., F^{12} 71, p. 3, et F^{12} 74, p. 1. Arrêt du conseil d'État du 24 octobre 1724. Le Pelletier, nommé contrôleur général en 1726, fut remplacé par Fagon, conseiller d'État ordinaire et intendant des finances au conseil royal.

(2) Arch. nat., G^7 1690, 1er mars 1708.

Seine; malgré les protestations que soulevait cette décision (1), ils ne consentirent à laisser continuer les bateaux qu'après l'acquittement intégral des droits. D'Orsay fut saisi de l'affaire (2) et, sur le rapport de Desmarets, le contrôleur général des finances, un arrêt du 27 janvier 1711 (3) maintint les intéressés dans leurs privilèges et dans toutes leurs exemptions et ordonna aux adjudicataires des droits d'octroi de Rouen de rendre intégralement les sommes perçues à tort et les marchandises saisies (4). Un an plus tard, une affaire analogue surgit avec Pierre Charles, traitant général pendant sept ans « du doublement des péages et des passages, bacs, pontonnages, riverages, chauffages, pertuits et canaux... (5) » ; elle nécessita l'intervention du conseil d'État, le traitant ayant voulu assujettir les associés au payement de ces taxes (6); les glaces, les soudes et les autres matières, servant à la fabrication, restèrent déchargées de tous les droits de péage, de passage et de

(1) Ils s'appuyaient sur les arrêts du 17 juillet et du 1er décembre 1705 qui les autorisaient à faire cette perception.

(2) Arch. nat., F² 55, f° 31, 15 février 1709.

(3) Arch. de la Cie de Saint-Gobain.

(4) Cet arrêt visait surtout les droits d'octroi, créés à Rouen par l'arrêt du 17 décembre 1695 pour subvenir à l'entretien des lanternes de la ville; il était prélevé sur ces droits 30 sous par 100 pesants, au profit du roi. (Bibl. munic. de Caen, n° 425. Jean Hellot, *Collections d'arts et de sciences.*)

(5) Ces droits avaient été ordonnés par la déclaration du roi du 29 décembre 1708 et du 30 avril 1709.

(6) Arrêt du 18 février 1710, rendu à Versailles. Arch. de la Cie de Saint-Gobain.

pontonnage et toutes les saisies et les exécutions qui avaient été faites furent levées. En outre, des lettres patentes du 10 août 1711 renouvelèrent, rappelèrent et firent observer ces arrêts (1). La compagnie trouva dans l'application fréquente de tous ces règlements un secours puissant qui l'aida à réprimer les fraudes de ses adversaires (2), mais parfois elle dut encore demander aux autorités leur appui, notamment quand un gentilhomme verrier du Nivernais, le sieur de Vauchaux, voulut faire des glaces de petit volume (3). Le conseil du commerce intervint aussi à propos des réclamations des maîtres

(1) Les lettres furent données à Fontainebleau et enregistrées au Parlement le 7 septembre 1711. Arch. de la Cie de Saint-Gobain.

(2) Arch. nat., G7 1690, 21 juillet 1712. En 1711 le commis des intéressés, Jean-Bernard Santuary, chargé d'inspecter toutes les glaces qui peuvent entrer dans le royaume ou les provinces du Lionnais, de Bourgogne, Bresse, Dauphiné et autres, eut avis, le 3 avril 1711, « qu'on devait introduire dans la ville de Lyon des glaces de contrebande de la fabrique de Dombes et qu'à cet effet il y en avait un nombre de caisses cachées et enfoncées dans le Rhône, à une demi lieue de ladite ville en remontant ce fleuve, gardées à veüe par des gens armés ; il se transporta sur un bateau dans le lieu qui lui avait esté indiqué avec le contrôleur de la douane de Lion, sept autres personnes et deux ouvriers ; ils découvrirent dans un champ trois hommes armés de fusils, qui leur parurent des chasseurs avec des chiens, lorsque les ayant regardés quelque temps ils disparurent... » On sonda le fleuve et on retira neuf caisses qui furent conduites au port Saint-Clair de Lyon puis à la douane. Elles contenaient 118 glaces de différentes grandeurs. On découvrit peu après onze autres caisses dans le village du Vernet de Collonges ; toutes ces marchandises furent confisquées et une ordonnance de Méliand, chevalier conseiller du Roi, intendant de la généralité de Lyon, les adjugea à la Compagnie le 9 avril 1711.

(3) Arch. nat., F12 59, fo 190, 8 octobre 1716.

miroitiers de Rouen sans parvenir à éviter de longs débats. La compagnie, pour y mettre fin, consentit à autoriser dans cette ville la vente des verres à lunettes et des glaces picardes et fit homologuer cette transaction devant les notaires au Châtelet de Paris (1). Enfin, quelques mois plus tard, il s'agit de régler les payements des glaces livrées aux miroitiers; le conseil s'en occupa à sa séance du 18 février 1717 et l'arrêt du Conseil d'État du 6 avril suivant attribua à l'avenir à d'Argenson tout pouvoir pour apaiser ces contestations et fixer les dommages et intérêts (2). Un peu plus tard la compagnie des glaces, inquiète des nouvelles taxes que le Roi avait créées depuis quelques années et de l'augmentation des impôts, tailles (3), doublement des péages (4), nouvel octroi de Rouen (5), craignit malgré tout d'en subir le contre-coup et demanda une confirmation de ses prérogatives. Le 6 août 1718, on lui délivra de nouvelles lettres patentes la garantissant de tout préjudice pour le temps qui restait à courir du privilège de 1702 (6).

(1) Arch. nat., F^{12} 59, f° 228, 18 février 1717.

(2) Arch. nat., F^{12} 62, f° 25, et Arch. de la Compagnie de Saint-Gobain.

(3) Arrêt du 23 juin 1705.

(4) Arrêt de février 1710. Arch. de la Cie de Saint-Gobain.

(5) Arrêt du 27 janvier 1711. Arch. de la Cie de Saint-Gobain.

(6) Ces lettres de 1718 furent enregistrées au Parlement le 2 septembre 1718 et à la Cour des aides le 9 février 1719. Elles spécifiaient que les §§ 4 et 5 de l'édit d'août 1717 révoquant

Malgré cette sage prévoyance, les intéressés ne purent pas éviter à la compagnie la répercussion des difficultés de toutes sortes qui surgirent à la mort de Louis XIV, et ils furent les premiers à ressentir les funestes effets de la crise financière amenée par Law et aggravée par la guerre d'Espagne survenant aussitôt après (1719).

A Paris, obligés de convertir les billets en espèces, pour payer leurs ouvriers et régler leurs comptes, ils perdirent de 50 à 60 pour 100 au change, pendant que sextuplaient les prix des soudes d'Alicante et du bois à brûler (1).

Tourlaville fut encore plus touché; il est vrai que dès 1717 plusieurs fourneaux avaient été éteints à cause du peu de débit des glaces, mais en 1718 le travail fut presque complètement arrêté, et le subdélégué de Valognes était désolé de constater dans l'élection, dénuée alors de tout autre commerce, cette stagnation qui accroissait la misère, car la manufacture apportait de l'argent, faisait vivre plus de deux cents personnes, augmentait la consommation

les exemptions particulières du droit des gabelles ne s'appliquaient pas à la manufacture. Bibl. nat., ms. fr. 21733, p. 160. — Il faut aussi signaler la sentence des prévôts des marchands et échevins de Paris rendue le 7 février 1724 en faveur des ouvriers de la manufacture royale contre les forts, petits forts et gagne-deniers qui voulaient s'immiscer dans le transport des glaces. (Arch. de la Compagnie de Saint-Gobain.)

(1) Arch. nat., G^7 1690. Mémoire du 2 septembre 1719 adressé à Desmarest.

des denrées dans les paroisses voisines et maintenait les prix des différentes matières (1). Heureusement cette période pénible fut courte et, en 1723, l'établissement avait repris en partie son éclat. De nouveau on vit les glaces brutes, embarquées à Cherbourg, remonter la Seine pour être déchargées à Paris, à la porte de la Conférence ou au port Saint-Nicolas du Louvre, et la ruine qui menaçait l'établissement de Tourlaville sembla dès lors conjurée.

Pour lutter moins désavantageusement contre ces difficultés, les intéressés avaient sollicité l'autorisation d'augmenter du tiers leur tarif ordinaire, « attendu la cherté des soudes et des autres matières nécessaires à la confection des glaces et l'augmentation des prix des bois, des voitures et du salaire des ouvriers... (2) » Un arrêt du 12 avril 1720 fit droit à leur demande jusqu'au 1er octobre de la même année seulement et leur permit de résister à la violence de la crise dont ils sortirent victorieux et capables désormais de s'adonner entièrement aux perfectionnements de leur industrie (3).

(1) Arch. départ. du Calvados. Mémoire du 16 février 1718 adressé à l'intendant de la généralité de Caen par le subdélégué de Valognes, Des Carreaux.

(2) Arch. nat., F12 67, p. 101 ; jeudi 11 avril 1720.

(3) Arrêt du conseil du 12 avril 1720, *ibid.*

§ 2. — *Premier renouvellement du privilège* *1727-1757.*

Dès 1727 les associés commencèrent à avoir des soucis d'un autre genre. Leur privilège cessait en 1732, et dans le public nul ne l'ignorait. Ils voyaient déjà, avec appréhension, le moment où, bien avant le terme légal fixé par les lettres patentes, les bailleurs de fonds réclameraient leur apport et les ouvriers demanderaient à être relevés de leurs engagements pour se faire embaucher ailleurs, personne ne voulant avoir de rapports avec une société en liquidation (1).

A un autre point de vue, prenant leurs soudes à Alicante en plus ou moins grandes quantités suivant le change, concluant longtemps à l'avance toutes sortes de marchés de matières premières, ayant besoin de huit ou dix années pour faire des apprentis et former de jeunes ouvriers, ils ne pouvaient pas vivre au jour le jour sans être assurés du lendemain. Ils se préoccupèrent alors de savoir si on consentirait à renouveler leur privilège (2).

Dans un mémoire, spécialement rédigé à cet effet, ils exposèrent leur demande au contrôleur général,

(1) Arch. nat., F^{12} 74, p. 1 ; 2 janvier 1727. Avis du conseil de commerce favorable au renouvellement du privilège de la manufacture royale.
(2) *Ibid.*

requérant son appui et rappelant par la même occasion les motifs qui pouvaient les recommander à la bienveillance royale.

Seuls en Europe, ils étaient arrivés à décorer convenablement avec leurs glaces les palais du roi, ceux de Saint-Pétersbourg et ceux de Constantinople. En vain à Vienne, à Saint-Ildefonse, avait-on essayé d'imiter leurs ouvrages, jamais nulle part on n'était arrivé à une telle perfection (1). Ils avaient à peine modifié leurs tarifs au milieu des crises politiques et surtout des crises économiques que le royaume avait traversées, enfin ils faisaient vivre des quantités de pauvres gens (2).

Les commissaires du conseil de commerce furent chargés d'examiner l'affaire. Les résultats de leurs enquêtes furent favorables et le roi accorda de nouvelles lettres patentes pour trente ans, de 1732 à 1762 (3), analogues à celle de 1702. On fit seulement quelques additions inspirées des différents arrêts rendus contre la manufacture des Dombes, contre les adjudicataires des cinq grosses fermes et on ajouta des droits nouveaux : comme celui de battre l'étain en feuille et de prendre dans tout le royaume les

(1) Arch. nat., O^1 1991^6.

(2) Arch. nat., F^{12} 74, p. 1.

(3) Bibl. nat., Collection Joly de Fleury, ms. 806, et arch. de la Cie de Saint-Gobain. Les lettres patentes furent données à Marly le 20 février 1727, enregistrées au Parlement le 6 septembre 1728 et à la Cour des aides le 31 mars 1729.

matières premières et les terres nécessaires à la fabrication, en dédommageant les propriétaires, de gré à gré ou à dire d'experts.

L'organisation judiciaire resta la même et les privilèges, les exemptions, les prérogatives accordés antérieurement furent maintenus.

Dagincourt, toujours vivant, reconnut le 11 février 1727, par une contre-lettre, comme il l'avait déjà fait en 1702, qu'il restait l'homme de paille de la compagnie. Quand il mourut, en 1739, le privilège fut reporté au nom de Louis Renard, par arrêt du 23 juin de la même année (1).

Durant toute cette période, la manufacture des glaces obtint encore un certain nombre d'arrêts intéressants rendus en sa faveur et en première ligne ceux dont la terre de Bellièvre fut l'occasion (2).

Bellièvre était alors le seul lieu du royaume où l'on trouvait de la terre convenable pour construire les fours et pour la fabrication des pots et des creusets. Déjà en 1700, un arrêt en avait interdit l'exportation. Mais il ne suffisait plus, et depuis quelques années, tous les habitants de la région, sans en tenir compte, la vendaient à des prix fort élevés à toutes les verreries, et en si grande quantité qu'ils menaçaient d'épuiser rapidement le terrain. Pour y remédier, les intéres-

(1) Arch. de la C[ie] de Saint-Gobain, contre-lettre du 11 février 1727.

(2) Comté de Gournay.

sés demandèrent au roi d'être seuls autorisés à acheter cette terre; en échange ils proposaient de prendre les fouilles à leurs frais et de payer aux propriétaires des fonds la valeur de ce qu'ils extrairaient. Ils voulaient monopoliser en outre le travail de tous les ouvriers du pays et ils s'engageaient à fournir de la terre aux maîtres des verreries de la forêt de Lyons à des prix convenus.

Goujon de Garville, « intendant et commissaire départi en la généralité de Rouen », chargé d'entendre les différentes personnes mêlées à la question, défendit, avant toute décision, aux propriétaires de se dessaisir de leur terre. Son enquête rapide reconnut l'équité des réclamations de la manufacture, qui obtint ce qu'elle demandait (1). Enfin, dans le même ordre d'idées, en 1744, elle fut déchargée des droits (rétablis par l'édit du 24 décembre 1743) sur le plâtre à l'usage de ses établissements (2).

La société entrait alors dans sa phase la plus brillante, elle n'avait plus aucune concurrence à redouter, elle voyait ses produits universellement appréciés, et ses glaces de plus en plus recherchées se répandaient partout.

(1) Arch. nat. F[12] 77, p. 731, jeudi 21 décembre 1730.
(2) Arch. de la C[ie] de Saint-Gobain. Arrêt du conseil du roi du 10 juillet 1744.

§ 3. — *Troisième renouvellement du privilège 1757-1785.*

Stimulés par ces succès, quand approcha pour la seconde fois l'expiration de leur privilège, les associés songèrent, comme ils l'avaient fait en 1727, à obtenir un nouveau renouvellement. Estimant que les raisons mises alors en avant avaient été excellentes et qu'elles ne l'étaient pas moins trente ans plus tard, ils cherchèrent de tous côtés à intéresser à leur sort des personnes influentes. Sur leur demande, Mme Geoffrin, intimement mêlée depuis longtemps à l'existence de leur compagnie, écrivit au surintendant des bâtiments du roi, le marquis de Marigny (1) :

« Les associés aux glaces m'ont dit, monsieur, que l'intention du Roy étoit que vous prissiez connoissance de la manufacture des glaces. Mon père, le grand-père de M. de Saint-Vincent et le frère de M. Saladin l'avoient gouvernée pendant cinquante ans en honeste gens puisque le tarif n'a jamais changé, quoique toutes les choses nécessaires pour faire des glaces soient augmentées de deux tiers; les actions d'aujourd'hui ont presque toutes été possédées de père en fils; plusieurs filles, et je suis dans le cas,

(1) Arch. nat. O[1] 1991[2], lettre de Mme Geoffrin du 8 janvier 1757.

incy qu'une nièce de M. l'abé de Saint-Cir y ont leur dot en entier; depuis trois ans nous sommes dans des inquiétudes mortelles par le sistème de M. Trudaine pour la liberté, sistème qu'aucun conseiller d'état ny des intendans des finances, hors M. de Gournay n'a adopté pour notre affaire, mais M. Trudaine et M. de Gournay résistent pour détruire la manufacture et nous ruiner pour l'avenire. Incy, monsieur, tous les associés incy que moy sommes transportés de joye d'esperer que vous seray notre juge. Je say que vous n'aimés pas les sollicitations ny les importunité, incy je ne vous en feray point, c'est à MM. les associés à vous prouver qu'ils ont raison dans leurs demandes et qu'ils méritent que le roy leur accorde la continuation de leurs privilèges. Ma mère a une action incy que moy, mais comme elle est plus vive et plus sensible et que cette affaire la tourmente beaucoup elle ne vous en parlera peut-être pas; elle est persuadée incy que moy, que vous nous jugerez avec justice, j'ay l'honneur d'estre, monsieur, votre très humble et très obéissante servante.

« Geoffrin d'Estampes de la Ferté-Imbault (1). »

(1) Arch. nat. O' 1991. Voici la réponse du marquis de Marigny, « Versailles, le 13 janvier 1757. Je n'ignore point, madame, les représentations qui ont été faites au sujet du privilège exclusif de la manufacture des glaces. Si le Roy juge à propos que je prenne connoissance de cette affaire, je vous prie d'être bien persuadée que je ne négligerai rien pour tâcher de concilier les intérests du commerce et le bien du service de Sa Majesté avec l'avantage des familles aux-

Les associés firent la même démarche auprès de l'abbé de Saint-Cyr, oncle de l'un d'eux, qui lui aussi consentit à écrire au surintendant le 28 janvier suivant.

« La manufacture des glaces, monsieur, a un si grand rapport avec les bâtiments du Roy qu'elle a droit sur votre protection. Je vous la demande, monsieur, pour cette entreprise dans laquelle M. de Saint-Vincent mon neveu a un intérest. Elle est menacée de sa destruction si l'on multiplie les privilèges ou si l'on accorde la liberté d'établir d'autres manufactures semblables. Dans ce cas, l'ancienne compagnie seroit absolument hors d'état de fournir pour le Roy les grandes glaces au même prix. Les intéressés auront l'honneur, monsieur, de vous instruire à fonds de cette affaire et vous mettront en état de prendre leur défense contre les attaques auxquelles ils sont exposés. Ils comptent infiniment sur votre appuy. J'aurai la plus vive reconnoissance des bontés que vous aurés pour eux, je vous supplie d'en être persuadé et de l'attachement respectueux avec lequel... etc.

« L'abbé de Saint-Cyr (1). »

quelles on est redevable de cet établissement et que je serai charmé de pouvoir vous marquer en particulier les sentiments avec lesquels j'ay l'honneur d'être, etc... »

(1) Arch. nat., O[1] 1992[2]. Voici la réponse de Marigny. « Versailles, le 16 février 1757. L'intérêt que vous prenés, monsieur, aux privilèges de la manufacture des glaces ajoutte à celuy que je prens moi-même au maintien de cet établissement. Je verrai avec bien de la satis-

En même temps la compagnie adressa un long mémoire au roi où elle lui proposa, chose bien rare dans tous les temps, de fixer un nouveau tarif de vente inférieur à celui qui était en cours : « l'œconomie de sa manutention, et encore plus l'extension de son commerce, ayant mis en état de supporter quelque diminution sur le prix des glaces. »

La campagne menée depuis plusieurs années déjà contre le privilège exclusif de la manufacture royale et appelée à redoubler d'intensité plus tard, justifiait toutes ces démarches. Trudaine, l'intendant des finances, s'était fait le défenseur du système de la liberté en matière commerciale et il avait accueilli favorablement toutes les réclamations contre le monopole des glaces. Son intervention n'était pas sans inquiéter les intéressés, et elle les avait amenés à ne négliger aucun moyen pour être bien vus en haut lieu.

Machault, alors contrôleur général, désigné par ses fonctions pour étudier l'affaire, la confia à Clautrier, son premier commis; celui-ci l'examina et fut favorable à la continuation du privilège. Pendant ce temps-là succédaient à Machault, Séchelles, puis Peyric de Moras qui demanda aux députés du com-

faction que les entrepreneurs de cette manufacture répondent avec succès aux moyens qu'on leur oppose pour faire cesser l'exclusion et je leur serai d'autant plus favorable en ce qui dépendra de moy que ce sera une occasion de vous marquer les sentiments avec lesquels etc... »

merce leur opinion; quand il eut entre les mains l'exposé de la question, résumé par l'un d'eux, nommé Caftaing, il communiqua le résultat de ces enquêtes à l'intendant du commerce, Montaran. Il le pria d'étudier une nouvelle fois à fond cette affaire et de rédiger un rapport pour lui et le marquis de Marigny, directeur général des bâtiments du Roi (1).

Le résultat final de toutes ces enquêtes ayant été favorable à la compagnie des glaces, Louis XV rendit le 23 août un arrêt préparant le nouveau privilège et fit expédier les lettres patentes le 22 octobre 1757 pour une période de trente ans, commençant le 23 octobre 1762 (2). Celles-ci reproduisaient en partie les lettres de 1727; elles indiquaient en plus les grandes lignes du nouveau tarif et en ordonnaient l'application immédiate : l'importation des glaces et la fabrication par d'autres manufactures que la manufacture royale demeuraient prohibées. Toutes les exemptions de droits anciens et nouveaux subsistaient, seul le charbon de terre pénétrant dans le royaume payait une taxe d'entrée de 10 pour cent du prix

(1) Cette affaire intéressait Marigny, car la manufacture fut établie au début en partie pour la décoration des bâtiments du roi; les premières lettres patentes avaient d'ailleurs été expédiées par la surintendance générale des bâtiments.

(2) Arch. de la Cie de Saint-Gobain; enregistrées : au Parlement, le 7 septembre 1758; à la Chambre des comptes, le 14 mars 1759, et à la Cour des aides, le 30 avril 1759; elles ne furent enregistrées qu'à ces dates, à cause des oppositions formées contre elles et levées sur le rapport de l'abbé de Falabéry.

d'achat. On maintenait les droits de *committimus*, de revendication, de suite, enfin les associés et les ouvriers étrangers, après trois ans consécutifs de travail dans les manufactures, jouissaient du droit de naturalité sans être pour cela obligés de prendre des lettres patentes. Enfin la cour des aides restreignit pour les ouvriers l'exemption de la taille aux seuls profits résultant du travail fait à la manufacture (1).

Les intéressés sortaient donc victorieux de toute cette campagne, mais en face de la faveur royale qui ne s'était jamais démentie depuis plus de soixante-dix ans, ils restaient environnés d'envieux d'autant plus irrités que pas une des tentatives destinées à les renverser n'avait réussi à créer n'importe où une concurrence sérieuse.

En écartant ainsi, de parti pris, tous les efforts particuliers, le roi avait-il agi réellement pour le bien de cette industrie et pour son perfectionnement rapide?

Cette question des monopoles commerciaux est trop complexe pour pouvoir être résolue ici. Souvent posée aux contemporains parmi lesquels elle avait de nombreux adeptes, elle servit de base à la campagne qu'entreprit, vers 1758, Le Clerc, écuyer, maître de la verrerie de Nantes, contre la manufacture royale. La facilité avec laquelle les dernières

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. — Lettres patentes du 22 octobre 1757.

lettres patentes avaient été obtenues déchaîna les hostilités.

Le Clerc s'opposa à leur enregistrement, prétendant que les intéressés, assurés d'être toujours seuls à fabriquer les glaces, n'avaient aucun stimulant qui les forçât à améliorer la qualité de leurs produits, à simplifier les procédés et surtout à abaisser leurs prix de vente, beaucoup trop élevés si on les comparait à leurs frais. Puis, montrant les avantages de l'émulation et de la concurrence, il les déclarait indispensables au perfectionnement de l'industrie (1).

Continuant son raisonnement, il proposait dans un mémoire d'établir en Bretagne une manufacture de glaces et de vendre ses produits vingt pour cent meilleur marché que les intéressés (2). Sur les côtes on pourrait cultiver le « kaly d'Alicante » qui réussissait très bien en Poitou; à Montebert (3) il y avait des

(1) Cf. A. de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances,* t. III, p. 478, col. 2. « ...[la manufacture royale des glaces] seroit infiniment plus [utile] si au lieu de n'y avoir qu'une manufacture il y en avoit trente. Elles seroient à meilleur marché et le commerce s'en feroit comme à Venise; leur prix modique feroit qu'il s'en consommeroit plus, qu'il s'en enverroit en Hollande, en Allemagne, en Portugal, en Espagne, peut-être aux Indes, dont le roi recevroit des droits de sortie. » — Mémoire de M. Mesnager, député de Rouen, sur l'état du commerce en général. Remis au conseil le 3 décembre 1700.

(2) Arch. de la C[ie] de Saint-Gobain. — Mémoire adressé en 1758 aux états de Bretagne par Le Clerc, maître de la verrerie de Nantes. Imprimé à Nantes en 1758.

(3) Montebert, maintenant Montbert (Loire-Inférieure), arr. de Nantes, cant. d'Aigrefeuille.

terres argileuses excellentes; la mine de charbon de Montrelais (1) était dans une bonne situation, près d'une rivière. La main-d'œuvre était bon marché et la manufacture serait très bien située sur les bords de la Loire. Le Clerc se chargeait de fabriquer des glaces très blanches, de n'employer comme matières premières que des produits du royaume et de ne se servir pour les fontes et les affinages que de charbon de terre.

Les associés répondirent à ces attaques (2) et, sur les conclusions de Joly de Fleury (3), ils eurent gain de cause par l'arrêt de grand'chambre du parlement du 10 mai 1758 (4). Le Clerc, débouté de son opposition, fut pour ses diffamations condamné aux dépens et paya 10 000 livres de dommages et intérêts à la compagnie.

Celle-ci triompha encore plus facilement de l'opposition des marchands lunetiers, miroitiers et opticiens de la ville de Paris qui craignaient de voir la manufacture empiéter sur leurs droits, restés intacts depuis 1695. Il fallut un arrêt de la cour du parlement du 5 septembre 1758 pour lever cette opposition (5) et pour spécifier à nouveau que la corpora-

(1) Montrelais (Loire-Inférieure), arr. d'Ancenis, cant. de Varades.

(2) Arch. nat., T 14 [1-2], 2e dossier.

(3) Omer Joly de Fleury, avocat général puis président au Parlement de Paris (1715-1810).

(4) Arch. de la Cie de Saint-Gobain.

(5) *Ibid.*

tion aurait le droit exclusif d'étamer toutes les glaces achetées par les marchands de Paris et par les particuliers du royaume; quant à celles qui étaient destinées aux maisons royales et qui étaient prises par les marchands forains et les étrangers, les miroitiers et la compagnie exerçaient concurremment ce droit.

Peu après, en septembre 1760, Renard, le titulaire du privilège, mourut. Le roi, à la demande des intéressés, lui subrogea Nicolas Giverne, employé comme lui à la compagnie, en le maintenant dans les mêmes droits et dans les mêmes prérogatives que son prédécesseur (1) et quand, quinze ans plus tard, Giverne mourut à son tour, on lui donna de la même façon pour successeur Jean-Louis Renard (2).

La période qui s'était ouverte pour la compagnie avec le troisième renouvellement du privilège fut encore marquée par différents arrêts intéressants. Le conseil d'État ordonna d'abord d'acquitter les droits d'entrée sur les charbons anglais que les associés faisaient venir de Newcastle pour Tourlaville. Cette mesure suscita une tempête de protestation de leur part (3). Depuis quinze baux de ferme, il n'y avait pas eu une seule réclamation des fermiers généraux; et en 1752 seulement, la question fut soulevée sous

(1) Arch. de la C[ie] de Saint-Gobain, arrêt du 16 décembre 1760.
(2) *Ibid.*, arrêt du 31 janvier 1775.
(3) Arrêt du 10 janvier 1758.

prétexte que les charbons n'étaient pas dénommés parmi les matières exemptes de droits dans les lettres patentes de 1727. Ces tarifs d'importation étaient très élevés pour protéger les mines de France et surtout celle de Litry, près de Caen, en Normandie, où les intéressés en avaient déjà pris, car elle n'était qu'à vingt ou trente lieues de Cherbourg par la mer. En vain des protestations s'élevèrent-elles, l'opinion du conseil du roi n'en fut pas modifiée et l'adjudicataire général des fermes, Bocquillon, obtint le 19 juin 1758 un arrêt condamnant les intéressés à payer les droits d'entrée du charbon de terre (1). C'était la première victoire des fermiers généraux remportée sur la manufacture royale.

Quelques années plus tard, comme la construction du canal de Picardie avait remis en question les droits de péage sur l'Oise, les intéressés, craignant à ce propos de voir leurs exemptions violemment attaquées, voulurent se concilier les faveurs de l'administration en offrant 35 000 livres pour participer à l'achèvement des travaux et pour creuser à Chauny une écluse et un bassin qui facilitassent le chargement des glaces de Saint-Gobain. Le don fut accepté; on confirma leurs droits et tout danger fut écarté (2). Une seconde

(1) Arch. nat., T 14 [1-2].

(2) Arch. de la C[ie] de Saint-Gobain, arrêt du Conseil d'État du 21 mai 1774. — L'écluse se trouvait au pont de Sampigny et le bassin près du dépôt de Chauny. La compagnie prit à sa charge les

atteinte à l'immunité de la manufacture royale lui fut portée par les fermiers généraux quand ils imposèrent les glaces à leur entrée et à leur passage à Paris (1). La compagnie, ne se sentant pas alors en état de lutter victorieusement, n'osa pas protester contre cette mesure. Elle se contenta de demander à reporter la nouvelle charge sur les acheteurs et à la convertir en un abonnement annuel pour supprimer d'innombrables difficultés de perception, car les mendiants enfermés à Bicêtre, à Saint-Denis, à Essonnes, étaient occupés à polir les glaces de la manufacture royale et il eût été très difficile d'acquitter ces taxes pour chaque envoi ou pour chaque transport traversant Paris et destiné à ces établissements (2). Les glaces fournies aux maisons royales ou les glaces exportées devaient être simplement défalquées de l'abonnement. Le conseil du roi accepta cette combinaison et fixa la somme à 150 000 livres payables chaque année de trois en trois mois. En même temps, à partir de 1757, les tarifs de la compagnie furent tous

salaires des ouvriers et des éclusiers, dus pour l'ouverture et la fermeture des écluses, payés suivant le tarif ordinaire.

Il faut aussi signaler un arrêt du 8 mai 1781 renouvelant les défenses d'introduire dans le royaume des glaces étrangères et recommandant aux commis et aux préposés des fermes de vérifier si les glaces exportées provenaient bien de la manufacture royale, surtout dans le port de Marseille.

(1) Edit du mois d'août 1781. La taxe fut de 10 sous par livre.

(2) Arch. nat., O[1] 1992[A2]. — Mémoire pour la compagnie de septembre 1781 et O[1] 1992[A], lettre des intéressés à ce sujet, du 3 septembre 1781.

relevés de 10 pour cent et rejetèrent les droits sur le public (1).

La société, malgré ces ennuis, conservait ses établissements dans une situation brillante, grâce à son administration et grâce aussi, il est juste de le reconnaître, à des directeurs capables et énergiques (2). Après une période pénible, l'aisance était revenue dans le Cotentin; Tourlaville avait retrouvé sa prospérité et avait pu sans peine payer aux Anglais en 1758 une forte contribution de guerre (3). Quant aux fours de Paris et de Saint-Gobain, ils ne suffisaient pas à fabriquer assez de glaces pour contenter tout le monde (4).

(1) Arch. nat., T 637[1-2]; cf. Arch. de la Cie de Saint-Gobain, arrêt du 13 octobre 1781.

(2) La compagnie, en dehors de ses trois grands établissements, possédait alors à Creil des magasins et des dépôts de sable; à Conflans Sainte-Honorine des entrepôts de matières premières pour Saint-Gobain; à la Bellière une importante extraction de terre; à Rouen, à Cherbourg et à Chauny des magasins et entrepôts. Les magasins de Chauny, loués de 1705 à 1747, furent alors achetés et considérablement agrandis en 1748. En 1796 seulement, la compagnie acheta les moulins de Chauny et y installa vers 1800 les premiers ateliers pour polir les glaces.

(3) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. — Etat de la manufacture de Tourlaville, envoyé par le directeur au subdélégué de l'intendant à Valognes, 23 décembre 1777.

(4) *Avant-coureur,* 13 septembre 1762. « La manufacture de Saint-Gobin et de Paris vient de fournir pour l'Angleterre des glaces plus grandes que celles faites jusqu'ici (100×60 pouces) 100×66 pouces; malgré cette prodigieuse surface elles sont d'une juste égalité et d'un poli parfait. »

§ 4. — *Quatrième renouvellement du privilège, 1785-1830*

Le moment arrivait où il fallait songer à obtenir une fois encore le renouvellement du privilège de 1702. Un des intéressés, d'Ambrun, chargé par ses collègues de faire les démarches nécessaires dès le mois d'août 1784, trouva tout le monde bien disposé en faveur de la compagnie et les associés purent remercier le 7 janvier 1785 le comte d'Angivillier (1), qui avait obtenu du roi l'assurance qu'aucune opposition ne serait faite à leur demande (2).

Les lettres patentes furent données à Versailles en février 1785 (3). Leur teneur fut à peu de chose près celles des lettres de 1757.

Le privilège, toujours exclusif, accordé pour trente ans, à partir du 23 octobre 1792, était la répétition des privilèges précédents. Il conservait le droit de *committimus* et tous les autres avantages ainsi que le bénéfice de naturalité. Il maintenait les taxes sur le charbon et sur les glaces entrant à Paris, mais l'abon-

(1) Directeur général des bâtiments du roi, † en 1810.

(2) Arch. nat., O[1] 1992 [A4] et [A5].

(3) Arch. de la C[ie] de Saint-Gobain. — Les lettres furent enregistrées au Parlement le 14 mars 1785, à la Chambre des comptes le 21 mars 1785, à la Cour des aides le 22 avril 1785.

nement fut réduit à 130 000 livres par an à partir du 1er avril suivant, par l'arrêt du conseil du 20 mars 1785 (1).

Deux ans plus tard les intéressés éteignirent les fours de Tourlaville à cause de la pénurie de bois (2). Ils songèrent à créer une nouvelle manufacture, car Saint-Gobain et Paris ne suffisaient pas à leurs commandes ; ne voulant pas nuire à ces deux établissements, ils cherchèrent assez loin un lieu qui pût leur convenir ; ils le trouvèrent à la lisière de la forêt de Mormal qui longe la Sambre depuis Landrecies jusqu'à Maubeuge et qui s'étend, au nord-ouest, jusqu'au Quesnoy. L'emplacement était bien choisi pour construire des fours et des logements d'ouvriers. La compagnie supplia le roi de leur accorder à perpétuité « sous telle redevance qu'il lui plaira », un pré le long de la rivière sur une longueur de 200 toises et autant en remontant vers le bois, « ce qui feroit une continence suffisante de 40 arpens de Paris (3) ». Elle réclama aussi, pour une durée de trente-cinq ans, la concession de 1 700 arpents de futaie ou l'équivalent en taillis, payables sur une estimation, pour entretenir

(1) Arch. nat., F^{12} 1491. — L'abonnement était payé par quartiers, le premier échéant le 1er juillet 1785.

(2) En 1784, il n'y a plus que 310 ouvriers, et le travail, interrompu de 1794 jusqu'à 1801, fut repris faiblement jusqu'en 1816, pendant la paix d'Amiens ; on y fit quelques bouteilles jusqu'en 1824, date où les ouvriers furent envoyés à Saint-Gobain, et le 4 mars 1834, la vieille manufacture fut vendue pour 108 250 francs.

(3) Arch. nat., O^{1} 1992^{a7}. — Paris, le 19 octobre 1787.

les fours. Angivillier reçut cette demande le 19 octobre 1787 et la transmit au roi, mais il ne fut donné aucune suite à ce projet, car les intéressés ne se décidèrent pas au dernier moment à entreprendre une affaire de cette importance, effrayés par les signes avant-coureurs de la crise économique et politique que la France allait traverser. Jusque-là, malgré des moments critiques, ils avaient réussi à conserver à leur société sa suprématie de la façon la plus heureuse, mais les difficultés qui l'avaient assaillie n'étaient rien en comparaison de celles qu'amena la Révolution et qui faillirent la faire périr.

Nous avons peu de détails sur la façon dont elle se comporta pendant les premières années qui suivirent 1789 (1). Grâce au mouvement acquis, elle réussit à se maintenir quelque temps, mais les guerres successives, les levées en masse lui prirent tous ses ouvriers valides ; les vieux seuls ne partirent pas ; en outre tous ses débouchés commerciaux à l'étranger se fermèrent et à l'intérieur personne n'osait plus faire la moindre

(1) Notons toutefois une visite du roi Louis XVI à la manufacture du faubourg Saint-Antoine, le 28 mars 1790. « ...Leurs Majestés ont ensuite parcouru les différents ateliers en adressant la parole tantôt aux chefs, tantôt aux ouvriers et faisant à chacun des demandes relatives à leur état et à leur position et toutes pleines de bonté qui leur ont attiré les témoignages les moins équivoques de la sensation que leur présence a excitée dans tous les cœurs ». — Visite du roi Louis XVI à la manufacture royale des glaces du faubourg Saint-Antoine. (*Extrait des procès-verbaux des registres de l'assemblée générale du district de Sainte-Marguerite*). Paris, in-8°, 1790, fasc. de 8 pages.

dépense de luxe. Pourtant Saint-Gobain et le faubourg Saint-Antoine n'éteignirent jamais complètement leurs fours, pour conserver quelques ouvriers restés fidèles.

La tourmente révolutionnaire dispersa un certain nombre des intéressés, ceux qui étaient originaires de Genève se retirèrent en Suisse, d'autres que leur nom ou leur situation avaient rendus suspects, prirent le chemin de l'exil. Le conseil d'administration fut réduit à cinq membres qui assumèrent la tâche bien ardue de continuer à diriger la compagnie. Liés d'un côté par l'acte de société de 1702 et voulant avant tout éviter l'arrêt absolu du travail, ils avaient sans cesse à redouter l'ingérence du pouvoir nouveau et l'agitation ouvrière, sans compter les crises économiques, subites et imprévues.

A leur honneur, ils se tirèrent de toutes les difficultés qui se présentèrent non sans avoir traversé des heures bien critiques (1). Vivant au jour le jour, ils croyaient chaque fois se réunir pour la dernière fois, et il suffit de feuilleter leurs registres de délibération de 1791, 1792, 1793, pour constater la désorganisation générale qu'ils avaient sans cesse à combattre.

Je n'en veux retenir que ce procès-verbal de la

(1) Arch. de la Cie de Sain-Gobain. Livre-journal, séance du 5 septembre 1792. « Le directeur de la manufacture du faubourg Saint-Antoine, Colombeau, a dû jeter bas le frontispice de la porte (représentant les armes du roi) ».

séance tenue quatre jours après la chute de la royauté où l'on examina : 1° « La demande que M. de Naurois (2) fait de partir pour la campagne, donnant pour raison la nécessité de rétablir sa santé, ce qui lui paraît impossible dans les mouvements publics auxquels on est sans cesse exposé.

2° La façon de pourvoir au maintien de la caisse en l'absence de M. Guérin (3) qui ne se croit plus en sûreté ; il est incertain quand il viendra.

3° La demande de M. Cauthion (4) d'un congé pour quelque temps, attendu les menaces qu'il éprouve de la part des ouvriers auxquels il a refusé de l'ouvrage par les ordres de la compagnie ».

Ces épreuves renforcèrent la solidarité qui n'avait jamais cessé d'exister entre les associés, leurs directeurs, leurs commis. Par une entente tacite, à chaque nouvelle difficultée créée par les événements, ils s'efforçaient de trouver une nouvelle solution.

De cette façon ils purent longtemps dissimuler les noms des intéressés passés à l'étranger grâce à la bonne volonté du caissier, Nicolas Guérin, et espérer ne pas être inquiétés. Une lâche dénonciation faite à la Convention les força à livrer à la commune les

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Livre-journal de la Compagnie commencé le 14 août 1792. Séance du 14 août 1792.

(2) Jacobé de Naurois, directeur de la manufacture du faubourg Saint-Antoine.

(3) Caissier de la même manufacture.

(4) Inspecteur de la Compagnie.

noms de leur collègues intéressés «absents, émigrés ou non, mais dont ils ne pouvaient justifier de certificat de résidence » sous peine de faire arrêter Guérin pour infraction aux lois nouvelles et de voir leurs établissements mis sous scellés.

Il était déjà trop tard pour endormir la méfiance des comités et quelques semaines après on arrêta Guérin, accusé de correspondre encore avec les émigrés et de leur faire parvenir les revenus des deniers que la nation leur avait injustement confisqués. Gardé à vue pendant quelques jours dans les bureaux de la manufacture pour lui permettre de mettre ordre aux comptes, puis incarcéré, il fut condamné à mort le 9 thermidor an II et exécuté le même jour.

Une société qui rencontrait de tels dévouements chez ses auxiliaires était appelée à devenir rapidement suspecte tout entière au gouvernement; c'est ce qui arriva en avril 1794. Le comité de sûreté générale, frappé du trop grand nombre « d'intéressés nobles » qui avaient conservé la direction des affaires, somma la compagnie de les congédier. Il prenait ainsi le moyen d'anéantir à brève échéance toute l'entreprise, car les associés auraient été alors réduits à deux. Heureusement le danger fut conjuré par la démarche toute spontanée d'un inspecteur de la compagnie, appelé Cauthion, grand ami du citoyen Lindet, représentant du peuple. Cauthion, malgré la fin tragique de Guérin et au risque de sa propre sécurité,

n'hésita pas à agir sur Lindet pour que ce dernier plaidât la cause de la manufacture devant le comité du salut public. Moins de trois jours après cette intervention, les intéressés nobles furent autorisés à continuer leurs fonctions.

On voit combien précaire était l'existence de la société, à Paris, en butte à la dénonciation, en province, exposée aux revendications sans cesse croissantes des ouvriers, enfin soumise à l'ingérence aussi irrégulière que partiale du gouvernement. En l'an VII (1799) la régie imposa un administrateur nommé par elle, qui assista à tous les conseils de la compagnie. Celle-ci espérait au moins, en supportant ces vexations, en tirer quelque avantage, puisque le pouvoir était continuellement au courant de ses vicissitudes. Aussi se risqua-t-elle un an après, alors qu'elle était complètement à court d'argent, à solliciter plusieurs fois des secours pour payer ses ouvriers, secours refusés invariablement d'ailleurs, « les circonstances ne permettant pas d'adopter la mesure proposée » (1).

La vente et le commerce des glaces avaient alors presque entièrement cessé, les salaires avaient été réduits et la discipline relâchée. A Tourlaville, tous les ateliers étaient complètement fermés depuis le 14 vendémiaire an VIII; à Saint-Gobain et à Paris,

(1) Arch. nat., F^{12} 1492. En l'an VIII, la compagnie demanda, sans plus de succès, des secours sur ce qu'avait fourni l'augmentation des produits de l'octroi.

beaucoup d'ouvriers avaient été congédiés, les administrateurs ne touchaient plus leurs droits de présence et tout l'avoir de la compagnie montait à 670 000 francs en assignats (1).

Malgré cela, les efforts des associés et leur énergie couronnés naguère de succès restaient encore présents à la mémoire de tout le monde. Le Consulat lui-même se les rappela en plus d'une occasion et évita parfois à la compagnie de graves préoccupations, notamment en 1801. Bien que la liberté du commerce eût été officiellement reconnue, on ne pouvait pas créer en France de nouvelles manufactures sans l'autorisation du ministre de l'intérieur. Or il arriva, cette année-là, qu'un individu demanda à établir une fabrique de glaces aux environs de Marseille. Le ministre s'y opposa. « Le gouvernement ne pouvant pas se charger d'une telle entreprise et ne pouvant accueillir cette demande... La manufacture de Saint-Gobin *(sic)* dont le mérite a été constaté par une longue expérience est aujourd'hui dans un état de stagnation qui ne laisse espérer aucun succès pour les manufactures de ce genre... La réunion de ces motifs puissants empêche de donner aucune suite à cette proposition » (2).

Cet aveu, venant de gens si souvent coupables de partialité, n'est-il pas le plus grand éloge d'une

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Livre-journal.
(2) Arch. nat., F^12 1492, lettre du 21 germinal an IX.

société qui, aussi privilégiée que la manufacture royale, était encore bien suspecte au pouvoir?

La compagnie touchait alors à la fin de ses grandes tribulations, elle voyait peu de mois après supprimer le contrôle de l'administration des domaines, et rayer ses intéressés émigrés des listes fatales. Avec un gouvernement dont l'autorité s'affirmait de jour en jour, la confiance renaissait rapidement et donnait un renouveau à son commerce naguère si brillant.

Les guerres de l'Empire n'empêchèrent pas les établissements de Paris et de Saint-Gobain de se développer. Les grandes réformes économiques, la liberté du commerce, l'abolition des corporations, la promulgation du code de commerce en 1807, marquèrent dans la vie de la compagnie des étapes pendant lesquelles elle se transforma lentement, se soumettant aux exigences nouvelles des temps nouveaux. Grâce aux esprits éclairés qui la dirigeaient, elle modifia sans à-coup sa constitution jusqu'au jour où en 1830, avec l'approbation unanime de ses associés, elle abolit l'acte de société qui l'avait sauvegardée pendant cent vingt-huit ans et elle se reconstitua en société anonyme sur des bases conformes aux lois alors en vigueur. L'ordonnance du 17 février 1830 approuva les nouveaux statuts et la première assemblée générale tenue le 30 avril 1831 accepta en bloc tous les comptes de la société, qui n'avaient jamais été présentés depuis 1702.

A la même époque, la compagnie transporta son siège social et ses bureaux rue Saint-Denis ; abandonnant définitivement la rue de Reuilly, elle vendit ses vieux bâtiments au ministère de la guerre en 1832 et deux ans après elle se défit également de ses terrains de Tourlaville. Entièrement libre désormais de ce côté, elle porta tous ses soins sur la création de la soudière de Chauny, sur la transformation de Saint-Gobain et elle s'allia à la compagnie de Saint-Quirin, qui fabriquait des glaces dans les Vosges, à Cirey, et dans le grand-duché de Bade, à Mannheim.

Cette situation dura jusqu'en 1855. Les deux sociétés se fondirent alors l'une dans l'autre, mettant sous la direction d'un seul conseil d'administration toutes leurs manufactures et elles ne furent plus connues dans le monde entier que sous le nom de compagnie des glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey.

DEUXIÈME PARTIE

ADMINISTRATION DE LA MANUFACTURE ROYALE

CHAPITRE PREMIER

INTÉRESSÉS ET CONSEILS D'ADMINISTRATION

Après avoir examiné précédemment les rapports de la manufacture royale avec le gouvernement et sa situation au point de vue juridique, nous nous proposons, maintenant, d'étudier son administration et sa vie intérieure, en établissant le rôle qu'eurent les intéressés dans les succès et dans les revers traversés par la société.

Du Noyer, à l'automne de 1665, avait constitué officieusement, on se le rappelle, la compagnie qui devait être officiellement chargée d'installer, dans le royaume, l'industrie des glaces, et, dès le mois d'octobre, il avait trouvé les personnes capables, par leur apport financier, d'être d'un réel secours à son entreprise. C'étaient Pierre Pecquot de Saint-Maurice (1),

(1) Pierre Pecquot de Saint-Maurice, conseiller-secrétaire du roi,

Jean-Antoine Ranchin, Claude Du Noyer, le frère de Nicolas, trois conseillers secrétaires du Roi, et Jean Mignier, receveur général des finances à Alençon. Il forma avec eux un véritable conseil d'administration et les réunit pour la première fois le 26 septembre 1665. Ils décidèrent de fixer à « quarante caisses de glasses de Venise par chacun an », ce qu'ils prendraient en Italie, en attendant le complet développement de leur manufacture, et ils fixèrent le capital social à 60 000 livres.

Au bout d'une année, jugeant cette somme insuffisante, ils prirent deux nouveaux collègues, Pierre Jousset et Philippe Pocquelin (1), qui l'augmentèrent considérablement en entrant dans la société. C'étaient les deux plus grands marchands de miroirs de Paris qui centralisaient dans le royaume tout le commerce des glaces de Venise. Ces huit administrateurs ou plus exactement ces huit intéressés, nom auquel ils ont droit comme possesseurs de parts d'intérêts ou parts de capital, prirent des engagements communs et passèrent entre eux un acte de société pour fixer leurs droits respectifs. Deux ans après, en 1667, leur nombre fut porté à neuf par l'admission de Richard Lucas de Nehou qui apportait à la compagnie son

maison et couronne de France et de ses finances, secrétaire et greffier ordinaire du conseil d'État et privé mort en 1695. Bibl. nat. cab. des titres, dossier bleu 514.

(1) Cousin de Molière, né à Beauvais, bourgeois de Paris, il participe aussi à la fondation de la manufacture de Beauvais.

établissement de Tourlaville. Une nouvelle répartition du capital social s'imposa et fut arrêtée dans un second acte de société le 23 novembre 1667 (1).

A partir de ce moment les conseils d'administration eurent lieu tous les jeudis, de neuf heures à midi, rue de Reuilly, au siège de la manufacture. Là, les intéressés nommaient les commis, les gentilshommes verriers; ils choisissaient les ouvriers et signaient avec eux les engagements qui les liaient à la compagnie; ils arrêtaient les achats à faire, les voyages à organiser, les indemnités à allouer pour ces déplacements, les mesures nécessaires au développement de leur industrie. Les décisions, pour être valables, devaient être prises en présence de quatre associés au moins, mais dans tous les cas, la responsabilité des absents était engagée. Le premier jeudi du mois, dans une réunion supplémentaire, on récapitulait le travail du mois précédent et on examinait les projets à étudier dans le mois qui commençait.

Après chaque séance, on inscrivait sur un registre spécial le résumé des délibérations, les intéressés le signaient, et chacun d'eux, avant son départ, recevait du caissier « un droit de présence d'un demi louis d'or et une demi livre de cire » . En outre, tous les trois mois, les recettes et les dépenses étaient vérifiées par un associé à qui on donnait trente livres pour ce travail.

(1) Arch. de la C[ie] de Saint-Gobain.

L'intéressé ne pouvait ni vendre ni donner « son intérêt », c'est-à-dire son action, sa part de capital, sans l'assentiment de ses collègues. A sa mort, sa veuve ou ses héritiers directs avaient un délai de deux mois pour présenter un successeur capable d'être administrateur à son tour et d'être agréé par la société. Si ce droit n'était pas exercé, et si l'ancien intéressé n'était pas remplacé par un de ses parents, la responsabilité de la famille du défunt restait engagée par les décisions des associés durant une année entière, au bout de laquelle seulement on autorisait le remboursement aux héritiers des actions qu'ils possédaient.

Deux ou trois arbitres réglaient les contestations entre intéressés et l'inexécution de leurs décisions entraînait une amende de 3 000 livres.

Enfin les pauvres du faubourg Saint-Antoine recevaient par an cent écus « affin qu'il plaise à Dieu de donner sa bénédiction à la présente société... ».

Fidèle à ce règlement, Du Noyer, pendant douze ans, travailla avec acharnement à développer son entreprise, décidé à triompher de tous les obstacles. Réclamant sans cesse l'appui du gouvernement, il finit par lasser ses protecteurs qui l'abandonnèrent; en butte alors aux reproches et aux attaques de ses collègues, âgé, malade, découragé, il se retira de la manufacture et mourut en 1679, délaissé de tout le monde, dans une si profonde misère que sa

veuve dut solliciter une pension de la compagnie (1).

Pecquot de Saint-Maurice profita de cette circonstance; il prit en main la direction des affaires et négocia en 1684 le renouvellement de lettres patentes de 1665; il traita avec Pierre de Bagneux, simple prête-nom, titulaire de la nouvelle concession, l'indemnisa moyennant une forte somme pour l'abandon de ses droits, et le déchargea de toutes les clauses du privilège. Il restait avec Ranchin le seul survivant des premiers associés de 1665. Les deux Du Noyer étaient morts ainsi que Pocquelin; quant à Jousset, Mignier et Nehou, ils avaient renoncé à leurs fonctions d'administrateurs.

Pour combler ces vides, il s'adressa à Claude Du

(1) Arch. nat., G[7] 1685. Lettre du 5 octobre 1691 à Paris, du beau-frère de Du Noyer, Le Normant, à Pontchartrain. « Je suis beau-frère, Monseigneur, de M. Guimont, intéressé dans la manufacture des glaces et frère de la veuve Du Noyer, dont le mary en a commencé l'establissement et auquel seul Sa Majesté avoit accordé le premier privilège. Comme le poids en estoit trop grand, feu M. Colbert l'obligea de prendre des associés, qui l'en sortirent, quelques années après, dont il mourut de chagrin, et sa veuve n'a eu que des dettes à payer pour fruit de cette affaire, ce qui obligea les intéressés du nombre desquels elle avait deux beaux-frères de lui faire 600 # de pension et le privilège ayant esté renouvelé, on lui fit espérer un intérest, ce qui se changea au même 600 # de pension, payables par la compagnie et 400 # par le dit sieur Guymont, ce qui a esté exécuté pendant les quatre premières années, et depuis discontinue sous le prétexte de la nouvelle manufacture. Elle se jette à vos pieds, Monseigneur, pour que sa pension de 1 000 # lui soit continuée et que ce qui lui est dû lui soit payé. M. Bégon, qui est son neveu aussi bien qu'à moy pourra informer votre grandeur de ce qu'il sait de cette affaire, qui méritte vostre charité et votre justice, que j'ose suplier, Monseigneur, avec...

« Lenormant ».

Noyer, neveu du fondateur de la manufacture, et à Hervé Guymont, désigné par les services importants qu'il avait rendus à la compagnie depuis longtemps. Envoyé naguère deux fois à Venise, nommé ensuite directeur de la manufacture du faubourg Saint-Antoine où il habitait, ses connaissances techniques très approfondies devaient en faire un excellent intéressé (1).

Le conseil d'administration, ainsi reformé, eut pour premier souci de rembourser l'argent prêté par le roi et les créances de ses débiteurs, en tout 25 000 livres environ (2).

Il conserva ensuite l'acte de société de 1667 en décidant toutefois que les parts des intéressés seraient dès lors transmissibles en ligne collatérale au lieu de l'être seulement en ligne directe. Il éleva l'amende pour l'infraction aux décisions des arbitres, à 5 000 livres partagées entre les collègues du condamné.

On observa strictement ces règlements jusqu'en 1695, époque où la compagnie de Bagneux s'associa à la compagnie de Thévart et changeant de nom devint la compagnie de Plastrier. A cette occasion d'importantes modifications eurent lieu dans l'organisation de la société. Les intéressés de Bagneux : Jean Antoine Ranchin, conseiller du roi, Claude Du Noyer,

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain.
(2) *Id.*

payeur des rentes à l'hôtel de ville, Hervé Guymont, Louis Pecquot, greffier ordinaire du conseil privé, et les héritiers de Philippe Pocquelin, les intéressés de Thévart : Nicolas Chenevelle, contrôleur général des gabelles et greniers à sel de France, Charles de Courcelles, secrétaire du roi, Michel Heuslin, receveur général des finances de Soissons, Jean-Baptiste Renouart, receveur général des finances d'Orléans, et Jean-Baptiste Secrétain, sieur de la Pomeraye, commissaire général des galères de France, enfin Michel Bégon, neveu de Nicolas Du Noyer, premier commis de Pontchartrain, négociateur de la fusion, firent tous partie de la nouvelle compagnie.

Plastrier, concierge à la manufacture de la rue de Reuilly, ne fut, ici encore, qu'un homme de paille, dont le nom apparut seulement dans le privilège de 1695. Le 5 mai, un acte de société détermina les obligations et les devoirs des administrateurs et autorisa ceux-ci à vendre une partie de leurs actions sans perdre leur qualité d'intéressés et sans donner aux acquéreurs le droit d'entrer dans la compagnie. Il limita les droits de présence à 1 000 livres par personne et par an ; il accorda à la veuve de Nicolas Du Noyer une pension viagère de 1 000 livres et il décida de donner annuellement aux religieux de Picpus et à ceux de Charenton 175 livres. Il fixa les réunions des intéressés au jeudi de chaque semaine, de 9 heures à midi, et ne reconnut la validité des

décisions que s'il y avait au moins trois associés présents. Il rendit obligatoires, plusieurs fois dans l'année, des inspections à Tourlaville et à Saint-Gobain, accordant aux intéressés qui faisaient ces déplacements une indemnité journalière de 15 livres sans compter les frais de route. Enfin il exigea que les dépenses de la compagnie fussent vérifiées tous les mois (1).

On modifia en 1702 ces dispositions, quand Louis XIV reconnut à une nouvelle société le droit d'exploiter le privilège de la manufacture royale. Le roi avait lui-même désigné un premier noyeau d'intéressés :

« *Étienne de Meuves,* escuyer, sieur de la Trémoille, demeurant à Paris, cul de sac de la rue des Bourdonnois, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois.

« *Jacques Buisson,* banquier, rue Tribourdin, paroisse Saint-Sauveur.

« *Pierre du Molin,* banquier, rue de la vieille Monnoye, paroisse Saint-Jacques de la Boucherie.

« *Pierre Pioger,* banquier, rue du Petit-Lion, paroisse Saint-Sauveur. »

Ceux-ci commencèrent par entrer en rapport avec quelques-uns des anciens associés de Plastrier et leur demandèrent de se joindre à eux, c'étaient :

« *Michel Bégon*, escuyer, seigneur de Montfermeil,

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain.

commissaire général de la marine, rue du Gros Chenet, paroisse Saint-Eustache.

« *Hervé Guymont,* escuyer, conseiller, secrétaire du Roi, rue des Quatre fils, paroisse Saint-Jean en Grève.

« *Charles-Joseph de Courcelles,* rue Sainte-Anne, paroisse Saint-Roch.

« *Pierre Pecquot,* seigneur de Saint-Maurice, conseiller au Parlement, rue Blancmanteaux, paroisse Saint-Jean en Grève (1) ».

En dernier lieu ils s'adressèrent à des hommes nouveaux :

« *Jean-François Paul Péan,* seigneur du Rouvre, conseiller du Roi, trésorier général de France, au bureau des finances, rue de la Sourdière, paroisse Saint-Roch.

« *Nicolas Pinsonneau,* escuyer, sieur d'Autrive, rue Royale, paroisse Saint-Roch.

« *Henry Giraud,* conseilleur du Roi, contrôleur général des finances en Bretagne, rue du Gros Chenet, paroisse Saint-Eustache.

« *Claude Merlat,* sieur de la Freta, rue des Escouffes, paroisse Saint-Gervais.

« *Pierre Jallot,* banquier, rue du Four, paroisse Saint-Eustache (2) ».

(1) Fils du conseiller-secrétaire du roi, il fut conseiller en la chambre des enquêtes, conseiller au Châtelet en 1676, au Parlement en 1684, et épousa Claude d'Appougny.

(2) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Acte de société du 1er février 1703.

La composition de ce conseil ne laissait rien à désirer. Sur treize membres, cinq banquiers pouvaient secourir la compagnie dans des crises difficiles; les connaissances techniques des autres les mettaient en état d'améliorer la fabrication, tels Guymont et Pecquot de Saint-Maurice; enfin Bégon, Courcelles, Péan du Rouvre, Giraud étaient capables par leurs situations élevées d'aplanir un grand nombre de difficultés qui devaient surgir à l'avenir entre la compagnie et le gouvernement.

Les droits et les devoirs des intéressés furent reconnus le 31 décembre 1702 dans un acte passé sous signatures privées, et le 1er février 1703 à Paris chez de Meuves dans un contrat de société fait en présence de deux notaires, Geoffroy et Savalette. On en rédigea treize copies qui furent données à chacune des personnes présentes (1).

Les associés s'engageaient, avant tout, à acquitter intégralement les obligations qu'ils avaient contractées en recevant leur privilège, et à partager entre eux, au prorata de leurs intérêts, les profits et les pertes de l'industrie des glaces.

Ils se réunissaient au bureau de la manufacture, au faubourg Saint-Antoine, deux fois par semaine, le mardi et le vendredi, de deux heures à six heures, « pour délibérer sur la régie de la dite manufacture

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. — Cf. Cochin. *ouvr. cité*, pièce justificative n° 11, p. 130.

et de donner les ordres nécessaires sur icelle... ». Si les jours indiqués plus haut coïncidaient avec une fête on fixait dans l'assemblée précédente le jour de la prochaine réunion. S'il survenait une affaire pressée on convoquait une assemblée extraodinaire. Le reste du temps un associé était constamment de jour pour signer les effets que lui présentait le caissier.

Une fois par semaine, puis une fois par décade pendant la Révolution, les intéressés étaient obligés de se réunir à dîner, après leur conseil, pour resserrer leur intimité et causer davantage de leurs affaires communes. A chacun d'eux, la compagnie donnait pour payer ces repas vingt-quatre livres par mois; à partir de 1793 elle leur retira cette allocation et ils soldèrent de leurs propres deniers le prix de ces réunions.

A la fin des séances, chaque intéressé recevait « des droits de présence » ; si, à trois heures, tout le monde n'était pas arrivé, les retardataires ne pouvaient plus les toucher, mais leurs parts n'augmentaient pas celles de leurs collègues présents. Dans le cours du dix-huitième siècle, la valeur de ces droits subit de nombreuses variations; arrêtée en 1702 à « deux écus en espèces de quelque valeur qu'ils soient » par réunion, elle augmenta dans le courant du siècle avec la prospérité de la compagnie; en 1773 elle montait à 24 livres; en 1774 à 45 livres; en 1793

à 50 livres (1). L'année d'après et en 1795 jusqu'en 1797, les associés les supprimèrent complètement. Ils ne voulurent pas être mieux traités que des actionnaires ordinaires, la compagnie étant alors dans une profonde détresse financière et parvenant avec peine à payer très irrégulièrement les revenus presque insignifiants de ses actions (2).

En 1797 seulement, ces droits purent être rétablis et fixés à quinze francs; ils augmentèrent plusieurs fois dans la suite jusqu'en 1830.

Aux conseils du mardi et du vendredi les décisions étaient prises à la pluralité des voix. Elles n'étaient valables que si sept associés au moins étaient présents (3). Une délibération du 4 octobre 1729 réduisit ce chiffre à cinq.

On transcrivait sur un unique registre en papier timbré, numéroté et paraphé par un des intéressés, toutes les mesures ainsi arrêtées, malgré la diversité des questions traitées : nomination de commis, secours aux ouvriers, modifications de salaires, examens des demandes de glaces au tarif du Roi,

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Le total des droits de présence fut en février 1773 de 1 443 #, en mars 1773 de 1 608 #, en avril 1773 de 1 632 #.

(2) Décision du 28 nivôse an II (18 janvier 1794). « La compagnie, vu la stagnation du commerce, suspend jusqu'à nouvel ordre la répartition du rôle des droits de présence fixe... »

(3) Cette clause n'eut pas d'effet rétroactif pour tout ce que décidèrent de Meuves, Buisson, du Molin, Pioger, du 23 octobre au 31 décembre 1702.

questions financières, voyages à faire dans les différents établissements avec les indemnités qu'ils comportaient, etc.

En cas de contestation au sein de ces conseils, on s'en remettait à l'arbitrage de deux ou trois négociants de Paris. Leur sentence était strictement observée et toute contravention punie de 3 000 livres d'amende, la moitié allant à l'hôpital général et l'autre moitié étant divisée entre les intéressés.

Les religieux de la Charité de Charenton et les religieux Picpus du faubourg Saint-Antoine recevaient en aumône, les premiers un écu par semaine, les seconds un écu par mois.

Pour devenir intéressé, il fallait être âgé au moins de vingt-cinq ans, avoir une action de 18 deniers d'intérêt et être agréé par les associés. On devenait possesseur des deniers par acquisition et par héritage direct ou collatéral. Dans le premier cas, la compagnie se réservait le droit de résilier le contrat et de se substituer à l'acquéreur ; dans l'autre, le nouveau propriétaire n'était pas de droit admis dans le conseil d'administration et sa réception était soumise à l'approbation des intéressés (1). Si aucune objection

(1) Arch. nat., F^{12} 1490. En 1774 Combault de Dampont, fils de Combault, avocat au conseil du roi et intéressé dans la manufacture royale, voulut, après avoir acquis 18 deniers, avoir voix délibérative ; la compagnie, qui ne l'avait pas agréé, refusa de le recevoir, il s'adressa au Parlement pour être soutenu. Le roi évoqua l'affaire à son conseil (arrêt du 19 juillet 1774) et débouta Combault de sa demande.

n'était présentée, il devenait lui-même intéressé et ratifiait toutes les décisions et tous les engagements de la société pris depuis 1702. Il payait ensuite comme droits d'entrée, à chacun de ses collègues, 60 jetons de 20 sous et 20 livres de bougies (1).

Les administrateurs ne pouvaient faire aucun présent en glaces, à qui que ce fût, sans une délibération spéciale; s'ils en achetaient, ils les payaient au prix marchand et il leur était défendu d'en faire le commerce en leur nom.

Les statuts de la compagnie prévoyaient aussi les voyages annuels à Tourlaville et à Saint-Gobain; ils eurent régulièrement lieu, presque tous les six mois, c'est-à-dire deux par an, pour chaque manufacture. Les intéressés partaient pendant un mois environ; ils étaient désignés au nombre de deux ou trois par leurs collègues. Chargés de l'inspection de tel ou tel établissement, ils recevaient par écrit toute une série de questions à examiner pendant leur séjour.

Quand on allait à Saint-Gobain, on mettait alors

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Délibération du 7 décembre 1703. « Le sieur Pocquelin fils se présente de rechef pour être admis aux assemblées de la compagnie qui luy proposa de ratifier suivant l'usage les délibérations faites avant lui et de souscrire à tous les engagements pris pour le service de la dite manufacture : on lui parla du droit d'honoraire de soixante jetons de vingt sols pièce et de vingt livres de bougies que tout nouveau entrant doit payer à chaque associé. C'est ce qui a révolté Pocquelin et a permis de vraiment connaître son caractère... La compagnie le remboursera plutôt que de recevoir un homme si turbulent de caractère. » (Mémoire adressé en 1721 à Amelot par les intéressés.)

deux jours et on couchait en général à Noyon, et pour se rendre à Tourlaville il en fallait au moins cinq (1). Dans l'une et l'autre manufacture les voyageurs avaient toujours leurs chambres prêtes ; ils restaient le temps nécessaire pour voir travailler les ouvriers, pour étudier les agrandissements, les modifications des bâtiments et de la fabrication, pour se rendre compte de la capacité du directeur, des contrôleurs, des commis. Si certains détails leur paraissaient devoir être immédiatement réglés, ils rédigeaient sur place des ordres de régie que la compagnie ratifiait à leur retour.

Ils consignaient sur un carnet toutes leurs observations et les lisaient, une fois revenus, au premier conseil, tenu en leur présence (2).

(1) Arch. de la C[ie] de Saint-Gobain.

Dépense du voyage à Saint-Gobain pendant trente-cinq jours. (22 janvier, 25 février 1722.)

Pour les chevaux de poste.........	56 #		14 postes.
Dîner à Senlis....................	3	2 s.	
Coucher à Noyon.................	4	4	
Dépenses de bouche à Saint-Gobin.	252	5	
Une paire de gants achetés à Noyon.	1	10	
Divers..........................	105	10	
Total..........	422 #	11 s.	

Dépense du voyage fait à Tourlaville du 1[er] septembre au 27 septembre 1724.

4 nuits..........................	26 #	13	
40 postes à 4 # 10.................	180		
En tout.........................	420 #	13 s.	2 d.

(2) Arch. de la C[ie] de Saint-Gobain. « Procès-verbal du voyage fait à Tourlaville au mois de juin 1776 par MM. d'Ambrun et Welléat où ils ont séjourné. Les ouvriers, tous des normands, sont en

Ces usages restèrent en vigueur jusqu'au règne de Louis-Philippe sans subir de profondes modifications. Pendant cent trente ans, scrupuleusement observés par les intéressés, inséparables à leurs yeux de la prospérité de la compagnie, ils représentèrent pour eux un patrimoine commun que chacun avait à cœur de sauvegarder et de transmettre intact à son successeur qui était le plus souvent son fils, son gendre ou son petit-fils. Une tradition aussi vivace donna au rôle des administrateurs un intérêt et une responsabilité que n'avaient pas soupçonnés les associés du dix-septième siècle et contribua en majeure partie à maintenir dans les mêmes familles pendant si longtemps la direction de l'affaire. Un simple coup d'œil jeté sur les listes des intéressés aux époques où fut renouvelé le privilège, au dix-huitième siècle, suffit

général très lents et paresseux... Nous avons organisé les visites du médecin deux fois par semaine et plus souvent s'il y a des malades et des estropiés... »

Autre procès-verbal de voyage en 1783 fait à Tourlaville.

Année 1782. Tourlaville consomme pour			36 000 #	de bois par an.
—	—	—	24 000	de charbon.
—	—	—	50 000	de soude.
—	—	—	60 000	de diverses matières.
—	—	—	25 616	de salaires.
—	—	—	17 047	divers.
			212 663 #	
—	Vente des glaces...		225 000 #	
			13 337 #	de bénéfices.

« M. Dupuy remplit très bien sa place (comme directeur il reçoit 3 000 # d'appointements, 240 # d'abonnement et une gratification annuelle de 3 000, au total 6 240 #) il a le défaut de trop parler. »

pour s'en rendre compte et on verra qu'en 1785 sept d'entre eux, encore, descendaient des fondateurs de la compagnie d'Antoine Dagincourt; c'étaient : le duc de Montmorency, le marquis de Sainte-Fère, le marquis de Champigny, A. Saladin, Hariargues, Huet d'Ambrun et Cannet d'Auvillé (1).

Cette assemblée, encore si homogène après quatre-vingts ans d'existence, allait voir les associés dispersés par la Révolution. Dès 1791, le duc de Montmorency, le marquis de Champigny, suivis en 1793 par Huet d'Ambrun, durent quitter le royaume, et Saladin, depuis plusieurs mois déjà, avait prudemment regagné Genève sa patrie. Cinq associés seulement restèrent à Paris. Parmi ceux-ci le marquis de Sainte-Fère, Cannet et Cannet d'Auvillé, suspects un moment au Comité de salut public, furent sommés d'abandonner la direction de la compagnie; seuls

(1) Intéressés en 1727 : Pecquot de Saint-Maurice (fils de P. Pecquot de Saint-Maurice), Fieubet de Beauregard (gendre de du Molin), baron de Ville (gendre de Courcelles), Henri Giraud, Étienne de Meuves, Louis Pocquelin (beau-frère de Péan du Rouvre), de Canclaux (neveu de Merlat), Saladin (neveu de Buisson), Orceau, Geoffrin et de la Vieuville.

Intéressés en 1757 : Huet d'Ambrun (gendre de Pecquot de Saint-Maurice), P. Combault (neveu de du Molin), baron de Montmorency (gendre du baron de Ville), H. Giraud, vicomte de Ségur (petit-fils d'E. de Meuves), Courtin de Saint-Vincent (petit-neveu de Pocquelin), J. de Canclaux (petit-neveu de Merlat), A. Saladin (petit-neveu de Buisson), J.-B. de la Vieuville (le fils), Ch. Le Meignen (beau-père d'Orceau), Geoffrin. — En 1785 il faut ajouter aux intéressés cités plus haut : F. Cannet et N. Welléat. Voir aussi le tableau à la fin du volume.

leurs collègues Welléat et Hariargues furent autorisés à rester. Il fut très difficile, on l'a vu plus haut (1), de persuader aux commissaires de rapporter cette mesure arbitraire et on n'y réussit qu'en leur démontrant l'impossibilité matérielle pour deux associés de diriger une affaire aussi considérable et l'obligation pour ceux-ci de licencier immédiatement tous les ouvriers du faubourg Saint-Antoine, de Tourlaville et de Saint-Gobain ou plutôt de Mont-Libre comme on l'appelait alors. Le comité revint sur sa décision et permit à ces trois intéressés nobles de continuer leurs fonctions; voulant pourtant prendre sa revanche, il confisqua 41 deniers d'intérêt appartenant aux émigrés, évalués 1 782 000 livres. Il se contenta longtemps d'en toucher les revenus. Mais, en messidor an VII (juin 1798), la régie de l'enregistrement du domaine national ordonna à la compagnie de recevoir comme intéressé avec voix délibérative un de ses inspecteurs. Les régisseurs nationaux chargèrent le directeur du domaine national, Girard, d'en informer la compagnie : « Nous avons arrêté, citoien, que la régie présentera un administrateur, mais qu'elle n'insistera pas sur le paiement des droits manuels de présence, antérieurs à l'admission de cet administrateur, qui sera le citoien Vincent. Vous voudrez bien en conséquence,

(1) 1re partie, ch. vi.

requérir son admission en cette qualité et à l'exercice du droit de voix délibérative. »

Les régisseurs nationaux,

« GIROUX, HOURIER, P. LOISEL (1). »

Pouvait-on imposer d'une façon plus brutale et plus ironique à la fois un délégué du gouvernement chargé de le renseigner sur ce qui se passait au sein de la société? Girard, conformément aux ordres reçus, indiqua le rôle du nouveau venu aux associés en tâchant d'atténuer un peu la rigueur de cette mesure : « Le citoyen Vincent n'aura pas besoin de l'avis particulier de la régie sur chaque objet important pour fixer son vœu sauf à le faire constater par votre procès-verbal, si, ce que je ne prévois pas, il se trouvoit quelquefois contraire à vos décisions. Je me persuade citoiens que l'installation à votre séance du citoien Vincent pour représenter la république n'éprouvera aucune difficulté. Si les qualités personnelles de cet employé pouvoient influer sur votre arrêté, elles fortifieroient ma conviction, parce que je ne doute pas que son choix ne vous soit agréable. Vous vous empresserez donc d'accueillir comme collègue le mandataire de la nation et je n'aurai pas de plus grand plaisir qu'en annonçant à la régie que

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain, lettre du 6 messidor an VII.

vous avez accédé à son désir avec autant de bonne volonté que de franchise (1) ».

Il fallut subir sans murmurer cette ingérence constante, supporter la présence irritante de Vincent à toutes les réunions, lui montrer les comptes et payer ses droits de présence à la caisse nationale, ce simple fonctionnaire n'étant qu'un représentant de l'État et n'ayant pas le droit de les toucher.

La surveillance du gouvernement cessa à la fin de 1802, car les émigrés, rentrés pour la plupart, avaient été remis en possession de leurs biens et l'État leur avait rendu leurs deniers, sauf huit qu'il garda pour différents motifs. La compagnie les racheta à ce moment et fit retirer à Vincent son rôle de « mandataire de la nation », le 1er nivôse an XI (22 décembre 1802).

Il y avait un siècle, à peu près jour pour jour, que la société de Dagincourt avait été créée et sept des fondateurs étaient encore représentés dans le conseil d'administration par leurs descendants (2). Quand en 1830 la compagnie fut transformée, conformément aux lois nouvelles, Antoine Saladin, le marquis

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain, lettre de Girard aux intéressés, messidor an VII.

(2) Voici la liste des intéressés en 1802 : Huet d'Ambrun, le marquis de Champigny, Cannet d'Auvillé et H. Cannet, tous les quatre nommés avant 1785, Serreau (neveu de Hariargues), le duc de Montmorency (fils du vieux duc), le marquis de Sainte-Fère (fils), Ch. Saladin (fils de A. Saladin) et Louis d'Etampes (arrière-petit-fils de Mme Geoffrin).

de Sainte-Fère, parmi les administrateurs, le duc de Montmorency, le comte de Moncel, neveu du marquis de Sainte-Fère, et Hippolyte Delaporte, neveu de Serreau, parmi les délégués, héritiers vivants d'une tradition plus que séculaire dans la compagnie de Saint-Gobain, transmirent les principes qui avaient fait la gloire de leur société pendant si longtemps à leurs nouveaux collègues Gérard, Brochant de Villiers, le comte de Kersaint, le baron Hély d'Oissel, Naville, le duc de Lorge, Péan de Saint-Gilles et Defresne.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION INTÉRIEURE

En 1665 et dans les années qui suivent, la fabrication des glaces, encore assez restreinte, ne comportait pas, on a pu s'en rendre compte, un personnel très nombreux. Du Noyer était à la fois intéressé et directeur de son établissement et il avait sous ses ordres quelques contremaîtres pour surveiller les détails du travail. Nehou, une fois entré dans la compagnie, continua à diriger Tourlaville jusqu'à sa mort et en 1679 seulement, après la disparition de Du Noyer, on mit à la tête des établissements de Tourlaville et du faubourg Saint-Antoine, des gens pris en dehors des associés. A Paris, Guymont, qui avait été le collaborateur de Du Noyer, fut chargé de le remplacer.

Les intéressés profitèrent de ces changements pour organiser l'administration intérieure de leurs manufactures. Ils décidèrent de placer à la tête de chacune d'elles un directeur, et sous ses ordres un caissier, des contrôleurs, des inspecteurs et des gentilshommes verriers destinés à l'aider et à partager son travail.

Subordonnés et collaborateurs à la fois, ils formèrent avec lui un corps homogène donnant une certaine indépendance à l'établissement où ils travaillaient, mais directement soumis, néanmoins, aux ordres des intéressés, grâce à des règlements et à une discipline sévères.

§ 1. — *Le Directeur.*

A Paris, à Tourlaville, ou plus tard à Saint-Gobain, le directeur avait toujours le même rôle. Il commandait dans la manufacture et il donnait des ordres au caissier, aux contrôleurs, à tous les employés et ouvriers; il devait être « respecté et obéy par chacun d'eux comme leur supérieur et celui qui représente la compagnie... » et avoir vis-à-vis d'eux « toute la civilité et les égards qu'un supérieur doit avoir pour ses inférieurs qui sont nommés et établis comme luy par la compagnie (1)... ».

Sa situation prit de plus en plus d'importance à mesure que se développèrent les procédés de fabrication. Véritable chef de l'établissement, tout dépendait de lui. Surveillant les ouvriers, enrayant,

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Ordres et règlements généraux pour les manufactures. Règlement général du 10 décembre 1728.

déjouant leurs évasions, il avait aussi à apaiser des conflits sans nombre entre eux et les gentilshommes et, responsable de ce qui se passait, le maintien du bon ordre et d'une police sévère n'étaient pas ses moindres soucis. La majeure partie de son temps était ensuite absorbée par la fabrication elle-même, car il devait s'appliquer à obtenir de bonnes glaces sans défauts. Il tenait un journal pour noter les opérations auxquelles il assistait et un registre pour les frittes qui avaient été faites. Attentif aussi au mélange des terres, il ne manquait pas d'être toujours présent au coulage, à l'estimation et à la coupe des grandes glaces.

Chaque jour il recevait des différents bureaux une note détaillée pour connaître le travail de la journée, et à Paris on en faisait un extrait, présenté tous les mardis aux administrateurs sous forme de bulletin. Vers 1751, on adjoignit au directeur de Saint-Gobain un aide pour le décharger du travail et remplacer l'inspecteur et le contrôleur du bureau en cas de maladie.

Le directeur détenait donc entre ses mains un pouvoir considérable et si, pour se venger de la compagnie, il voulait lui causer de graves préjudices, rien ne lui était plus aisé. Ce danger heureusement ne se présenta pas et dans les rares occasions où les intéressés eurent à sévir, ils se séparèrent à temps de leurs mauvais auxiliaires. Ainsi, en 1700, Desfour-

neaux, qui avait laissé l'anarchie s'installer à Saint-Gobain, fut remplacé par Louis de Nehou, et quand, retiré dans le village voisin, il contraria les projets de celui-ci en entretenant des intelligences secrètes avec les ouvriers, un ordre du roi l'exila à six lieues au moins de la manufacture (1).

Un de ses successeurs, Delahaye, en 1752, passait tout son temps à chasser avec les ouvriers; une lettre de cachet fut aisément obtenue contre lui et interrompit à propos ses fantaisies.

Par bonheur, Desfourneaux et Delahaye constituèrent des exceptions et, en général, la compagnie eut de bons directeurs, attachés et dévoués; plusieurs d'entre eux furent même des hommes remarquables comme Richard Lucas de Nehou, le fondateur de la glacerie de Tourlaville, comme Geoffrin, le neveu de la célèbre Mme Geoffrin, successivement à la tête de Tourlaville et de Saint-Gobain pendant vingt-sept ans, comme Delaunay-Deslandes et Dupuis, qui tous deux, durant trente-trois ans, servirent loyalement les intéressés (2).

(1) Arch. nat., G^7 516 et 1697.

(2)

Directeurs de Tourlaville.		Directeurs de Saint-Gobain.	
Richard Lucas de Nehou..	1666-1675	De la Pomeraye.	1692-1697
Guillaume Lucas de Bonval.	1675-1720	Sainte-Beuve....	1697-1702
Geoffrin	1720-1733	Des Fourneaux..	1702-1710
Girardot...............	1733-1742	Nehou (Louis de).	1710-1728
Oury..................	1742-1772	De Nerville.....	1728-1733
Dupuis................	1772-1789	Geoffrin........	1733-1747
Mosnier...............	1789-1798	Delahaye.......	1747-1752

Deslandes mérite d'ailleurs une mention spéciale. Arrivé à Saint-Gobain en 1754 et nommé directeur en 1758, il dirigea la manufacture jusqu'en 1789. Durant les six premières années de son séjour, il avait eu le temps d'apprécier les qualités et les défauts des ouvriers ; il avait passé par toutes les parties de la fabrication et il avait pu étudier à loisir la cause de beaucoup de déconvenues. Quand la décision du conseil d'administration le mit à la tête de cet établissement qu'il connaissait déjà si bien, il profita d'un apprentissage qu'avaient eu peu de ses prédécesseurs. Se mêlant à la vie de l'ouvrier, partageant sans cesse ses efforts, il put en obtenir tout ce qu'il voulait, sans peine et sans mécontenter ses subordonnés.

Chercheur infatigable, il étudia la technique de la fabrication, les mélanges et les transformations des sables. Aucun détail ne lui paraissait inutile. Il consignait sur des registres personnels le résultat de toutes ses observations destinées à améliorer le travail, et ses plans, ses mémoires, ses calculs, témoins réels de son labeur, sont conservés avec soin dans les archives de la compagnie de Saint-Gobain. Signalé au roi par ses travaux, il avait été fait chevalier de l'Ordre de

Directeurs de Tourlaville.		Directeurs de Saint-Gobain.	
Oury (fils)	1798-1801	Romilly	1752-1755
Pajot	1801-1805	Bosc d'Antic	1755-1758
		Deslandes	1758-1789
		Dupuis	1789-1805

Saint-Michel en 1773 (1). En relations suivies avec Turgot, d'Alembert, Lavoisier et Trudaine, il fut souvent en rapport avec l'Académie des sciences et devint son correspondant en 1774.

Les intéressés reconnurent ses services remarquables en lui donnant presque immédiatement un traitement annuel de 10 000 livres, énorme pour l'époque. C'était d'ailleurs une exception. En général les directeurs étaient récompensés proportionnellement à leurs capacités et à leur ancienneté ; on leur accordait des traitements variables de 2 000 à 3 500 livres, auxquels on ajoutait des gratifications, plus ou moins élevées suivant la prospérité de chaque manufacture et pouvant atteindre 3 000 livres ; on leur constituait aussi des pensions de retraite de 2 000 livres lorsqu'ils se retiraient (2).

§ 2. — *Le Caissier*

Le caissier était le premier agent placé sous les ordres du directeur, et il avait après lui le rôle le plus important. Les achats, la vente, les dépenses d'entretien, les traitements des employés, les salaires des ouvriers, tout passait par son bureau ; et comme

(1) *Gazette de France*, 19 mars 1773.
(2) En 1699, Bonval, à Tourlaville, touchait 2 400 livres.

chaque manufacture avait une autonomie relative et devait se suffire à elle-même, il n'avait dans le courant de l'année de rapports avec Paris que pour demander des fonds ou en expédier, suivant l'état de sa caisse. Il remettait aux ouvriers leur salaire toutes les semaines, sur les rôles arrêtés par le directeur, en présence des contrôleurs qui certifiaient sur ces rôles avoir assisté aux paiements. Il tenait un grand livre de caisse où il ouvrait un chapitre spécial pour chaque espèce de recette et de dépense. En outre, sur un autre registre, il transcrivait les valeurs reçues en échange des glaces livrées. Le premier jour du mois, il envoyait à la compagnie un bordereau résumant l'état de sa caisse. A la fin de chaque année, il arrêtait ses livres et faisait parvenir au conseil d'administration ses comptes avec les pièces justificatives (1). Quand il avait besoin d'argent, il tirait des lettres de change sur le caissier général à Paris. Celui-ci avait une plus grande responsabilité que ses collègues de Tourlaville ou de Saint-Gobain, car, outre la comptabilité du faubourg Saint-Antoine, il avait entre les mains tous les comptes généraux de la compagnie. Son auxiliaire, un receveur de la vente chargé des comptes ouverts aux marchands en débit et en crédit, indiquait en regard de chacun d'eux la diminution accordée par la compagnie.

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Règlements généraux pour les établissements de Paris, de Tourlaville, de Saint-Gobain.

Le caissier, avant de payer les dépenses, devait attendre qu'elles fussent constatées par un bon du directeur et par le visa de l'inspecteur et vérifier lui-même leurs calculs. Pour les glaces délivrées sur l'ordre de la Compagnie, il ne pouvait accepter les factures que lorsqu'elles étaient revêtues de deux signatures d'intéressés et il devait en exiger trois sur les bons, les effets et les mandats, quels qu'ils fussent, avant de les recevoir en paiement. En acceptant les billets sans qu'ils fussent soumis à ces conditions, il était responsable des pertes qui pouvaient en résulter et elles restaient à sa charge (1).

Deux caissiers au dix-huitième siècle, bien qu'ayant eu un sort différent, ont laissé un souvenir dans l'existence de la Compagnie : Geoffrin et Guérin. François

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Formule imprimée sur papier timbré « petit papier 1 sol IV deniers la feuille ». « Aujourd'hui est comparu par devant les conseillers du Roy notaires à Paris, soussignez, sieur François Geoffrin caissier et associé en la manufacture royale des glaces, demeurant à Paris rue Neuve Saint-Honoré, paroisse Saint-Roch, lequel en la dite qualité de caissier de la dite manufacture des glaces, en exécution de l'édit du Roy du mois de mai 1716 a représenté et déposé pour minute à Me Péan l'un des dits notaires, l'original d'un billet signé....... causé pour valeur recüe de Messieurs les associés, en la manufacture royale des glaces en marchandises de leur manufacture; lequel billet que le dit comparant déclare et affirme appartenir ausdits sieurs associez en ladite manufacture et estre sérieux et véritable est demeuré annexé à la présente minute, après avoir été dudit sieur et des notaires soussignés, paraphé ne varietur. Dont acte sans préjudice d'autre deub. Fait et passé à Paris en l'étude dudit Me Péan notaire, l'an mil sept cens seize le..... jour de... à... et a signé la minute des présentes demeurée audit Péan notaire.

« Ensuit la teneur dudit billet. »

Geoffrin, entré très jeune dans la manufacture, fut nommé en 1703 caissier avec 2 000 livres d'appointements. En 1712 il acheta les deniers d'Hervé Guymont et devint intéressé, la même année, quelques mois avant d'épouser Thérèse Rodet. Il mourut le 20 décembre 1749. Jusqu'à ce moment il n'avait cessé d'acheter, sur les conseils de son illustre épouse, tous les deniers qu'il avait pu se procurer et il lui laissa 90 000 livres de rentes sur la compagnie (1). Sa disparition donna à Mme Geoffrin une situation prépondérante parmi les administrateurs. Dès lors elle manqua rarement d'assister aux conseils et plus d'une fois, tout en n'ayant pas officiellement la voix délibératrice, son opinion et ses avis prévalurent dans ces assemblées.

Guérin fut moins heureux, il paya de sa tête son dévouement à la compagnie. A son service depuis longtemps quand la Révolution éclata, il resta à son poste cherchant à maintenir tout le personnel du faubourg Saint-Antoine dans le devoir. Connu et apprécié de tous les intéressés, lorsque plusieurs d'entre eux eurent quitté le royaume, il cacha leurs noms au gouvernement malgré les menaces réitérées et les peines encourues pour un tel délit, voulant leur faire parvenir au moins une partie des revenus de leurs deniers pour les aider à vivre à l'étranger. En

(1) Ségur (Pierre de), *le Royaume de la rue Saint-Honoré*, Paris, 1897, in-8°. François Geoffrin était né en 1665 à Épinay-sur-Orge.

nivôse an II, il fut dénoncé par des mécontents au comité de sûreté générale. C'était une belle occasion pour la Convention de punir une société dirigée par des « ci-devant ». Elle en profita et elle le fit arrêter sur-le-champ. Guérin voulut jusqu'au bout remplir son devoir. N'ayant aucune illusion sur le sort qui l'attendait, il obtint de rester à son poste encore plusieurs jours, voulant mettre ses livres au courant et régler les comptes en suspens. Deux gardes furent installés nuit et jour chez lui pour le surveiller.

Quand ses papiers furent en ordre, on le transféra le 4 pluviôse (22 janvier 1794), dans la maison d'arrêt de Picpus où il resta incarcéré plus de cinq mois. Après un semblant de jugement, il fut exécuté le 9 thermidor an II (28 juillet 1794), « convaincu de s'être rendu l'ennemi du peuple en se réunissant à la coalition des conspirateurs ligués contre le peuple, cherchant à corrompre l'esprit public, comprimant le patriotisme, employant la ruse, la menace et la violence pour favoriser les projets tiranniques, le triomphe des factions et l'anéantissement de la liberté (1) ».

(1) Arch. nat., T. 1632. Bureau du domaine national du département de Paris. La manufacture du faubourg Saint-Antoine dépendait alors de la section des Quinze-Vingts.

§ 3. — *Le Contrôleur.*

Le contrôleur, soumis directement au directeur, devait l'aider et le décharger dans ses différents services; il tenait trois registres, l'un pour inscrire tous les paiements faits en sa présence par le caissier aux ouvriers, l'autre pour connaître le nom des ouvriers employés à chaque réveillée, ainsi que le nombre des glaces mises dans les carquaises et portées à l'équarri, et le dernier pour les glaces soufflées, les paniers de glaces et le fonctionnement des fours.

Il visitait souvent les logements des ouvriers et surveillait le bois qu'ils brûlaient. Il avait aussi dans son ressort l'inspection des forêts et des ventes (1).

A Paris, cette charge importante était divisée entre trois personnes. Un contrôleur de l'équarri, un contrôleur de la vente et un sous-contrôleur chargé de différents détails. Le premier empêchait qu'on ne coupât les glaces avant les jours fixés où le directeur

(1) Bibl. de l'Arsenal. Dossier de la Bastille 10618. — Cette place était un véritable poste de confiance; le contrôleur avait entre ses mains la plus grande partie des comptes, les ordres de la compagnie, les procédés de fabrication. Un contrôleur de Saint-Gobain, Bernières de Saint-Martin, ayant voulu quitter son poste sans rendre ses comptes, ni ses papiers, fut mis à la Bastille sur l'ordre du roi jusqu'à ce qu'il consentît à régler sa situation et à indiquer où il les avait cachés.

venait avec l'inspecteur; il faisait toiser les glaces doucies et veillait à leur conservation en avertissant son chef lorsqu'elles se cassaient. Quant au second, il remettait tous les soirs au directeur le résumé des affaires passées dans son bureau et adressait chaque année un état de la vente générale (1).

§ 4. — *L'Inspecteur général.*

Pour assurer l'exécution des ordres du directeur, on avait créé, à Paris seulement, un inspecteur général ayant pour mission de signaler les délits et les négligences. Il donnait le laissez-passer de toutes les glaces et vérifiait la quantité de celles qui sortaient. Tout en surveillant les commis, les ouvriers, et principalement les inspecteurs du douci, il faisait observer les règlements, veillait à la consommation des matières premières, à la salubrité des locaux, à l'entretien des chevaux. Il assistait au déchargement des bateaux et quand, plus tard, certains droits grevèrent la compagnie, il fut chargé de se concilier le principal commis des fermes pour éviter des difficultés dans leur évaluation. Sur un journal tenu au

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Ils avaient tous les deux des appointements de 700 livres.

jour le jour, il rendait compte au directeur de l'emploi de son temps.

§ 5. — *Les gentilshommes verriers.*

Dans les manufactures de la compagnie, il y avait en outre toute une catégorie de personnes soumises aux contrôleurs, mais bien nettement séparées du personnel ouvrier; c'étaient les gentilshommes verriers. Forts des privilèges accordés par Henri IV et Louis XIII aux verriers, ils prétendaient avoir seuls le droit de couper les glaces, les assimilant au verre ordinaire. Les intéressés s'étaient laissé convaincre par égard pour Nehou, dont plusieurs neveux se trouvaient dans ce cas, et, sans établir une distinction évidente, ils avaient accepté les services des gentilshommes à Tourlaville d'abord, à Saint-Gobain plus tard. Ils ne tardèrent pas à regretter leur bonté en constatant qu'ils avaient introduit partout des sujets de discordes et de querelles sans fin (1).

Les gentilshommes se considéraient comme indépendants. Ils recevaient difficilement les remontrances du directeur. Jouant ou chassant toute

(1) Boislisle (A. de), *Correspondance des contrôleurs généraux des finances*. Paris, 1883, 3 vol. in-4°, t. II, 1699-1708. — Cf. Arch. nat., G^7 216.

l'après-midi dans les bois, ils quittaient sans cesse la manufacture et, se retranchant derrière leurs droits, ils ne voulaient laisser personne couper les glaces et ils retardaient tout le travail par leur absence. Plus d'une fois le contrôleur général intervint pour apaiser les conflits qu'ils suscitaient et on ne les ramenait à la raison qu'en les menaçant de les congédier.

Dès la fin du dix-septième siècle, à Saint-Gobain, la compagnie avait trouvé un excellent prétexte pour les supprimer quand elle avait commencé à couler les glaces, car ils n'avaient plus aucun rôle à jouer dans la fabrication; à Tourlaville, où le soufflage resta toujours en honneur, les mêmes raisons n'existaient pas, aussi on se contenta de conserver ceux qui s'y trouvaient et on ne les remplaça pas à leur mort (1).

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. État de Tourlaville pour 1701, indiquant les gentilshommes verriers qui y travaillaient :

Du Parc.......	gentilhomme,	recevait par an	1 200 #
De Saint-Luc...	—	—	1 200
De Vauchaux...	—	—	1 200
De La Porte...	—	—	1 000
De Barzy......	—	—	1 000
Desprez	—	—	900
De Sainte-Marie	—	—	900
De Bergesmont.	—	—	1 080
De Jegaimaille..	—	—	600

§ 4. — *Le Chapelain, le Chirurgien et le Portier.*

Cette énumération serait incomplète si nous ne citions pas les chapelains, un ou deux par établissement, qui récitaient, matin et soir, la prière dans les halles en présence de tous les ouvriers et qui célébraient, dans les chapelles de la compagnie, tous les offices réguliers (1).

Quant aux chirurgiens, spécialement attachés aux manufactures, ils donnaient leurs soins sans distinction, aussi bien aux ouvriers et à leurs familles logés par la compagnie qu'aux femmes et aux enfants des ouvriers habitant les villages voisins.

Il faut enfin mentionner le rôle important qu'avaient les portiers, chargés eux aussi d'une certaine surveillance. Revêtus de la livrée royale, ils enregistraient la nature, le poids, le prix des matériaux qui entraient et qui sortaient; ils tenaient un rôle de tous les ouvriers journaliers et des éplucheuses avec leurs salaires, par jour, et chaque dimanche ils demandaient au directeur le nombre d'ouvriers à embaucher pour la semaine. Ils veil-

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Le premier chapelain de Tourlaville recevait 200 livres par an, le second 100 livres. Quand il n'y en eut plus qu'un, il recevait 300 livres.

laient à ce que les seaux d'eau dans les halles et les magasins fussent toujours pleins pour servir en cas d'incendie.

Ils ouvraient les portes de 5 heures du matin à 10 heures du soir en été, et de 6 heures à 7 heures en hiver, puis ils portaient chaque soir les clefs au directeur.

Ils ne devaient laisser entrer aucun étranger sans un ordre signé de la compagnie, sauf le commandant de la province (1), l'évêque, l'intendant, le grand-maître, leurs secrétaires et les officiers de la maîtrise. Ces prescriptions furent toujours strictement observées quelles que pussent en être les conséquences. Ainsi en 1698 Michel de Flavigny, chevalier, seigneur de Remigny, lieutenant au régiment d'Orléans, son frère Philippe de Flavigny seigneur de Liez, capitaine au même régiment, Louis de Flavigny, et deux amis séjournant près de la Fère s'étaient proposé pour se distraire d'aller visiter la manufacture des glaces de Saint-Gobain. Ils partirent à cheval à travers la forêt, Michel de Flavigny y arriva le premier; il vit la porte ouverte, il entra attendre ses frères et ses amis. Le portier aussitôt ferma la porte et avec d'autres ouvriers se précipita sur lui, lui demandant ce qu'il venait faire. Ses camarades arrivant au même instant et enten-

(1) Fausse appellation usitée dans les règlements pour désigner le gouverneur de la province.

dant tout ce bruit, montèrent sur le mur pour savoir ce que cela signifiait. En voyant ces hommes l'épée au côté escalader le mur, on crut à un coup de main, on courut chercher des mousquets et on tira sur les officiers. Louis de Flavigny fut tué. L'affaire fit grand bruit à Paris et on la porta à la chambre de la Tournelle d'abord, puis au conseil d'État. On donna tort aux gentilshommes et les poursuites contre le portier furent arrêtées (1).

(1) Arch. nat., E 1905. Arrêt de la Tournelle criminelle du 30 juin 1698 et arrêt du conseil d'État du 6 et du 15 juillet 1698.

CHAPITRE III

LA VENTE DES GLACES. — LE TARIF DU PUBLIC, LE TARIF DU ROI. — LA VULGARISATION DES GLACES ET DES MIROIRS.

Le jour où la manufacture royale fut en état de fabriquer régulièrement des glaces, elle confia la partie commerciale de son administration à un de ses intéressés, Pierre Jousset. Il était à la tête de la plus importante maison de miroirs de Paris quand il entra dans la compagnie et ses nombreuses relations d'affaires le désignèrent pour remplir, entre ses collègues et le public, le rôle toujours délicat d'intermédiaire. Il se retira de la manufacture vers 1680 et il fut remplacé par le caissier de la compagnie, qui recueillit sa lourde succession.

Plus tard l'extension des affaires traitées par les intéressés fit adopter une autre combinaison consistant à affermer en quelque sorte la vente des glaces à trois personnes, Radix, Jourdan et Dubut. Ceux-ci, aux termes d'un traité passé le 16 mars 1696 et de trois conventions postérieures valables pour neuf ans,

prenaient à la compagnie toutes les glaces qu'elle fabriquait et se chargeaient de les placer chez les marchands.

Ils versaient tous les huit jours aux intéressés le montant intégral des achats, en billets au porteur, et ils recevaient comme rémunération sur les ventes de la semaine une remise arrêtée d'un commun accord. Le jour du règlement des comptes, il restait en général des glaces en magasin, on les estimait alors et leur valeur était retenue à Radix et à ses amis sur l'argent qu'ils avaient gagné. On avait ainsi un reliquat reporté sans interruption en recettes qui formait chaque semaine un nouveau chapitre de reprise (1).

Ce système, peut-être un peu compliqué, déchargea l'administration de la compagnie et en même temps lui donna toute sécurité dans les marchés conclus, Radix et ses associés, intéressés directement à la vente, ayant tout avantage à livrer le plus de marchandises possible. Malheureusement, au bout de cinq ans, Jourdan et Radix protestèrent au sujet des comptes de 1700 présentés le 12 août 1701, car ayant fourni, par ordre des intéressés, aux princes et

(1) Arch. nat., F^{12} 88, p. 195. Arrêt du jeudi 15 juin 1741. « La recette se compose des montants des glaces qui ont été livrées aux sieurs Radix et Jourdan ; la dépense : des sommes par eux payées entre les mains du caissier de la compagnie chaque semaine et de la remize qui leur est faite, sur le produit de la vente des glaces qui se sont trouvées, dans les magazins, invendues depuis le dernier compte arrêté ».

aux seigneurs de la cour, des glaces à des prix plus bas que les prix ordinaires, ils n'avaient eu sur celles-ci aucune remise. En outre, Radix refusa de payer une somme de 9 000 livres qu'il prétendait due personnellement par Jourdan pour des cristaux et des feuilles d'étain que la compagnie lui avait vendus (1).

(1) Les intéressés poursuivirent Radix aux requêtes du Palais, voulant l'obliger au paiement du débet du compte de 1700, montant à 163 302 # 16 s. 6 d. d'argent liquide et à 1 014 628 # 10 d. de glaces non vendues. Radix et Jourdan prirent des lettres de rescision contre l'arrêté des comptes de 1696 à 1700, puis ils convinrent, par un acte passé entre eux et les intéressés, qu'ils paieraient les avances faites en juillet, août et septembre ainsi que 163 302 # 16 s. pour le débet du compte de 1700. Pour les autres questions, on s'en remettait à la décision de l'arbitre et le reliquat du compte se trouva réduit à 24 754 # 16 sous.

La substitution de la compagnie de Dagincourt à celle de Plastrier embrouilla la question. Les nouveaux intéressés voulurent obliger Jourdan et Radix, devenus en 1700 intéressés de Plastrier, à payer immédiatement cette somme; ils s'y refusèrent, prétendant qu'elle devait simplement être déduite dans le remboursement que Dagincourt leur ferait des actions de la compagnie de Plastrier (19 967 # 10 s. par sol). Amelot, puis Daguesseau examinèrent la question; de nombreux mémoires furent échangés de part et d'autre et un premier jugement intervint en 1728, le 15 juillet. Il força Radix à remettre aux arbitres les pièces ayant servi à établir les comptes de 1701. Un second jugement contradictoire du 7 avril 1729 obligea la compagnie Dagincourt à présenter à Radix des pièces ayant également servi en 1701, et déclara que les comptes arrêtés alors n'étaient que des précomptes préparant un relevé général de la vente des glaces de 1696 à 1702.

Sur ces entrefaites, Radix mourut, et sa veuve, acceptant la communauté de biens, reprit l'instance en 1736. Elle suivit peu après son mari dans la tombe; son fils accepta la succession sous bénéfice d'inventaire et continua l'affaire.

L'arrêt du 15 juin 1741 le débouta de ses prétentions et autorisa la compagnie à ne pas lui rembourser son action de Plastrier. De nouveaux arbitres furent alors nommés, des mémoires furent échangés, l'affaire traina en longueur, le conseil du roi en fut encore saisi et dé-

L'affaire alla devant les tribunaux et le procès ne reçut sa solution qu'en 1753. La compagnie de Dagincourt substituée à celle de Plastrier, au milieu des premiers débats, constata les inconvénients du système de ses prédécesseurs et adopta une organisation plus simple, créant un service spécial de la vente et le mettant sous la direction du caissier général de son établissement de Paris.

Dans l'un et l'autre cas, le prix des glaces n'était pas laissé au libre arbitre des intermédiaires ou des intéressés, mais il faisait l'objet de longues délibérations entre eux et Colbert, ses successeurs et plus tard les différents surintendants des bâtiments du roi.

Il y eut deux catégories de tarifs, l'une pour le public, l'autre pour le roi. Le premier tarif officiel destiné au public parut en 1682 (1). Encore supérieur à celui de Venise pour les glaces de petites dimensions, pour les autres, au contraire, il lui était inférieur. En janvier 1684, sur l'intervention de Col-

clara le 5 mai 1751 que Radix devait être condamné à payer à la compagnie de Dagincourt la somme de 71 245 # 15 s. 3 d., à quoi montait le débet du compte de 1701. Radix protesta. Finalement les deux parties renoncèrent à leurs prétentions et le 8 février 1753 les commissaires généraux Daguesseau, Trudaine, Berryer, Boulade et Quincy homologuèrent cette transaction. Ce procès durait depuis cinquante-deux ans. — Arch. de la Cie de Saint-Gobain, et Arch. nat., V7 340, arrêts du 23 février 1704, 14 avril 1705, 18 juin 1719 et 14 octobre 1727.

(1) Arch. nat., O1 1990.

Les glaces de	10 × 10	pouces valaient sans tain	9 l.
—	20 × 20	—	24
—	30 × 30	—	70

bert, ces prix baissèrent du tiers environ et diminuèrent encore notablement en 1694 (1).

En 1699 (2), en 1734 (3), en 1754 (4), ce mouvement s'accentua surtout pour les tailles moyennes et peu après on vit la compagnie proposer d'elle-même en 1757, lors du troisième renouvellement du privilège de Dagincourt, des prix encore plus bas (5). Ils

(1) Arch. nat., O[1] 1990.

Les glaces de	12 × 10	pouces valaient sans tain	3 l.
—	20 × 18	—	13 l. 10 s.
—	40 × 31	—	140 l.

(2) Arch. nat. O[1] 1990. Delahaye, ambassadeur à Venise, écrivait le 24 juin 1697 à Pontchartrain que les Vénitiens avaient renoncé à faire des glaces supérieures à 70 × 45 pouces, n'ayant plus d'ouvriers assez forts pour en souffler de cette grandeur; à Venise, les glaces de 53 × 36 pouces valaient alors 2 363 livres et à Paris 400 livres.

Tarif de 1699 : les glaces de	15 × 12	pouces valaient	7 l.
—	40 × 30	—	150
—	70 × 45	—	750
—	90 × 55	—	3 000

(3) Arch. de la C[ie] de Saint-Gobain. Mémoire de 1734.

Les glaces de	14 × 12	pouces valaient	2 livres	sans tain.
—	40 × 30	—	141	—
—	70 × 44	—	425	—
—	90 × 55	—	1 430	—
—	100 × 60	—	3 000	—

(4) *Tarif des glaces de la manufacture royale*. Paris, 1754, 1 vol. in-18°.

Les glaces de	14 × 12	pouces valaient	7 l. 5 s.	avec tain.
—	40 × 30	—	168	—
—	70 × 45	—	457	—
—	90 × 55	—	2 400	—
—	100 × 60	—	3 500	—

(5) Arch. de la C[ie] de Saint-Gobain.

	Les petites glaces	subissaient	une diminution de	20 °/₀.
Les glaces au-dessous de	150 l.	—	—	10 °/₀.
—	620 l.	—	—	2 °/₀.

Ce tarif entra en vigueur le 1[er] janvier 1758.

ne changèrent plus jusqu'en 1791; les événements qui troublaient à ce moment lé royaume amenèrent une perturbation économique inconnue jusqu'alors et produisirent un renchérissement général, extraordinaire par ses à-coups subits, surtout à partir de 1794. Ainsi, dans son conseil d'administration du 23 ventôse an VIII (10 mars 1795), la compagnie accorda une augmentation de paye proportionnelle « à tous ses employés, garçons de bureau et ouvriers, eu égard au renchérissement des denrées et de toutes les matières nécessaires à sa fabrication » et elle décida qu'aucune glace ne sortirait de ses magasins « sans supporter une nouvelle augmentation de 100 pour 100... Cette mesure paroît d'autant plus juste à l'instant que la spéculation du commerce tendoit visiblement à vuider ses magasins » (1).

Le 5 germinal, le 17, le 19 et le 26 floréal, le 22 prairial, le 29 messidor, le 11 thermidor, le 18 et le 25 fructidor, les prix progressèrent sans s'arrêter dans une telle proportion que les glaces de 100 livres se vendirent 2 400 livres, 2 900 livres le 3 vendémiaire (25 septembre), et 9 900 livres le 19 frimaire (17 décembre); en neuf mois tous les prix avaient centuplé, « vu la spéculation, la hausse exorbitante des matières premières et les sacrifices extra-

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Registres de délibérations.

ordinaires pour soutenir les ouvriers (1) ». Les conséquences de cette perturbation se firent longtemps sentir; en 1803 et en 1804 encore des hausses de 10 à 20 pour 100 ne furent pas rares et il faut arriver à l'année 1806 pour assister à la reprise d'un cours normal qui baissa depuis lors presque sans interruption jusqu'à nos jours.

Pendant ces deux siècles, les modifications constantes apportées aux tarifs de la compagnie ne furent pas étrangères aux succès des glaces et

Des conseillers muets dont se servent nos dames,
Miroirs dans les logis, miroirs chez les marchands,
Miroirs aux poches des galants,
Miroirs aux ceintures des femmes (2).

Cette mode s'était déjà affirmée d'une façon éclatante, on l'a vu, au moment de la création de la manu-

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Registre des délibérations. Voici la progression exacte des augmentations fixées par les intéressés durant l'an III (1795).

Au conseil du	23 ventôse	(10 mars)	le tarif de 1791	est augmenté de	100	p. 100
—	5 germinal	(26 mars)	—	—	200	—
—	17 floréal	(7 mai)	—	—	300	—
—	19 floréal	(9 mai)	—	—	400	—
—	26 floréal	(16 mai)	—	—	600	—
—	22 prairial	(10 juin)	—	—	900	—
—	29 messidor	(18 juil.)	—	—	1 100	—
—	11 thermidor	(30 juil.)	—	—	1 400	—
—	18 fructidor	(5 sept.)	—	—	1 800	—
—	25 fructidor	(12 sept.)	—	—	2 300	—
—	3 vendémiaire	(26 sept.)	—	—	2 800	—
—	22 brumaire	(14 nov.)	—	—	4 900	—
—	18 frimaire	(12 déc.)	—	—	9 800	—

(2) *Fables de La Fontaine,* Paris, 1868, 1 vol. in-f°, p. 17. — *L'Homme et son image.*

facture royale et, à la fin du dix-septième siècle, elle régnait en maîtresse dans tous les intérieurs et dans toutes les fêtes. En 1695, lors du mariage du duc de Saint-Simon, l'hôtel du duc de Lorges, son beau-père, ouvrait sur « une vaste étendue de paysage qui se mirait dans de grandes arcades de glaces, disposées de telle façon que, de quelque côté que l'on se tournât, on n'apercevait que ces agréables images, au milieu d'une dorure du plus beau dessin. » A la même époque, la duchesse de Lude, qui avait envoyé fondre tous ses meubles d'argent, les remplaça par des meubles de miroirs et de glaces. La comtesse de Fiesque alla même plus loin, mais laissons la parole à Saint-Simon : « La comtesse de Fiesque, cousine germaine paternelle de la feue duchesse d'Arpajon, de feu Thury et du marquis de Beuvron, mourut pendant Fontainebleau extrêmement âgée [à quatre-vingts ans suivant le Journal de Dangeau et le *Mercure* d'octobre]. Elle avait passé sa vie dans le plus frivole du grand monde. Deux traits entre deux mille la caractériseront. Elle n'avoit presque rien parce qu'elle avoit tout fricassé ou laissé piller à ses gens d'affaires; tout au commencement de ces magnifiques glaces alors fort rares et fort chères, elle en achète un parfaitement beau miroir. « Hé! comtesse, luy disent ses amis, où avez-vous pris cela? — J'avois, dit-elle, une méchante terre qui ne me rapportoit que du blé; je l'ai vendue et j'en ai eu ce

roir. Est-ce que je n'ai pas fait merveille? Du blé ou ce beau miroir!... » (1)

Quand le chevalier de Cotte, l'illustre élève de Mansart (2), songea, quelques années après, à mettre des miroirs ou des glaces sur les cheminées et à les opposer les unes aux autres dans la plupart des pièces de réception, il accrut encore l'engouement du public pour ce nouveau genre de décoration : « Le premier coup d'œil frappe et pique la curiosité, disait alors Mercier, car on veut voir par soi-même par où et comment s'échappe la fumée » (3). Ses imitateurs, non contents d'en garnir les salons, en placèrent dans les antichambres, dans les chambres, et les plus petites pièces même en furent ornées. L'hôtel Thévenin offrait alors l'exemple le plus complet de ce nouveau genre de décoration et on recommandait avec soin aux étrangers de passage à Paris d'aller le visiter (4).

(1) *Mémoires de Saint-Simon*, éd. par M. A. de Boislisle. Paris, 1879-1906, 19 vol. in-8°, t. VI, p. 326, 16 octobre 1699.

(2) Germain Brice, *Description de Paris*, Paris, 1725, 4 vol. in-12. Robert de Cotte (1657-1735), célèbre architecte, directeur de l'académie d'architecture; premier architecte du roi en 1708, beau-frère et élève de Mansart.

(3) Mercier, *Tableau de Paris*, t. X, p. 186. — Cf. E. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*. Paris, 1901, 2 vol. in-8°, t. II.

(4) Germain Brice, *ouvr. cité*. — Cf. « Mémoire des glaces fournies par la manufacture royalle et livrées au Sr Drouin, miroitier, pour les poser dans les appartements de l'hôtel de M. Amelot, rue Saint-Dominique, depuis le 7e juin jusqu'au 25e novembre 1713 ». [Amelot, seigneur de Chaillou (1689-1749), intendant des finances en 1726 et membre de l'Académie française en 1727]. L'hôtel appartint ensuite à Christian-Louis de Montmorency, prince de Tingry, mort en 1746,

Sous la même influence, les cabinets de glaces, inventés depuis deux siècles, se multipliaient égale-

puis au comte de la Guerche. (*L'Architecture,* Blondel, Paris, 1753, t. I, ch. xv, p. 242-244).

				Ces glaces furent réduites à :			
Antichambre de monsieur,	54 p.	× 47	405 l.	48 p.	× 47		340 l.
Un trumeau en trois glaces	53	× 40	320	48	× 40		272
	51	× 8	44	48	× 8		40
Cabinet de monsieur,	50	× 47	360	50	× 45	340	540
Un trumeau en deux glaces	46	× 33	208	45	× 33	200	
Chambre à coucher de monsieur,	43	× 40	232	54	× 38	315	510
Un trumeau en deux glaces	54	× 39	325	39	× 36	195	
	80	× 51	130	76	× 51	880	
Cheminée de salon	40	× 20	78	40	× 20	78	1 036
	43	× 20	88	40	× 20	78	
Appartement de M. de Gournay	41	× 33	170	40	× 33	163	321
Antichambre	48	× 32	158	40	× 32	158	
Cheminée du cabinet	53	× 43	350	52	× 42	330	520
	44	× 34	198	44	× 34	190	
	52	× 39	301	52	× 39	301	
Trumeau du cabinet	41	× 26	126	40	× 26	122	501
	43	× 19	78	40	× 20	78	
Cheminée du cabinet de M. Amelot	49	× 47	350	49	× 47	350	601
	48	× 41	281	47	× 38	251	
Cheminée du salon de M. de Gournay	51	× 46	360	49	× 46	340	
	51	× 40	300	49	× 37	259	718
	50	× 23	143	49	× 21	119	
	52	× 40	310	49	× 39	274	
Premier trumeau dudit salon	51	× 41	310	46	× 39	250	594
	40	× 42	93	39	× 19	70	
	53	× 39	310	50	× 39	280	
Second trumeau dudit salon	48	× 42	290	46	× 39	250	603
	39	× 19	70	39	× 19	70	
	49	× 48	360	48	× 46	330	
Chambre de Mme de Gournay	48	× 33	222	46	× 32	200	562
	48	× 10	50	39	× 10	32	
Cheminée de la dite chambre de madame	48	× 44	310	47	× 44	300	
	49	× 35	246	47	× 31	196	506
	2 morceaux de 10					10	
Cheminée du cabinet de madame	53	× 43	350	53	× 43	350	601
	49	× 39	274	47	× 38	251	
	59	× 39	380	57	× 38	350	
Trumeau dudit cabinet	39	× 28	134	38	× 28	130	512
	39	× 10	32	39	× 10	32	
Chambre à coucher de M. de Gournay	42	× 41	232	40	× 39	200	306
	40	× 24	106	40	× 24	106	
Cheminée de M. de Grandval	43	× 24	190	40	× 34	34	190
			10 168 l. 16 s.				9 273 l.

[*Société de l'Histoire de Paris*, Paris, 1887, in-8°, bul. 14, p. 121. Notes trouvées par M. Fernand de Mély dans un lot de vieux papiers].

ment. Mme de Genlis nous raconte que ses appartements n'étant pas prêts au Palais-Royal, elle logea dans les appartements du Régent, où « tous les panneaux et l'alcôve de la chambre à coucher étoient en glace avec des baguettes dorées » et que ses appartements à elle furent ornés de 18 000 livres de glaces. J.-B. Terrat, le chancelier du Régent, mort avant 1719, s'était fait aménager avec cette décoration un des plus riches cabinets que l'on pût voir (1). A Bagatelle, le boudoir était garni de glaces qui « représentoient de tous côtés les attitudes des amans » (2). Mlle d'Hervieu avait un petit salon dont les côtés, le plafond et le parquet étaient garnis de glaces, sans aucun intervalle (3). Les gens sérieux eux-mêmes se faisaient aménager des boudoirs semblables, et on vit Dufort de Cheverny, dans l'hôtel qu'il construisit en 1760 (4), en installer un pour sa femme (5).

Les établissements publics, les cafés à la mode (6), avaient les mêmes décors, et des artistes désireux de donner un plus large champ à leur imagination commencèrent à garnir de miroirs toutes sortes de meubles, secrétaires, consoles, étagères, armoires (7).

(1) Germain Brice, *ouv. cité*, t. III, p. 354.

(2) *Mémoires secrets*, Londres, 1781, in-8°, t. XV, p. 188.

(3) Caillot, *Vie publique des Français*, t. II, p. 99.

(4) A l'angle de la rue Notre-Dame-des-Victoires et de la rue Jocquelet.

(5) *Mémoires de Dufort de Cheverny*, t. I, p. 276.

(6) *Avant-coureur* du 2 novembre 1761. Frary, le limonadier de la rue Montmartre, fit orner son café de glaces entremêlées de panneaux peints.

(7) Une armoire à glace dissimulait la communication entre l'hôtel

Malgré cet engouement, on ne cessa pas de considérer comme un objet de luxe les glaces et surtout les miroirs. Encore au dix-huitième siècle on mettait des volets devant ceux-ci pour éviter l'oxydation du tain (1) et on signalait toujours avec soin l'élégance du logis en mettant aux portes des immeubles cette mention : « Appartement orné de glaces (2) ». L'habitude est si puissante en France qu'il n'est pas rare de trouver, même à l'heure actuelle, des affiches analogues dans quelques quartiers de Paris, à la porte de vieilles demeures, possédant encore leurs glaces anciennes en deux ou trois morceaux.

A l'appui de ces faits, ajoutons que fréquemment à cette époque on vendait des glaces et des miroirs au même titre que des objets d'art quand on démeublait des habitations. Ainsi en 1766 le frère portier de l'oratoire Saint-Honoré faisait annoncer dans les gazettes qu'il voulait se défaire « d'une glace de cheminée pour un appartement fort élevé... » (3). En

de Mme de la Poupelinière et celui du maréchal de Richelieu (Henry HAVARD, *Dictionnaire de l'ameublement*, *ouv. cité*, t. III, article « miroir »). Nous croyons que le passage entre l'hôtel du fermier général et l'appartement loué par le duc de Richelieu existait non pas derrière une armoire, mais dans la cheminée dont la plaque du fond était mobile. — E. CAMPARDON, *La cheminée de Mme de la Poupelinière*, Paris, in-12, 1880.

(1) Henry HAVARD, *ouvr. cité*, t. II, col. 1103, inventaire du conseiller Jean Navarre, Angoulême 1720; inventaire de la dame Leviste des Barrières, Angoulême, 1728.

(2) *Annonces, affiches et avis divers,* 10 mars, 5 avril 1759, 30 août 1763, 20 octobre 1768.

(3) « Elle est en deux parties de 37 pouces de large, la première de

1776, Angélique-Sophie d'Hautefort, veuve du marquis de Béringhen, vendait à part au duc de Coigny les glaces de son hôtel pour 12 000 livres, comme elle lui aurait vendu ses tapisseries ou ses bijoux (1).

Les tarifs généraux que nous avons étudiés plus haut étaient spécialement réservés au public ordinaire; quand il s'agissait de fournir des glaces pour les maisons royales, on les diminuait environ du tiers des prix habituels, en faveur du roi protecteur suprême de la compagnie. Le premier « tarif du roi » fut arrêté à Versailles entre Colbert, Guymont et Pecquot (2). Il fut établi sur de nouvelles bases le 28 août 1696 par le marquis Colbert de Villacerf, surintendant des bâtiments du roi, et les glaces supérieures à une certaine taille subirent une forte augmentation justifiée par la difficulté de leur fabrication et par les dépenses dues aux agrandissements des fours (3). En onze ans, de 1688 à 1699, on n'avait

54 pouces de haut pour 299 # et la seconde 44 pouces pour 214 # 10 s. Le tein des deux glaces, sculpture, dorure et parquet 70 #; en tout 583 # 10 sous ». Henry HAVARD, *La Verrerie*, Paris, 1 vol. in-8°.

(1) Arch. nat., T 201[68]. Paris 14 mai 1776.

(2) Arch. nat., F^{13} 1491.

Les glaces de	25	pouces sur	27	valaient	14	livres.
—	35	—	36	—	52	—
—	44	—	45	—	352	—

(3) Arch. nat., $O^1$1990.

Les glaces de	20 × 16	pouces valaient	4	livres.
—	40 × 30	—	126	—
—	70 × 44	—	381	—
—	80 × 45	—	496	—

pu obtenir que trois glaces de 80 pouces sur 45 pouces sans les casser! (1) Quand Mansart devint surintendant, il arrêta au mois de mars 1700 un troisième tarif destiné à compléter le précédent, surtout pour des glaces de dimensions nouvelles (2); ses successeurs le laissèrent en vigueur jusqu'à la Révolution (3).

(1) Arch. nat., F[12] 640[A].

(2) *Ibid.*

Les glaces de	70 × 45	valaient	416 livres.
—	80 × 50	—	646 —
—	90 × 55	—	1 828 —
—	100 × 60	—	3 128 —

(3) On verra, par le tableau ci-joint, la différence exacte qu'il y avait en 1709 entre le tarif du public et celui du roi. Il s'agit ici de glaces vendues au tarif du roi à M. Amelot, marquis de Gournay, secrétaire d'État en 1695 et ambassadeur, mort le 21 juin 1724.

« Mémoire des glaces qui ont été fournies de la manufacture roïalle, pour le service de Monseigneur Amelot dont partie ont été posées dans son hôtel place Royalle et le restant ont été placés à 2 carrosses. »

	hauteur et largeur		tarif ordinaire	tarif du Roy				prix du tain
Salle d'entrée	70	× 47 1/2	680 l.	463 l.	12 s.	8 d.		70 l.
Cheminée	19	× 47 1/2	100	100	11	3		20
Cabinet, cheminée	62	× 49	560	388	8			57
	24	× 49	158	139	12	9		22
Cabinet, trumeau	69	× 51	720	489	4	8		80
	27	× 51	184	162				25
Cabinet boisé	56	× 33 1/4	290	245	10	2		35
Cheminée	16 1/2	× 33 1/4	41	23	15			6
Appartement sur la cour	12	× 49	405	307	19	4		47
Cheminée	12	× 44	350	276	11	40		40
Cabinet, cheminée	63	× 38 1/2	430	321	10	40		40
Trumeau	69	× 42	560	402	18	55		55
Second étage								
Cheminée	28	× 26	55	23	18	5		5
							prix modéré	
Carrosse de Mgr	35	× 29	112				98	502
	29	× 19	68				58	
	36	× 31	130				116	
			80				68	
	Prix des glaces..		4 923 l.	3 685 l.	1 s.	10 d.		
	— du tain...		502	502				
	— ordinaire ..		5 425 l.	4 187 l.	1 s.	10 d.		

Les intéressés furent rapidement récompensés des sacrifices qu'ils s'étaient imposés pour contenter le souverain, car à partir de 1666, le roi ne cessa jamais d'être un des plus gros clients de la manufacture, soit pour orner ses palais, soit pour faire des cadeaux aux monarques d'Europe. De 1667 à 1695, il acheta pour plus de 376 000 livres de glaces et dans cette somme l'année 1671 seule figurait pour 56 653 livres (1).

En présence de ces chiffres, les détracteurs de la compagnie avaient toujours prétendu qu'au bout d'un certain temps les demeures royales, les châteaux, les hôtels seraient remplis de ces décorations et que tous les débouchés se trouveraient assez rapidement fermés; ils se trompaient, car au milieu du dix-huitième siècle encore, Louis XV en prenait annuellement pour de

(1) Guiffrey, *ouv. cité*.

En 1667	le roi acheta des glaces pour	3 781 l.	17 s.	5 d.	En 1680	le roi acheta des glaces pour	4 695 l.	s.	d.
— 1668	—	21 707	17	3	— 1681	—	1 198	4	
— 1669	—	24 107	8		— 1682, 1683	—	46 123	5	
— 1670	—	2 306	7	5	— 1684	—	24 112		
— 1671	—	56 653	14	4	— 1685	—	6 222	8	
— 1672	—	36 119			— 1686	—	1 300	3	
— 1673	—	5 468	8		— 1687	—	941		
— 1674	—	30 839	15		— 1688	—	11 172		
— 1675	—	3 934	10		— 1689	—	3 581		
— 1676	—	8 148	6		— 1690	—	2 043	5	6
— 1677	—	4 504	3		— 1691	—	8 828	17	7
— 1678	—	32 965			— 1692, 1693,				
— 1679	—	2 175			— 1694, 1695	—	61 197		8

Soit au total 370 125 livres 1 denier.

Versailles, en 1682, avait englouti 37 982 livres de glaces.

grosses sommes. Le trésor dut débourser, de 1747 à 1764, 299 882 livres (1) et de 1764 à 1784 les factures montèrent à 482 983 livres, représentant les embellissements de Versailles, de Fontainebleau, de Choisy, de Marly, de Trianon, de Compiègne, de Saint-Hubert, de la Muette, de Bellevue et d'Auteuil (2).

Si le roi commandait toujours des produits à la manufacture, sans compter, le trésor, lui, n'était pas souvent en état de payer des factures aussi fortes et fréquemment il se contenta de débourser de faibles acomptes, au grand préjudice des affaires de la compagnie. Les intéressés écrivaient alors lettre sur lettre, pour réclamer un règlement définitif; on leur promettait souvent de l'argent, mais rarement on leur en remettait.

Ainsi en 1743, ils demandaient l'acquittement d'une

(1) L'année 1756 figurait dans ce total pour 113 000 livres.

(2) Arch. nat., O[1] 1992[A]. Glaces achetées pour le roi.

		Années 1763 à 1776			Années 1776 à 1784		
Châteaux de	Choisy	11 275 l.	13 s.	5 d.	1 781 l.	13 s.	6 d.
—	Fontainebleau	49 491	5	7			
—	Paris	30 309	1	8	37 795	6	6
—	Marly	7 853	18	5	5 414	11	10
—	Trianon	27 601	17	4	145 210 (Trianon et Versailles)	5	2
—	Versailles	141 265	16	5			
—	Compiègne	15 350	12	1	2 809	2	1
—	Saint-Hubert	6 258	5	5	3 000		
—	La Muette	340	18	11			
—	Bellevue	2 601		10			
—	Auteuil	234	14				
—	L'école militaire	1 039	12	7			
—	Dette de 1763	1 322	3	5			

facture vieille de quatre ans qu'ils ne pouvaient pas obtenir.

« Monseigneur, écrivaient-ils à Philibert Orry, surintendant général des bâtiments, la situation de nos affaires qui devient de jour en jour plus triste par la diminution de notre commerce nous oblige d'avoir recours à la protection dont vous nous avez honoré jusqu'à présent, et de vous supplier d'ordonner le payement de ce qui nous est dû pour les glaces que nous avons fourni, sur vos ordres, pour le service du roy, qui se trouvent monter à la somme de 54 954 l. 6 s. 3 d., provenant des fournitures faites dès l'année 1739 et des suivantes. Un debet si considérable dans la circonstance présente nous fait un préjudice d'autant plus grand que ce n'est qu'avec un pareil secours que nous pouvons survenir à l'entretien de nos établissements par la nécessité où nous sommes de payer comptant toutes nos matières ainsi que nos ouvriers.

« Nous espérons, Monseigneur, que vous aurez la bonté d'entrer dans notre situation et d'ordonner le payement de ce qui nous est dû (1) ».

Deux ans plus tard, c'est le contrôleur général qui est vivement sollicité de liquider tout l'arriéré que le trésor devait à la compagnie : « Monseigneur, nous avons l'honneur de vous représenter qu'il nous est dû pour les glaces que nous avons fourni pour les bâti-

(1) Arch. nat., O[1] 1990[2]; lettre des intéressés du 15 novembre 1743 à Philibert Orry.

ments du Roy plus de 60 000 livres, tant pour le reste de celles fournies en 1743 et 1744 que celles de cette année courante. La diminution de notre commerce et les efforts que nous faisons pour maintenir nos établissements dont les dépenses ne diminuent pas, nous obligent d'avoir recours à votre protection pour qu'il vous plaise, ordonner le payement de ce qui nous est dû afin de nous mestre en estat de suivre nos travaux sans interruption (1)... » Ces réclamations se répétaient souvent, et les intéressés devaient les refaire presque tous les ans, car, si les hommes changeaient et si les institutions variaient, les mœurs administratives demeuraient immuables. Trente ans plus tard, il faut que la compagnie rappelle encore ses créances : « ... Monsieur, il nous est dû pour solde plus de 104 000 livres; connoissant les objets plus pressez qu'il y avoit à payer nous n'avons jamais insisté sur le payement de ce qui nous étoit dû, qu'autant que cet objet pourroit quadrer, monsieur, avec vos arrangements, mais aujourd'huy que ce solde est devenu aussi considérable, nous désirerions qu'il fut possible à l'exemple de ce qui s'est pratiqué cy devant en semblable circonstance, de trouver des tempéraments également convenables pour la caisse des bâtiments de Sa Majesté et pour nous afin de terminer cette affaire (2). »

(1) Arch. nat. — Lettre des intéressés au contrôleur général, du 17 septembre 1745.

(2) *Ibid.*, O[1] 1992[A]; lettre des intéressés. Paris, le 21 mars 1777.

Il s'agissait, ici, de régler en partie des comptes datant de 1747; cette requête resta sans effet et le 10 août 1779 les intéressés durent envoyer une seconde lettre au contrôleur général pour obtenir une réponse et pour rentrer dans leur créance qui atteignait 183 009 livres (1). Une telle insistance devenait gênante, et le contrôleur ayant eu sous les yeux cette nouvelle réclamation fit le brouillon de la réponse; il recommanda à son secrétaire d'écrire « avec « beaucoup d'égard en donnant des ménagements (2) », et attendit encore longtemps avant de délivrer un ordre de payement. Il n'est donc pas étonnant que Louis XVI en 1792 dût encore à la compagnie 204 048 livres.

Ces retards, ces faibles acomptes gênaient beaucoup les associés, surtout dans les années moyennes où, comptant sur 600 000 livres à peu près de bénéfices, ils étaient obligés de se passer du cinquième, quelquefois même du quart de leurs rentrées. Peut-être faut-il voir là le motif principal des faillites des premières sociétés, endettées par le roi et n'osant pas trop réclamer pour ne pas se voir enlever une protection indispensable!

Lorsque par bonheur les factures étaient acceptées, les paiements étaient faits par les trésoriers des bâti-

(1) Arch. nat., O[1] 1990.
(2) *Ibid.*, O[1] 1992 12.
(3) *Ibid.*

ments et par les trésoriers de la caisse générale des amortissements. D'autres fois ils avaient lieu en contrats de rente sur les postes passés au nom des intéressés qui en touchaient les arrérages (1).

Ainsi, en 1753, la compagnie reçut 100 000 livres d'acompte en dix quittances de finances de 10 000 livres chacune; elles furent échangées en présence de deux notaires, le 9 août, contre dix contrats de 300 livres de rentes à 3 pour 100 assignées sur les postes.

Dans le même ordre d'idées, la compagnie eut longtemps aussi à lutter contre une autre série d'ennuis. Le roi, ayant dans plusieurs occasions envoyé des présents à des souverains d'Europe, y avait joint des glaces de sa manufacture; or Louis XV avait fait demander aux intéressés d'appliquer à ces envois le même tarif que le sien, notamment en 1742, quand il envoya au Grand Seigneur 37 glaces dans des cadres en bronze ciselé et en bois dessinés par Gabriel (2). La compagnie eut connaissance de ces projets et protesta auprès du surinten-

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain; les postes avaient été créées par l'édit du mois de mai 1751.

(2) Arch. nat., O[1] 1990[2] et O[1] 990.

Glaces au prix marchand .	8 100 #	1 s.	4 d.
Cadres de bronze.	17 050		
— — bois.	372	15	
Emballage.	1 686	19	
	27 209 #	15 s.	4 d.

dant Philibert Orry : « Monseigneur, nous avons appris que votre intention n'était pas de faire arrêter sur le prix marchand le mémoire des glaces que nous avons fournies de vostre ordre pour le Grand Seigneur, nous avons l'honneur de vous représenter que si jamais il a pu s'élever quelque doute à ce sujet il est totalement éclairci par la conduite pleine de justice qu'a tenu en pareille occasion feu M[r] le duc d'Antin. Le roy jugea à propos en 1727 de donner quelques glaces à Madame la princesse de Conti, la facture en fut expédiée au prix du Roy, mais la manufacture obtint aussytost un dédomagement, n'étant pas juste, dit Monsieur le duc d'Antin, que le Roy donne à ses dépends. Ce sont les propres termes de l'apostille qu'il mit en marge du mémoire que nous eûmes l'honneur de luy présenter alors. Ce seigneur peu de tems après nous envoya de la part de Sa Majesté un ordre pour fournir au prix du Roy les glaces dont Madame la duchesse avait besoing. Nous lui représentâmes que l'état de notre manufacture ne pouvait supporter la perte que nous causerait la différence du prix du Roy au prix marchand et il nous répondit qu'il n'avoit pas changé depuis la dernière apostille ; qu'ainsi de son vivant le roy ne feroit point de libéralités à nos dépends que ce seroit le mal servir et contre ses intentions d'en user autrement. En conséquence il nous donna une indemnité. C'est icy précisément la mesme espèce, car il est indiffé-

rent pour nous que ce soit aux étrangers ou aux personnes de sa cour que le Roy fasse présent de nos glaces, la perte n'en seroit pas moins réelle et afin de vous justifier, monseigneur, de tout ce que nous venons de vous avancer, nous prenons la liberté de joindre icy la lettre de Mgr le duc d'Antin, dont nous venons d'avoir l'honneur de vous parler, copiée mot à mot sur l'original qui est entre nos mains sans aucune altération. Nous sommes bien éloignés de penser qu'après nos justes représentations, vous nous refusiez la même justice dont cette lettre est remplie, nous attendons, au contraire de votre équité une décision aussi juste et dont les conséquences sont si importantes pour nous (1). »

Plus tard, quand le roi de Danemark en 1751, puis d'autres souverains reçurent des cadeaux semblables, la compagnie dut encore lutter pour obtenir gain de cause (2). Malgré cela, bien des courtisans, bien des personnes touchant de près la cour, espérèrent être plus heureuses que le roi et voulurent se faire appliquer le tarif spécial. Soit qu'elles écrivissent directement aux intéressés, soit qu'elles se fissent recommander par le surintendant général ou par quelque personnage influent, la réponse de la compagnie était invariable et elle ne modifia jamais sa ligne de conduite. La duchesse de Crillon avait voulu, nonobstant

(1) Arch. nat., O[1] 1990[2]. — Lettre du 13 juillet 1742.
(2) Arch. nat., F[12] 140.

l'insuccès de tous ses amis, tenter l'aventure ; elle pria le futur marquis de Marigny, M. de Vandières, directeur des bâtiments du roi d'appuyer sa demande :

« Permetés moy, Monsieur, de me flatter qu'étant née obligent vous ne seriés pas fâché de me faire un vrai plaisir ; je meurs d'envie d'avoir des glaces pour mon grand appartement ; je voudrois, Monsieur, vous avoir l'obligation de les avoir au prix du roy. La plus haute ne seroit que de 50 pousse et tout au plus pour trois ou quatre mille francs qui seront payés prochainement ; bien comme de raison, sy vous avez la bonté de m'accorder cette grâce, il faudroit que vous eussiez encore celle de m'envoyer un ordre ; je l'enveyrez avec tous les mesure au plus loyal et au plus honnête homme que vous ayez à la manufacture des glaces, nommé M. Haillon ; il est de mes amis et j'espère qu'il voudra bien ce charger de la commision. Sur cela, sy la grâce que j'ay l'honneur de vous demander est ridicule, vous en userez comme on dit à sotte demande. Sy vous voulez me faire ce plaisir, je vous en serois fort obligée et je serois en estat sy l'hasard vous ramèneres en ce pays ysy de vous ofrir un bien plus bel apartement que celuy que vous aviés bien voulu accepter chez moy... (1) ».

La duchesse n'eut pas plus de chance que ses prédécesseurs :

(1) Arch. nat., O[1] 1990. — Lettre de la duchesse de Crillon. Avignon, le 22 juin 1753.

« Madame,

« Je souhaittois depuis longtemps trouver l'occasion de faire quelque chose qui vous fut agréable et lorsque vous me faites l'honneur de m'en offrir une, je suis assez malheureux pour qu'il ne dépende pas de moy d'en profiter. Les entrepreneurs de la manufacture des glaces ne se sont obligés à en fournir au prix du roy que pour les maisons royalles. Ils sont là dessus d'une attention extrême à leurs intérests et je me suis fait une loix de les laisser se renfermer dans les bornes de leurs engagements. Je vous prie d'être bien persuadée qu'il ne faut pas moins que des raisons de justice pour m'empêcher d'exiger d'eux ce que vous désirés... (1). »

Il faut reconnaître pourtant que les intéressés se laissèrent fléchir quand il s'agissait de bien disposer quelques personnages étrangers importants, de passage ou en mission à Paris, des ambassadeurs extraordinaires ou même des gens dont l'influence était précieuse à la compagnie et celle-ci, dans ces cas-là, avait bien soin de faire sentir le prix de la faveur accordée. Si le comte de Mercy, l'ambassadeur d'Autriche en 1777, obtint des glaces, il le dut à l'intervention d'Amelot dont l'appui était indispen-

(1) Arch. nat. — Lettre de M. de Vandières. Compiègne, le 7 juillet 1753.

sable aux intéressés pour voir renouveler leurs privilèges (1).

Ce rapide aperçu montre combien la compagnie avait besoin d'une administration sage et prudente, d'un corps d'agents et de serviteurs dévoués pour surmonter la gêne que lui causaient des rentrées aussi irrégulières, pour se développer au milieu des intrigues politiques, et pour ne pas indisposer contre elle ses puissants protecteurs.

(1) Arch. nat., O 1 1992 A. — 16 mai 1777, lettre de M. Amelot aux intéressés : « ...Je vous répète, messieurs, que vous ne pourrez me faire un plaisir plus sensible que de faire pour M. le comte de Mercy tout ce qu'il vous sera possible, ayant le plus vif désir de lui donner une marque de mon empressement à lui plaire et de mon attachement; ce sera une obligation personnelle que je vous aurai, messieurs... »

CHAPITRE IV

LA SOCIÉTÉ AU POINT DE VUE FINANCIER

On sait déjà comment se comporta la manufacture royale des glaces dans les diverses épreuves qu'elle traversa au dix-septième et au dix-huitième siècle, mais nous connaîtrions incomplètement les phases de sa prospérité, si nous n'examinions pas, avec un peu de détails, sa situation financière aux mêmes époques. N'est-ce pas là le critérium de toute entreprise commerciale?

En 1665 les premiers associés, les deux Du Noyer, Pecquot, Mignier et Ranchin, donnèrent à leur société un capital de 60 000 livres, divisé en vingt parts ou « sols d'intérêts (1) » de 3 000 livres, et ils les partagèrent également entre eux (2).

En principe cette somme aurait dû suffire à toutes leurs dépenses. Il en fut souvent autrement dans

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. — Ce nom, sous lequel nous les désignerons, fut spécialement conservé jusqu'en 1830.

(2) Arch. de la Cie de Saint-Gobain.

Pierre Pecquot de Saint-Maurice	eut 4 sols	faisant un total de 60 000 l.
Jean Mignier	— 4 —	
Jean-Antoine Ranchin	— 4 —	
Claude Du Noyer	— 4 —	
Nicolas Du Noyer	— 4 —	

la réalité. Les voyages en Italie, les frais causés par les ouvriers étrangers, quelquefois même des circonstances imprévues les forcèrent à demander des crédits supplémentaires. On attendait alors les jours de réunion du conseil d'administration pour en fixer le montant et chaque associé était invité à y contribuer proportionnellement à ses sols d'intérêts. Ces demandes de fonds se renouvelant trop fréquemment, dès la première année, amenèrent Du Noyer à rechercher de nouveaux collègues en état de mettre leur fortune personnelle au service de la compagnie. Ce fut là l'origine des remaniements subis par la société dans ses débuts et la raison pour laquelle Jousset, Pocquelin et Richard Lucas de Nehou devinrent intéressés le 23 septembre 1667 sur la pression de Colbert (1).

Par cette combinaison, la compagnie réussit à porter son capital à 170 000 livres, triplant à peu près celui avec lequel elle avait débuté (2). Un nouveau remaniement du fonds social s'imposa aussitôt; la valeur du sol d'intérêts fut portée à 5 624 livres; 8 sols restèrent aux premiers associés, deux appartinrent à Nehou et les dix autres furent partagés

(1) Bibl. nat., Mélanges Colbert 142.

(2) Arch. de la Cie de Saint-Gobain.

20 sols d'intérêt	112 500 livres.
Immeubles estimés	40 000 —
Glaces vendues à Jousset. .	12 500 —
Créances................	5 000 —
	170 000 livres.

entre Jousset et Pocquelin. Ces derniers spécifièrent qu'ils participeraient à l'avenir à toutes les répartitions des bénéfices, mais qu'ils ne reconnaîtraient aucune des dettes contractées avant leur admission (1).

Au bout d'un an Claude Du Noyer et Mignier, lassés de ne pas encore toucher les revenus de leurs actions, sortirent de la société et vendirent leurs parts le 16 septembre 1668 à leurs collègues. Quelques mois après, Jousset mourut le 7 août 1669. Ce fut pour les survivants l'occasion d'adopter une autre organisation. Pocquelin, Pecquot, Ranchin et Nicolas Du Noyer se partagèrent les 20 sols d'intérêts en quatre parts égales et ils décidèrent d'en donner chacun un à Nehou (2). Ces répartitions étaient originales, mais

(1) Arch. de la C[ie] de Saint-Gobain. — Acte de société du 23 septembre 1667.

Pierre Pecquot de Saint-Maurice, Jean Mignier, Jean-Antoine Ranchin, Claude Du Noyer, Nicolas Du Noyer	possédaient	8 sols	45 000 livres.
Richard Lucas de Nehou	avait	2 —	11 250 —
Jousset, Pocquelin	avaient	10 —	56 250 —
Au total		20 sols valant	112 500 livres.

(2) Arch. de la C[ie] de Saint-Gobain. — Acte de société du 7 août 1669.

Pocquelin	eut	5	sols dont	1	pour Nehou
Pecquot	—	5	—	1	—
Ranchin	—	5	—	1	—
Nicolas Du Noyer	—	5	—	1	—
		20	sols dont	4	pour Nehou.

la condition tout à fait à part de Nehou permet de les expliquer. Apportant à la compagnie son concours, son expérience et son établissement de Tourlaville, il avait une situation supérieure à celle des autres associés. Il était arrivé de cette façon à ne pas figurer en nom dans les actes de société, il n'avait donc pas de responsabilité en cas d'insuccès et si l'affaire réussissait, comme tous les autres intéressés, il participait aux bénéfices. En outre, demeuré à la tête de Tourlaville, il n'avait personne au-dessus de lui et décidant avec ses collègues les travaux à exécuter, il avait tout intérêt au succès de l'entreprise.

On conserva cette organisation jusqu'au renouvellement du privilège de la manufacture royale en 1684. Pierre Pecquot, à qui il fut accordé sous le nom de Pierre de Bagneux, paya les dettes de ses prédécesseurs, montant à 53 000 livres (1), laissa le capital divisé en 20 sols et garda pour associés quatre de ses anciens collègues ou leurs héritiers (2).

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. — Acte de société du 19 juin 1684, 26 000 livres de dettes ordinaires et 37 000 livres avancées par Louis XIV.

(2) *Ibid.*

Pierre Pecquot, seigneur de Saint-Maurice	5 sols.
Jean-Antoine Ranchin, secrétaire du conseil..............	4 —
Claude Du Noyer, écuyer, payeur des rentes à l'hôtel de ville.	4 —
Catherine Rousseau, veuve de Philippe Pocquelin	4 —
Hervé Guymont, directeur de la société de Bagneux........	3 —
	20 sols.

En 1695, lors de la fusion de la Manufacture royale et de la Manufacture des grandes glaces, le conseil d'administration de la nouvelle compagnie se composa de douze membres; son capital, formé des capitaux de Thévart et de Bagneux réunis, fut divisé en 22 sols et seules les dettes antérieures au 6 mai 1695 restèrent propres à chacune des deux manufactures. Sur ce total, 20 sols appartinrent par moitié aux membres des deux anciennes sociétés et 2 sols furent donnés à Bégon, le premier commis de Pontchartrain, qui avait négocié la réunion (1). La valeur de chaque action, fixée à 50 000 livres, monta jusqu'à 90 000 livres durant les quatre premières années de

(1) Arch. nat., G^7 1686, et Arch. de la Cie de Saint-Gobain. — Acte de société du 6 mai 1695.

Jean-Antoine Ranchin	1 s.	9 d.	10 sols venant de la compagnie de Bagneux.
Claude Du Noyer	2		
Hervé Guymont	1	6	
Louis Pecquot, sieur de Boizemont, greffier ordinaire du conseil privé	2	3	
Catherine Rousseau, veuve de Pocquelin	1	9	
Jean André, sieur de Malary		9	
Michel Begon	2		
Nicolas Chenevelle, contrôleur général des gabelles et des greniers à sel de France	2	3	10 sols venant de la compagnie de Thévart.
Charles de Courcelles, secrétaire du roi	1	6	
Michel Heuslin, receveur général des finances de Soissons	2	6	
Jean-Baptiste Renouard, receveur général des finances d'Orléans	2	6	
Jean-Baptiste Secretain, sieur de la Pomeraye, commissaire général des galères de France	1	3	
	22 sols.		

la compagnie et pendant ce temps le taux de l'intérêt resta à 10 pour 100. Tous les trois mois on relevait les recettes et les dépenses, et quand il y avait en caisse plus de 15 000 livres, tout le surplus était immédiatement réparti entre les associés. Avec l'autre somme on formait un fonds de réserve s'élevant annuellement à 60 000 livres et calculé pour amortir le capital social au bout de dix-huit ans. Ce règlement permit en cinq ans de distribuer aux associés 1 024 000 livres de bénéfices. Un début aussi heureux, faisant présager un brillant avenir, semblait autoriser à envisager sans crainte quelques crises économiques s'il s'en présentait.

Malheureusement, malgré le traité de Ryswick, l'aisance n'était revenue nulle part; les campagnes continuaient à se dépeupler, le commerce languissait, l'argent devenait de plus en plus rare et les traités de partage de l'héritage de Charles II, ceux de La Haye et ceux de Londres, n'avaient pas contribué à ramener la confiance.

Le contre-coup de cette situation pesa lourdement sur la manufacture royale ; les glaces invendues s'accumulèrent dans les magasins et les associés, ne voulant pas éteindre leurs fours, continuèrent à faire travailler, comptant toujours sur des temps meilleurs. Il fallut trouver de l'argent à des taux très élevés et rapidement la vente devint insuffisante à acquitter les emprunts, si bien qu'en 1702 les dettes montaient à

1 302 000 livres, sans compter 221 540 livres dues par l'ancienne compagnie de Thévart et qui depuis sept ans n'avaient jamais été acquittées. En voyant avec quelle difficulté la compagnie payait les dépenses courantes et les salaires, on se représente aisément la fâcheuse réputation qu'elle eut alors sur la place de Paris et l'impatience des créanciers (1). On leur prouva en vain que l'encaisse montait encore à 3 966 000 livres mais qu'il était impossible d'en disposer en leur faveur, car cet argent entretenait ce qui subsistait de la fabrication et on ne pouvait en distraire la moindre partie sans entraîner aussitôt l'extinction des fours. N'admettant pas ccs explications, ils déposèrent une plainte et exigèrent leur remboursement.

Les intéressés, de plus en plus inquiets, s'adressèrent au roi et le supplièrent de leur prêter, comme il l'avait fait à la compagnie des Indes, 400 000 ou 500 000 livres dont ils paieraient les intérêts, ou de les autoriser à s'adjoindre de nouveaux associés qui apporteraient les fonds néeessaires à leur libération. Le roi rejeta ces deux moyens (2).

La manufacture demanda alors qu'on lui accordât « la surséance aux offres et soumission qu'elle fait de payer à ses créanciers la somme de 1 523 540 livres et

(1) Arch. nat., G[7] 1687.
(2) Arch. de la C[ie] de Saint-Gobain. Minute d'une lettre adressée au roi en juin 1702.

les intérêts écheus et à écheoir en dix payements égaux d'années en années... »

Louis XIV accepta cette dernière proposition. Il rendit au Conseil d'État, le 24 juin 1702, un arrêt de surséance réglant en six payements effectués annuellement, le remboursement total des dettes (1) et il confia la surveillance de cette liquidation au lieutenant civil, Le Camus. En outre, toutes les poursuites, toutes les contraintes furent suspendues, mais les immeubles de la compagnie restèrent soumis au contrôle des créanciers.

Cette nouvelle marque de la faveur royale suscita de multiples protestations, et sur la plainte du public et des trésoriers généraux un nouvel arrêt fut rendu deux mois plus tard, le 22 août 1702. Il obligeait les intéressés de Plastrier à déposer avant le 1er septembre à la caisse générale de la manufacture l'argent nécessaire à éteindre toutes les dettes existant alors et même celles des anciens intéressés de Thévart. En cas de non-exécution, le privilège de Plastrier devait être retiré et la société liquidée (2). C'était un ulti-

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Arrêt du 24 juin 1702.

Le 1er paiement fut de	300 000 l.	la 1re année	partant du 1er juill.		1702
— 2e	—	260 000 —	2e	— —	1703
— 3e	—	250 000 —	3e	— —	1704
— 4e	—	250 000 —	4e	— —	1705
— 5e	—	250 000 —	5e	— —	1706
— 6e	—	213 540 —	6e	— —	1707
		1 523 540 l.			

(2) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Arrêt du 22 août.

matum. Guymont, Courcelles, du Rouvre et d'Hauterives s'empressèrent de payer sur leur fortune personnelle dans la proportion de leurs actions, mais ils furent seuls à prendre cette détermination.

Comment un tiers seulement des associés s'était-il décidé à faire des efforts pour sauver la compagnie? La partie la plus influente du conseil d'administration était composée de véritables brasseurs d'affaires, tels La Pomeraye, Ranchin, Heuslin et surtout Bégon qui avait déjà ruiné plusieurs entreprises où il s'était introduit, notamment la compagnie du cap Nègre. Ils n'avaient vu dans la manufacture royale qu'une spéculation leur permettant de faire rapidement des bénéfices. Leurs prévisions s'étaient en partie réalisées : jusqu'en 1700 on avait distribué plus d'un million de livres et chaque sol, estimé à 50 000 livres, avait rapporté plus que sa valeur. D'autre part comme l'arrêt du 22 août, en liquidant la société de Plastrier, ordonna de rembourser 2 000 livres par action, les financiers avaient donc en cinq ans touché plus de 75 000 livres et malgré les mauvaises affaires des deux dernières années, ils avaient gagné assez d'argent pour qu'il leur fût égal que la société fût dissoute ou non.

L'autre partie des intéressés, véritablement attachée à la compagnie, entra en lutte avec ces égoïstes et voulut les obliger à rapporter à la masse tous les dividendes perçus depuis 1695. Cela aurait suffi pour

désintéresser les créanciers de Plastrier et Chennevelle, Courcelles et Renouart se seraient alors engagés à payer les dettes de Thévart sur leur fortune personnelle : la compagnie aurait été sauvée (1).

Ils ne purent malheureusement pas entraîner leurs collègues à suivre leur exemple et les dettes n'ayant pas été payées avant le 10 septembre, l'arrêt du 16 septembre 1702 ordonna l'exécution de celui du 22 août. Il cassa et annula le privilège du 1er mai 1695 et substitua à Plastrier une nouvelle société connue sous le nom de compagnie d'Antoine Dagincourt (2).

L'arrêt de subrogation du 23 octobre suivant régla la liquidation des dettes. Il estima à 2 000 000 de livres environ la somme que devait réunir le nouveau titulaire pour rembourser les 22 sols d'intérêts, pour acquitter les billets dus par la société de Plastrier avec leurs intérêts et les créances de Jallot et de Lapostre, ancien caissier et commis de la manufacture, enfin pour subvenir à diverses dépenses nécessitées par l'obtention du privilège (3).

(1) Arch. nat., G7 1686; lettre de Montois, 23 septembre 1702.

(2) Cette division du capital en sols d'intérêts, et même cette façon d'obtenir un privilège, au nom d'une personne, qui n'apparaît plus ensuite dans aucun acte de la société, avait été empruntée aux sociétés formées pour exploiter les fermes et les sous-fermes du royaume.

(3) Voici comment, d'après les comptes de la compagnie et d'après l'arrêt du 23 octobre 1702, se répartissait cette somme :

Payé aux créanciers.....	1 300 000 livres.
Intérêts de ces billets....	27 586 —
A reporter	1 327 586 livres.

Les nouveaux associés s'engagèrent à acquitter ces sommes dans les délais prévus ; ils furent aussitôt mis en possession de tous les immeubles, de tous les meubles et de tous les papiers de Plastrier. Ils fixèrent leur

Report	1 327 586	livres.
A Jallot et Lapostre......	150 000	—
A la Compagnie de Plastrier	439 285	—
Dettes non déclarées.....	51 107	—
Loyers, achats, bois.....	42 234	—
Au maréchal de Noailles..	50 000	—
	2 060 212	livres.

Au lieu de payer aux intéressés de Plastrier 439 285 livres, l'arrêt du 23 octobre 1702 avait prévu une somme de 660 000 livres. Mais en faisant l'inventaire, on constata la disparition de 220 715 livres d'effets. Une enquête fut ouverte, elle aboutit à un premier arrêt rendu le 13 novembre 1702 qui évalua à 134 000 livres ce qui manquait en papier. Un deuxième arrêt, le 28 juin 1707, fixa à 49 313 l. 6 s. 9 d. ce qui manquait de glaces (d'après l'inventaire dressé le 1er mai 1702) et à 37 401 l. 13 sous diverses dépenses non prévues (1 000 livres à Perrot d'Orléans, 3 185 livres à Bonval, 2 249 livres à Duparc, 3 300 livres aux huissiers, etc.), soit en tout 220 715 livres. Ce total fut divisé en vingt-deux parts et on retint à tous les actionnaires de Plastrier 10 032 livres 10 sous. Les sols d'intérêts ayant été estimés chacun à 30 000 livres, on remboursa donc moins de 20 000 livres par sol aux propriétaires. Parmi ces derniers, quelques-uns, qui avaient été naguère intéressés de Thévart, payèrent en plus à Dagincourt 50 000 livres par tête, malgré une vive opposition de leur part.

D'autres difficultés surgirent quand on voulut forcer les commis à rendre leurs comptes. On s'aperçut que plusieurs d'entre eux étaient déjà en procès avec Plastrier, soit aux requêtes du palais, soit au Châtelet ou ailleurs. C'était une complication ; Dagincourt en conséquence demanda au roi d'évoquer au conseil royal toutes les contestations relatives à la liquidation des dettes actives et passives et au recouvrement des reliquats de compte.

Cette requête fut écoutée : Louis XIV chargea spécialement Amelot, le conseiller d'État, d'instruire ces questions financières avant de les évoquer « à soi et à son conseil » ; il se réserva de décider en dernier ressort. Toutes les autres juridictions furent déclarées incompétentes. (Arch. de la Compagnie de Saint-Gobain, arrêt du 23 février 1704.)

capital à 2 040 000 livres et déposèrent chacun intégralement entre les mains du caissier le prix de leurs actions en deniers comptants, en billets de l'ancienne compagnie ou en effets immédiatement exigibles. Chaque payement, vérifié et enregistré par cinq intéressés, fut inscrit au livre de contrôle de la compagnie. On prit toutes les précautions pour éviter les fraudes et les erreurs et le capital fut entièrement souscrit avant le 15 janvier 1703.

Deux semaines plus tard Pecquot de Saint-Maurice, qui était toujours resté le véritable directeur de l'affaire, fit rédiger le 1er février 1703 l'acte de société chez Étienne de Meuves; le capital fut partagé en 24 sols ou 208 deniers estimés à 2 040 000 livres (1) : le sol valait 85 000 livres et le denier un peu plus de 7 000 livres. L'intérêt fut fixé à 10 pour 100 (2) et

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Comptes :

Étienne de Meuves, seigneur de la Tremouille, eut		1 d.	9 s.
Jacques Buisson, banquier à Paris,	—	4	6
Pierre du Molin, —	—	3	
Pierre Pioger, —	—	1	6
Michel Bégon, seigneur de Montfermeil,	—	1	6
Hervé Guymont	—	1	6
Charles de Courcelles	—	2	
Jean Péan, seigneur du Rouvre,	—	1	9
Nicolas Pinçonneau, seigneur d'Hauterive,	—	1	6
Pierre Pecquot de Saint-Maurice	—		6
Henri Giraud, conseiller du roi,	—	1	6
Claude Merlat, sieur de la Freta,	—	1	6
Pierre Jallot, banquier,	—	1	6
		24 sols.	

(2) *Ibid.* Acte de société de 1702, § 7. « L'intérêt des avances... sera

que les associés aient ou n'aient pas voix délibérative, ils touchèrent en plus, suivant le nombre de deniers qu'ils possédaient, un dividende annuel fixé à 1 000 livres par sol.

La compagnie ne pouvait jamais faire d'emprunts, et si elle avait besoin de fonds, chaque associé contribuait sur ses biens propres à l'augmentation du capital en deniers comptants au prorata de son intérêt. Ces avances ne pouvaient être retirées qu'après une délibération de toute la compagnie, qui devait toujours avoir dans ses caisses 1 000 000 de livres en espèces, au minimum

Toutes les sommes prévues furent facilement et rapidement remboursées grâce à ces sages mesures; une seule d'entre elles toutefois souleva des difficultés, non pas pour elle-même, mais pour la façon dont elle devait être payée : il s'agissait des 50 000 livres données au maréchal de Noailles à l'occasion du nouveau privilège. C'était en réalité un véritable pot-de-vin. Il ne faut pas trop s'en étonner car l'usage en était déjà assez répandu et nous avons vu Bégon en 1695 recevoir 2 sols de la compagnie de Plastrier pour le remercier de la peine qu'il avait prise pour fondre en une seule les deux anciennes sociétés. Le maréchal, plus pratique que Bégon, craignit de voir liquider encore cette compagnie et

payé sur le pied du denier 10 de trois mois en trois mois à compter du 1er janvier... »

préféra toucher immédiatement une somme d'argent.

M. de Noailles, bien en cour mais sans fortune et à l'affût de toutes les affaires qui se présentaient, quelles qu'elles fussent, était à ce moment-là dans une position critique (1). Les nouveaux intéressés le sachant s'adressèrent-ils à lui pour qu'il parlât au roi en leur faveur et voulurent-ils ensuite le remercier de son intervention? Est-ce Pontchartrain lui-même qui, sur l'invitation de Louis XIV, intervint et ne promit le privilège de Dagincourt qu'à la condition de faire ce cadeau au maréchal? On ne le sait pas exactement, mais cette seconde hypothèse est la plus vraisemblable, et l'acte de société de 1702 déclarant que les 50 000 livres seront payées sur l'ordre du roi corrobore cette opinion (2). L'affaire se corsa au moment

(1) *Mémoires de Saint-Simon,* édition A. de Boislisle, t. IX, p. 22 et suiv., 1701. « M. de Noailles... cultivoit fort tout ce qui sentoit le ministre, surtout celui de la finance, lui ou plutôt sa femme qui avait plus d'esprit et de vrai manège que lui, avoient toujours affaire à ceux qui s'en mêloient. Ils n'étoient pas encore riches, leur fille de Guiche mouroit de faim, ils avoient si bien fait auprès de Mme de Maintenon, que le Roi avoit ordonné à Pontchartrain, puis à Chamillart quand il lui succéda aux finances, de faire en faveur de la mère et de la fille, toutes les affaires qu'elles présenteroient et de lui en procurer tant qu'ils pouvoient et il est incroyable ce qu'elles en ont tiré ». *Id.*, t. X, p. 381, 1702. « ... Le duc de Guiche et sa femme, qui étoient mal dans leurs affaires, étoient continuellement à l'affut d'en faire et les contrôleurs généraux avoient ordre de ne leur en refuser aucune possible ni à la maréchale de Noailles; il est incroyable tout ce qu'ils en ont tiré ».

(2) L'acte de société de 1792 porte au § 3 : « ... Les associés s'engagent à paier... et particulièrement au payement des cinquante mil livres que Sa Majesté a ordonné être une fois payées à M. le maré-

de la remise de la somme; le maréchal d'abord et sa femme ensuite refusèrent énergiquement de donner le moindre reçu ne voulant à aucun prix laisser la plus petite trace de ces bénéfices irréguliers. La compagnie s'opposa alors au versement et Chamillard dut s'interposer à trois reprises différentes pour apaiser le conflit et pour indiquer comment devait avoir lieu le payement. On exécuta ses ordres et toutes les difficultés disparurent. La compagnie, définitivement libérée par l'acquittement intégral de ses dettes, put envisager dès lors le moment assez prochain où, conformément à ses statuts, elle pourrait commencer à répartir quelques bénéfices entre ses actionnaires. Sa prudente administration lui ramena des années prospères et lui permit de ne pas souffrir des perturbations occasionnées par la guerre de la succession d'Espagne. Moins heureuse pourtant en 1720 et doublement victime de la guerre d'Espagne (1719-1720) et de la fâcheuse tentative de Law, elle

hal de Noailles en considération du renouvellement du privilège. »
Quand les associés se présentèrent à Paris chez le maréchal, ils furent reçus par la maréchale qui par deux fois refusa de donner un reçu de cette somme : « Mme la mareschalle de Noailles a déclaré que Monseigneur le mareschal ny elle n'entendoit point de donner quittance et refusoient de recevoir la dite somme plus tost qu'en faire aucune. Au sujet de quoy Mgr de Chamillard a escrit trois lettres des 8, 9, 17 de ce mois par lesquelles il paroist que son intention est que le dit payement se fasse sans prendre quittance... » Arch. de la Compagnie de Saint-Gobain. Décision du 7 mars 1703. Le paiement eut lieu le 27 mai 1703 « en la personne de Mme la mareschalle dans l'appartement de Mme la marquise de Moussy en l'hostel de Monseigneur le premier président ».

en ressentit les contre-coups et eut à traverser une crise passagère (1).

Durant l'année 1720 tous les marchands se précipitèrent sur les produits de la manufacture royale, préférant de bonnes marchandises qu'ils pouvaient toujours vendre cher, à des billets dont la valeur diminuait de jour en jour. Ils payèrent en papier et demandèrent une telle quantité de marchandises que la vente des glaces monta pour cette seule année à 1 945 092 l. 14 s. 2 d. Ce chiffre représentait à peu près le produit de quatre années normales. Les approvisionnements de la société furent ainsi épuisés et sa caisse se trouva uniquement remplie de billets de banque au moment où parut l'arrêt du conseil du 10 octobre 1720 arrêtant le cours forcé de ces effets au 1er novembre suivant. Cette décision rendit la situation très critique, car en trois semaines une liquidation avantageuse d'une telle quantité de papiers était impossible, d'autant plus que, malgré la

(1) Arch. nat., G^7 1696. Mémoire adressé de Saint-Gobain à Desmarets le 2 septembre 1719. « ... La compagnie a beaucoup perdu pendant la dernière guerre, n'ayant pu être payée qu'en prenant des billets de monnoye sur lesquels elle a perdu jusqu'à 50 et 60 pour 100 pour avoir du comptant pour payer les ouvriers et leur régie. Pendant tout ce temps elle n'a reçu les intérêts de ses actions qu'en billets de monnoye.

« Les soudes d'Alicante ayant été en grande partie prises par les ennemis, ont été payées plus de 40 # au lieu de 6 # et maintenant encore elles reviennent à 24 #.

« Cette année on a vendu à la compagnie les bois de Tourlaville 68 000 # qui ne se vendoient que 20 000 #... »

loi, les ouvriers ne voulurent jamais recevoir ces billets en paiement de leurs salaires (1). Il fallait à tout prix sortir de cette pénible crise. Les intéressés envisagèrent deux solutions et proposèrent, soit de négocier les effets au cours de la place, malgré une perte certaine considérable, soit de partager entre eux les billets, chacun en recevant proportionnellement à son intérêt et remettant à la caisse les sommes équivalentes en argent au fur et à mesure des besoins et restant alors libre de négocier ou de ne pas négocier les effets.

Après de nombreuses discussions, cette seconde mesure fut adoptée. La compagnie décida de distribuer pour 960 000 livres de billets, c'est-à-dire 40 000 livres par sol et 60 000 livres par action de 18 deniers, obligeant en échange les associés à verser par mois, entre les mains du caissier Geoffrin, 16 000 livres en argent comptant jusqu'à ce que ses magasins continssent de nouveau des glaces pour une valeur de 1 000 000 de livres. Cette contribution devait durer cinq ans (2).

Dans la réunion des associés du 2 novembre 1720,

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Délibération du 13 octobre 1720.

(2) *Ibid.* « Etat de la susdite répartition de 960 000 # en billets de banque :

« A M. de Meuves	pour	2 sols	d'intérêts	80 000 #
— de la Vieuville	—	2	—	80 000
— de Ville	—	2	—	80 000
— du Rouvre	—	1 9	—	70 000
A reporter		7 sols 9		310 000 #

la société, voyant qu'une infime minorité de ses membres avait consenti à faire ces dépôts, révoqua la répartition et ordonna de rembourser ceux des intéressés qui s'étaient dévoués. Tous les billets de banque qui avaient été distribués furent rapportés et Geoffrin les négocia au cours de la place le plus tôt possible, pour éviter qu'ils ne tombassent encore plus bas (1).

La compagnie, gravement atteinte par cette énorme perte, dut attendre quelques années avant d'en être complètement remise. Elle y parvint toutefois grâce à la sagesse de ses administrateurs, pour entrer ensuite dans une phase très prospère. On n'en peut trouver de meilleure preuve que les prix de vente des deniers pendant tout ce dix-huitième siècle. Émis à 7 000 livres en 1702, ils ne s'écartèrent guère de ce cours jusqu'en 1733; ils commencèrent alors seulement à augmenter progressivement; en 1757 ils se négocièrent couramment à 11 000 livres pour arriver à

	Report.	pour	7 s.	9	d'intérêts	310 000 #
« A M.	du Molin	—	1	6	—	60 000
—	de Beauregard	—	1	6	—	60 000
—	d'Hauterive	—	1	6	—	60 000
—	Giraud	—	1	6	—	60 000
—	Buisson de Malagny	—	1	6	—	60 000
—	Buisson	—	1	6	—	60 000
—	Orceau	—	1	6	—	60 000
—	Saladin	—	1	6	—	60 000
—	de Canclaux	—	1	6	—	60 000
—	Pecquot de St-Maurice	—	1	3	—	50 000
			17 s.	66		900 000 # ».

(1) Arch de la Cie de Saint-Gobain. — Délibération du 2 novembre 1720.

27 000 livres en 1773, à 35 000 livres en 1778, et dépasser enfin 40 000 livres en 1780. Ce prix ne fut jamais atteint depuis, car à ce moment la manufacture était à son apogée et n'avait pas encore ressenti le malaise avant-coureur de la Révolution. Dans la suite les deniers retombèrent vite à 30 000 livres, à 20 000 livres, puis à 12 000 livres en 1795.

Le rapide accroissement de la valeur des actions dans la seconde moitié du dix-huitième siècle peut au premier abord étonner un peu, mais tout justifiait cette prompte ascension : l'intérêt d'abord fixé à 10 pour 100 en 1702 et atteignant plus tard 17 pour 100, ensuite les gros dividendes distribués chaque année, surtout après 1740 et variant de 200 000 à 500 000 livres (1). Durant les périodes

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. — Comptes.

Saladin	possesseur de	1 s.	10 d.	1/2	reçut	15 937 l. 10 s.
Pocquelin	—	1	9		—	14 875
Le Maitre du Marais	—	2			—	17 000
Sellon	—	1	6		—	12 750
Canclaux	—	1	6		—	12 750
Veuve Giraud	—	1	1	1/2	—	9 562 10
De Courcelles	—	2			—	17 000
Veuve Pecquot	—	1			—	8 500
Président Pecquot	—		3		—	2 125
La Ferté-Imbault	—	1	6		—	12 750
Buisson	—	1	6		—	12 750
De la Vieuville, Lefebvre, Palu	—	1	9		—	14 875
De Fieubert, De Santilly	—	3			—	25 500
Orceau	—	1	6		—	12 750
Geoffrin	—	1	9		—	14 875
		24 sols				204 000 livres.

correspondantes, la vente des glaces progressa dans la même proportion et tandis qu'en 1730 elle produisit 798 000 livres, en 1774 elle dépassa 2 millions (1). Il suffit d'ailleurs de comparer ces chiffres les uns aux autres pour se rendre compte des rapports intimes qui existaient entre eux.

Cet âge d'or dura jusqu'au jour où les recettes, influencées par les événements, tombèrent à 250 000 ou 300 000 francs par an, de 1792 à 1798. La compagnie arriva avec beaucoup de mal à trouver alors dans ses caisses 50 000 francs à distribuer annuellement, intérêts et dividendes réunis ; encore allait-elle à l'encontre de ses règlements, l'encaisse de 1 million prévue dans les statuts ayant été réduite à 200 000 francs depuis 1791.

D'ailleurs ce n'était pas la seule atteinte portée à l'acte de société de 1702 et dès 1750 à peu près, il avait fallu s'incliner devant la force des choses. La plus-value extraordinaire des actions avait divisé à l'infini le nombre de leurs propriétaires et bien peu parmi eux avaient pu conserver en propre les 18 de-

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain.

La vente des glaces en	1680	atteignit	212 800 l.		
—	1730	—	798 297	1 s.	4 d.
—	1749	—	1 071 975	1	8
—	1766	—	1 592 291	18	2
—	1774	—	2 220 569	16	5
—	1799	—	391 700 francs		
—	1800	—	600 000 —		

On a vendu, de 1730 à 1780, des glaces pour 64 826 378 livres.

niers exigés pour posséder la voix délibérative. Les autres y étaient parvenus, en se servant d'un subterfuge; ils achetaient fictivement dans leur famille le nombre d'actions prévu par les statuts et résiliaient la vente le lendemain de leur admission, par une contre-lettre. La compagnie légitima cet usage dans sa délibération du 3 février 1769 et l'autorisa pendant quelques années; en 1792 elle renonça à cette méthode et décida que pour devenir associé il suffirait de présenter un intérêt personnel dans la société et des procurations ordinaires jusqu'à la concurrence de 18 deniers. De cette façon elle simplifia beaucoup les formalités nécessaires pour entrer dans le conseil d'administration (1).

(1) Au dix-huitième siècle il y eut plusieurs procès au sujet de la nature juridique de ces deniers que quelques personnes considéraient à tort comme immobiliers. Les arrêts qui furent rendus, à ce sujet, leur donnèrent toujours tort. Ainsi, à propos d'un procès entre Boutin de Pommery et des cohéritiers dans la succession de la Vieuville, en 1781, un arrêt rendu le 27 août de la même année déclara meubles les sols d'intérêts de la manufacture royale.

Un deuxième fait enlève toute espèce de doute à ce sujet; en 1792 une dame Choart, ayant acquis des deniers de la compagnie, refusa, malgré les réclamations du directeur des droits d'enregistrement, de payer 40 sous pour 100 du prix principal. Le directeur considérait les deniers comme immeubles; elle, au contraire, affirmait leur caractère mobilier et ne voulait par conséquent payer qu'un droit de 20 sous. Un procès eut lieu, et le jugement du tribunal du troisième arrondissement du département de Paris donna raison à la plaignante, déclarant la vente mobilière et condamnant le directeur des droits de l'enregistrement à lui rembourser la différence des droits perçus. — Arch. de la C[ie] de Saint-Gobain et plaidoieries de Joly de Fleury.

Pour ne laisser échapper aucune donnée qui nous permette de fixer la situation financière de la compagnie, il faut jeter un coup d'œil sur les inventaires annuels ordonnés par les statuts de 1702. En 1777 la fortune de la société atteignait 12 000 000 environ sur lesquels près de 4 000 000 et demi étaient consacrés à son portefeuille (1). Entre 1790 et 1795 l'estimation générale tombe à 4 ou 5 millions,

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. — Inventaire au 1er janvier 1777.

Paris :	Valeur des terrains.....	351 749 l.	5 s.	
—	— glaces.......	4 905 008	12	6 d.
—	— verres blancs.	30 078	1	6
—	Valeurs en caisse......	745 770	18	8
—	Comptes courants......	915 713	15	4
—	Caisse générale........	2 729 237	13	2
—	A Rouen.............	44 804	8	5
—	Valeurs diverses.......	91 041	6	3
—	—	53 456	9	4
		9 866 905	10	2
Saint-Gobain :	Terrains et bâtiments ...	418 780		
—	Outils et approvisionnements..............	984 414		
—	Blés.................	12 848		
—	Terrains de Chauny	22 630		
—	Glaces................	251 039	2	
—	En caisse	51 847	12	1
		1 741 578	14	1
Tourlaville :	Terrains et bâtiments...	58 501	14	
—	Ustensiles et approvisionnements............	267 578	3	2
—	Glaces...............	88 948	13	3
—	Caisse................	30 701	15	6
		443 730	3	11
	Au total	12 054 014 l.	7 s.	14 d.

mais en 1798 déjà le commerce avait repris et les biens de la compagnie dépassaient 14 millions (1).

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. — Inventaire de 1798.

Saint-Gobain :	Bâtiments, terrains	732 600 l.		
—	Métaux	198 473		
—	Matériaux de construction	4 053		
—	Bois de construction....	58 458		
—	Matériaux et matières de fabrication..........	51 128		
—	Matières de chauffage ..	289 051		
—	Outils	85 694		
—	Ecuries, chevaux	16 315		
—	Divers, meubles, approvisionnements	36 649		
—	Soudes	501 969		
—	Glaces	2 570 049		
		4 538 439		
Tourlaville :	Bâtiments, terrains.....	68 492 l.	3 s.	4 d.
—	Outils, matières	40 907	15	6
—	Bois, charbons	155 790	2	7
—	Terres, soudes, divers ..	145 406	12	2
—	Glaces en magasin	27 253	15	7
		437 851	13	2
Paris :	Caisse de réserve.......	1 299 145		
—	Caisse du faubourg Saint-Antoine............	44 054		
—	Caisse de Saint-Gobain .	20 064		
—	— Tourlaville ...	14 000		
—	En portefeuille.........	114 325		
—	Comptes-courants avec les marchands de Paris	920 000		
—	Avec ceux des provinces	680 000		
		3 092 128		
—	Soudes................	364 680		
—	Glaces	4 700 000		
—	Terrains	540 000		
—	Ustensiles	240 000		
	A reporter...	13 913 098 l.	13 s.	2 d.

Durant les cent premières années de son existence la manufacture royale des glaces, plus d'une fois, on vient de le constater, envisagea son avenir sous le plus sombre jour. Ses craintes furent alors d'autant plus vives que, victime surtout d'événements politiques intérieurs et extérieurs ou de crises économiques dans lesquelles elle pouvait succomber, elle n'avait à s'adresser aucun reproche sérieux.

Malgré cela elle triompha dans ces heures critiques grâce à l'énergie et au désintéressement de ses administrateurs, car ceux-ci, envisageant les événements avec sang-froid, surent prendre les mesures les plus convenables au bien de la société ; parfois même ils n'hésitèrent pas, pour mieux réussir, à aller à l'encontre des statuts. Le résultat final répondit à leurs efforts et si tous n'eurent pas de leur vivant la récompense qu'ils méritaient, leurs successeurs leur rendirent une éclatante justice en approuvant à l'unanimité, dans l'assemblée générale du 30 avril 1831, les comptes et les décisions de la compagnie qui n'avaient jamais été demandés depuis cent vingt-sept ans.

	Report........	13 913 092 l.	13 s.	2 d.
Paris :	Inscriptions sur le grand livre...............	141 279		
—	Recouvrements arriérés.	200 000		
		6 185 959		
	Au total	14 254 377 l.	13 s.	2 d.

TROISIÈME PARTIE

LA FABRICATION

INSTRUMENTS. — MATIÈRES. — TRAVAIL

Si les intéressés de la manufacture royale des glaces du dix-septième ou du dix-huitième siècle pouvaient ressusciter et qu'il leur prît le désir d'entrer dans une des glaceries actuelles de la compagnie de Saint-Gobain, ils seraient bien étonnés des transformations considérables qui s'offriraient à leur vue.

Prenons par exemple la manufacture de Saint-Gobain dont la création remonte à 1693 et restée toujours un des premiers établissements de la société. Nous pouvons d'autant mieux nous représenter ce qu'elle était pour eux, il y a deux siècles, qu'il existe un inventaire dressé en 1700 sur leur ordre et donnant sa description très détaillée. Dès qu'ils avaient franchi le grand portail, réédifié plus tard sur les plans de Soufflot, ils trouvaient à leur droite la chapelle et à leur gauche une partie des logements des ouvriers construits dans les anciens fossés du château. En face

s'élevaient deux ateliers, « les halles », où se fabriquaient les glaces, formant avec des magasins à sables et à soude une première cour; plus loin, derrière ces bâtiments, une troisième halle entourée d'écuries, de différentes constructions et de hangars dessinait un autre quadrilatère, fermé à son extrémité par une maison à deux étages qui était l'habitation des intéressés (1).

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. — « Inventaire dressé le 6 avril 1700 par Nicolas de Rouvray, arpenteur royal, juré et Jean Desmolins expert, nommé d'office par le président lieutenant général civil et criminel au baillage de la Fère, assisté de Jean Gruge, architecte des bâtiments du roi, en présence de Nicolas Cacquerelle, écuyer, sieur de Sainte-Beuve, directeur de la manufacture, François Mérillon, caissier, Guillaume Pinet, sieur des Fourneaux, inspecteur de la fabrique, Marc Remigeaud Montois et Secrétain de la Pomeraye, tous les deux intéressés :

La superficie des terrains de l'ancien château est évaluée à 2 204 thoises estimées, sans aucuns bâtiments dessus. 6 400 #

La maçonnerie du bâtiment au bout de la 2e cour, servant de logement de Messieurs les intéressés, de deux étages de haut, bastie de pierre de taille en plusieurs apartements *(sic)* :

La Maçonnerie	2 820 #
La charpente (700 solives)	2 100
La couverture (110 thoises quarrées)	825
La menuiserie	920
Les cloisons, lambris, etc.	600

Le corps de bastiment servant de magazin en face sur la 2e cour à droite consistant en plusieurs chambres servant à mettre les matières.

Pierres de taille, maçonnerie	4 860 #
Charpente	1 807
Couverture	1 188
Planches, portes, fenêtres	998
Le moulin à cheval à piler terres et soudes	300
Un autre bâtiment en appenti	534
Un bâtiment à la Mansarde	1 470

Un corps de bâtiment entre les deux cours consistant en 2 maga-

A l'heure actuelle l'entrée de la manufacture n'a pas changé mais l'intérieur a été entièrement modifié pour les besoins de la fabrication moderne. Les constructions ont été considérablement agrandies, les magasins se sont multipliés, des ateliers d'équarrissage, des bâtiments nombreux se sont peu à peu

zins sous terre et voûtes de pierres de taille avec four à frittes deux chambres au 1[er] étage et six chambres au 2[e] étage et six au 3[e].

Maçonnerie	7 296 #
Charpente	2 430
Couverture	1 380
Escalier, portes	450

Dans la 2[e] cour un carré de maçonnerie pour le verre calciné . . . . 310 #

Un bassin de pierres de taille de 19 pieds de diamètre sur 4 de haut . . . . 1 500 #

Les bâtiments de la 1[re] halle en pierres de taille et moilons avec les fondations des gros murs faits dans une partie des fossés 350 toises carrées . . . . 4 200 #

Les carcaises du circuit de la dite halle sur des massifs de maçonnerie . . . . 5 520 #

Charpente	3 600
Couverture	1 920
Construction d'un four à briques	320
Ecurie et magazins pour outils et charbons	1 550
Loge pour le portier	81
7 chambres en retour de la chapelle	840

Bâtiments de la 2[e] halle, 792 thoises en cube, dont les murs ont 462 thoises de longueur . . . . 19 008 #

Les fours, les carcaises et les fourneaux à étendre, dont la maçonnerie réduite à 2 pieds d'épaisseur, mesurée à la thoise quarrée, monte à 4 182 thoises 2/3 qui à raison de 12 # la thoise ont coûté . . . . 50 192 #

Charpente (halle, 4 grands pavillons, corps de garde)	10 431
Couverture — — —	10 404
Grosses ferrures (20 000 pesants à 3 sous la livre).	3 000
Grand four avec ses 4 arches	10 000

La 3[e] halle bâtie proche de l'entrée à gauche, bâtie en 1699 sous

élevés sur les emplacements naguère inoccupés, des voies de chemin de fer sillonnent en tous sens les espaces restés libres et seule de ce côté la maison d'administration demeure le témoin des temps disparus.

Si on pénètre ensuite dans les halles, les transformations sont encore plus sensibles; il y a bien des fours et des carcaises, on verse toujours la glace en fusion sur de grandes tables de métal, mais la méthode a subi des perfectionnements considérables, les machines tendent à remplacer la main de l'homme

les ordres de Mr de la Pomeraye, bâtie sur les mêmes mesures que la précédente .... 47 220 #
Charpente 10 431
Couverture 10 404
Ferrures 3 000
Grand four avec ses 4 arches 12 000
Chapelle maçonnerie 2 152
— charpente 282
— couverture 420
— lambours, plancher, tribune, clocher 970
Porte cochère du château 250
Pavillon près de la porte 2 655
14 chambres d'ouvriers le long de l'alignement du fossé en dedans 4 398
Ecuries sur le même allignement 4 140
Brasserie 1 469
Le mur de cloture du circuit du château qui a de longueur 263 thoises 1/2 sur 2 thoises 1/2 de haut avec les fondations .... 3 967 # 10 s.
Le moulin à piller les soudes de Chauny composé de douze pilles ferrées, son bacq, l'arbre tournant la roue et les bases des pilliers avec un plancher de bois et un bastiment joignant.
Au total .... 272 737 # 5 s.

Signé : de Rouvray, Desmolins, Gruge. »

et chaque année amène de nouveaux progrès, chaque jour les agents apportent une amélioration dans le travail.

§ 1. — *Les fours et les carcaises.*

Examinons d'abord avec un peu de détails les fours. Sous Louis XIV ils se composaient simplement de petites constructions en terre réfractaire, destinées à chauffer les creusets ; ils avaient, comme seule particularité, quatre cheminées spéciales, appelées « tisarts », par où les ouvriers tiseurs enfournaient le bois qui brûlait sur des grilles. Ceux-ci, chargés d'entretenir le feu le plus ardent, tournaient continuellement, tant le jour que la nuit, autour du foyer pour jeter les bûches successivement et sans arrêt dans chaque ouverture. Ils étaient relevés de six heures en six heures (1).

Les progrès réalisés dans d'autres industries firent adopter plus tard le chauffage à la houille brûlée sur grilles, et, dans le courant du dix-neuvième siècle, le chauffage au gaz avec récupération de chaleur.

(1) Arch. nat., KK 1094. Mémoire de la généralité de Soissons, dressé par M. de la Houssaye, p. 13-17. — O[1] 1992 et T 14[1-2]. Mémoire pour la manufacture royale des glaces de France. — Cf. Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq. 5164, fol. 22. Mémoire sur la généralité de Soissons, et SAVARY DES BRUSLONS, *Dictionnaire*, *ouvr. cité*, et *Dictionnaire universel du commerce*, 1741, 3 vol. in-fol.

On créa alors le type du four moderne qui ne fut plus modifié que dans les détails de construction et agrandi considérablement.

L'ensemble du système comprend les gazogènes où la houille se décompose et où le coke, brûlé partiellement, fournit de l'oxyde de carbone. Les gaz combustibles qui se dégagent sont amenés au four par une canalisation, et leur débit est réglé par des valves, mises à la disposition du surveillant auquel est confiée la direction du four. Les gaz de la combustion passent à la sortie par un appareil dit régénérateur, grâce auquel on peut échauffer l'aïr destiné à brûler les gaz dans le four. Cet air, lui aussi, est réglé au moyen de valves. Les résultats obtenus par ces dispositions perfectionnées sont très importants, car ce chauffage permet de conduire le four en raison de la marche de la fusion ou de l'affinage, et d'augmenter ou de réduire instantanément l'intensité de la flamme; avec les grilles à feu direct, on ne pouvait agir que par l'intermédiaire des chauffeurs et il s'écoulait un temps assez long avant que leur travail, même bien exécuté, produisît l'effet désiré. D'un autre côté, les fours à grilles recevaient de l'air froid et toute la chaleur contenue dans les fumées se perdait dans la cheminée; la régénération, au contraire, échauffant l'air aux dépens des fumées, recueille une grande partie de la chaleur et permet de réduire la consommation du gaz dans une forte proportion. On

dispose donc d'un appareil souple et économique.

Dans la fabrication, nous le verrons plus loin avec quelques détails, il faut éviter que la glace, une fois obtenue, ne se refroidisse trop rapidement, car, laissée à l'action de l'air, elle se briserait d'elle-même par un phénomène de contraction. Pour parer à cet accident, on la chauffe modérément plusieurs jours suivant une progression descendante jusqu'à ce qu'elle atteigne une température voisine de la température ambiante; on a été ainsi amené à construire, pour la recuire, des fours spéciaux appelés « carcaises », plus bas et plus étendus que les autres. L'augmentation de leurs dimensions a donné lieu à certaines difficultés d'exécution, la substitution presque totale de la houille au bois comme combustible a aussi nécessité de grands efforts, mais l'appareil consiste, comme autrefois, en une sole composée de briques soigneusement nivelées, couverte par une voûte surbaissée, afin de réduire la capacité à échauffer. On a pu, en étudiant minutieusement les épaisseurs qu'il convient de donner aux parois et en perfectionnant les méthodes de refroidissement, réduire à deux jours environ la durée du recuit, qui au début atteignait une semaine.

§ 2. — *Combustibles, bois et charbon.*

Pour chauffer ces fours, quels qu'ils fussent, la manufacture royale ne se servait dans ses débuts et jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, que de bois (1). Elle les employait sous trois formes : les billettes, en charme ou en hêtre, les marlots, en gros bois, et les bois de charbonnages. Les billettes, plus menues que le bois de cotret (elles avaient 22 pouces de long), devaient être absolument sèches, elles étaient coupées au plus tard en février et on achevait de faire disparaître leur humidité en les plaçant sur des planchers à claires-voies au-dessus des foyers. On comptait pour la consommation annuelle 8 940 cordes de bois (2) par four et chaque manufacture brûlait en moyenne 100 000 cordes par an qu'elle payait de 240 000 à 370 000 livres suivant les cours (3).

(1) Grâce à l'arrêt du 1er avril 1669, l'établissement du faubourg Saint-Antoine avait le droit de faire pénétrer annuellement, dans Paris, pour ses fours, 2 000 voies de bois exemptes de toute taxe. Les commissaires contrôleurs, jurés, mouleurs de bois voulaient exiger de Du Noyer les droits de bûcher et autres; cet arrêt limita leurs prétentions. Ces droits supprimés en 1719, rétablis en 1722, éteints en 1732, rétablis en 1743 sont aussi connus sous le nom de « droits rétablis ».

(2) La corde valait environ 4 stères et demi, et le stère se payait en moyenne 1 livre.

(3) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. « État de la dépense d'une manufacture de glaces comme celle de Saint-Gobain : un four à couler consomme en dix-huit mois :

Si la compagnie avait voulu prendre dans ses propres bois les combustibles nécessaires à ses trois établissements, elle aurait dû acquérir des forêts entières, réparties dans différentes provinces du royaume. Elle n'avait pas adopté ce système pour différents motifs : d'abord elle aurait trouvé difficilement des bois à acheter en aussi grande quantité, à une époque où ils constituaient un excellent revenu, puis immobilisant un gros capital elle aurait eu à créer entièrement une administration spéciale pour gérer ses propriétés, organiser ses coupes, diriger ses gardes forestiers et ses bûcherons, enfin elle se serait ménagé des ennuis sans nombre. Aussi avait-elle préféré, à Paris excepté, avoir ses établissements au centre de régions forestières où elle pouvait se procurer facilement tout le bois dont elle avait besoin.

Il lui suffisait d'avoir alors, à Tourlaville et à Saint-Gobain, quelques bûcherons chargés d'abattre une partie des bois acquis et quelques voituriers pour les rentrer dans ses magasins. Toutefois les intéressés se décidèrent, au milieu du dix-huitième siècle, à

6 553 cordes de billettes	6 553
En bois de charbonnages	2 457
Un four de soufflage à billettes, par an	2 000
En marlotte ou gros bois	1 000
Pour les fourneaux à frites, par an	1 000
Pour chauffer les ouvriers employés et leurs ménages, par an	400
	13 410 cordes. »

(1) En 1777, à Tourlaville, il y avait 22 bûcherons et 86 porteurs et voituriers.

acheter à Saint-Gobain plusieurs centaines d'hectares de forêts craignant, si un jour le royaume était envahi, de ne plus pouvoir s'approvisionner dans la province; ils se mettaient ainsi à l'abri de toutes les crises politiques et économiques. Enfin, pour le faubourg Saint-Antoine, les bois venaient en général du Nord et de l'Est, arrivaient par l'Oise et la Seine et étaient déchargés au « port de Valvin entre la chaussée du Bac et le ruisseau de la Madeleine ».

Ils confiaient à leurs directeurs le soin de faire ces acquisitions, les laissant libres de choisir les marchés les meilleurs et les plus avantageux, et les ratifiant ensuite. Les achats, rarement inférieurs à 25 000 livres, causaient souvent de grosses préoccupations aux directeurs qui, payant toujours au plus juste prix, craignaient sans cesse d'être trompés sur la marchandise ou de se voir préférer d'autres adjudicataires (1).

(1) Voici quelques prix payés par la manufacture royale au dix-huitième siècle pour fournir en bois Saint-Gobain. Arch. nat., R^4 266. Bail des bois de hautes futaies et de taillis de la forêt de Saint-Gobain, fait par l'intendant du duc de Mazarin à la manufacture royale le 27 août 1755 pour six ans; 16 arpents de futaie, 1 238 arpents de taillis furent loués par an 2 943 l. 16 s. 9 d.

Id. R^4 979, bail pour neuf ans de 1762 à 1771 de 16 arpents de futaye et 2 372 arpents de taillis moyennant 38 135 l. 12 s. 6 d. par an.

Id., R^4 777, achat à M. de Mazarin en 1772 pour 27 000 livres de futaye et de taillis.

Id., R^4 261. De 1967 à 1773, achat au duc d'Orléans pour 191 572 l. 9 s. 11 d. de bois à brûler.

Id., P. 2475. Voici une opération assez curieuse que fit la compagnie en 1758 à propos d'un achat de bois.

Les lettres patentes données à Versailles le 13 janvier 1758 accordèrent aux intéressés en la manufacture royale une indemnité de

Au début du dix-huitième siècle, le charbon de terre, connu depuis longtemps déjà, fit son apparition dans les établissements de la compagnie. Tourlaville en employa pour la première fois en 1737, beaucoup de forêts du Cotentin ayant été défrichées et le bois y étant devenu très rare. La mine de Litry, près de Caen, avait d'abord fourni la manufacture, mais l'extraction était insuffisante pour la consommation des fours et il avait fallu s'adresser aux mines d'Ingrande et aux mines du Forez; le charbon y était meilleur, mais presque tout était consommé par des industries du pays et la petite quantité qu'on pouvait expédier par la Loire et la mer parvenait à Tourlaville, après un trajet de plus de 300 lieues, ruineux par ses chargements et par ses déchargements répétés. On dut après ces essais se rabattre sur les charbons anglais, meilleurs et d'un prix plus abordable (1).

8 336 l. 8 s. 6 d. à cause du tiercement fait par leur caissier, le sieur Vallegallier, sur une adjudication de 1 591 arbres de la forêt de Saint-Gobain.

En 1758 une nouvelle halle avait été construite à Saint-Gobain ; le caissier, chargé d'acheter du bois à tout prix, avait acquis un premier lot 15 250 l. ; un deuxième lot fut acheté par un étranger pour 24 800 l. ; le caissier, ayant absolument besoin de bois, fit un tiercement de 8 266 l., ce qui fit monter le deuxième lot à 33 066 l. 13 s. 4 d. ; les intéressés obtinrent alors qu'on leur fît remise de ce tiercement, dû à cette circonstance fortuite, car le bois ne valait pas ces 33 066 l.

(1) Le droit sur le charbon était de 13 sous par quintal et chaque quintal coûtait 10 sous à acheter, Tourlaville en consommait annuellement de 25 à 30 mille quintaux. Le charbon d'Ingrande se payait de 12 à 13 l. la voie et en 1752 il était parvenu à 27 livres (extrait du mémoire signifié par les associés de la manufacture royale contre le sieur

A Paris et à Saint-Gobain on usa des charbons du Nord concurremment avec le bois, mais longtemps, malgré le grand pouvoir calorique qu'ils possédaient, on ne les employa pas volontiers. Deslandes, répondant à une demande du marquis de Marigny, ne lui cachait pas, en 1764 encore, ses préférences pour le bois (1). Cette aversion avait son origine dans quelques insuccès imputés à tort ou à raison aux fours. On n'avait pas encore le type convenable et surtout on voulait avoir des instruments brûlant aussi bien les deux combustibles. Cette prévention fut si tenace qu'il faut arriver à 1830 pour voir la suppression complète du bois dans la fabrication de la glace; on le conserva seulement pour les carcaises, où il intervient encore dans une faible proportion et suivant les productions locales.

§ 3. — *Creusets et pots.*

Parallèlement aux transformations subies par les fours, les creusets et les pots furent l'objet de certaines modifications dans leur fabrication et dans leur

Bocquillon, adjudicataire des fermes). Bibl. munic. de Caen, n° 425. Hellot (Jean), *Collections d'art et de sciences*. Cf. arch. de la Cie de Saint-Gobain, mémoire imprimé en 1757.

(1) Arch. nat., O[1] 1991[13]. Il exprimait l'intensité de chauffage du charbon de Valenciennes par 17 et celle du charbon de forêt par 19.

taille. Au début, remplis de verre, ils ne pesaient guère plus de cent kilos, aujourd'hui chacun d'eux représente une charge supérieure à 2 000 kilos; ils doivent être susceptibles de supporter à la fois d'énormes écarts de température et des efforts mécaniques assez violents quand on les sort du four pour les transporter et les verser sur des tables. On est en présence de complications extrêmes, car les éléments qui sont favorables à leur résistance au feu rendent les pots sensibles au froid, et les compositions qui se prêtent aux manutentions brutales entraînent des inconvénients au point de vue du travail au feu. Les premiers creusets, faits avec la même terre que les fours, ne donnèrent de bons résultats que par leurs dimensions très réduites (1) ; aujourd'hui leur fabrication est restée une des grandes difficultés de l'industrie des glaces ; sans cesse on a travaillé le mélange des terres qui entrent dans leur composition et malgré tous les soins apportés à leur confection, sans cause apparente, ils ont provoqué souvent de nombreux déboires. De nos jours encore, ils ne réussissent que là où l'esprit d'observation des chefs, joint au travail consciencieux des ouvriers, permet d'obtenir la qua-

(1) Les pots servant pour le soufflage ne dépassaient pas 37 pouces de diamètre et 34 pouces de hauteur; ceux qui servaient au coulage avaient la taille d'un muid et pouvaient contenir plus de 2 000 pesant de matières; quant aux cuvettes, elles avaient en général 36 pouces de long, 17 de haut et 17 de large. Quand un pot de coulage se cassait, on estimait la perte de temps et de matière à 1 000 écus.

lité moyenne satisfaisant à des exigences en partie contradictoires.

§ 4. — *Le verre.*

Ces pots, ces creusets étaient destinés à la fusion du verre brut, dont la production est tout à fait distincte du travail des glaces. Le verre, silicate double de soude et de chaux, n'a subi dans sa composition que des changements assez peu importants, relatifs surtout à la proportion des éléments. Toutefois certaines matières proviennent maintenant de sources très différentes de celles auxquelles on s'approvisionnait autrefois. Tandis que la silice est toujours constituée par du sable blanc très pur dont le type est celui que fournissent les carrières de Fontainebleau (1), tandis que la chaux est donnée par les gisements de pierre calcaire ordinaire, la soude a eu des origines très diverses. Tout d'abord ce sont les cendres de varech (2) ou d'autres végétaux qui ont cédé par lévi-

(1) La compagnie royale faisait venir au dix-septième et au dix-huitième siècle ses sables de Dieppe et de Creil. Tamisés, mélangés à la soude, retamisés ensuite, on faisait cuire ce mélange pendant huit heures, et il prenait alors le nom de fritte.

(2) En 1692, Louis XIV accorda à la compagnie le privilège de cueillir seule pendant vingt ans, du 15 mars au 15 septembre, tout le varech le long de la côte de la Hogue pour en obtenir des cendres et les faire ensuite transporter à Paris. L'arrêt du 22 juin 1718 révoqua ce droit à la demande des Normands. Arch. nat., F¹² 63 fº 92.

gation les sels de soude destinés à la verrerie. Avant la Révolution, la compagnie les tirait d'Alicante en Espagne. Ils n'étaient pas tout à fait purs; ils auraient dû être uniquement faits avec le kali, herbe cultivée sur la côte méditerranéenne de la péninsule, mais les Espagnols y mêlaient une autre herbe, la bourdine, et malhonnêtement, du sable, pour augmenter le poids, ce qui avait le grave inconvénient de donner des fils dans les glaces (1). Ces malfaçons obligèrent, vers 1750, la manufacture royale à installer à Alicante un de ses commis, le chevalier Despuêche, chargé de veiller au brûlement des soudes pour en avoir de plus nettes et de plus pures (2).

Plus tard, le procédé Leblanc a permis de renoncer à ces méthodes primitives en traitant le sulfate de

(1) Le kali hispanicum, sapinum, annuum sedi foliis brevioribus a été décrit par Jussieu dans le volume de l'*Académie des sciences* de 1717.

Brûlé, il donne une cendre appelée « la barille » en espagnol et soude en français. On cultive le kali sur les côtes de la Méditerranée, d'Almérie à Alicante; on l'arrache à la fin d'août et on brûle la plante. La cendre est ensuite lavée et donne la soude.

(2) Cette fabrication nécessitait d'énormes approvisionnements; ainsi à Saint-Gobain, en 1700, on avait en réserve :

« De la terre de Beslière à raison de 50 # le millier pour	10 000 livres
400 000 livres de sable de Creil à raison de 14 livres le millier	5 600 —
600 000 livres de frittes à 5 sols la livre	150 000 —
600 000 livres de soudes à 150 # le millier	90 000 —
Plusieurs tas de canons à 2 sols la livre	20 000 —
600 000 livres de peccadille	6 000 — »

Pour aller chercher toutes ces matières au port de Chauny où elles arrivaient par les canaux, la compagnie avait 14 mulets, 52 bœufs et 8 chariots (le tout estimé à 10 800 l.).

soude (résultant de l'attaque du sel par l'acide sulfurique) et de produire artificiellement le carbonate de soude. Enfin, après de longs tâtonnements, on réussit à employer directement le sulfate de soude, et la composition vitrifiable s'obtint par le mélange de sable, de calcaire broyé, de sulfate auquel on ajouta une faible proportion de charbon pulvérisé et un peu d'acide arsénieux. Telle est aujourd'hui la matière employée et ce n'est guère que sur la recherche fort délicate des meilleurs dosages que s'exerce l'habileté des fabricants.

Pendant fort longtemps, on a fondu le verre dans un four, puis on le cueillait avec des poches métalliques (sorte de grandes cuillers) ; on le transvasait ensuite dans des creusets placés dans un deuxième four où s'opérait la fin de l'affinage et le refroidissement jusqu'à une température convenable pour le laminage : c'était le tréjetage. Vers 1850, on supprima ce transport du verre en fusion et ces deux opérations se firent sans bouger les creusets.

§ 5. — *Les glaces soufflées.*

Les ouvriers verriers voyaient, à la coloration de la pâte, quand le moment était venu de l'utiliser pour obtenir, les glaces ; l'ouvrier souffleur entrait alors en

jeu et commençait un travail véritablement intéressant.

Volcyre de Sérouville nous a expliqué comment l'opération se passait de son temps au début du seizième siècle : « Les voirres se forgent en la fournaise ardente par ung merveilleux artifice, avec un jet attaché au bout d'un baston percé, par le moyen duquel on tire la matte embrasée, laquelle, à force de souffler et rouller sur une planche, vient à s'arrondir et enfler tant et si longuement qu'elle a pris la forme et grosseur de mirouers, grans, moyens ou petits comme bon semble au maistre ouvrier et les accoustre en forme de bouteilles et phiolles ».

Quand Colbert introduisit cette industrie en France le soufflage était encore la seule méthode connue d'obtenir les glaces et la façon de travailler n'avait guère changé depuis deux siècles. L'ouvrier prenait dans les creusets du verre en fusion au bout de la felle, sorte de sarbacane en fer; il montait sur une estrade haute de cinq pieds et balançait ainsi facilement son instrument et la pâte attachée à l'extrémité.

Soufflant et agitant à la fois sa canne il donnait au bloc incandescent la forme d'une poire et quand il avait atteint la longueur voulue, un aide coupait la calotte inférieure de cette masse de verre et introduisait, dans l'ouverture ainsi pratiquée, le pointil (1),

(1) Le pointil était une longue tige de fer terminée en T.

plongé au préalable dans le verre en fusion; il le poussait de façon à presque toucher la felle; à ce moment, un deuxième aide coupait la partie de verre adhérente à la felle, et la glace était, au bout du pointil, transportée dans un autre four.

Là on régularisait le cylindre dont elle avait encore la forme, puis, le pointil retiré, on la coupait avec des forces (1) dans toute la longueur de son axe. On l'ouvrait, on l'étendait, on l'aplatissait et on la faisait recuire (2).

(1) Fortes cisailles à la main.

(2) Arch. départementales de l'Aisne, B. 1317. Le procès-verbal du 6 avril 1700 des « matieres, provisions, usance, outils » et « meubles meublants » de la manufacture de Saint-Gobain, nous montre tous les outils nécessaires à cette fabrication. « Dans la première halle, à gauche, outils pour le soufflage :

40	cannes à 15 # pièce, estimées à...............	600 l.
4	pontis à 8 # pièce...........................	32
6	pinces de fer à ouvrir les glaces à 6 #..........	36
5	paires de ciseaux à 10 #.......................	50
4	autres petites paires à marquer les glaces coupées.	18
7	pelles à pincer les glaces.....................	40
1	pelle de cuivre rouge.........................	15
6	miscoulles....................................	18
4	mains de fer à rabots.........................	12
4	poinçons à pincer les glaces...................	6
4	poinçons à incizer............................	3
11	marbres......................................	150
4	râbles à tirer le verre du four................	100
5	petites râbles à débraiser.....................	25
3	barres à lever les pots.......................	110
2	crochets à abattre les pots....................	8
1	barre pour les pots...........................	4 l. 10 s.
4	blotes..	15
4	masses..	4
	A reporter.	1 246 l. 10 s.

Si la glace à obtenir devait être grande, deux autres ouvriers aidaient le souffleur, en passant sous la bulle de verre deux morceaux de bois, pour le décharger d'une partie du poids et pour empêcher la glace de se séparer de la felle.

Malgré cela on ne pouvait pas faire des glaces supérieures à 45 ou 50 pouces de hauteur; si on dépassait ces dimensions, c'était au détriment de l'épaisseur, et la glace n'avait plus assez de résistance pour supporter les différentes opérations auxquelles elle était ensuite soumise.

	Report.	1 246 l. 10 s.
4	masses	4
4	clanezols	8
7	mortiers de fonte pour tenir l'eau	100
4	crochets à soutenir les paraisons dans le four	15
4	confessionnaux	60
8	bancs à supporter les marbres	15
4	bancs	20
4	tables à recevoir les glaces du bloc	8
4	marteaux	2
8	pelles à enfourner dans le pot	40
2	crochets pour pousser les glaces dans les fourneaux et étendre	6
4	pelles pour enlever de la chaleur aux paraisonniers quand ils tournent le paston	9
8	barreaux à matière pour la transporter du magasin à l'arche	250
2	petites pelles pour enfermer les matières dans l'arche	7
2	rabots à pousser les glaces	3
	Le tout formant	1 789 l. 10 s. »

§ 6. — *Les glaces coulées.*

Le hasard amena la découverte d'un autre procédé pour obtenir des glaces beaucoup plus grandes et beaucoup plus parfaites, le coulage, encore en usage aujourd'hui.

En 1647, deux Italiens, Jean Castellan et Bernard Perrot son neveu, originaires du haut Montferrat, probablement d'Altare (1), vinrent fonder une verrerie à Nevers, pour laquelle Castellan obtint du roi des lettres patentes (2). Au bout de plusieurs années, en 1662, Perrot, qui dans les actes officiels est qualifié de gentilhomme italien, verrier de profession, se sépara de son oncle et alla diriger à Orléans une verrerie.

Le roi lui accorda à cet effet des lettres patentes le 13 juillet 1662, mais cet établissement nécessita également l'autorisation du duc d'Orléans, dans l'apanage de qui se trouvait la ville, et de Castellan, qui, en vertu d'un privilège de trente ans, pouvait seul fabriquer toutes sortes de verres de cristal et

(1) Lettre de Marie, duchesse de Mantoue et de Montferrat, tutrice de Charles II, duc de Nevers, petit-fils de Louis de Gonzague, recommandant aux échevins de Nevers de ne pas faire payer à Castellan et à Perrot de contribution, 5 avril 1647.

(2) Boutillier (l'abbé), *la Verrerie et les gentilshommes verriers de Nevers*. Nevers, 1885, 1 vol. in-8°. *Passim*.

d'objets de verrerie, entre la Loire, Nevers et Poitiers.

Perrot était un chercheur et il s'était séparé de Castellan, voulant se livrer librement à ses expériences; en 1668, il obtint de Louis XIV un privilège pour teindre le verre en couleur rouge transparente et pour utiliser un émail spécial, qu'il venait de trouver; seul il eut le droit d'exploiter ces inventions (1).

Le 28 septembre 1671, il reçut du duc d'Orléans un brevet lui permettant de se qualifier « son verrier » et de joindre les armes du duc à celles du roi (2); enfin quelques jours plus tard, un arrêt du conseil d'État le débarrassa de la concurrence d'un italien, Mazzolar, naguère ouvrier de Du Noyer, qui voulait créer une seconde verrerie à Orléans (3).

Ainsi protégé, Perrot continua ses recherches et arriva à découvrir, en 1687, le moyen de couler le cristal ou le verre en tables. Fier, à juste titre, du résultat de ses expériences, il avait tenu l'Académie des sciences au courant de ses essais et on avait lu, à la séance du 2 avril 1687, une communication de lui, relative à ce sujet. « M. Perrot, maître de la verrerie

(1) Arch. départ. du Loiret, B 2046.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, arrêt du conseil d'État du 19 octobre 1671, confirmé par des lettres patentes du duc d'Orléans, du 3 novembre 1771. De nouvelles lettres patentes du 28 février 1672, confirmèrent celles de 1662 et de 1668. Le roi y déclara en outre ne pas comprendre les privilèges de Castellan et de Perrot dans la révocation générale énoncée dans le privilège de Du Noyer. Arch. de la Cie de Saint-Gobain, et arch. nat., X1a 8670, fol. 186 v°.

royale d'Orléans, fit voir à la compagnie un ouvrage nouveau de son art, c'est de couler le cristal ou le verre en tables, et de le rendre creux en manière de camayeux. On y peut représenter toutes sortes de figures et d'ornemens, des armoiries et des inscriptions, etc. ; l'Académie crut devoir lui en donner un certificat » (1).

Comment arriva-t-il à ce résultat? Suivant les uns, peut-être en se rappelant les « piastrelle » (2), fabriquées jadis à Altare, obtenues en coulant du verre (3) ; suivant d'autres, et c'est ce qui est le plus vraisemblable, en ayant vu tomber du verre en fusion sur une bande de fer dont il prit la forme (4) ; après plusieurs tâtonnements, il se mit à fabriquer et à vendre des bordures moulurées pour des cadres et pour des miroirs.

Il réalisa ainsi un grand progrès dans l'industrie du verre, et il songea à se réserver la propriété de sa découverte en demandant un privilège à l'automne de 1688; on le lui accorda le 25 septembre. Il avait attendu trop longtemps pour faire ces démarches; ses

(1) *Histoire de l'Académie royale des sciences*, t. II, 1733, 2 avril, p. 20.

(2) Les piastrelles étaient de petites plaques de verre servant de vitraux aux églises.

(3) C'est l'opinion d'Enrico Bordoni, président de l'association des verriers d'Altare.

(4) Bibl. nat., ms. 806, collection Joly de Fleury. Mémoire pour la communauté des miroitiers contre les associés et les intéressés de la manufacture royale.

communications à l'Académie avaient été lues depuis plus d'un an, il avait fréquemment parlé de ses travaux, plusieurs gazettes les avaient mentionnés (1), et durant ce long intervalle, bien des personnes avaient pu utiliser sa découverte.

C'est ce qui arriva : Louis Lucas de Nehou, le directeur de la manufacture de Tourlaville, dès qu'il eut connaissance de cette invention, songea à l'utiliser dans son industrie. Il fit de nombreuses expériences dans ses halles, et quand il fut certain de pouvoir réussir, il essaya d'en profiter. Abandonnant la compagnie de Bagneux où il trouvait sa situation insuffisante, il voulut exploiter sa nouvelle façon d'obtenir des glaces, mais sa fortune personnelle ne lui permettant pas de le faire, il s'adressa à des financiers qui formèrent la société de Thévart en 1688, et qui le prirent comme directeur de leurs établissements. Il put, dès lors, continuer ses travaux sur une plus grande échelle, et avant 1691, il présenta au roi les quatre premières glaces coulées (2). A partir de ce jour, cette fabrication ne cessa plus jamais.

En 1695, la compagnie de Plastrier intenta un

(1) Lettre de l'abbé de Comiers : « Perrot coule toutes sortes de verre en table de la grandeur et de l'épaisseur qu'il veut ». *(Mercure galant,* mars 1687, p. 232, 233). — Cf. *République des lettres*, juin 1688.

(2) Arch. départ. de la Seine-Inférieure, extrait du registre du Parlement de Rouen. Gros registre d'audience, 2 juillet 1711. Nehou commença par travailler à Paris à la manufacture établie faubourg Saint-Germain, puis en 1692 à Saint-Gobain.

procès à Perrot, qui faisait en contrebande des glaces, et elle obtint, le 5 novembre, leur confiscation et celle des outils dont il s'était servi (1). L'accusé, pour sa défense, prétendit exploiter un procédé qui lui appartenait en propre et que personne d'autre, fût-ce la manufacture royale, n'avait le droit d'utiliser.

Un arrêt du conseil du 10 mars 1696 régla la contestation. Il permit à la compagnie de continuer à couler les glaces puisqu'elle employait les appareils créés par Nehou, mais il la condamna à payer à Perrot une pension annuelle de 500 livres, portée à 800 livres en 1702 (2). Il reconnaît, sans que le moindre doute puisse subsister, que Perrot était l'inventeur du coulage du verre et du cristal, mais qu'à Nehou seul revenait le mérite d'avoir songé à appliquer le nouveau procédé à la fabrication des glaces (3).

L'adaptation de Nehou consista à vider sur une table métallique (4) le creuset plein de verre et à

(1) Arch. départ. du Loiret, A 396.

(2) Perrot conserva la jouissance des privilèges de 1668, 1671, 1672, 1688 et on lui rendit ses outils à la condition de ne plus couler de glaces. Arch. nat., G^7 1687, arrêt du 10 mars 1696. Arch. nat., F^{12} 1491, mémoire des intéressés de la manufacture royale, postérieur à 1702 et arrêt du 23 octobre 1702.

(3) M. A. Cochin, dans son livre : *la Manufacture des glaces de Saint-Gobain,* Paris, 1865, in-8°, attribue entièrement l'invention du coulage des glaces à Nehou, et M. l'abbé Desnoyers, dans un mémoire sur la verrerie d'Orléans, considère Bernard Perrot comme l'unique créateur de cette méthode.

(4) La première table à couler de Saint-Gobain fut faite en fer forgé par un serrurier de Laon; elle avait 121 pouces de long sur 74 pouces

laminer le gâteau ainsi formé au moyen d'un rouleau portant sur deux tringles posées près des bords de la table; il obtint une feuille de verre dont l'épaisseur était égale à celle des tringles qui avaient soutenu le rouleau (1). Pour éviter qu'elle n'éclatât en se refroidissant trop brusquement, il perfectionna la méthode employée pour les glaces soufflées et il la fit recuire pendant plusieurs jours dans un four à sole plane, la carcaise, placée dans le prolongement de la table. On la retirait alors et on avait la glace brute telle qu'on la produit encore aujourd'hui (2).

de large et 2 pouces trois quarts d'épaisseur. La dilatation inégale du fer formé par des bandes juxtaposées força à recourir à une table de cuivre qui arriva à Saint-Gobain en 1703; petite et trop mince, on en refondit en 1712, en 1715, en 1717, et à partir de 1741 elles furent fournies par le fondeur de l'arsenal de Paris. (Mémoire de Deslandes, du 20 janvier 1767).

(1) Tant que Tourlaville appartint à la manufacture royale, le soufflage y fut maintenu; pendant quelque temps on y pratiqua le coulage, mais ce procédé y revenait trop cher et il y fut supprimé vers 1775. A Paris et à Saint-Gobain, le soufflage fut, dès le début du dix-huitième siècle, de moins en moins employé au profit du coulage. Deslandes arrêta complètement le soufflage à Saint-Gobain en 1764. Arch. nat., O[1] 17912, lettre de Deslandes au marquis de Marigny, du 21 décembre 1764.

(2) Voici les outils dont on se servait à Saint-Gobain en 1700 pour couler, avec leurs prix d'estimation. (Procès-verbal du 6 avril 1700 déjà cité. Arch. de la C[ie] de Saint-Gobain) :

« 1	petite table de cuivre pesant 5 500 livres à 1 500 l. le mil	8 250 l.
	Son bassin	150
3	chassis de fer de table	750
	Cuivre restant des tables soudières	1 500
1	rouleau de cuivre	550
5	rouleaux de fer	2 500
	A reporter.	13 700 l.

Depuis lors les creusets sont devenus quinze ou vingt fois plus grands, les procédés primitifs de manutention ont fait place aux moyens mécaniques, et l'électricité même a été mise à contribution, per-

	Report.	13 700 l.
2	grues mouvantes munies de leurs machines maniables.	650
4	chariots pour porter les cuvettes	700
3	pinces à tirer les cuvettes du four	40
2	crochets	10
4	poches à curer	14
4	grapins	8
4	repoussoirs	8
8	sabres à abattre les tringles et tirer les larmes d'au-dessus les tables en coulant	16
2	pelles de fer à vuider le verre des auges	4
6	fers à déboucher les ouvrans	18
2	crochets à regarder le verre	4
6	auges à recevoir le verre tombant des tables	18
3	paires de tringles pour mettre sur les tables à couler les glaces	36
4	auges à rafraîchir et calciner le verre	20
6	pelles avec leurs manches pour pousser les glaces dans les fourneaux	42
1	brouette de fer à débraiser	25
5	poches de fer	85
2	poches de cuivre pour tenir dessous les cuvettes en coulant	100
8	pontis à tréjetter le verre dans les cuvettes	48
1	crochet de fer à tirer les glaces des fourneaux	2
10	rabots de bois à rabotter les carcaises	10
	Au total les outils servant au coulage font.	14 558 l.
4	râbles à remuer les frittes	80
	Divers instruments	754
	Outils servant à la forge (à gauche en entrant)	320
20	milliers de fer en barre de toute espèce	2 100
	Différentes réserves	3 540
	Différents outils	722
65	grands pots à 225 l	14 625
125	cuvettes à 60 l	7 300
	Le tout faisant	43 995 l. »

mettant de manier, avec toute la précision nécessaire, les grosses masses dont l'extraction du four exige l'emploi de véritables machines-outils. Le versage se fait au moyen de ponts roulants électriques; le verre, reçu sur des tables en fonte pesant plus de cinquante tonnes, est laminé par de lourds rouleaux manœuvrés par un treuil électrique au lieu d'être simplement actionnés par deux hommes comme cela se pratiqua autrefois, et c'est également un treuil électrique qui s'est substitué à la main de l'homme pour effectuer le poussage de la glace dans le four à recuire. En somme le principe sur lequel était basée la fabrication n'a subi depuis deux siècles aucune modification essentielle (1).

§ 6. — *Le travail des glaces*.

Le résultat obtenu grâce au procédé du coulage ne dut pas tout d'abord satisfaire beaucoup ses

(1) Les contemporains se rendirent compte de l'immense progrès réalisé par la nouvelle méthode du coulage ; l'auteur d'un mémoire sur la généralité de Soissons, rédigé peu après 1695, déclarait que seules les difficultés du transport limitaient le volume des grandes glaces (Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq. 5164, fol. 22), et plus tard le président de Brosses, au retour d'un voyage d'Italie, écrivait : « Je reviens en ce moment de Murano, où j'ai été voir travailler à la manufacture des glaces. Elles ne sont pas aussi grandes ni aussi blanches que les nôtres, mais elles sont plus transparentes et moins sujettes à avoir des défauts... On ne les roule pas sur des tables de cuivre, on les souffle comme des bouteilles... » *Lettres du président De Brosses*. Paris, 1758, 2 vol. in-8°, t. I, p. 220.

inventeurs, car au lieu de se trouver en présence d'une feuille de verre transparente, utilisable telle quelle, comme on en produisait par le soufflage, il obtint la glace brute, à faces rugueuses et ondulées. Le verre restait translucide, mais il ne laissait plus voir les objets placés en arrière et il ne pouvait être employé ainsi pour la fabrication des miroirs. Il fallut donc créer une nouvelle industrie, celle du doucissage et du polissage des glaces.

Pour se débarrasser des rugosités et des ondulations que présentaient les surfaces, on eut recours au rodage. Une glace étant fixée à une table, on en plaçait une seconde par-dessus, en intercalant entre les deux du sable mouillé. Puis pendant des jours entiers on communiquait, à bras d'hommes, un mouvement de va-et-vient à la glace supérieure, et l'on finissait par obtenir deux faces grossièrement dépolies, mais bien taillées. En retournant les deux glaces, et en recommençant le travail on avait des feuilles dites « doucies ».

Le travail repris de façon analogue, mais avec emploi de matières usantes beaucoup plus fines, telles que l'émeri (1), donnait les glaces « savonnées », prêtes pour le polissage. Cette dernière opération s'effectuait toujours à la main, en frottant le verre avec des blocs de bois garnis de feutre

(1) On se servait aussi de tripoli ou de « potée rouge », c'est-à-dire du peroxyde de fer rouge.

humecté d'eau tenant de l'oxyde de fer en suspension. Le dépoli très fin que le savonnage avait laissé subsister disparaissait peu à peu ; la glace polie et transparente était enfin produite.

Ces opérations, faites entièrement à la main, prenaient un temps considérable, mais on avait ainsi des feuilles de verre assez épaisses, de dimensions plus fortes que celles du verre soufflé et présentant, sur ce dernier produit, l'avantage d'avoir des faces planes, parallèles, ne déformant pas les objets, la pâte elle-même contenant d'ailleurs infiniment moins de défauts : la véritable glace était créée.

De même que pour le coulage, le principe du dressage ou doucissage et du polissage subsiste encore aujourd'hui, mais les moyens mis en œuvre ont profondément modifié les méthodes et il ne reste rien du rodage, verre sur verre, auquel on eut longtemps recours pour dresser la surface des glaces.

Le travail à la main, tel qu'il a été brièvement décrit, exigeait plusieurs semaines avant qu'une glace brute, dressée et polie sur les deux faces, fût prête à recevoir l'étamage. Aujourd'hui les puissants appareils, placés dans des ateliers qui reçoivent la force motrice de machines à vapeur développant souvent plus de 2 000 chevaux livrent, en sept ou huit heures, des glaces complètement achevées. Ce résultat est dû non seulement à l'adoption de moyens

mécaniques, mais encore à la simplification des procédés. Les premières machines à doucir copiaient le travail des hommes ; une glace scellée sur un banc fixe recevait une autre glace scellée sous un châssis mobile et mû par une transmission. Le rôle de l'ouvrier se bornait à introduire de l'eau et du sable entre les surfaces qui se rodaient peu à peu. Pendant très longtemps la seconde opération, le savonnage à l'émeri, continua à se faire à la main. Il était du reste bien moins pénible d'user les fines aspérités du verre douci, déjà dressé, que de roder les fortes inégalités du verre brut. Néanmoins on fit aussi des machines à savonner, mais on n'entra réellement dans la voie du progrès que lorsqu'on exécuta le doucissage au moyen de châssis garnis de bandes de fer étroites espacées de quelques centimètres. Le châssis, remplaçant la glace mobile employée d'abord pour effectuer le dressage, produisit une usure beaucoup plus rapide, les bandes de fer permettant aux grains de sable de circuler facilement et d'attaquer le verre énergiquement, chaque fois qu'ils entraient sous une des bandes métalliques. Le procédé de travail étant trouvé, après divers essais on aboutit à la forme actuelle des appareils, qui comprennent de grandes tables circulaires de dix mètres de diamètre sur lesquelles on scelle au plâtre les glaces à doucir, tandis que les disques, également circulaires, garnis par dessous des bandes en fonte espacées, constituent les

outils de rodage. Les tables garnies de glaces sont placées sur un pivot disposé sous un bâti portant des arbres verticaux qui maintiennent des disques. Il suffit d'abaisser ceux-ci pour les mettre en contact avec le verre. On fait alors couler sur la table de l'eau chargée de sable et on communique au pivot un mouvement de rotation, qui produit un travail très énergique; en peu de temps le verre, scellé sur les tables, se trouve parfaitement dressé. On est aussi parvenu à effectuer le savonnage sur les mêmes appareils que le doucissage, sans solution de continuité. Lorsque le rodage des glaces est achevé, on lave soigneusement le tout et on reprend le travail en remplaçant le sable par des matières plus fines et en dernier lieu par de l'émeri. En un temps très court on obtient le verre douci et savonné, prêt à être poli.

Pendant que le doucissage progressait ainsi, le polissage subissait également des transformations importantes. Au début, un grand arc en bois d'orme attaché au plafond et terminé par une planchette garnie de feutre et formant ressort était agité constamment par un ouvrier, et usait avec de l'émeri, du tripoli ou de la potée rouge les dernières aspérités de la glace. Après avoir été fait pendant près d'un siècle et demi à la main, on songea à copier le travail en plaçant sur le verre savonné une série de blocs garnis de feutre auxquels des bielles donnaient mécaniquement un

mouvement de va-et-vient (1). L'ouvrier arrosait périodiquement le verre avec de l'eau chargée de potée et obtenait un polissage satisfaisant au bout d'un grand nombre d'heures. On activa beaucoup le travail en remplaçant les blocs par de petits disques, ou molettes, garnis de feutres, auxquels des balanciers, commandés par des manivelles, communiquaient un mouvement circulaire de faible amplitude. C'était le poli rotatif. Plus tard, la compagnie de Saint-Gobain adopta de puissantes machines à polir disposées pour travailler le verre scellé sur les grandes tables usitées pour le doucissage. La table vient se placer là aussi sur un pivot. Un disque de très grand diamètre, auquel sont suspendues une multitude de molettes, est lui-même fixé à la partie inférieure d'un arbre vertical guidé et soutenu par un bâti. L'axe de l'arbre supérieur est excentré par rapport au pivot inférieur, de sorte que, quand ayant abaissé le disque pour mettre les molettes en contact avec le verre, on donne à la table un mouvement de rotation, les frottoirs décrivent des cercles sur les glaces et se com-

(1) Jusqu'à la fin dix-huitième siècle, le polissage fut fait à la main. Cette opération, assez simple, pouvait être faite par des personnes quelconques. On a vu dans la première partie que Thévart, par économie, se servait des soldats et des invalides; la compagnie Dagincourt utilisa les hospitalisés de Bicêtre par charité ou par nécessité quand elle n'eut pas assez d'ouvriers. Tout le monde y trouvait son avantage, si on en croit les *Mémoires secrets (ouvrage cité,* t. XI, p. 282, 30 mai 1778) : « Le succès de l'établissement que l'on vient de faire à Bicêtre pour le poli des glaces, a encouragé d'en former un autre... On évite ainsi les suites funestes de l'oisiveté... »

portent de la même façon que les molettes des anciens appareils rotatifs. La grande multiplicité des organes de frottement rendait fort difficile la répartition égale de l'eau et de la potée que chaque feutre devait recevoir en proportion déterminée. Un appareil de distribution a permis de faire automatiquement cette répartition en réduisant au minimum l'action de l'ouvrier chargé de conduire la machine à polir.

On a été tout naturellement conduit à chercher à réaliser là aussi des progrès et le plus important consiste dans l'adoption de la méthode dite du douci poli. C'est dans les usines de la compagnie de Saint-Gobain qu'on imagina de réduire de moitié le travail du scellage, en achevant complètement une des faces des glaces avant d'opérer le retournement. Actuellement les tables garnies de glaces doucies et savonnées passent directement sous l'appareil à polir, puis le polissage étant effectué, on retourne le verre dont l'autre face est travaillée comme la première : on ne scelle que deux fois au lieu de quatre (1).

Une foule d'autres détails ont été perfectionnés :

(1) Jusqu'au dix-neuvième siècle à Saint-Gobain on ne faisait que couler les glaces. On les transportait sur des chariots à Chauny, où la compagnie avait acquis vers 1705 quelques maisons lui servant d'entrepôt. Là on les chargeait sur le canal et on les amenait par eau à Paris, où avaient lieu le polissage et le doucissage ; ces opérations ne s'étaient jamais faites à Saint-Gobain pour éviter des pertes trop élevées quand les glaces se cassaient en cours de route, accidents alors assez fréquents. Considérablement agrandi vers 1800, Chauny devint le seul grand atelier où se finissaient les glaces coulées à Saint-Gobain.

notamment l'outillage de transport et de manutention des grandes glaces, les tables à bascule, les appareils de levage pour la manœuvre et le chargement des lourdes caisses. On a de ce chef réalisé de notables économies, tout en réduisant au minimum les chances d'accident.

Les méthodes de doucissage et de polissage qui viennent d'être décrites ont réduit dans des proportions incroyables le nombre d'ouvriers intervenant pour surveiller ou conduire le travail. De grandes usines n'ont guère que dix ou douze hommes attachés aux appareils proprement dits, alors que les opérations accessoires du scellage, du descellage, du lavage, du nettoyage des glaces, de la découpe, de l'emballage occupent plusieurs centaines de personnes (1). D'un autre côté, comme les procédés actuels de la fabrication sont caractérisés par l'emploi des outils ou des appareils de tous genres de très grandes dimensions, en vue de produire des glaces plus étendues, on débite ensuite par la découpe les petites glaces demandées par la consommation et, grâce à la production des grosses unités, le travail est devenu plus économique.

(1) La récapitulation des employés à la manufacture « royale de Tourlaville au 23 décembre 1777 », envoyée par le directeur au subdélégué de l'Intendant à Valognes, indique le nombre d'ouvriers nécessité par le travail des glaces comme on le faisait il y a encore cent ans. Alors qu'il y avait 73 ouvriers dans les halles on en employait au douci 125, au poli 49, et on avait en plus 46 soldats répartis entre ces deux ateliers.

Enfin la simplification de certaines opérations et l'emploi de matières moins coûteuses que celles dont on se servait autrefois ont contribué à faire de la glace un produit d'usage courant et à donner à sa fabrication un développement prodigieux (1).

§ 7. — *Les miroirs.*

Pour terminer cet examen il convient d'ajouter quelques indications concernant les miroirs.

Le moyen âge avait connu deux moyens de les obtenir en se servant soit de plomb soit d'étain, et Volcyre de Sérouville, si documenté sur cette industrie, nous décrit encore la première de ces méthodes : « Le maistre ouvrier applique le plomb par grant subtilité pour donner le lustre et réverbération des choses, lesquelles sont opposées et mises au devant desdits mirouers », c'est-à-dire que l'on coulait sur l'un des côtés de la glace du plomb fondu.

A Venise on étamait, et ce procédé resta longtemps le seul usité. L'application d'une feuille d'étain sur une face parfaitement nettoyée et la formation d'un amalgame adhérent grâce à l'action du vif-argent ou mercure donnaient des miroirs fort beaux. On prenait une feuille d'étain, épaisse d'un pouce, on la plaçait

(1) On fait actuellement par an 10 millions de mètres carrés de glaces.

sur du marbre et on la battait avec différents marteaux pour l'allonger dans tous les sens; quand l'étain n'avait plus que quelques millimètres d'épaisseur on le transportait sur une pierre de liais et on le frottait d'abord légèrement avec du vif-argent pour le nettoyer, puis on l'en recouvrait à profusion ; on plaçait la glace par-dessus, en la poussant et en appuyant pour chasser toutes les bulles d'air, enfin on rendait l'adhérence plus complète en chargeant le tout de gros poids pendant vingt heures. Au bout de ce temps, on faisait sécher et égoutter la glace sur une table légèrement inclinée, où elle était retenue par des crochets. On augmentait l'inclinaison toutes les vingt-quatre heures jusqu'à ce qu'elle arrivât à la verticale; après quelques jours de repos, la glace était prête à être vendue. Cette méthode présentait de graves inconvénients. Tout d'abord, les vapeurs mercurielles étaient extrêmement nuisibles à la santé des ouvriers, ensuite les glaces étamées devaient rester fort longtemps à l'atelier avant d'être employées pour que l'excès de mercure pût descendre le long de la feuille. La couche d'amalgame restait d'ailleurs très fragile; il fallait la préserver de tout contact et avoir soin de placer en bas le bord sur lequel le mercure s'était écoulé. Enfin le prix était fort élevé.

On chercha un autre procédé pour produire une couche réfléchissante et l'argenture remplaça l'étamage.

Aujourd'hui on peut faire un miroir en quelques heures. La glace, nettoyée et décapée avec soin, est placée sur une table horizontale calée de niveau et reçoit une solution de nitrate d'argent à laquelle a été mélangée une solution réductrice (acide tartrique ou sel de seignette, ou dans certains cas aldéhyde). La solution recouvre entièrement le verre, en formant tout autour un ménisque, comme dans la préparation des plaques photographiques. La réduction du sel d'argent s'opère peu à peu et l'argent métallique adhère à la surface du verre. Lorsque le dépôt est achevé, on relève les glaces, on les lave et on fait généralement une deuxième opération pour renforcer la couche d'argent et remplir les points non garnis qui, bien que très petits, sont visibles par transparence. Après un nettoyage minutieux et un séchage parfait, on protège l'argent en y appliquant un vernis et une peinture spéciale. La glace est alors livrable. Ce travail, assez minutieux au point de vue des soins à y apporter, n'occupe qu'un personnel restreint et constitue aujourd'hui, à côté des autres branches de l'industrie des glaces, une opération tout à fait accessoire.

Ajoutons avant de terminer que les moyens de fabrication possédés au dix-huitième siècle par la manufacture royale étaient pour l'époque si perfectionnés et si puissants qu'il ne fut pas rare de voir des sociétés savantes françaises et étran-

gères lui demander de leur faire des pièces spéciales d'expérience pour des appareils de précision.

En 1753 l'Académie des Sciences, pour vérifier ses instruments d'astronomie, demanda aux intéressés des règles de glace (1). Ils en firent don à la docte assemblée.

Plus tard Deslandes, le directeur de Saint-Gobain, correspondit longuement avec Lavoisier et Trudaine (2) pour établir d'après leurs calculs des lentilles et des miroirs ardents. Sur les ordres de la compagnie il les coula suivant les désirs de ces savants et quand ils furent terminés elle les offrit à l'Aca-

(1) Arch. nat., O[1] 1990, 27 septembre 1753. « Les mathématiciens de l'académie des sciences demandent à M. de Vandières, directeur des bâtiments arts et manufactures du Roy, un ordre au sieur Poupart, à la manufacture des glaces, pour avoir des règles de glaces servant à de nouvelles expériences : scavoir trois de 36 pièces de long et trois autres plus grandes de 7 à 8 pieds de long. Les règles seront dressées l'une contre l'autre et la preuve la plus complète de leur exactitude et qu'elles sont droites se trouve en même temps qu'on les doit dresser, scavoir en les appliquant 2 à 2 l'une contre l'autre et les usant avec de l'émeri, ce qui se peut exécuter avec des peines infinies lorsque les règles sont d'acier sans parler du poids immense qui est inséparable de tout métal. L'on a aujourd'hui le secret de mettre un fil d'argent bien tendu aussi sûrement de niveau que l'on est sur du fil à plomb et depuis cette belle découverte du fameux Graham, de la société de Londres, l'on aura désormais le moïen infaillible de vérifier les instruments d'astronomie à l'aide du niveau et des nouvelles règles, si elles sont bien dressées.

« MM. Bouguer et Le Monnier demandent à M. de Vandières de vouloir bien se souvenir de l'ordre qu'il doit envoyer pour les règles afin qu'ils puissent pendant les vacances, vacquer à leurs expériences, etc. »

(2) J.-Ch. Philibert Trudaine de Montigny, intendant des finances, membre de l'Académie des Sciences, 1733-1777.

démie (1). En 1783 encore, à la prière du comte d'Angivillier, il fallut faire des loupes à échelons pour les travaux astronomiques de l'abbé Des Rochers (2).

Ces démarches réitérées dont était l'objet la manufacture royale de la part des académiciens et les rapports fréquents qu'elle eut avec eux, la rendirent fière à juste titre ; elle devenait en quelque sorte le fournisseur attitré du corps le plus savant du monde et ces demandes multiples consacraient définitivement sa réputation universelle.

(1) « M. Bernières, contrôleur des Ponts et Chaussées, avait déjà fait quelques tentatives heureuses en ce genre (à propos de l'essai du grand verre ardent de M. Trudaine), mais il n'avait jamais courbé ni travaillé d'aussi grandes glaces ; il a fallu même faire couler exprès à Saint-Gobain celles qui ont été employées ; il a fallu construire de nouveaux fours à Paris et prendre des précautions délicates pour donner à ces glaces courbées une épaisseur partout égale et une courbure exactement sphérique ; ces conditions ont été remplies et la nouvelle lentille a été exécutée par Bernières sans accident, avec toute la perfection dont elle est susceptible. Messieurs de Saint-Gobain ont eu l'honnêteté de faire présent de ces glaces. » — Miroir établi au jardin de l'Infante au début d'octobre 1774, mémoire lu à la rentrée publique de l'Académie le 12 novembre 1774.

(2) Arch. nat., O[1] 1992[A].

QUATRIÈME PARTIE
LES OUVRIERS

CHAPITRE PREMIER

CONTRATS DE TRAVAIL ET CONDITION DES OUVRIERS

Les premiers ouvriers employés à Paris dans la manufacture royale des glaces furent, on l'a déjà vu, des Italiens amenés à grand'peine de Venise. L'importance attachée à leur présence leur créa une situation exceptionnelle en France. Le roi voulut qu'après huit ans de travail à la compagnie ils « fussent réputés françois et regnicoles sans qu'ils soient tenus de prendre aucunes autres des lettres de naturalité, ni pour ce payer aucun droit, en conséquence de quoi leurs veuves enfans et héritiers pourront recueillir leurs successions ... et leur succéder aux biens qui leur seront échus, pendant leur résidence dans le royaume, et se retirer, si bon leur semble, en leur

pays et y transporter leurs dits biens, sans qu'ils en puissent être empêchez... (1) ».

Si les Italiens mouraient avant le laps de temps indiqué plus haut, leurs veuves et leurs enfants héritaient, malgré cela, des biens acquis par les défunts, pendant leur séjour en France. Dans les deux cas, l'exception à la règle générale des aubains, faite en leur faveur, n'était pas moins remarquable et quand il s'agit de fixer leur situation financière ils furent également l'objet de mesures spéciales ; on les combla de pensions et de salaires disproportionnés aux services qu'ils rendirent. Cette bienveillance même empêche d'établir une juste comparaison entre leur sort et celui de leurs camarades français formés par Du Noyer et par ses collègues.

Les lettres patentes, créant la manufacture royale, accordèrent aux ouvriers qui y étaient employés le droit de *committimus* aux requêtes de l'Hôtel ou du Palais, comme aux commensaux de la maison du roi. Ils étaient en outre exempts de toutes les tailles et de toutes les impositions ordinaires et extraordinaires (2) ; ils n'avaient pas non plus à supporter les

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Lettres patentes de 1665.

(2) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Lettres patentes d'octobre 1665. — Cf. Cochin, *ouvr. cité.* Si les ouvriers étaient déjà imposés au rôle des tailles ils continuaient à l'être, mais comme précédemment et sans augmentation. Chaque année le greffe de la cour des aides reçut un état signé des intéressés et certifié véritable, contenant « les noms et surnoms des ouvriers employés ou qui le seront ci-après

emprunts, les gardes des villes, les logements des gens de guerre, les tutelles, les curatelles, les contributions, ni les charges quelles qu'elles fussent. Mais le jour où ils quittaient la manufacture ils perdaient tous ces avantages.

En cas de conflits, et ils furent nombreux, bien que toutes les situations des ouvriers semblent avoir été prévues, le lieutenant général de police à Paris et les intendants en province, intervenaient et mettaient les parties d'accord (1).

Tous ces droits furent maintenus lors des renouvellements des différents privilèges de la société jusqu'à la fin du dix-huitième siècle et, en 1789 encore, les intéressés voulurent faire ajouter à cette liste déjà longue l'exemption de tirer à la milice; ils n'y réussirent pas d'ailleurs (2).

De tout temps les multiples avantages attachés au titre de manufacture royale et les nombreuses prérogatives qui en dérivaient firent affluer en masse les demandes d'embauchage au faubourg Saint-Antoine et

pour la confection des glaces de ladite manufacture lesquels doivent jouir des privilèges énoncés ès-présentes. »

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Arrêt du conseil du 18 mars 1713.

(2) Arch. nat., F12 106 fo 738. 13 décembre 1787. « M. de Tolozan a fait le rapport d'une requête des intéressés au privilège exclusif de la manufacture des glaces, par laquelle ils demandent que dans tous leurs ateliers, leurs principaux ouvriers soient exempts de tirer à la milice.

« Délibéré de mettre néant sur la dite requête.

« RICHER DE SAUVIGNY. »

plus tard à Tourlaville et à Saint-Gobain. Les intéressés eurent pour principe d'avoir dans tous leurs centres un solide noyau d'ouvriers français, bons travailleurs et dévoués, et sans jamais se départir de leur ligne de conduite, ils imposèrent toujours des conditions très sévères pour l'admission des apprentis.

En 1666, nul ne pouvait devenir apprenti, s'il n'était pas âgé de quinze ans et s'il n'avait pas l'autorisation verbale ou écrite de la compagnie d'entrer à la manufacture (1). Cette formalité accomplie, on mettait le nouvel ouvrier à l'essai au travail, auquel on le destinait, pendant huit jours, durant lesquels il ne recevait que dix sous par jour; on l'avertissait qu'été comme hiver, il travaillerait de cinq heures du matin à sept heures du soir, sans autre repos que le temps consacré au déjeuner, au dîner et au goûter. On lui promettait comme salaire, pendant les trois premiers mois, quinze sous par jour, plus tard vingt sous, mais s'il cassait des glaces par malice, par imprudence ou par faute, elles étaient retenues sur son travail. Ces conditions étaient « exactement lues et représentées auxdits aprentys pour qu'ils n'ayent

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain; décision du vendredi 13 août 1666.

« Ordre à donner pour les ouvriers et aprentis voulant entrer cy après en la manufacture des glaces et pour ceux qui y seront déjà entrés.

« Nul aprenty voulant entrer en ladite manufacture ne sera reçu ny admis qu'en vertu d'un ordre verbal ou par escript d'un des messieurs les intéressés... »

pas subjet de se repentir d'être entrés audit apprentissage (1) ». Ils savaient donc à quoi ils s'engageaient.

Si ce règlement convenait à l'ouvrier, si les intéressés le jugeaient capable de devenir un bon travailleur, alors on lui faisait signer en présence de deux notaires un engagement de deux ans dont voici la teneur : « Fut présent X. . . . . Lequel pour apprendre le métier de doucir, polir, tailler les bizeaux et adjuster les glaces qui se font en la maison de la manufacture royalle, establie à Paris au fauxbourg Saint-Anthoine ruë de Reuilly, paroisse Saint-Paul, a reconnu et confessé estre demeuré d'accord des conditions qui ensuivent; c'est assavoir qu'en considération de ce qu'il a esté admis pour apprendre le dit mestier, sur l'instante prière qu'il en a faite, s'est volontairement obligé et oblige, par ces présentes, envers Sa Majesté, ce acceptant et stipulant pour sa dite Majesté, noble homme Nicolas du Noyer, entrepreneur et ayant le privilège de la dite manufacture de travailler incessamment à doucir, polir, tailler les bizeaux, dresser et adjuster les dites glaces de toutes et telles grandeurs qui luy seront ordonnées par le dit sieur Du Noyer ou par M. Pierre Choqueux, miroittier ordinaire du Roy ayant la conduite des dites ouvrages, et autres personnes qui

(1) Arch. de la C[ie] de Saint-Gobain, décision du vendredi 13 août 1666.

seront préposez par le dit sieur Du Noyer, auxquels le dit X. . . . . promet d'obeyr en tout ce qui lui sera commandé pour le dit travail, et ce pendant le temps et espace de deux années entières et consécutives, à compter du jour et datte des présentes, et d'y travailler chacun jour ouvrable depuis cinq heures du matin jusqu'à sept heures du soir sans discontinuation, sinon de deux heures seulement pour prendre ses repas scavoir une demie-heure pour desjeuner, une heure pour disner et demie-heure pour gouster : consentant en cas qu'il employe davantage que le surplus luy soit rabatu sur le prix de ses journées, cy-après dit, et convenu à proportion du temps qu'il aura perdu; ce présent marché fait aux charges et conditions cy-dessus : Et outre moyennant quinze sols par chacun jour ouvrable pendant les trois premiers mois des dites deux années et vingt sols aussi par jour ouvrable le reste des dites deux années, et ce pour toutes choses généralement quelconque à la réserve de tout ce qui sera nécessaire pour faire et parfaire lesdites ouvrages que le dit sieur du Noïer promet de luy fournir, sans diminution des sommes cy-dessus promises pour les journées, lesquelles le dit sieur Du Noyer promet de luy faire payer le dimanche de chacune semaine pendant le temps du présent obligé, duquel le dit sieur Du Noyer seul pourra se départir en cas que le travail du dit X. . . . .

ne luy soit utile et agréable, sans que pour raison de ce le dit X. . . . .
puisse demander n'y prétendre aucuns dommages et intérets allencontre d'iceluy sieur Du Noyer, car ainsi a esté expressément accordé entre les parties; et moyennant ce le dit X. . . . .
jouyra du droit de committimus aux requestes de l'hostel ou du pallais, tout ainsi que les commençaux de la maison de sa dite Majesté, et en outre de l'exemption de toutes tailles et impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, emprunts, gardes de ville, logement de gens de guerre, tutelle, curatelle et autres exemptions et privilèges tels qu'ils sont accordés par sa dite Majesté aux ouvriers employez en la dite manufacture, par ses lettres patentes du mois d'octobre 1665, vérifiées en sa cour de parlement, chambre des comptes et cour des aydes. A ce faire estoit présent X. . . . .
Lequel après que lecture luy a esté faite du présent acte par l'un des notaires sous signez, l'autre présent, s'est rendu pleige et caution pour le dit X. . . . . .
envers le dit sieur Du Noyer auquel il promet en cas d'absence du dit X. . . . .
ou d'inexécution de sa part du présent obligé de luy payer à sa volonté après une simple sommation faite en son domicile, cy-dessus déclaré, la somme de soixante livres tournois pour aucunement l'indemniser des frais d'apprentissage du dit X. . . . . . .

et des pertes dommages et intérêts que luy pourroient causer l'abscence du dit X. . . . . de laquelle somme de soixante livres tournois le dit X. . . . . fait son propre fait et débte comme principal débiteur, luy seul pour le tout, sans division, discution ni fidéjussion, à quoy il renonce, parce que sans cette clause expresse le dit X. . . . . n'eust esté admis à faire le présent apprentissage... Faict et passé en la maison de la manufacture royalle, cy-dessus déclarée, l'an mil six cent soixante... le jour de... (1) ».

Un demi-siècle plus tard, les conditions n'avaient pas changé, seules les formes de l'engagement avaient été un peu modifiées.

« Nous soussignez, ouvriers employez en la manufacture royale des glaces de Saint-Gobain promettons et nous obligeons volontairement de bien fidellement servir MM. les associés en la manufacture royalle des glaces, tant en qualité de paraissonniers qu'à telle autre ouvrage qu'il leur plaira, dans la dite manufacture, pendant le temps et espace de quatre années consécutives, sans pouvoir nous absenter ny quitter le service pendant ledit temps, sans permission ou congé par escrit de mes dits sieurs les associez ou de leur directeur, tant en Picardie, qu'en

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain.

Normandie, que partout ailleurs où il leur plaira et ce pour leur témoigner le zelle et affection avec laquelle nous prétendrons les servir, nous soumettant de plus à l'exécution des arrêts du conseil cy devant obtenus par mesdits sieurs les associés au sujet des ouvriers employés dans leurs manufactures, fait à Saint-Gobain le onze may, mil sept cent treize.

Levalois, Guillaume le Grand, Jacques le Grand, Léonard Legrand, Gille Le Roy, Drouet, Jacques Sar, Richard Sar, etc... (1). »

Le jour où, pour un motif quelconque, la compagnie congédiait des ouvriers, elle ne leur devait aucune indemnité, mais elle était obligée de leur délivrer un congé par écrit, sans lequel les entrepreneurs de verrerie en France n'avaient pas le droit, sous peine d'une très forte amende, d'embaucher quelqu'un qui avait travaillé à la manufacture royale.

Ce principe n'était pas nouveau et la plupart des anciennes ordonnances défendaient « à tous les serviteurs et à ceux qui sont loués pour faire un ouvrage, de se retirer avant qu'il soit achevé avec défense à toutes personnes de les débaucher de chez leurs maîtres » (2). On se contenta ici de l'aggraver, car le travail des glaces se faisait dans des conditions toutes spéciales. L'apprentissage était long et coûteux pour les intéressés, les ouvriers, une fois formés, leur

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain.
(2) Arch. nat., G^7 1690.

revenaient au moins à mille livres chacun à cause des glaces et des matières premières gâchées, sans compter le temps perdu pour les dresser. Ils avaient partout une excellente réputation et tous les verriers étaient disposés à recueillir chez eux ceux qui désertaient les manufactures, même à les débaucher et à faciliter leur fuite au besoin.

Dans le but d'éviter à la compagnie ces ennuis sérieux et le retour trop fréquent de tentatives analogues, Colbert avait fait rédiger avec grand soin le texte des lettres patentes de 1665 et des arrêts suivants. Malgré cela, bien souvent les tribunaux hésitèrent à appliquer les peines prescrites et déjà à la fin du dix-septième siècle, les intéressés durent à plusieurs reprises exiger qu'on châtiât les coupables chaque fois que l'occasion s'en présenterait.

A leur instigation, le conseil rendit un arrêt le 23 mars 1694 rappelant ces pénalités et ordonnant solidairement contre les maîtres des verreries et les ouvriers qui n'en tiendraient pas compte une procédure extraordinaire et une amende de mille livres (1). Un second arrêt du 12 août 1701 renouvela ces défenses et porta l'amende à 2 000 livres; il défendit dorénavant de quitter la manufacture avant l'expiration des engagements, même si ce temps était supérieur à deux ans (2).

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain.
(2) *Ibid.*

C'était encore insuffisant; les débauchages dirigés de loin par la Pomeraye, devenu directeur de la manufacture des glaces des Dombes après avoir quitté la compagnie royale, continuèrent comme par le passé. Les intéressés réclamèrent de nouvelles sanctions et demandèrent au Roi de faire « d'itératives et très expresses défenses, même sous peine de punitions corporelles (1) ».

Louis XIV eut égard à cette requête, il rendit le 18 mars 1713 un nouvel arrêt maintenant les prohibitions précédentes et interdisant à tous les ouvriers employés dans la manufacture de la compagnie de quitter leur service sans un congé par écrit demandé deux ans avant leur sortie; « le tout à peine de 3 000 livres d'amende contre chacun des contrevenans solidairement et de tous dépens, dommages et intérests, même d'être procédé extraordinairement contre ceux qui auraient subornés les ouvriers » (2).

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain, arrêt du Conseil d'État au roi du 18 mars 1713.

(2) Arch. de la Cie de Saint-Gobain, arrêt du 18 mars 1713. « Veut Sa Majesté que le présent arrêt soit lu, publié et affiché, partout ou besoin sera et enjoint au sieur d'Argenson, conseiller d'État, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris et aux sieurs intendants et commissaires, départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution d'iceluy. Sa Majesté leur en attribuant à cet effet toutes juridictions et icelles interdisant à tous autres juges. »

En dessous écrit à la main :

Certificat du 7 septembre 1713 de Marc-Antoine Pasquier, « juré crieur ordinaire du roy en ceste ville de Paris, y demeurant », attestant qu'il a « lu et publié à haute et intelligible voix en toutes les halles, places, marchez et carrefours de ceste ville et faubourg et

Il était en outre permis aux intéressés, après avoir simplement demandé l'autorisation de l'intendant de la province, de faire arrêter les coupables par leurs agents sans autres formalités et de les conduire dans la prison du roi (1). En exécution de ces arrêts, la Pomeraye, sa femme et son fils furent condamnés à 3 000 livres de dommages et intérêts et à 300 livres d'amende pour avoir débauché des ouvriers, puis ils furent embastillés (2).

Ces exemples sévères évitèrent pendant de longues années bien des ennuis à la compagnie; mais en 1785 il fallut de nouveau sévir et un arrêt du 22 avril rappela aux travailleurs et aux maîtres de verreries trop entreprenants que les règlements de 1716 étaient toujours en vigueur.

notamment dans la rue de Reuilly cet arrêt pour que personne n'en prétende cause d'ignorance. »

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Note envoyée le 24 octobre 1714 à l'intendant de Soissons.

Les associés supplient Mgr Lefebvre d'Eaubonne, conseiller du Roy et intendant de Soissons, de leur permettre de faire arrester Pierre Achin, François Vigy, Rayoir, Froment et Chopin et de les faire conduire aux prisons de la Fère. Ces ouvriers ont quitté Saint-Gobain le 23 octobre 1714 « par légèreté et par caprice, ne leur estant rien deub ny retranché de leurs gages et n'ayant reçeu aucun mauvais traitement... » D'Eaubonne permit l'arrestation. (Soissons, le 24 octobre 1714).

Il y avait eu trois mois plus tôt, le 23 juillet 1714, une requête semblable contre Antoine du Chesne et son fils qui avaient quitté la manufacture sans congé... L'intendant avait ordonné le jour même de leur signifier l'ordre de rentrer au service des associés en les menaçant de les arrêter et de procéder contre eux extraordinairement.

(2) *Ibid.* Arrêt du 28 mars 1716.

D'une part les faveurs énumérées plus haut, et d'autre part les mesures prises pour maintenir les ouvriers de la compagnie dans le devoir et pour leur enlever toute velléité de rompre brusquement leurs engagements en faisaient une catégorie spéciale de gens. Enfermés avec leurs femmes et leurs enfants dans les manufactures de Paris, de Saint-Gobain et de Tourlaville sans avoir le droit de s'en éloigner, n'ayant presque pas de rapports avec les officiers des élections ou avec les agents du roi, ne dépendant d'aucun pouvoir public, ils formaient avec les commis un véritable petit état indépendant dont la police était assurée par le directeur.

La compagnie exigeant à bon droit de tout son personnel une obéissance absolue, organisa partout une discipline très sévère et si plus d'une fois on s'étonne de ces rigueurs, il suffira de se rappeler, pour les expliquer, l'ensemble des circonstances qui inspirèrent les règlements que nous allons étudier.

Tous les ordres étaient arrêtés par les intéressés aux conseils hebdomadaires, au bureau de la compagnie, à Paris, rue de Reuilly, et de là expédiés à Tourlaville et à Saint-Gobain. Le jour où on les recevait, ils étaient d'abord lus dans les halles, puis, le dimanche suivant, on les faisait connaître aux ouvriers assemblés à la sortie de la messe, devant la chapelle; enfin on les affichait des deux côtés de la porte d'entrée de la manufacture.

La compagnie avait adopté pour base de ses sanctions des amendes variant d'un jour à un mois de suppression de salaires et le renvoi du coupable après plusieurs récidives. Le montant de ces amendes était ensuite distribué aux pauvres des paroisses où étaient situées les manufactures (1).

A Saint-Gobain comme à Tourlaville les intéressés avaient construit dans l'enceinte même qui limitait leurs terrains des maisons en assez grand nombre, afin de pouvoir loger la plupart de leurs ouvriers et ils étaient arrivés à créer des villages distincts, ayant leur vie particulière. Pour maintenir le bon ordre parmi toute cette population qui montait à plusieurs centaines d'individus presque toujours fort difficiles à mener, on avait interdit à qui que ce fût de vendre dans l'intérieur des manufactures du vin, de la bière ou du cidre, sous peine d'être abandonné aux poursuites des fermiers des aides, sans compter 5 livres d'amende imposées par la compagnie à la première infraction, 10 livres à la seconde et l'expulsion à la troisième. Surpris en état d'ivresse, l'ouvrier

(1) Les documents qui nous ont servi à rédiger ce chapitre ont été tirés des Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Ce sont principalement :
L'ordre du 13 août 1666.
L'ordre du 31 janvier 1711 au directeur de Saint-Gobain.
Le règlement du 5 septembre 1713.
Le règlement du 23 octobre 1716.
Le règlement du 30 juin 1730.
Le règlement du 22 décembre 1732.
Le règlement d'octobre 1757.
Le règlement du 25 novembre 1761.

était d'abord sévèrement admonesté, puis il perdait une semaine de son salaire ; enfin, à la troisième fois, il était renvoyé. Si le directeur, le contrôleur et le caissier n'y tenaient pas la main, ils étaient solidairement responsables des accidents qui pouvaient en résulter.

On n'admettait ni les chiens de chasse (1), ni les volailles, ni les vaches à l'intérieur des établissements ; si on en découvrait, les délinquants payaient une amende, et, en cas de récidive, le directeur faisait expulser les animaux (2).

La compagnie fournissait, sauf à Paris, le bois de chauffage à ses employés qui venaient à jours fixes prendre dans les réserves une quantité déterminée de bois léger (3). Ceux-ci, à cause des grands dangers d'incendie des halles, construites en bois pour la majeure partie, ne devaient jamais avoir un trop grand feu chez eux; des visites irrégulières du directeur ou de ses aides permettaient d'y veiller et si quelque manquement était constaté, la première fois il entraînait 3 livres d'amende et la deuxième fois la perte d'un mois de gages.

(1) Si l'ouvrier possédait un chien ordinaire, il payait une amende de 20 sous par semaine.

(2) Cette partie des règlements concernait surtout Saint-Gobain où l'herbe, poussant en grande abondance dans les fossés du château, semblait inviter les ouvriers à y faire paître du bétail.

(3) Si on brûlait des bois durs ou des billettes, l'amende était de 10 sous.

Les gens de la manufacture, semainiers ou journaliers, surpris prenant sans autorisation du bois, du fer, du charbon ou toutes autres choses appartenant à la compagnie perdaient le salaire de la quinzaine; s'ils recommençaient, ils étaient renvoyés; enfin faisaient-ils dans les fours, sans un ordre spécial, des bouteilles ou des carafes, ils avaient chaque fois 3 livres d'amende.

Les ouvriers mariés répondaient des contraventions encourues par leurs femmes et leurs enfants; ils ne devaient avoir sous quelque prétexte que ce fût ni servante ni valet, et ils n'avaient pas le droit de se faire servir par des enfants ou des gens du dehors (1). Quand le travail ne les retenait pas, ils pouvaient sortir des manufactures dans un rayon d'une lieue, mais s'ils dépassaient ces limites sans permission, ils avaient chaque fois une amende de 20 sous.

La chasse leur était aussi interdite (2), celle au loup exceptée, et encore leur fallait-il une autorisation écrite du directeur (3); on voulait leur éviter les fatigues qui eussent pu interrompre leur travail et on désirait faire de leurs jours de congé de véritables jours de repos.

(1) Amende, la première fois, une semaine de gages; la deuxième fois, deux semaines de gages; la troisième fois, le renvoi.

(2) Première désobéissance : amende de 6 l. Deuxième désobéissance : renvoi.

(3) Vingt sous d'amende chaque fois où ils chassaient sans autorisation.

Tous les ouvriers devaient aller prendre leur sel au grenier le plus proche (1) ; s'ils y manquaient, le caissier le levait en leur nom, le leur distribuait et en retenait le prix sur leurs appointements et, qu'ils le voulussent ou non, ils étaient tenus de consommer la part de sel qui leur revenait. S'ils en achetaient en contrebande, ainsi que du tabac ou d'autres marchandises, le directeur, le contrôleur et le caissier les dénonçaient aux officiers des greniers à sel. Il est certain que, malgré les efforts du directeur, Tourlaville et Saint-Gobain étaient des centres importants de contrebande où pénétraient difficilement les agents du roi et où les coupables pouvaient dissimuler leurs délits. En 1711 le contrôleur général perdit patience et intervint directement auprès des intéressés :

« ... Quoique plus de 100 ouvriers soient employés dans la manufacture de Saint-Gobain ils ne prennent de sel ni au grenier ni au regrat de Coucy ; la manufacture est une espèce de forteresse où ne peuvent entrer les gardes des gabelles et qui sert d'asile aux faux sauniers. Il faut que le directeur donne un état des officiers, employés et ouvriers, qu'il prenne du sel au grenier sur le pied de quatorze personnes au minot, qu'il laisse entrer les gardes et qu'il défende de recevoir les faux sauniers (2) ». La compagnie

(1) Le grenier de Coucy pour la manufacture de Saint-Gobain.

(2) A. de Boislisle, *ouvr. cité*, t. III, p. 347. Lettre du 24 janvier 1711.

donna des ordres en conséquence, mais il n'y eut pas grand'chose de changé et la contrebande continua.

Toutes ces mesures réglementaient directement l'existence des ouvriers ; à côté d'elles il y en avait un certain nombre qui fixaient les conditions de leur travail et qui n'étaient pas moins importantes.

Été comme hiver, la journée commençait à 5 heures du matin pour finir à 7 heures du soir avec des interruptions : le matin de 8 heures à 8 heures et demie pour déjeuner, de midi à une heure pour dîner, et de 4 heures à 4 heures et demie pour goûter (1).

Les portes des établissements étaient toujours fermées à 8 heures du soir en hiver et à 10 heures en été ; il fallait être rentré un quart d'heure avant la clôture, sinon ou couchait dehors et c'était alors une amende de trente sous, et si, pour regagner son logis, on franchissait les murs ou les fossés, on était encore mis à l'amende (2).

Le portier, passé ces heures-là, ne pouvait ouvrir à personne et portait les clefs au directeur. Le reste du temps il avait pour mission de surveiller tout ce qui entrait ou sortait de la manufacture, et si on faisait passer quelque marchandise de contrebande, il

(1) Arch. départ. de l'Aisne, C[2] 975.

(2) La première fois, trois livres d'amende ; la deuxième fois, six livres d'amende ; la troisième fois, on informait extraordinairement contre le délinquant.

l'arrêtait et prévenait le directeur, sinon il était puni (1).

Tous les ouvriers, chacun à leur tour, étaient de garde pendant une semaine, et devaient alors répondre aux appels qui avaient lieu les dimanches et les jours de fête trois fois par jour, à 8 heures, à midi, à 4 heures quand le portier sonnait. Un ouvrier choisi par le directeur « piquait les absents » et lui en remettait ensuite la liste. Le caissier et le contrôleur assistaient à ces appels le plus souvent possible. Ces jours-là, les gens de garde ne pouvaient sortir de l'établissement, à moins qu'ils n'en aient reçu la permission (2).

Des ouvriers pris parmi les équipes de jour passaient toutes les nuits dans les halles, dans les tordoirs et à côté de chaque four à frittes pour les surveiller (3).

Si un incendie se déclarait, ils en étaient responsables ainsi que leurs compagnons, puisque à tour de rôle ils ne devaient jamais quitter ces locaux, et solidaires les uns des autres ils perdaient tous un mois de leurs gages.

Chaque semaine, aux jours déterminés, les différents ouvriers paraisonniers, équarrisseurs, étendeurs

(1) La première fois, cinq francs d'amende; la seconde fois, dix francs d'amende.

(2) En cas de contravention ils étaient passibles de vingt sous d'amende et de deux sous par appel auquel ils ne répondaient pas.

(3) S'ils manquaient à leur tour de garde, vingt sous d'amende.

de glaces, chauffeurs de fourneaux, devaient assister, à l'heure indiquée, à l'équarri (1) et à l'examen des glaces auxquelles ils avaient travaillé pour pouvoir corriger les défauts qu'on leur signalait alors et qu'ils n'avaient pas su éviter; puis, sur chaque glace, on inscrivait le nom du polisseur à côté de celui du doucisseur et on donnait à la fin de l'année des récompenses aux plus habiles d'entre eux. Chaque visite à laquelle ils manquaient entraînait une retenue de vingt sous sur leur salaire.

Jusqu'au dernier quart du dix-huitième siècle, d'abord pour se conformer aux anciennes ordonnances interdisant tout travail le dimanche et les jours de fête, ensuite parce que la fabrication n'était pas encore très perfectionnée, on avait toujours laissé aux ouvriers un nombre considérable de jours de repos et on se contentait simplement d'entretenir les fours ces jours-là. Quand Deslandes fut mis à la tête de Saint-Gobain, il voulut faire cesser cet abus et proposa aux intéressés de ne plus interrompre le travail sous aucun prétexte. C'était fort audacieux de sa part! Les associés refusèrent d'autoriser tout changement; Deslandes ne se tint pas pour battu, il alla en parler à l'évêque de Laon, le cardinal de Rochechouart, et eut son approbation tacite; il sonda aussi le lieutenant général de police; nulle part il ne rencontra d'oppo-

(1) Opération consistant à tailler les glaces suivant les dimensions voulues.

sition. Il écrivit de nouveau aux intéressés et cette seconde démarche ayant réussi, on le laissa libre d'agir à sa guise. Il fut si content de ce succès personnel qu'il le mentionna dans son journal de fabrication quelques jours après : « ... On n'eut plus d'égard ni aux dimanches ni aux fêtes, quand le verre était fondu on le coulait et on recommençait à fondre, il n'y avait pas un instant de perdu. On sent bien que je n'eus pas une approbation générale. Des membres de la compagnie même me firent des reproches, mais le très grand nombre fut de mon avis et j'avais pour moi mon cœur et ma conscience. Je crus cependant devoir prendre des précautions, j'allai dîner chez le cardinal de Rochechouart. Je lui dis à table que je n'avais trouvé d'autre moyen d'empêcher mes ouvriers de se soûler les fêtes et dimanches que de les faire travailler. Je lui dis que dans une manufacture de feu on étoit à toute heure exposé à des incendies, qu'il avoit fallu prendre de grandes précautions et avoir nuit et jour, fêtes et dimanches un grand nombre d'hommes prêts à donner les secours et que les ouvriers ces jours-là entendaient la messe du chapelain de la manufacture. Le cardinal, homme très prudent et très sensé, ne me répondit point, il ne pouvoit m'approuver comme évêque et il ne pouvoit pas plus me désapprouver comme homme sensé et ami de l'ordre. »

La compagnie se décida alors à généraliser cette mesure dans tous ses établissements. Elle profita de

l'édit de 1778 réduisant les jours fériés obligatoires aux dimanches et aux fêtes annuelles pour demander au lieutenant général de la police, Lenoir, de faire travailler même ces jours-là au faubourg Saint-Antoine. Cette permission fut accordée.

« Jean Charles Pierre Le Noir chevalier conseiller d'État, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris.

« Nous avons permis à M. de Nauroy directeur de la manufacture royale des glaces de faire travailler les jours de fêtes à l'exception de celles annuelles et de la Vierge et en prenant néanmoins par lui les précautions qu'il croira les plus convenables pour éviter le scandale.

« Fait à Paris en notre hôstel le 5 juin 1778.

« Le Noir (1). »

Mais les chômages étaient tellement entrés dans les mœurs, surtout dans les villes, qu'il jugea utile de recommander tout particulièrement au directeur de Paris, Jacobé de Naurois, d'éviter tout scandale. Il lui écrivit spécialement à ce sujet, le même jour : « Je désirerois beaucoup qu'il vous fut possible d'obliger vos ouvriers à porter les jours de fêtes dans leurs ateliers les choses nécessaires à leur subsistance, afin qu'ils n'en sortissent pas, même pour

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain.

prendre leurs repas. Ce seroit un moyen d'éviter toute espèce de scandale. Vous sentez monsieur, que depuis que plusieurs fêtes ont été supprimées, je dois veiller à ce que celles qui restent soient observées bien plus exactement.

« Je suis très parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« LENOIR (1). »

Grâce à ces mesures spéciales, les habitants du faubourg ne s'agitèrent pas en voyant établir ce nouvel ordre de choses et le travail continua régulièrement.

Vers 1793, tant à Paris qu'en province, des ouvriers, qui avaient toujours montré un bon esprit, se laissèrent quelquefois prendre aux belles paroles de gens qui, n'ayant rien à perdre, venaient les exciter et les encourager à se révolter et à tout abandonner. Ces tentatives de grèves furent heureusement rares et plus rarement encore suivies d'effet. Il y avait à cela différentes raisons. Les plus jeunes des ouvriers, c'est-à-dire la partie la plus facilement influençable, avaient été enlevés par l'enrôlement obligatoire. Seuls les plus vieux restaient dans les manufactures ; ils y avaient leurs logements, leurs habitudes et ils ne se souciaient guère de risquer leur

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain.

retraite par un coup de tête. En même temps, dans cette période troublée, les intéressés multiplièrent souvent les voyages à Saint-Gobain et à Tourlaville, restant longtemps dans les halles et faisant acte de présence autant qu'ils le pouvaient. C'est alors qu'on vit le vieux marquis de Sainte-Fère, demeuré à Paris malgré le danger, passer au faubourg Saint-Antoine, en blouse et en sabots, la majeure partie de son temps pendant les plus terribles journées de la tourmente révolutionnaire, encourageant lui-même les ouvriers fidèles. Malgré tout, quelques cerveaux exaltés crurent que l'heure de l'émancipation et de la liberté complète avait sonné pour eux. Ils avaient pris l'habitude de considérer les arrêts de l'ancien régime comme lettre morte et ils quittaient les manufactures de la compagnie sans tenir aucun compte de leurs engagements. Ils durent rapidement abandonner leurs espérances. Le directeur de Tourlaville, où sévissait surtout ce mal, assez découragé et n'espérant obtenir aucun résultat de la démarche qu'il allait entreprendre, sollicita en 1793 l'appui des pouvoirs publics, ne pouvant plus maintenir l'ordre chez lui. A son grand étonnement le directoire du district lui accorda tout ce qu'il demandait et se décida à réprimer l'insubordination et la mauvaise conduite des ouvriers. « Considérant que les manufactures sont une des principales sources de la prospérité publique, que celle du citoyen directeur offre de grands avantages au commerce et

de plus grandes ressources encore à l'indigence, en occupant les bras dans un pays où elle ne règne malheureusement que trop, considérant qu'il est important de réprimer les désordres et les abus dont se plaint le citoyen Paupe, à l'égard de ses ouvriers, qui sans motifs, par une ingratitude et une légèreté dangereuse, ne rougissent pas d'abandonner dès qu'ils commencent à être instruits, contre la foi de leurs engagements, un établissement auquel la reconnaissance et leur devoir devraient les attacher, le directoire veut obvier aux inconvénients qui résultent pour la société et pour le commerce de cette fureur de vagabonder et désire accorder les principes sacrés de la liberté avec la sévérité des lois et règlements sur cette partie (1). » Le procureur syndic refusa dès lors tout passeport aux ouvriers de Tourlaville, soit pour voyager, soit pour changer de manufacture, sans un certificat du directeur. Il défendit « à toutes personnes de retirer les ouvriers ou de favoriser leur fuite sous les peines portées par les règlemens » et il autorisa les ouvriers ayant des motifs de solliciter leurs retraites à s'adresser, s'ils le jugeaient à propos, aux officiers municipaux de Tourlaville, qui en référeraient au directoire. Il déclarait en outre qu'il était

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Extrait des arrêts du directoire de Cherbourg. Ces décisions furent prises en séance publique du directoire le 15 février 1793, l'an II de la république, par le vice-président, le procureur syndic et les autres membres de l'assemblée et homologuées ensuite au département.

décidé à exécuter toutes les lois et tous les règlements non supprimés relatifs au commerce et aux manufactures, et il autorisait le directeur, dans le cas de révolte, d'insubordination ou de menaces de la part des ouvriers, à appeler la force publique pour les contenir et les faire rentrer dans le devoir.

En forçant ses adversaires politiques à faire respecter sa sage administration, la compagnie remporta un véritable succès qui prouvait l'excellence des règlements élaborés par elle. Habitués maintenant à voir accorder une grande liberté aux ouvriers, nous nous étonnons tout naturellement de la rigueur de l'ancienne discipline, et si nous comparons l'existence des salariés de la vieille manufacture, au sort qui est réservé aujourd'hui à ses employés, cette sévérité est indéniable. Mais pourquoi juger cet état de choses avec nos idées modernes? Tout est modifié maintenant, les conditions du travail, les salaires et surtout le rôle du gouvernement, qui croit de son devoir d'intervenir à tout propos entre l'employé et l'employeur comme s'il les jugeait incapables de comprendre eux-mêmes leurs besoins réciproques. Autrefois c'était bien différent; prévenu du sort qui l'attendait, l'ouvrier restait libre de l'accepter ou de le refuser; il ne contractait donc des obligations, quelles qu'elles fussent, qu'en connaissance de cause et s'il promettait un travail honnête et dévoué, la compagnie le payait largement, le secourait, l'aidait dans bien des

occasions. Il abdiquait un peu d'indépendance, c'est vrai, mais combien n'en retirait-il pas d'avantages! Ces avantages, il savait les apprécier et la preuve en est dans les nombreuses demandes d'embauchage formulées par ceux qui attendaient, parfois des années, qu'une vacance se produisît pour entrer dans les établissements de la compagnie où leur avenir et celui de leur famille était assuré s'ils tenaient fidèlement leurs engagements.

CHAPITRE II

SALAIRE DES OUVRIERS ET MESURES HUMANITAIRES PRISES A LEUR ÉGARD

La question des salaires, assez simple par elle-même, se complique singulièrement dès qu'on veut établir une comparaison entre ce qu'ils sont aujourd'hui et ce qu'ils étaient autrefois. Pour faire un rapprochement entre eux, il faudrait posséder une base, à peu près fixe, à laquelle on s'en rapporterait d'une façon générale, mais actuellement il est presque impossible de la trouver. Est-ce le prix de la farine qui jouera ce rôle? Dans quelles provinces faut-il alors l'examiner, puisque chacune d'elles avait jadis des tarifs particuliers changeant d'un point du royaume à l'autre et influencés par les douanes locales? D'ailleurs peut-on comparer les moulins primitifs, encore en usage il y a cent ans, aux puissantes machines modernes qui ont complètement bouleversé la main-d'œuvre? Veut-on prendre comme témoin la valeur intrinsèque des métaux précieux? Ici encore elle ne

sera d'aucune utilité, le taux de l'argent baisse tous les jours et chaque année les lingots d'or déversés sur le marché mondial deviennent plus nombreux. Faut-il examiner la vente des animaux de trait? Nous nous trouvons toujours en présence des mêmes difficultés. Les chevaux, par exemple, très estimés naguère, ont constamment varié de prix suivant la prospérité ou la misère du royaume et leur utilité a considérablement diminué le jour où l'on a inventé la traction mécanique. Enfin, nous l'avons vu dans le courant de ce travail, les glaces ou les miroirs ne nous fournissent pas cette base indispensable; les différents tarifs dont ils furent l'objet nous le prouvent suffisamment.

De quelque côté que l'on cherche, on constate que les conditions de la vie varient sans cesse et que les questions économiques chaque jour plus compliquées rendent tout ce travail de comparaison bien difficile. Nous nous contenterons donc d'indiquer ici les prix que nous avons relevés sans les rapprocher de la valeur actuelle de l'argent.

La manufacture royale des glaces n'employait en principe que des ouvriers qui s'engageaient par contrat à travailler pour elle un certain laps de temps, quatre ans en général, et dont on renouvelait l'engagement au moment de l'échéance. Quand un travail pressait, quand il y avait des malades, elle prenait alors des ouvriers à la journée sans distinction de

sexe et suivant les besoins de la fabrication. Les journaliers recevaient au maximum 8 sous par jour et les femmes 4 sous (1). Les autres étaient mieux payés; les souffleurs et les paraisonniers touchaient de 7 à 8 livres par semaine, les équarrisseurs 6 livres, les gardeurs de fourneaux 4 livres, les frittiers 3 livres, les casseurs de soude 50 sous.

Au dix-huitième siècle ces gages augmentèrent, les plus élevés atteignirent 10 livres et 10 livres 10 sous, et il n'y en eut plus au-dessous de 4 livres. Malgré cela les journaliers restèrent les moins bien partagés; à Tourlaville, en 1761, leur paye quotidienne variait de 5 à 10 sous et à Saint-Gobain, en 1781, de 3 à 12 sous. A partir de 1792 cette échelle de salaires se ressentit plus directement des contre-coups de la politique intérieure. Au mois de mai la compagnie, en constatant le renchérissement continuel des denrées et des objets de première nécessité, fut émue du sort de ses ouvriers, dont le travail faisait vivre souvent de nombreuses familles malgré une misère croissant de jour en jour. De son propre mouvement elle augmenta de trois sous par livre tous ses employés et, le 3 mai 1793, elle leur accorda encore dans les mêmes conditions un supplément de 2 à 3 sous.

Ces mesures parurent insuffisantes à quelques mau-

(1) Arch. de la C[ie] de Saint-Gobain, états des salaires des ouvriers de Paris, de Saint-Gobain, de Tourlaville, 1701, 1753, 1775, 1781, 1785, etc. Cf. Arch. départ. de l'Aisne, C 88.

vaises têtes de Saint-Gobain qui menacèrent de se mettre en grève si on ne leur accordait une paye plus élevée. Ils écrivirent à ce propos aux intéressés et terminèrent leur mise en demeure en ces termes bien caractéristiques : « Nous vous invitons par la présente de venire en personne vers nous ou envoyer votre approbation calquée sur notre demande; faute par vous de venir à l'apui de la présente, sous le plus bref délai, l'extinction des fours en sera faite. »

Après s'être informée du prix des grains, la compagnie tint compte de cette requête, quoique formulée un peu cavalièrement (1). D'elle-même, en avril et en juillet 1794, elle accrut encore les salaires de tout son personnel et porta l'augmentation générale à 10 et 15 sous par livre suivant le travail; enfin, le 24 janvier 1795, une résolution du conseil d'administration décida un nouvel accroissement de 5 sous par livre pour tout le monde, ce qui doublait les gages des polisseurs (2).

Cette hausse fut passagère, et dès 1798 ou 1799,

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Les doucisseurs furent augmentés de 3 sous par livre et les polisseurs de 5 sous.

(2) Arch. de la Cie de Saint-Gobain.

	Augmentation des doucisseurs	Augmentation des polisseurs
30 mai 1792	3 sous par livre	3 sous par livre
3 mai 1793	2 —	3 —
26 juillet 1793	3 —	3 —
11 avril 1794	0 —	2 —
26 juillet 1794	2 —	2 —
29 janvier 1795	5 —	5 —
	15 sous par livre	20 sous par livre

alors que la vie reprenait un cours normal, tous les prix dans leur ensemble furent réduits presque aussi vite qu'on les avait élevés.

En dehors de ces salaires réguliers, la compagnie avait établi une série de gratifications de 3 à 84 livres par an et par tête, pour tous ses ouvriers, véritable prime au travail. Grâce à son système de surveillance, elle arrivait ainsi à encourager directement les meilleurs employés et, à la différence des salaires qui étaient arrêtés à Paris, elle laissait ces gratifications à la disposition de ses directeurs, mieux placés pour récompenser leur personnel suivant son mérite.

En cas de maladie les ouvriers à la journée fournissaient à leurs frais un remplaçant et continuaient à être payés; les autres recevaient simplement la moitié de leur gain. Si l'indisposition avait été contractée au cours du service, ils bénéficiaient tous d'une indemnité proportionnée à la durée du chômage, mais on leur retenait deux journées de salaire par journée d'absence, quand la maladie était due au libertinage ou à la débauche.

On retrouve dans ces différentes mesures l'esprit de bienveillance des intéressés vis-à-vis des travailleurs, esprit qui s'était déjà manifesté maintes fois quand il avait fallu obtenir du pouvoir royal les exemptions de taille, le privilège de *committimus* et d'autres mesures spéciales. La compagnie ne s'en départit jamais et rechercha sans cesse tout ce qui était susceptible

d'adoucir le sort de ses serviteurs. Dès 1665 elle leur avait concédé des logements gratuits, accordé des distributions de bois de chauffage et permis de faire, à leur profit, certains jours de l'année, des ouvrages de verrerie. Ces faveurs lui parurent longtemps suffisantes, mais dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, peut-être influencée par le mouvement philosophique, elle jugea utile de faire davantage pour eux et prit une initiative des plus heureuses : en 1759 elle ébaucha les retraites ouvrières, « désirant de donner des marques de bienveillance à ses anciens ouvriers et les mettre en état de vivre tranquillement lorsque leur grand âge et leurs infirmités les empêcheront de travailler (1). »

A partir du 1er janvier 1760 elle créa dix places pour les ouvriers devenus invalides à son service et elle donna à chacun d'eux 3 livres de pension hebdomadaire, payée le samedi par le directeur, sans retenues possibles. Chaque titulaire devait être dans la manufacture au moins depuis vingt-cinq ans ou avoir reçu des blessures au cours de son travail. En tout cas il devait être hors d'état de gagner sa vie désormais et s'être toujours montré bon ouvrier « assidu, sage et rangé » (2). Enfin, quand les dix

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Décision du 28 sepembrte 1759.

(2) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. La plupart des ouvriers de la compagnie avaient au moins vingt-cinq ans de service et quelques-uns atteignaient cinquante-huit ans de présence dans les établissements des intéressés.

places étaient prises, il fallait attendre le décès d'un des occupants pour qu'un autre pût être admis comme invalide (1).

Cette innovation eut immédiatement beaucoup de succès et il fallut peu de temps après augmenter, dans tous les établissements de la compagnie, le nombre des admissions devenu rapidement insuffisant, les postulants étant toujours plus nombreux qu'il n'était possible d'en recevoir. Malgré cela on ne modifia guère dans la suite les conditions d'entrée et seules les pensions de retraite se ressentirent de la prospérité des affaires; ainsi en 1790 elles avaient atteint 9 livres par semaine, mais en 1798 elles avaient été réduites à 6 livres pour les invalides âgés de plus de soixante-dix ans et à 3 livres pour les autres (2).

En dehors de ces mesures charitables, on saisissait dans le cours de l'année bien des occasions pour faire des gratifications exceptionnelles aux ouvriers des différentes manufactures. Des visiteurs allaient-ils à Tourlaville ou à Saint-Gobain voir souffler ou couler des glaces, en se retirant ils laissaient toujours un pourboire important. Lorsque les intéressés

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Décision du 28 septembre 1759.

(2) *Ibid.* Il est curieux de remarquer qu'un des premiers arbitrages des pouvoirs publics entre la compagnie et ses ouvriers eut lieu à propos de cette institution. Nous avons retrouvé dans les archives de la Compagnie un arrêté du directoire de Cherbourg « 15 février 1793, l'an II de la République » qui déclarait que les ouvriers sollicitant leur retraite pourraient s'adresser aux officiers municipaux de Tourlaville, qui en référeraient au directeur.

venaient en inspection, ils partaient rarement sans ordonner quelques distributions d'argent; enfin si un fait extraordinaire avait lieu dans le royaume, la naissance d'un prince, l'avènement du roi ou tout autre événement heureux, la compagnie ordonnait des réjouissances et octroyait encore des étrennes à tout le monde. Ainsi quand Louis XV en 1756 échappa à l'attentat de Damiens, il y eut dans les trois manufactures, en l'honneur de l'échec de cette criminelle tentative, un *Te Deum* solennel et un grand souper présidé par le directeur. Ces aubaines inespérées dégénéraient toujours en « godailleries » . Deslandes, à force de patience, changea ces mœurs et habitua les ouvriers à partager entre eux l'argent ainsi distribué et à le rapporter dans leurs foyers (1).

Toutes ces dispositions d'intérêt général concernaient chacun des établissements de la compagnie, mais celle-ci, guidée par les conditions spéciales où ils étaient et par la situation économique des provinces où ils se trouvaient, eut à prendre souvent des décisions d'un caractère plus particulier, notamment quand elle fit venir des grains à Saint-Gobain au moment de la grande disette en 1775.

A Paris et à Tourlaville, on avait encore assez facilement des blés d'Angleterre, mais la Picardie, beau-

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Notes de Deslandes.

coup moins favorisée, avait vu le prix du pain augmenter énormément depuis 1774 et atteindre des chiffres inconnus depuis bien longtemps. Des gens sans aveu parcouraient le pays échauffant les esprits, affirmant que l'on accaparait les grains. Plusieurs fois même, ils avaient essayé d'entraîner les habitants de Saint-Gobain dans des émeutes, mais leurs efforts avaient été vains et la compagnie, pour encourager la population à conserver son calme et à résister à toutes ces tentatives criminelles, avait fait venir à deux ou trois reprises des blés de Hollande.

Les individus spéculant alors avec frénésie sur la farine, furieux contre ces arrivages qui venaient troubler leurs opérations frauduleuses, incitèrent les habitants des villages avoisinant Saint-Gobain à enlever les convois destinés à la manufacture. Deslandes prévenu à temps avertit l'intendant de Soissons, le Pelletier de Morfontaine (1), et lui demanda d'assurer la sécurité de ses envois de blé. Morfontaine s'arrangea avec l'intendant d'Amiens, d'Agay, pour donner les ordres nécessaires :

« J'ai reçu, Monsieur et cher confrère, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24 de ce mois au sujet du transport des bléds que M. Deslandes directeur de la manufacture des glaces de Saint-Gobain fait venir de Hollande pour la nour-

(1) Le Pelletier de Morfontaine, intendant de 1765-1784.

riture des ouvriers de cette manufacture. Dès le 11 du courant j'ai donné des ordres à mes subdélégués de Saint-Valéry et d'Abbeville pour faire protéger et assurer le transport de ces grains par la rivière de la Somme depuis son embouchure jusqu'à Amiens. Lorsqu'ils seront arrivés dans cette ville, je verrai avec le commissionnaire de M. Deslandes les mesures qu'il conviendra de prendre pour assurer le transport par terre, j'ai l'honneur d'être, etc., etc.

« D'Agay (1). »

De tous côtés les dispositions les plus prudentes furent prises : « ... A Amiens il y avait sur le port un sergent avec un détachement, pendant quinze jours pour veiller sur les blés on leur a donné 24 livres, ils furent très contents. La légion qui est à Roye a veillé aussi avec le plus grand soin; à chaque convoi ils montaient à cheval, allaient au devant et les escortaient. On leur a donné un louis, ils ont été très contens. Les canoniers de Chauny n'ont eu que 16 livres, ils n'ont pas été contents (2). »

Sans des précautions aussi sérieuses on aurait vu éclater des troubles graves en maints endroits. Seules ces mesures de protection permirent de recevoir régulièrement à Chauny et à Saint-Gobain durant les

(1) Lettre adressée à M. de Morfontaine par d'Agay, le 28 mars 1775.
(2) Arch. départ. de l'Aisne, C 938. Lettre de Deslandes.

mois de juin et de juillet des blés de Hollande et de Russie : « Nos blés de Russie arrivent à force. Nous n'en avons que 699 sacs et nos greniers sont déjà très beaux. Notre cargaison est de 3 300 sacs, ces blés passent par Chauny et ne peuvent rester en route (1)... » écrivait alors Deslandes, mais malgré cela il n'était pas complètement tranquillisé. Des bruits lui avaient été rapportés de différents côtés qui lui avaient révélé un malaise général dans la population et il craignait des manifestations. Ses appréhensions ne l'empêchèrent pas de vendre des grains étrangers sur les marchés du pays pour supprimer les cours factices :

« J'ay esté, écrit-il à son frère, aujourd'hui à Chauny, j'ai fait mettre 20 sacs de blés sur le marché, ce qui fait baisser la main des blattiers, je ne vois qu'un mal aujourd'huy, c'est qu'il n'y a pas un laboureur qui a porté son blé aux marchés, ce sont tous blattiers qui achètent cher et sont forcés de vendre cher (2)... »

Du 9 au 14 juin il plaça chez les cultivateurs 145 sacs à un prix variant de 17 à 20 livres chacun. Cette première tentative produisit aussitôt une baisse sensible sur le marché et ramena un peu de confiance chez les paysans en leur laissant entrevoir la possibi-

(1) Arch. départ. de l'Aisne, C. 938; lettre de Deslandes. Saint-Gobain, le 19 mai 1775.
(2) *Ibid*, le 11 juin 1775.

lité de ne plus tenir compte des cours créés par les spéculateurs (1).

Ces derniers, se voyant découverts, entrèrent dans une grande colère. Ils se rappelèrent que, le jour où ils avaient voulu jeter les convois dans les rivières entre Amiens et Chauny, ils en avaient été empêchés par les escortes qui les accompagnaient, et ils décidèrent de venir piller le marché de Chauny le jour où Deslandes mettrait son blé en vente. L'autorité militaire, prévenue de ce qui se tramait, fit venir à Chauny, d'accord avec le directeur de Saint-Gobain, des troupes des garnisons voisines au début de juin. Elle les y laissa plusieurs semaines pour assurer l'ordre. Voyant que rien d'anormal ne se passait, elle les retira à la fin du mois ne laissant qu'un poste de police un peu important, destiné à parer à toute éventualité. Les blattiers le surent et en profitèrent pour susciter aussitôt des troubles. Deslandes nous apprend ce qui eut lieu : « Vendredy dernier j'ai envoyé à Chauny 32 sacs, une bande de canailles s'écria qu'il fallait piller le blé des laboureurs et le nôtre, les commis que j'avais

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Distribution de blé de Hollande à Chauny.

9 juin	35 sacs	=	156 maneaux mesure de la Fère	652 l.	12 s.	6 d.
10 —	59	—	264	—	1 062	5	
12 —	27	—	118 1/2	—	496	17	6
14 —	24	—	104	—	431	8	9

Chaque maneau contenait 78 litres et chaque sac 338 litres de grains.

envoyé pour débiter ce blé furent insultés; on leur avait donné quatre fusiliers d'artillerie qui les abandonnèrent à ce moment (1)... ». D'autres soldats heureusement arrivèrent, rétablirent l'ordre et la vente continua paisiblement, mais il fallut, de longs mois encore, maintenir les troupes dans les environs.

Deslandes, malgré cela, continua à vendre ses grains par très petites quantités, suffisantes seulement pour conserver un taux normal et contrecarrer le jeu des blattiers. De cette façon les cultivateurs de la région, délivrés des soucis d'une concurrence contre laquelle ils étaient impuissants, écoulèrent les blés du pays et réalisèrent des bénéfices honnêtes. Deslandes, rendant compte de tous ces événements, pouvait alors écrire avec raison : « A la Fère et à Coucy, le peuple pousse des cris de joie en voyant nos blés que nous vendons dix sous au-dessous de celui des blattiers (2)... ».

Tout l'été et une partie de l'automne les approvisionnements des intéressés, ménagés et distribués petit à petit, jouèrent ce rôle compensateur et le prolongèrent durant l'année 1776 ; enfin, quand ils furent épuisés, le marché avait, grâce à eux, repris un cours

(1) Arch. départ. de l'Aisne, C 938. Lettre de Deslandes du 9 juillet 1775.

(2) Arch. départ. de l'Aisne, C. 938. Lettre de Deslandes du 16 juillet 1775.

normal(1). Pendant cette campagne, la compagnie ne s'était pas proposé d'autre but. Attentive à assurer le bien-être du pays et de ses ouvriers, elle n'avait aucunement cherché à bénéficier de la situation en faisant venir ces importants convois de l'étranger et la générosité seule l'avait guidée.

La mission qu'elle s'était imposée lui revint d'ailleurs fort cher. En effet, ces blés, en comptant le prix d'achat et le transport, lui avaient coûté 82 232 livres; elles les vendit à ses ouvriers et aux marchés voisins 57 941 livres, et si l'on tient compte d'une prime de 4 833 livres accordée par le gouvernement, on voit qu'elle dépensa 20 000 livres environ uniquement pour assurer l'aisance de son personnel (2). Elle fut

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain.

Quantités de blés mises en vente en septembre.

Le 11 :	22 maneaux	11	septiers	80 l.	1 s.	3 d.
— 13 :	11 —	5 1/2	—	40	17	6
— 16 :	21 —	21	—	21	2	6

(2) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Comptes de 1775.

« Achapt et transport de blé de Hollande à Saint-Gobain.

120 lasts ou 2 237 setiers de bleds froment, mesure de Paris	Achat et transport 68 157#	16 s.	3 d.
Frest à Saint-Valery et frais de transport de Saint-Valery jusqu'à Saint-Gobain	14 074	3	10
	82 232		1
Sur quoy déduire prime accordée par le gouvernement	4 833		
	77 399#		1 d.

Vendu aux marchez voisins pour	14 329#	14 s.	
Vendu aux ouvriers pour	18 521	12	6 d.
Produit de vente	32 851	6	6
Vendu en 1775	25 100		
A retirer	57 951#	6 s.	6 d. de 77 399# s. 1 d.

Perte....... 19 447# 13 s. 7 d. »

récompensée de ce sacrifice, car elle conjura ainsi la disette dans ce coin de Picardie, écartant avec elle son triste cortège d'émeutes et de misère.

La compagnie, très bienveillante pour ses ouvriers, toutes ces mesures le prouvent, ne l'était pas moins pour les villages avoisinant ses manufactures tant en Normandie qu'en Picardie. Quand elle le pouvait elle n'hésitait pas à secourir les malheureux de la région quels qu'ils fussent, leur accordant des bienfaits de toute sorte, les faisant même travailler quand elle n'en avait pas besoin, leur donnant surtout des bons de pain et quelquefois même de l'argent. Les autorités, enchantées de la voir si bien disposée, l'encourageaient sans cesse dans cette voie, trouvant ainsi un moyen excellent et économique d'alléger le budget charitable de la province; elles arrivèrent vite à en abuser et en 1789, dans l'intendance de Soissons, alors que la misère avait augmenté dans des proportions considérables, la manufacture de Saint-Gobain restait seule à soutenir tout le pays d'alentour. Les intéressés durent rappeler à ses devoirs le procureur syndic du bureau intermédiaire de Laon chargé de distribuer les secours officiels et l'inciter à agir avec un peu plus d'exactitude.

« Monsieur,

« Il n'est pas aisé de vous faire un tableau exact de la misère qui afflige les paroisses des campagnes...

Saint-Gobain renferme plus de cinq cents feux. Le nombre des personnes aisées peut monter à dix-huit ou vingt, le reste de la paroisse n'est composé que d'artisans. En général la manufacture royale des glaces offre du travail à tout le monde; parmi les ouvriers qui sont à son service il en est peu qui puissent se passer de secours en cas de maladie. Il s'en trouve même un grand nombre qui en bonne santé ne peut se donner le nécessaire par un travail non interrompu et en usant de la plus grande économie. M. Deslandes s'occupe des moïens de procurer du pain à tous ceux qui sont attachés à l'établissement et s'il survient des malades ces moyens seront insuffisants. Outre les ouvriers de la manufacture il y a environ cent ménages qui veulent être indépendants dont soixante-dix sont à peu près réduits à la mendicité, je leur donne des billets pour aller chercher du pain à Prémontré (1). »

L'attitude du syndic n'en fut pas modifiée; assailli de réclamations de tous les côtés il continua à négliger Saint-Gobain, persuadé que la générosité de la compagnie continuerait à se manifester. Les événements lui donnèrent raison, et quand vers 1792 la misère redoubla, les intéressés, sans cesser de secourir le pays, cherchèrent par tous les moyens à mettre en garde les employés contre la cherté de l'existence sans

(1) Arch. départ. de l'Aisne, C 938. Lettre du 13 mai 1789, Saint-Gobain.

cesse croissante et contre des exploiteurs comme il en surgit dans les moments de crise ; notamment ils firent afficher à peu près chaque mois dans les halles et aux portes de toutes leurs manufactures les prix normaux que ne devaient pas dépasser les vivres et les objets de première nécessité (1).

Ici, comme pour les retraites ouvrières et pour l'importation des blés, la compagnie n'eut jamais qu'un seul but, augmenter le bien-être de l'ouvrier autant qu'elle le pouvait. Ne reculant devant aucun sacrifice dans ces questions humanitaires, elle sut, par ces bons procédés, s'attacher les gens qu'elle avait à son service. Deslandes, à son entrée à la compagnie en 1752, trouva des ouvriers qui avaient travaillé sous la direction de Nehou en 1695 et, en 1865, il y avait encore à la manufacture des ouvriers dont les parents avaient connu Deslandes. Ce sont donc de véritables

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. État du prix des comestibles au 26 juillet 1793.

Viande, la livre	1 l.	2	sols.
Haricots, le litron	11	10	—
Lentilles, —		18	—
Œufs, le quarteron	2	4	—
Beurre, la livre	1	18	—
1 chou		12	—
Petit fromage blanc		10	—
Une bouteille de vin	1		
— d'eau-de-vie	2	8	—
Chandelles, la livre	2	2	—
Savon, —	2	14	—
Souliers, la paire	14		
Potée, la livre	2		
Une monture de lizière		3	—

dynasties de travailleurs qui se succédèrent sans interruption dans les établissements de la société à Tourlaville, au faubourg Saint-Antoine et à Saint-Gobain, rendant hommage par leur fidélité aux efforts persévérants des intéressés et reconnaissants de toutes les mesures philanthropiques prises à leur égard.

CHAPITRE III

OUVRIERS DÉSERTEURS

On a pu s'étonner de voir rendre, à la fin du dix-septième et au début du dix-huitième siècle, plusieurs arrêts tendant à prévenir la fuite des ouvriers de la manufacture royale des glaces et trouver exagérées des mesures aussi souvent répétées; pourtant cette réglementation n'était pas encore suffisante ni assez sévère pour empêcher les travailleurs d'abandonner inopinément leur ouvrage.

Ces brusques départs se multiplieront surtout après 1702. L'un des plus fameux dans les fastes de la compagnie fut celui auquel se trouva mêlé en 1714 le sieur de la Pomeraye. Ancien associé de Plastrier, que les intéressés de Dagincourt avaient refusé d'avoir comme collègue, créateur de la manufacture des glaces des Dombes, il avait obtenu en janvier 1713 un passeport pour aller en Espagne (1) fonder une

(1) Bibl. de l'Arsenal. — Arch. de la Bastille, dossier 10618. Ce passeport signé Colbert laisse aller en Espagne et revenir M. de la Pomeraye pour diriger une manufacture de glaces; il fut délivré à Marly le 6 novembre 1712; il était valable pour six mois.

fabrique de glaces sur l'Èbre près de Tortose. Rien n'eût été plus légitime s'il n'avait pas jugé bon en partant d'emmener deux ouvriers de Saint-Gobain qu'il avait débauchés (1). Au bout d'une année, l'affaire ayant assez bien réussi, il eut besoin d'autres auxiliaires et il se décida à user encore du même procédé. Se méfiant d'une correspondance toujours à la merci d'un cabinet noir, il confia cette mission à son fils et il lui adjoignit le fils de Claude Saas, l'un des deux ouvriers cités plus haut.

Les émissaires arrivèrent à Paris sans encombre, mais leurs démarches au faubourg Saint-Antoine comme à Saint-Gobain les signalèrent à l'attention des intéressés et ceux-ci, inquiets de les voir rôder souvent autour des manufactures, prièrent le comte de Pontchartrain de les faire surveiller ; il était temps : les deux suspects s'apprêtaient à quitter Paris pour s'embarquer au Havre à destination de Bilbao. Pontchartrain écrivit au début de juillet 1714, sur l'ordre du Roi, au commissaire des chasses à Rouen, Le Pelletier, et à l'intendantde la marine au Havre, Champigny, pour leur ordonner d'arrêter le « sieur de la Pomeraye fils, qui a pris le nom de Beaujeu, et le fils de Jacques Saas, qui a pris le nom de Faye » (2).

(1) Bibl. de l'Arsenal; dossier de la Bastille 10 618, Franconville et Claude Saas.

(2) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Lettre de M. Buisson du 5 juillet 1714.

En même temps il leur envoyait le signalement des coupables donné par les intéressés. « La Pomeraye est habillé en soldat, couleur brune, avec boutons d'or, cheveux courts sans perruque âgé d'environ 22 ans, l'autre est habillé de camelot gris blanc avec boutons d'argent les cheveux bruns et plats (1) ».

Ces renseignements permirent quelques jours après d'arrêter à Rouen Jacques Saas seul, et de le conduire à la prison du For l'Évêque (2); la Pomeraye s'était échappé. On le guetta à Paris, où on espérait qu'il irait voir sa mère, restée en France pour envoyer elle aussi des ouvriers à son mari. Cette prévision se réalisa et les intéressés apprirent le 10 juillet 1714 son arrivée et ses visites au sieur de Vauchaux. Vauchaux était, on se le rappelle, ce maître de verrerie de la Boüe, en Nivernais (3), qui ayant voulu empiéter sur les privilèges de la manufacture royale avait été débouté de ses prétentions par plusieurs arrêts. Il n'avait pas pardonné à la compagnie cette campagne menée contre lui et il cherchait toujours toutes les occasions de lui nuire. En relations constantes avec la Pomeraye, dont il était en France l'homme de confiance, quand il connut la mission du fils il s'engagea à l'aider de toutes ses

(1) Arch. de la Compagnie de Saint-Gobain. Lettre des intéressés à Mgr de Pontchartrain du 8 juillet 1714.

(2) A Paris.

(3) Commune de Remilly, canton de Luzy.

forces. Les intéressés savaient à quoi s'en tenir sur ses agissements, et n'ayant pas réussi à découvrir la retraite du « nommé Beaujeu », ils allèrent trouver Vauchaux et voulurent le faire parler. Ils échouèrent; devant leur insuccès ils demandèrent à d'Argenson de lui faire subir un interrogatoire. «... Nous vous prions très humblement, Monseigneur, de vouloir bien l'envoyer chercher et le faire conduire à votre hôtel pour scavoir de lui la vérité, que nous n'avons pu jusqu'à présent tirer de sa bouche, et le faire mettre à la garde d'un exempt, sans qu'il ait la liberté de parler jusqu'à ce qu'il ait donné cette satisfaction (1) ». Le lieutenant général de police, comprenant l'importance de l'affaire qu'il avait entre les mains, jugea prudent d'en parler à Desmarets, alors contrôleur général, et il lui demanda des ordres précis avant de s'engager plus avant.

Desmarets lui répondit en lui envoyant immédiatement une lettre de cachet pour s'assurer de la Pomeraye le fils, dès qu'il serait découvert (2), et il

(1) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Lettre des intéressés à Mgr d'Argenson du 10 juillet 1714.

(2) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Marly, 11 juillet 1714, lettre de cachet contre M. de la Pomeraye.

« De par le Roy,

« Il est ordonné d'arrêter le sieur de la Pomeraye, dit Beaujeu, et de le conduire sous bonne et sûre escorte dans les prisons de..... *(sic)*. Enjoint Sa Majesté au geôlier des dites prisons de l'y recevoir et garder jusqu'à nouvel ordre, à peine d'en répondre. Fait à Marly, le XIe juillet 1714.

« Louis.

« Phelippeaux. »

lui ordonna de mettre sur-le-champ Vauchaux en état d'arrestation. D'Argenson se hâta de le faire et quand il eut exécuté ces instructions il en rendit compte au contrôleur :

« Monsieur,

« Suivant les ordres que vous m'avez fait l'honneur de me donner, je fis arrester avant hier 14ᵉ de ce mois le sieur de Vauchaux, gentilhomme verrier, et je l'ay fait mettre à la garde d'un officier de confiance ; c'est celuy qui est venu avec le fils du sieur de la Pomeraye pour débaucher les ouvriers de la manufacture des glaces et des verreries qui en dépendent, à dessein de les emmener en Espagne où le père du premier de la Pomeraye prétend en avoir étably une aux environs de Gironne; mais je pense qu'il seroit à propos, pour l'exemple, de le mettre à la Bastille, et que si l'on peut joindre le fils du sieur de la Pomeraye, que je continue de faire chercher avec soing, il vous paroistra juste et nécessaire de le renfermer au mesme chasteau.

Je suis toujours avec le plus parfait atachement et le plus profond respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur

« D'ARGENSON (1). »

(1) Arch. nat.. G^7 1 728, Paris, le 16 juillet 1714.

Desmarets tint Louis XIV au courant des moindres détails de l'enquête; n'ayant pas pu lui parler immédiatement de cette lettre, d'autres affaires l'en ayant empêché, il dut attendre une semaine pour envoyer au lieutenant général de police la réponse que voici :

« J'ai lu au Roi votre lettre du 16 de ce mois. Sa Majesté a approuvé ce que vous proposiez à l'égard du sieur de Vauchaux, gentilhomme verrier, qui était venu avec le fils du sieur de la Pomeraye pour débaucher les ouvriers de la manufacture des glaces et que vous avez fait arrêter; l'intention de Sa Majesté est qu'il soit incessamment conduit à la Bastille, et je vous envoyerai les ordres nécessaires pour l'y faire recevoir, aussitôt qu'ils seront expédiez.

« A l'égard du fils du sieur de la Pomeraye, Sa Majesté veut qu'on en fasse les plus exactes perquisitions, afin de l'enfermer aussi à la Bastille, aussitôt qu'on l'aura trouvé et vous prendrez la peine de m'en donner avis. Je suis Monsieur, etc. (1) ».

Claude Saas et Vauchaux subirent le 25 juillet un premier interrogatoire devant d'Argenson; d'autres comparutions eurent lieu le 26 juillet, le 3, le 17, le 21 août et le 19 septembre. Les deux inculpés chargèrent beaucoup dans leurs dépositions la dame de la Pomeraye; aussi le roi, à qui n'échappait

(1) Marly, le 24 juillet 1714.

aucune circonstance de l'affaire, fit-il remettre à d'Argenson les ordres nécessaires pour l'arrêter.

« Monsieur,

« Je vous envoie les ordres que le Roy a fait expédier pour faire arrester et conduire à la Bastille la dame de la Pomeraye. Je vous prie de donner à cette affaire toute l'attention qu'elle mérite soit par raport à l'exécution de ses ordres, soit à l'égard des papiers de la dame de la Pomeraye, dont il faut s'assurer pour découvrir toutes les intelligences qu'elle entretenait dans la vue de faire passer en Espagne les meilleurs ouvriers employés à la manufacture des glaces en France et de faire tomber cette manufacture. Vous aurez agréable de m'instruire de toute la suite de cette affaire pour en rendre compte à Sa Majesté.

« Je suis Monsieur votre très humble et obéissant serviteur.

« DESMARETS (1). »

Le 16 octobre les portes de la Bastille se refermèrent sur la coupable :

« La femme du sieur de la Pomeraye fut hier conduitte à la Bastille, en exécution de l'ordre du

(1) Dossier de la Bastille 10618. Fontainebleau, 10 octobre 1714; au dos : « secret et très secret ».

Roy qu'il vous a pleû de confier à mes soings et l'on s'est saisy de tous ses papiers qui sont en grand nombre. J'en commenceray demain l'examen et je l'interrogeray ensuitte sur les faits qui en résulteront; je luy parlay hier au soir et je compris à ses discours qu'elle prétend soutenir, contre la vérité, que son mary n'a entrepris d'établir en Espagne une manufacture de grandes glaces que par une permission expresse de Sa Majesté; quoy que vous m'ayez fait l'honneur de m'asseurer du contraire et qu'il soit même contre le droit des gens d'enlever et de détourner des ouvriers d'une autre fabrique pour augmenter la sienne (1). »

Mme de la Pomeraye, furieuse de son incarcération, tâcha d'intéresser à son sort de puissants protecteurs; elle s'adressa surtout au duc du Maine que son mari connaissait, ayant organisé pour lui la manufacture des Dombes. Le duc eût préféré ne pas intervenir, mais il ne put lui refuser d'écrire pour la recommander à Desmarets.

« La dame de la Pomeraye m'a fait dire, Monsieur, qu'elle avoit esté bien surprise, ne se sentant rien à se reprocher, de se voir arrestée et menée à la Bastille en vertu d'une lettre de cachet; elle me demande mes bons offices auprès de vous pour son élargissement, je n'aime guère à entrer dans les affaires de

(1) Arch. nat., G^7 1728. Lettre de d'Argenson à Desmarets. Paris, le 17 octobre 1714.

cette nature pour lesquelles je soubçonne toujours quelque bonne raison occulte. Cependant, je n'ay pû, Monsieur, refuser à cette dame mes bons offices auprès de vous, son mary estant intéressé dans une de mes fermes, mais aussi comme je ne prétends pas abuser de l'attention que vous faites ordinairement à mes requestes, je ne vous présente celle-cy que sur ce qu'on me fait entendre que le cas ne saurait estre grave.

« L. A. de Bourbon (1). »

Cette lettre arriva trop tard et Desmarets ne pouvait plus arrêter le cours de l'instruction. La prisonnière toutefois fut autorisée à avoir avec elle une servante et, dès le 19 octobre, puis le 23, le 31 et le 7 novembre, elle fut interrogée par le commissaire Cailly.

Elle reconnut avoir donné 20 écus à deux ouvriers et avoir envoyé 300 livres à son fils, à Rouen, mais seulement pour ses besoins, et ces deux ouvriers, ajouta-t-elle, n'ont point passé en Espagne, mais travaillèrent à la manufacture des Dombes, propriété de son mari.

C'était un demi-aveu; en présence de ces révélations, les intéressés adressèrent à Louis XIV une

(1) Arch. nat., G^7 1728. Fontainebleau, le 18 octobre 1714.

requête et lui demandèrent de faire instruire le procès contre les deux la Pomeraye, quoique absents, contre la dame de la Pomeraye, contre Mathieu de Vauchaux et contre Claude Saas, sinon d'ordonner l'exécution des arrêts de 1694, 1701 et 1713, et d'exiger 3 000 livres d'amende solidairement, 10 000 livres de dommages et intérêts et les dépens qui se montaient déjà à 3 837 livres (poursuites, captures d'ouvriers, frais de justice) (1). Ce fut l'occasion pour Mme de la Pomeraye et pour Vauchaux de réfuter dans plusieurs mémoires les accusations portées contre eux; à ces mémoires succédèrent de nouvelles réponses des intéressés démontrant la fausseté des excuses énumérées plus haut, mais ces écrits ne jetèrent aucun jour nouveau sur l'instruction.

Au bout de sept mois de détention, voyant que l'affaire n'avançait pas, l'inculpée supplia d'Argenson de s'en occuper un peu activement, son emprisonnement « lui causant un dérangement extrême dans sa famille qui se trouve dispersée de tous les côtés et la ruine entière dans ses affaires ». Sa demande n'eut aucun succès et pendant de longs mois encore son sort ne fut pas changé. L'année 1715 se passa en interrogatoires et en volumineux mémoires échangés de part et d'autre; le 11 février 1716 seulement, un premier arrêt renvoya pour les juger en dernier res-

(1) Mémoire adressé au roi en 1714 par les associés de la manufacture royale des glaces.

sort toutes « les requêtes, les demandes à fin civile et les contestations » devant Daguesseau, Amelot de Nointel, d'Argenson, conseiller d'État ordinaire, Machault, maître des requêtes et conseiller au conseil du commerce, et d'Herbigny (1). L'indisposition et l'absence de plusieurs de ces personnes motivèrent un nouvel arrêt le 28 février 1716, ajoutant à cette liste d'Ernothon, le Mairet de Breteuil et Pomerai, maîtres des requêtes (2).

Un mois après, le conseil d'État du Roi condamna, le 28 mars 1716, « les sieurs et dame de la Pomeraye à 3 000 livres de dommages et intérêts et à 300 livres d'amende; Claude Saas à 1 000 livres de dommages et à 100 livres d'amende; Vauchaux à 100 livres de dommages et intérêts », et il leur défendit de récidiver sous la menace de plus grandes peines (3).

La Pomeraye, le père, n'avait plus qu'à payer son amende, mais ces procès entravant le développement de sa manufacture d'Espagne et achevant la ruine de la manufacture des Dombes, lui avaient dévoré ses dernières ressources. Incapable de satisfaire au jugement, il revint en France et se constitua prisonnier; on l'enferma à la Bastille où il resta onze ans soumis à un régime assez doux, pendant que sa femme et son fils végétaient misérablement et travaillaient pour vivre.

(1) Dossier de la Bastille 10618. Arrêt du 11 février 1716.
(2) *Ibid.* Arrêt du 28 février 1716.
(3) Arch. de la Cie de Saint-Gobain. Arrêt du 28 mars 1716.

En 1727, le malheureux supplia qu'on le libérât, assurant qu'il était assez puni ainsi de ses légèretés d'antan.

« Monseigneur, écrivait-il au contrôleur général, j'ay pris la liberté de vous adresser mercredy par Mr Chevallier notre concierge, une lettre avec un mémoire que je m'estois proposé d'envoyer au Roi pour lui demander ma liberté, mais n'ayant pas le temps de le décacheter, vous avés ordonné au sieur Chevallier de le remettre à Mr Rossignol. J'avais l'honneur, Monseigneur, de vous mander que m'estant fait une loy de ne rien entreprendre à ce sujet comme en toute autre chose sans votre permission et votre consentement, je vous suppliois de me l'accorder ou de me la refuser après en avoir pris lecture. Mr de Mauny m'a fait l'honneur de me venir voir mardy de votre part pour me dire que vous vouliez bien avoir la bonté de consentir à la levée de ma lettre de cachet afin de jouir du petit secours des aliments de 7 l. 10 s. par mois; il me dit que tous mes autres créanciers ne manqueront pas de me recommander, je lui ay répondu que j'en estois persuadé, mais que ma misère estoit si grande, que je ne pouvois me dispenser de demander ce petit secours. Je lui ay représenté, Monseigneur, que s'il avait la bonté de consentir à ma liberté, il aurait tout lieu d'être content de mes soins à le satisfaire, et que quand il me retiendrait plus longtemps dans la captivité, il n'en resteroit d'autre fruit que le

triste plaisir de m'avoir péri ainsy que ma femme qui est dans une misère affreuse. Je vous supplie donc, Monseigneur, d'avoir égard aux peines d'un homme de cinquante neuf ans, aujourd'huy, réduit à ne manger que du pain et à boire de l'eau. J'ay l'honneur d'estre avec un profond respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« DE LA POMERAYE (1). »

On eut pitié de lui et on leva son écrou à la fin du mois d'octobre.

Cette sévère punition avait donné à réfléchir aux maîtres des verreries et aux ouvriers tentés de quitter brusquement la compagnie des glaces et l'exemple de la Pomeraye maintint, durant de longues années, tout le monde dans le devoir.

Soixante ans plus tard, seulement, eurent lieu des tentatives analogues pour débaucher cette fois les ouvriers de Tourlaville. En 1775, Graux, directeur de la verrerie de Fère-en-Tardenois (2), lui-même ancien ouvrier de Saint-Gobain, avait été enlever à Tourlaville deux des meilleurs travailleurs, Jumel et Noirmard, et les avait emmenés avec lui. Sachant à quoi il s'exposait, s'il était surpris, il s'efforça avant tout de ne pas se mettre en avant et il dirigea en

(1) Dossier de la Bastille 10618. Lettre du 10 octobre 1727.
(2) Département de l'Aisne, arrondissement de Soissons.

sous-main la campagne qu'il commençait, laissant seuls ses subordonnés se compromettre.

Sur son ordre, ils écrivirent à leurs camarades pour leur proposer de venir les rejoindre à Fère. Jumel, le plus entreprenant, décida trois de ses amis, Été, Normand et Dupont, à partir au début de novembre, et quand sa femme vint le retrouver, elle amenait encore deux autres ouvriers. Pour arriver à ce résultat et ôter tout soupçon au directeur de Tourlaville, que de précautions ne prit-il pas? Il écrivit d'abord à un paraisonnier, Leclerc, décidé à ne pas quitter la manufacture, et le chargea de transmettre ses lettres à ses trois amis. Un tel intermédiaire ne pouvait pas sembler suspect; voici la lettre qu'il lui adressa :

« Monsieur (1) et très cher ami,

« Tu voudras bien avoir la bonté pour moy de dire à ma femme auquel il en tient que je ne puis pas recevoir de ses nouvelles, tu luy diras aussy qu'elle fasse un balot de soixante livres et qu'elle le mette dans le coche avec elle, et tu lui diras que chaque personne qui se met dans le coche peut mettre dix livres pesant avec eux chaque personne.

« Pour à l'égard de Mathieu Normand et de Michel

(1) Nous respectons scrupuleusement l'orthographe de cette lettre et de celles qui suivent.

Dupont et Guillaume Été, je te prie de leur dire, sitôt la présente reçue, qu'ils partent tout de suite, ils n'ont qu'à demander de l'argent à mon épouse pour leur voyage, ce qui fait cent cinquante livres pour eux trois, ma femme a leur passeport, pour Jean Caron et François le Cotentin ils viendront avec mon épouse. Si quelquefois cher amy et camarade, tu te trouvais surmarché, comme cela arrive que trop souvent, si la détermination te porte jusqu'au point, viens me trouver en assurance, car j'ay parlé de toi à ces messieurs, tu peux faire fonds pour soixante et douze livres par mois sans les gratiffications des glaces que tu pourras recevoir et gratiffications de six mois en six mois.

« Je te diray encore que la C[ie] te fait présent de cent écus qui fait la somme de trois cents livres. En cas que tu peux venir mande le moy (1). »

De son côté, Noirmard travailla aussi à débaucher des camarades avec la complicité de sa mère, qui l'aidait à mener ses négociations à bonne fin; il obtint ainsi que son frère viendrait le retrouver à Fère-en-Tardenois.

« Ma très chère mère, j'ay reçu votre lettre ce qui m'a fait un grand plaisir. Pour à l'égard de moi je vous diray que j'ai acheté un lit tout complet. Pour à l'égard de mon frère, il faut avoir bien de la peine à

(1) Arch. départ. de l'Aisne, C 68. La Fère, 6 novembre 1775.

lui procurer sa fortune, d'où vient n'a-t-il pas parti avec Michel Dupont et François Bernard, ils sont arrivés en bonne santé, Dieu mercy, ils ne voudraient pas pour rien au monde de n'être pas au pays ; sitost qu'ils sont arrivés on leur a donné une maison et de l'argent pour leurs meubles, rien ne leur a manqué, ils en sont très contents.

« Vous me demandés un passe-port, en voilà un que je vous envoye qui pourra servir à Guillaume Rouxel dit Guillemot et à mon frère, dont Danneville m'a beaucoup parlé, dont j'ay parlé pour lui à ces messieurs, sitost la présente reçue, j'ai l'honneur de vous écrire en même temps.

« Vous recevrai ma lettre le vingt-trois du présent mois et qu'ils partent sitost la présente reçue et on leur mettera à leur arrivée la somme qui leur est promise; pour à l'égard de Guillemot il aura comme mon frère 9 l. par semaine, en attendant mieux.

« Je vous prie, ma chère mère, de prendre Guillemot en particulier et lui donner la lecture de ma lettre ; qu'il vienne sans rien craindre, qu'il soit sûr de moi comme il voudrait que je sois sûr de lui. Vous lui dirés, pour à l'égard des deux autres, qu'il seait bien ils n'ont qu'à les laisser et venir seul sans rien dire à personne.

« Vous voudrez bien, ma très chère mère, avoir la bonté de mettre une lettre à la poste, le jour de leur

départ, je vous prie ne cachés rien à Guillemot de tout ce qu'il y a dans la lettre... » (1)

A peine cette missive fut-elle confiée à la poste que Jumel et Noirmard furent arrêtés et conduits dans les prisons de Soissons sur l'ordre de l'intendant Le Pelletier. Dupuis, le directeur de Tourlaville et les intéressés avaient été surpris par les premiers départs ; ils avaient ouvert, chacun de leur côté, une enquête et ils n'avaient pas tardé à découvrir d'où venait le mal. Ils prévinrent aussitôt les intendants des provinces qui purent alors agir à coup sûr en faisant surveiller étroitement toutes les correspondances partant de Fère-en-Tardenois. De cette façon, la police eut connaissance de la dernière lettre de Noirmard ; elle la lut rapide-

(1) Arch. départ. de l'Aisne, C 68. Copie de la lettre écrite par Noirmard à sa mère à Cherbourg, datée de Fère-en-Tardenois, du 17 novembre 1775; on y avait joint l'indication du chemin à prendre.

« Route de Paris à Fère-en-Tardenois : de Paris à Meaux, de Meaux à la Ferté, de la Ferté à Château-Thierry ».

Un passeport pour Rouxel et Pierre Noirmard.

« Nous soussigné, directeur de la verrerie royale établie à Fère en Tardenois, certiffie que Pierre Amiot et Guillaume Rouxel sont partis pour se rendre dans ladite verrerie ; c'est pourquoy nous prions, tous ceux qui sont à prier, de les laisser sûrement et librement passer et de leur donner des secours si le cas le requéroit.

« Fait à Fère le 17 novembre 1775.

« GRAUX frère. »

Enfin une lettre pour rassurer la mère des deux Noirmard. « Madame, je suis sensible à votre souvenir et je vous supplie d'être tranquille sur le sort de M. votre fils, nous le regardons toujours comme ami et jamais comme ouvrier, ainsi que son frère s'il vient avec nous, c'est dans ce sentiment que j'ai l'honneur d'être Madame...

« GRAUX. »

ment et la réexpédia par le courrier suivant, après avoir pris les mesures que comportaient les circonstances. A Tourlaville il était donc impossible d'avoir le moindre soupçon en la recevant, mais ces quelques heures de retard permirent de prévenir Dupuis de la trame nouvellement ourdie. Pendant qu'à Fère on s'assurait des coupables, le directeur de la manufacture put à son tour avertir l'exempt de la maréchaussée de Valognes, François Duhamel. D'un commun accord on laissa partir Rouxel et on l'arrêta au moment où il montait en diligence. Porteur de cette fameuse lettre, il attendait qu'on lui apportât son passeport de la part de la mère de Noirmard, mais pris sur le fait, il ne put opposer aucun démenti à l'accusation formulée contre lui.

L'exempt fit un compte-rendu détaillé de l'arrestation. « ... Rouxel a dit que n'étant pas à quatre lieues de sa paroisse n'a pas cru avoir besoin de son passeport, l'avons fouillé et saisi un portefeuille en maroquin où il voulait l'esquiver et dedans avoir trouvé une lettre signée Noirmard, par laquelle on le félicite sur sa résolution de partir à Fère en Tardenois. Cette lettre lui dit qu'il trouvera à Cherbourg un passeport chez la mère du dit Noirmard pour lui et le jeune frère du dit Noirmard qui viendra le joindre... Il nous a dit qu'il attendait la sœur de Noirmard et son plus jeune frère qui devaient venir par le coche et qu'ils ont les passeports signalés dans la lettre; nous lui avons fait

fournir un cheval et l'avons conduit à la ville de Cherbourg chez la dame Noirmard, nous l'avons sommé de nous remettre le dit passeport, le refus qu'ils nous en ont fait nous a forcé à faire tourner les poches de la dite mère ainsy que celles de ses filles ; n'avons pas trouvé le dit passeport, nous avons cherché dans tous les meubles ouverts, dans les linges et hardes, dans les boîtes et coffrets mais inutilement. Nous avons trouvé deux paquets et nous avons pensé qu'ils étaient pour la dite fille et fils qui n'ont osé partir par le carosse parce qu'il y avoit la mère de l'ancien directeur qui les connaissoit. Nous avons sommé la dite mère Noirmard de nous faire ouverture d'une armoire fermée à clef, nous étant mis en état de la forcer, la dite femme a ouvert le dit buffet où elle a pris une lettre et passeports et elle l'a remis au directeur qu'elle avait fait mander; nous avons reconduit le dit Rouxel à l'établissement, l'avons laissé à la discipline du dit sieur directeur (1). »

Jumel et Noirmard, après un mois de détention dans les prisons de Soissons, furent élargis à la demande des intéressés. Ils quittèrent la ville le 19 décembre 1774 et furent reconduits à Cherbourg sous l'escorte de la maréchaussée (2). Arrivés à Tourlaville, ils furent

(1) Arch. départ. de l'Aisne, C 68. Procès-verbal fait par l'exempt de la maréchaussée de Valognes, 3 décembre 1775.

(2) *Ibid.*, C 68; cf. Arch. nat.. O[1] 1994[14]; 14 décembre 1775, ordre de Le Pelletier, intendant de Soissons, de mettre en liberté Jumel et Louis Amiot dit Noirmard.

Les frais de capture payés par le caissier à la manufacture de Saint-

remis, ainsi que leurs camarades qui avaient voulu aller les rejoindre, à des travaux pénibles et peu payés et on les soumit à une sévère surveillance, pendant de longs mois. Tout rentra ensuite dans l'ordre (1).

Pour les intéressés le danger ne venait pas toujours de l'intérieur du royaume et plus d'une fois des ten-

Gobain, montaient à 181 l. 17 sous et l'entretien de ces individus pendant les vingt-sept jours que dura leur incarcération, monta à 132 l. 18 sous.

« Frais des ouvriers emprisonnés, dûs à Petit, traiteur, du 23 novembre 1774 au 19 décembre, à 20 sous par jour	27 l.	
2 extra ordinaire	2	
50 bouteilles de vin	18	
Chandelle		13 s.
Moutarde		2
Vin	1	4
	48 l.	19 s.
Bois	29	10
Divers	103	
	181 l.	9 s.
Pour gite et « gollage » pendant vingt-sept jours à 20 sous par jour	16 l.	4 s.
54 rations de pain à 4 d.	10	16
Entrée et sortie	4	
	31 l.	

Certifié conforme par le concierge de la prison.

Chauffage dans la prison.

12 sous par jour	10 l.	4 s.
2 livres de chandelle	1	6
20 bouteilles de bière pour les huit premiers jours	7	
Commissions que lesdits Jumel et Noirmard ont fait faire	5	8
	29 l.	18 s.

Certifié véritable le 19 décembre 1774. »

(1) Arch. départ. du Calvados, C[a] 975. Jumel, par commisération, fut mis au poli et on donna à sa femme 4 l. par semaine pour l'aider à vivre ainsi que ses enfants.

tatives étrangères eurent lieu, destinées à attirer des ouvriers hors de France. Déjà au début du dix-hui-huitième siècle, Torcy avait fait avorter un complot analogue dirigé par un Allemand, appelé Fierville, qui avait enlevé à Saint-Gobain un paraisonnier et l'avait emmené à Paris pour le diriger sur l'étranger; mais heureusement le captif, trompant son gardien, avait réussi à regagner la manufacture. On n'avait donné aucune suite à l'affaire car l'individu avait quitté la France (1).

Plus tard, des efforts semblables se répétèrent souvent, notamment de la part de la Grande-Bretagne. En 1777, Amelot enjoignit aux intendants de Soissons et de Caen de veiller aux désertions que des Anglais avaient résolu d'exciter pour établir une fabrique de glaces en Angleterre (1). Voulant des ouvriers français, ils avaient envoyé à Saint-Gobain des émissaires chargés d'en ramener. Des promesses, des gains inespérés, décidèrent deux malheureux à

(1) Arch. de la C[ie] de Saint-Gobain.

Lettre des intéressés à Mgr le marquis de Torcy, ministre et secrétaire d'Etat, « le S[r] de Fierville, employé par Votre Grandeur est un espion mal intentionné, c'est un homme très dangereux, se faisant passer tantôt pour français, tantôt pour allemand, se disant chargé par plusieurs princes de faire des compagnies de Français pour des mines de forges et engager les terres du prince de Salm; il a interrogé des ouvriers du faubourg Saint-Antoine dont il a pris les mémoires et instructions, puis il fut à Saint-Gobain dont se voyant refuser l'entrée, il enleva de force nuitamment l'ouvrier nommé Francisque, l'a emmené à Paris et l'a caché. Celui-ci au bout de quelques jours a pu s'échapper... »

quitter la manufacture, on les conduisit à Bruxelles et de là en Hollande, où on les embarqua pour Londres (1).

Une fois arrivés, ils ne trouvèrent pas les avantages qu'on leur avait fait espérer, ils abandonnèrent la manufacture et furent réduits à la misère. N'ayant plus aucune ressource, l'un d'eux, Couturier, alla trouver l'ambassadeur de France à Londres, le marquis de Noailles, et lui demanda d'intercéder auprès des intéressés pour obtenir sa grâce (2).

Le comte de Vergennes, ministre des affaires étrangères, en fut instruit et envoya la lettre de l'ambassadeur à l'intendant du commerce, Blondel, de qui dépendait l'affaire. Blondel écrivit aux associés pour leur communiquer cette démarche et leur demanda

(1) Arch. nat., O[1] 1992[A].

(2) Arch. nat., F[12] 1490, copie d'une lettre du marquis de Noailles au comte de Vergennes. Londres, le 22 juillet 1777.

« J'ai l'honneur, monsieur le comte, de vous soumettre la demande d'un français nommé Couturier qui désire de rentrer dans sa patrie. Il étoit emploïé à la manufacture de glaces de Saint-Gobain où il fut débauché et mené à Bruxelles et de là en Hollande où il s'embarqua pour passer en Angleterre. Arrivé au lieu de sa destination, il s'est repenti de sa faute. Loin de trouver ici les avantages qu'on lui avait fait espérer, il s'est vu réduit à la misère et tous ses vœux aujourd'hui tendent à obtenir son pardon et à pouvoir rentrer en France. La situation malheureuse où il se trouve et l'utilité dont il peut être dans son pays, m'ont engagé, monsieur le comte, à solliciter sa grâce, je lui ai dit que je l'informerai de la réponse que vous aurez la bonté de me faire à son sujet. Il m'a assuré que les glaces qu'on a essaïé de faire ici étoient encore d'une qualité fort inférieure aux nôtres et d'un prix trop considérable pour pouvoir nuire à nos entreprises dans le même genre.

« J'ai l'honneur d'être..., etc. »

quelle mesure ils comptaient prendre (1). Ils consultèrent le directeur de Saint-Gobain, Deslandes, et prièrent ensuite le ministre de refuser tout passeport à cet ouvrier et de l'arrêter, s'il essayait malgré cela de revenir en France. Ils voulaient faire un exemple et enlever à ses camarades toute velléité de l'imiter.

« Monsieur,

« Nous aurions répondu sur le champ à la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire du 9, au sujet du nommé Couturier qui s'est adressé à Monsieur le comte de Vergennes pour repasser en France, mais nous voulions avoir de Monsieur Deslandes, notre directeur à Saint-Gobain, des renseignements positifs pour ne vous rien laisser à désirer sur la conduite de cet ouvrier et vous mettre à même d'en rendre compte à Monsieur de Vergennes et à Monsieur le directeur général. Monsieur Deslandes nous marque que non seulement cet ouvrier qui est médiocre a déserté

(1) Arch. nat., F^{12} 1490. « Lettres du comte de Vergennes à M. Blondel, intendant du commerce. Versailles, le 31 août 1777.

« J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, copie d'une lettre de monsieur le marquis de Noailles, vous y verrez qu'un nommé Couturier, ci-devant employé dans la manufacture de glaces de Saint-Gobain désire de rentrer en France. Quelque soit votre détermination sur cette demande, je vous prie de me la faire connoître affin que je puisse la transmettre à monsieur le marquis de Noailles.

« J'ai l'honneur d'être très parfaitement, monsieur, votre très humble et obéissant serviteur,

« De Vergennes. »

l'établissement avec un monsieur Poirier, ouvrier aussy de Saint-Gobain, sans permission et sans congé de lui ni de vous pour aller travailler dans une nouvelle fabrique de glaces qui s'établit près de Londres, mais qu'ils y ont fait tout ce qui a dépendu d'eux pour procurer aux Anglais un art dont la France s'honore, et qu'elle possède seule, qui est le coulage des glaces, inventé par un François. Les lois du royaume deffendent expressément à tous gens d'art de cette espèce de passer à l'étranger sans permission du gouvernement d'après le consentement de leurs supérieurs; nous pensons que d'après une pareille conduite, ce serait bien le cas, que, pour l'exemple, le gouvernement refusat un passeport à cet ouvrier et le fit arrêter s'il revenait sans passeport comme vient de faire le nommé Poirier, son camarade, que Mr Deslandes nous marque être allé ces jours-cy demander du travail à la verrerie de Rouelle près de Dijon, qui mérite la même punition que Couturier. Nous avons l'honneur de vous faire nos remerciements de l'intérêt que vous voulés bien prendre à notre manufacture que le gouvernement a honoré dans tous les temps de sa protection.

« Nous sommes avec respect, Monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« D'Ambrun, d'Ambrun de Montalet, Hariague, de Ste Fère, Weleat (1). »

(1) Arch. nat., F[12] 1490. Lettre des intéressés à M. Blondel. Paris, 19 septembre 1777.

N'est-il pas curieux de voir, un siècle après l'établissement de l'industrie des glaces en France, la manufacture royale obligée d'avoir recours aux pouvoirs publics pour résister aux tentatives de débauchage et aux procédés qu'elle avait jadis employés quand elle avait tiré de Venise ses premiers ouvriers? Mais mieux préparée que les artisans de Murano et avertie par l'expérience, elle put résister à ces efforts, rendus fréquents par les circonstances à la fin du dix-huitième siècle et au début du dix-neuvième et que semblaient encourager les troubles de la Révolution.

Si, malgré toute sa vigilance, la compagnie n'évita pas quelques désertions, du moins son commerce et sa prospérité n'en souffrirent nullement, car elle avait pris une avance trop considérable pour avoir à redouter sérieusement, même aux heures les plus pénibles qu'elle traversa, les atteintes de la concurrence.

CONCLUSION

La manufacture royale des glaces a connu au dix-huitième siècle des heures nombreuses de prospérité. Colbert les avait-il entrevues dans un avenir plus ou moins lointain quand il l'avait créée en 1665 au faubourg Saint-Antoine? C'est probable, car il ne cessa pas un instant de la défendre avec toute l'énergie dont il était capable pour la sauver des embûches et des coalitions dressées contre elle, au sein même de la cour, par des concurrents jaloux qui avaient su gagner à leur cause de puissants personnages. Cette sourde hostilité nourrie contre Colbert dans l'entourage même de Louis XIV, et capable de le compromettre irrémédiablement dans l'esprit du roi, ne lui fit jamais perdre de vue la compagnie naissante dont le succès se rattachait intimement au programme économique qu'il s'était tracé au début de son ministère.

Sa mort fut un grand malheur pour les intéressés; ils s'en aperçurent rapidement. Heureusement ils trouvèrent auprès de Pontchartrain d'abord, et plus tard auprès de Daguesseau, un appui bienveillant qui

leur évita de végéter misérablement durant de longues années. Le premier décida d'autorité la fusion des compagnies de Pierre de Bagneux et d'Abraham Thévart, en 1695, et on se rappelle le rôle du second en 1702, quand il s'agit de relever le privilège de la manufacture royale en faveur d'Antoine Dagincourt.

Si, à la fin du dix-septième siècle, l'industrie des glaces ne put pas se développer normalement, il faut en rendre responsable en partie la mauvaise administration financière des intéressés, et avouer qu'ils furent plus d'une fois imprudents. Grisés par les résultats du début, aveuglés par des phases éphémères de prospérité, ils voulurent trop tôt donner à leur entreprise une extension qu'elle ne comportait pas encore, et plus d'une fois ils imprimèrent un brusque essor à leurs manufactures, se voyant obligés quelques mois après de congédier les deux tiers de leurs ouvriers. Vivant dans un temps où la guerre modifiait souvent et rapidement les conditions générales de la vie, ils ne surent pas, durant les rares périodes de paix, constituer des fonds de réserve assez importants pour être en état de résister à des crises toujours possibles. Il faut toutefois reconnaître, pour leur excuse, qu'il y avait parmi eux de véritables brasseurs d'argent, peu scrupuleux, indifférents au succès prolongé de la compagnie, désireux seulement d'en retirer de gros bénéfices, qui abusèrent de l'inexpérience financière des premiers intéressés, et dont on ne se débar-

rassa qu'en 1702 seulement. Les nouveaux associés, rendus prudents par les déboires des quatre sociétés qui les avaient précédés et modérés par le groupe des banquiers genevois, commencèrent, sur une échelle modeste, à relever l'industrie des glaces. Les sages principes d'administration dont ils ne se départirent jamais et qu'ils transmirent sans interruption à leurs successeurs leur permirent de traverser des crises autrement terribles que celles où leurs devanciers avaient succombé, la banqueroute de Law, la Révolution!

Les progrès de la fabrication furent toujours l'objectif principal des différentes compagnies; dès le début, Du Noyer était à l'affût de tout ce qui permettait d'augmenter la dimension des glaces soufflées; la société de Bagneux modifiait les procédés d'étamage, celle de Thévart adoptait le coulage dès son apparition, celle de Plastrier en généralisait l'emploi. Enfin, au dix-huitième siècle, tous les perfectionnements à peine inventés étaient aussitôt appliqués, qu'ils se rapportassent à une diminution de main-d'œuvre ou qu'ils concernassent l'emploi d'appareils plus simples ou l'usage de combustibles d'un pouvoir calorique supérieur.

Attentifs aux améliorations techniques, les intéressés ne négligèrent pourtant jamais le bien-être de leurs ouvriers. Soucieux de leur santé, leur évitant autant que possible les inconvénients des manipula-

tions du mercure, augmentant leurs salaires, organisant des retraites et des secours de toute espèce, ils réussirent par ces procédés humanitaires à former des générations entières de bons ouvriers attachés aux établissements où ils étaient nés et où ils avaient toujours travaillé ; cette cordiale entente ne fut pas certainement un des moindres facteurs de la prospérité de la manufacture royale !

De nos jours encore il suffit de parcourir les nombreuses usines de la société, en France et à l'étranger, pour constater que les mêmes principes n'ont jamais cessé d'être appliqués ; ils ont d'ailleurs réussi à assurer un développement continu à la compagnie de Saint-Gobain ; et certes, en voyant les manufactures qu'elle possède actuellement en France, en Allemagne, en Belgique, en Hollande, en Bohême, en Espagne et en Italie, et dont le nombre s'accroît sans cesse, Du Noyer serait bien surpris, s'il lui était donné de ressusciter, de constater que ces usines ont toutes pour origine la modeste installation du faubourg Saint-Antoine.

En terminant, il est équitable de rendre un juste hommage au désintéressement et à l'habileté des associés des siècles passés, qui n'hésitèrent pas en maintes occasions à sacrifier leurs intérêts personnels au bon renom de leur compagnie ; et le conseil d'administration actuel, composé en majorité de leurs héritiers ou de leurs représentants, conscient de sa

responsabilité, reste toujours attaché aux idées qui ont fait la gloire de ses prédécesseurs.

Deux mots suffisent à les résumer : progrès et fidélité à la tradition; non pas une tradition étroite, mais une tradition large et bien comprise, favorable aux perfectionnements, évoluant, se transformant suivant les événements et les nécessités, sans s'écarter de la voie primitive, voie d'honneur et de loyauté et conservant sans tache la réputation d'une industrie bien française dont le pays est fier à juste titre.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives sont classées par ordre chronologique. On ne trouvera pas ici les privilèges de 1665 et 1693 ni les lettres patentes de 1683, 1688, 1695 publiées, ainsi que l'acte de société de 1702, par A. Cochin.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — Fonds italien, ms. 1803, p. 60, n° 440.

Lettre d'Alvise Contarini, ambassadeur de Venise à Paris, rendant compte à la République d'une enquête qu'il a faite sur un verrier vénitien, Bastian de Nadal, installé à Paris.

Paris, le 30 mars 1632.

Serenissimo principe,

Essendo capitato alcune settimane sono in questa cità Daniel di Bastian di Nadal, maestro di specchi grandi, et havendo pressentito che alcuni mercanti Parigini gl'offerivano assistenze di denaro per fargli levar bottega et introdure quell arte in questa città dove no è; stimai bene farlo venir da me per intender le cause che lo havevano portato a questa rissolutione inherendo alli ordini generali da V. Serenità, già ricevati, per facilitar con ogni

mezo il ripopulamento di Venetia, massime d'artisti grandemente diminuiti per la peste intensi; dunque come costui era bandito da Udine, imputato, come lui mi dice, senza potersi discolpare di un caso puro senzo morte d'huomo, anzi con la pace immediatamente seguita del ferito che tuttavia vive e sta bene, come più amplamente la Serenità vestra intenderà del aggionta supplicatione, mediante la quale gli hò commandato di non inovare cosa alcuna ne di levar bottega ne d'insegnare la sua arte ad alcuno sino al ritorno della risposta delle presenti. Resta dunque che Vostra Serenita, con la sua ordinaria prudenza faccia quel rifluso che più le parerà sopra questo altare, il quale ho strinato di non pocca rillevanza non tanto per esser compreso nelli ordini generali publici, ch' io tengo, ma per le conseguenze di pregiuditio grande a cotesta città, da dove pur troppo vengono trasmessi nelle parte più lontane et nei paesi esteri quelle professioni que già tempo erano sole peculiari di Venetia, mediante le quali atraheva poi il traffico il concorso l'opulenza del denaro.

Quest' arte di far specchi grandi non si trova che a Venetia, et sarebbe novissima quì et altrove l'uso et l'esito l'oro cosi in Francia come fuori e in stima grande et vagliano molto. Costui è maestro di bottega che non solo aprendera a Francesi il mestiere, ma atrahera forse molti altri della medesima proffessione di costà per l'altro prezzo in che qui sono tutte le maniffature.

L'imputatione del bando non è per quello apparisce di gran momento, anzi tanto minore quanto che l'offerisce mediante un salvo condotto di ritornar non solo a travagliar in Patria, ma presentarsi et discolparsi etiandio dalle imputationi che gli fu impedito per la clausura de passi, et l'Ec. V. V. potranno commandar il loro volere. Gratie.

Di Parigi, li 30 marzo 1632.
Di Va Sta.

Alvise Contarini, car. amb.

Bibliothèque nationale. — Fonds italien 1803, fol. 63.

Lettre de Bastian de Nadal au doge pour s'excuser d'avoir quitté Venise et pour expliquer son séjour à Paris.

Sans date.

Serenissimo principe,

Rapresenta humilissimante Daniel de Bastian de Nadal, maestro di specchi humilissimo suddito et servitore della ser^ta vostra come ritrovandosi un anno fà in circa ritirato nella patria del Friuli per fugir il pericolo della peste, che afligeva grandemento in quel tempo la città di Venetia, et essendo stato imputato di essersi ritrovato in compagnia d'altri tra che vennero a parole impentatamente fra loro, onde fu sparato un archibuggiata nella villa di Coscan, per la quale resto ferito un tal Bortholamio Gotardo, pur specchiaro, et se bene il medesimo ferito non sapendo da chi di desti compagni o da altri fosse stata sparata delta archibugiata; diede subito la pace a tutti insieme, onde il suddito supplicante, doppo qualche giorno, ritorno à Venezia senza pensar altro nondimeno per mali ufficii fatti contro di lui fù bandito dal detto ill^mo luocotenente d'Udine in tempo che, per la clausura de passi in rispetto della sanità, non poteva andar a presentarsi et discolparsi, come haverebbe fatto et come s'offerisse di far di novo, essendegli pervenuto l'aviso del bando, prima di saperne anco d'esser contumace della giustitia o chiamato in scala hora non havendo come guadagnar sua vita, condottosi id questa citta per esercitar et levar bottega della sua arte glie ne è stato prohibito dall' Excell^mo Amb. di Vostra Serenita in coste.

Pero quando piacia alla Serenita Vostra di gratiarlo di un salvo condotto, s'offerisce con tutta l'obedienza debita non

solo di ripatriare, ma di discolparsi ancora dell' imputat[ne], sopra detta, rissoluto di vivere et servire humilissimo V et suddito di Vostra Serenita. Gratie.

Archives nationales. — X^{1a} 8652, fol. 348 r°.

Lettres patentes de Louis XIII données le 1er août 1634 à Chantilly accordant à Eustache de Grammont et à Jean Antoine d'Anthonneuil l'autorisation de créer, à Paris ou dans un autre lieu du royaume, une manufacture de glaces. [Copie].

Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut.

Sur l'advis qui nous auroit esté donné que Estache de Granmont, natif de Troies en Champagne, et Jan Anthonio d'Anthonneuil, vénitien, aiant voyagé séparément aux pais estrangers et en iceux faict séjour de plusieurs années, où ils se seroient occupés avec beaucoup de despence à la recherche de quelques secrets et inventions rares et utilles, incongnues en ce royaume, et particulièrement à faire des glaces de miroirs, les dresser et pollir, et, s'étant engagés de société, ilz auroient ensemble travaillé et si bien réussy que leur travail s'est trouvé beau, riche d'invention et utille, d'autant plus que la fabricque et pollissure des glaces n'étant pas encore veue en France le sera ou est reservé aux Vénitiens, lesquels n'ayant pas non plus de facilité ny de meilleures estoffes, ne laissent pas d'être les maîtres de cette sorte de manufacture et d'en distribuer à grands frais en ce royaume d'où il s'est transporté beaucoup d'argent et qui n'en sortiroit point si la manufacture estoit établie en France, et d'autant qu'il apréhende d'estre troublés dans leurs travail par aucun, lesquelz soubz prétexte d'un privillaige par eux obtenus pour faire des verres de cristail et

autres vases et pièces de cette estofe, y ayant mesme compris la fabrique des glaces de miroir dont nous n'avons encore veu aucuns essaiz ny pas mesmes les commencements, ny aucune disposition à faire réussir leur invention. ilz nous auroient supplié et requis et evocqué tous preceddans privillaiges, non veriffiez ni executez, touchant cette sorte d'ouvrages, et de leur donner permission d'establir en ceste ville de Paris, partout ailleurs que bon leur semblera, la manufacture à faire des glaces de miroirs les dresser et polir avec privillaiges d'en jouire seuls et leurs associez pendant quelques années. A quoy inclinant d'autant plus volontiers que nous cognoissant la dicte manufacture estre utille et nécessaire à nous et à noz subjectz en ce qu'estant nécessaires sans moien de s'en passer, elle se trouvera dans noz estatz à beaucoup de meilleur prix que ce qui est aporté par les étrangers qui en ont toujours prouffité à noz despens, que les marchans qui les vendent en destail pouront mieux les revendre avec gain raisonnable, ayant estimé les frais du transport, et que sy la dicte manufacture réussy comme nous en avons déjà veu les essaiz, noz subjectz auront cet advantage de posséder un art que les estrangers conservent avec tant de jalousie. Pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, voulant favoriser autant qu'il nous sera possible ceux qui s'emploient à la recherche des choses qui sont utilles au publicque, nous avons permis, accordé et octroyé par ces présentes signées de notre main, permettons, accordons et octroyons ausdits de Granmont et d'Anthonneuil d'establir en tel endroictz de cette ville de Paris, qui leur sera le moings incommode et partout ailleurs, une manufacture de glaces de miroirs pour y en estre faict et faict faire par telle personne qu'ilz voudront associer, de telle façon grandeur et quantité qu'ils adviseront, les dresser, polir ou faire polir, emploier pour la fabricque des dites glaces toutes matières à ce nécessaires, mesme y instruire des jeunes gens et y emploier telz ouvriers qu'ilz trouveront

les plus propres pour en jouir par eux et associez, pendant le temps de dix ans, sans que durant le dit temps autres ouvriers et artisans, quelz qu'ilz soient, puissent travailler aux dictes glaces et ouvrages, et souffriront la visite des maîtres jurez de cest art; deffendons très expressément à toutes personnes. troubler les dicts [de Granmont] et d'Anthonneuil, leurs associez et de contrefaire les dictz ouvrages de glaces, à peine de confiscation, de trois mil livres d'amende et de tous despens dommages et inthérestz; les aians pris et mis comme nous les prenons et mettons en nostre protection et sauvegarde spécialle par ces dictes présentes, par lesquelles nous mandons et ordonnons à noz amez et féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement, balifz sénéchaux, juges ou leurs lieutenans et à tous autres nos justiciers et officiers, qu'il apartiendra, faire lire, publier et enrégistrer ces dictes présentes et du contenu en icelles souffrir et laisser jouir pleinement et paisiblement les dictz de Granmont et d'Anthonneuil et leurs associez faisans cesser tous troubles et empêchement qui leur pouroient estre donnez au contraire, lesquelz si faict, mis ou donnez leurs estoient, les facent remettre incontinent en leur premier estat et deub nonobstant quelconques autres privillaiges, cy devant accordés, qui n'ont esté veriffiez ni executez, lesquelz nous avons révocqué pour ce qui convient la dicte manufacture de glace à la charge que dans six moys après la vérification des présentes, les dicts de Grandmont et d'Anthonneuil metront en évidence leur industrie et feront leur establissement en cette ville, car tel est notre plaisir. En tesmoing De ce nous avons faict mettre notre scel à ces dictes présentes. Donné à Chantilly le 1er jour d'aoust, l'an de grâce mil six cens trente quatre et de notre règne le vingt cinquiesme. Signé Louis. Sur le reply : par le Roy, Bouthillier. Scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye. Registrés ouy le procureur général du Roy pour jouir par les impetrans de l'effect et contenu en icelles, aux charges portées par

l'arrest de ce jour à Paris en Parlement le vingt troisième aoust mil six cens trente quatre. Signé du Tillet, collation faicte à l'original.

GAYET.

VENEZIA. — Archivio di Stato. — Inquisitori di Stato. Dispacci dagli ambasciatori in Francia. Busta nº 436.

Lettre d'Alvise Sagredo, ambassadeur de Venise à Paris, aux inquisiteurs leur annonçant l'arrivée d'ouvriers en miroirs de Murano.

Paris, le 7 août 1665.

Ill^mi^ et Ecc^mi^ SS^ri^ miei Sig^ri^ Coll^mi^. In questo punto vengo avisato che sian giunti in Parigi tre Muranesi che si chiamano Antonio Cimegotto, detto della Rivetta, Gieronimo Barbin e Zuanne di Polo, havendo lasciato à Nevers quattro compagni loro, uno de quali è Marco, fratello del suddetto Gieronimo Barbin. Parmi, che siano partiti da Venetia à drittura et che alcuno d'essi sia contumace della giustitia per haver maltrattato certo prete od abbate la sera di San Giovanni in Murano, et mi vien sussurato nell' orecchie che il signor di Colbert, bramoso d'introdur tutte le arti forestiere in Parigi, li habbia chiamati ò fatti sviare di costà con molte eshibitioni. Sò che han dimandato di conoscer il palazzo ove habita l'ambasciatore di Venetia in Parigi, solo per sapere come alluntanarsene. Starò avertito se mi sarà concesso di far loro seriamente penetrare quello ch' è d'intentione dell' EE. V. V. et non mancherò dell dovute diligenze per indagare il di più che succede. In mentre vengo assicurato che il Lorenese benchè publichi di haver stabilito un lavoro per quattr' anni in servitio del Loure non migliori l'opra : ne avanzi il negotiato più di quello significai all eccelenze vostre la passata settimana et il Mazzolar

del cui christallo sarà aggiunta una picciola mostro, viene scavalcato dall' opinione, à gelosia della riuscita di questi nuovi fornasieri. Che è quanto in adempimento del mio humilissimo ossequio verso l'Eccellenze vostre et le baccio riverentemente le mani.

Parigi li 7 agosto 1665.
Di vre Ecc[ze].
Ilm[mo] Dev[mo] serv.

Alvise Sagredo.

Venezia. — Archivio di Stato. — Inquisitori di Stato. — Lettere agli ambasciatori in Francia. — 1607-1750. — Busta n° 153.

Lettre des inquisiteurs à Alvise Sagredo, ambassadeur de Venise à Paris, l'autorisant à promettre à Mazzolar l'impunité, s'il revient aussitôt dans sa patrie.

1665 5 settembre, All' amb[re] in Franza.

Con le informacioni molto distinte, che V. E. ci ha suggerito in tre mani di lettere si vede inoltrarsi assai la fabrica de specchi e christalli in cotesta città con l'inventione se ben costosa del Lorenese, ma più molto è à darifarsi col Muranese d° Mazzolar e cogli altri sopragionti ultimamente prattici dell' arte e del mestiere non conviene lasciar che prenda radice un pregiudicio così grande, ch'è stato sempre in apprensione de Maggiori nostri con accurata attentione à impedire che altrove si transporti la cognitione e la manifattura.

Per hora non sapremò in qual maniera meglio fermarne il corso, se non con il mezo della sua desterità, questo viene evitato da noi à procurar che tutti l'ultimi venuti e il Mazzolar istesso capitivo nella sua casa e con l'allettamento

della permissione d'un salvocondotto per mesi sei, che potrà anco darli loro acconsentendovi farli venir di quà. Al Mazzolar, che altre il salvocondotto par che mostri necessità di impiego prometterà insieme che gionto a Venezia comparisca al nostro tribunale perché li sarà certamente somministrato; come anco obligarà anco gl'altri che compariscano avanti noi per poter meglio stabilirli. Ella si reggerà nel pocurare di persuader cotesta gente con la sua solita virtù nè ommetterà ragione et efficacia che vagli, molto premendo di suidar l'unione che si và ingrossando e che piantata con alte radici, come tenta di far il ministro, sarebbe poi molto difficile à svelersi, staremo attendendo avvisi dell' esito per aggiongerli anco secondo il bisogno gli ordini maggiori.

Sebastian Michel Inquisitor.
Angelo Emo Inquisitor.
Nicolò Morosini Inquisitor.

Bibliothèque nationale. — Mélanges Colbert n° 136, p. 535.

Lettres de Du Noyer à Colbert lui annonçant la mise en marche de la manufacture royale des glaces.

Paris, le 27 février 1666.

Monseigneur,

Sans une petite incommoditée causée par l'accident d'une chute, je me donnerois l'honneur de vous aller porter moy mesme les premiers essais de nos messieurs et leur assurance de voir réussir à vostre satisfaction la manufacture de leurs glaces qu'ils espèrent faire aussy belles qu'à Moran.

Ils commencèrent hier à faire quelque chose et continueront à travailler de mieux en mieux, de sorte que, quand il vous plaira les honnorer de vostre présence, vous jugerez

vous mesme de la gloire que vous devez attendre d'un sy noble establissement.

Ces messieurs m'ont tesmoigné qu'ils seroient bien ayses de scavoir le jour que vous devrez venir afin de se préparer à faire de plus grands ouvrages. J'attendray sur cela vos ordres avec le même esprit que je suis, monseigneur, votre très humble très obéissant et très fidelle serviteur.

Du Noyer.

Archives de la Compagnie de Saint-Gobain.

Lettre d'un agent de la compagnie, sans signature, rendant compte d'une enquête qu'il a faite à Murano.

A Venise, le 24 avril 1666.

Monsieur Le Bas m'ayant escrit par une lettre du 19e du passé que Mgr Colbert vouloit joindre la manufacture des glaces à miroirs à tant d'autres richesses que son zèle a découvert à la gloire de cet estat, et que je rendrois un service agréable à mondit seigneur, si je pouvois mesnager quelque chose à l'avancement de cet ouvrage, dans le temps que je suis icy, il me donna en même temps quelques commissions particulièrs, dont Monseigneur verra le détail dans le compte que je prends la liberté de luy rendre, au défaut et par la mort dudit sieur Le Bas.

J'ay esté à Morant où se font les dites glaces et parlé aux femmes d'Anthonio de la Rivetta et Gioanne Seribane. Elles m'ont demandé d'abord quand leurs maris seront de retour et qu'ils feroient bien mieux de revenir à leur pays et à leurs familles; je leur représenté le mieux que j'ai pu les avantages qu'ils avoient en France et qu'il ne leur manquoit pour estre incomparablement mieux qu'en leur pays, que la présence de leurs femmes, et que si elles désiroient les aller

trouver, je leur fournirois l'argent nécessaire. Elles m'ont dit que les femmes ne se mettoient pas en ces voyages sans les ordres de leurs maris et que leurs marys feroient bien mieux de venir eux-mêmes les trouver et qu'elles consulteroient ensemble ce qu'elles auroient à faire, que je retournasse une autre fois. Je voy donc que sur cet article le plus nécessaire est d'avoir une lettre de leurs marys qui les invitent auprès d'eux, et que ces femmes estant en France, elles y rendroient leur séjour plus asseuré et leur fuite plus difficile, si les promesses de la République, les prières de leurs amis, l'esloignement de leur famille et le dégoust assez naturel dans un pays estranger leur donnoit envie de se retirer.

A l'esgard de leurs biens ils en ont peu, la débauche consumant le gain du travail. On n'a pas fait d'autres poursuites contre eux, sinon que l'inquisiteur a esté dans leurs maisons faire perquisitions de leurs personnes. Le dit Anthonio Rivetta est en réputation d'estre fort bon ouvrier pour tirer la glace, mais non pas pour le mélange, c'est-à-dire pour la forme et non pas pour la matière.

Le plus difficile est d'avoir encore un excellent ouvrier pour le joindre audit Anthonio, le plus renommé et presque le seul pour les grandes glaces est un nommé Vicenzo, amy d'Anthonio. Je luy ay parlé avec un de ses intimes amis et m'a dit d'abord qu'il estoit impossible qu'il quittast sans être indemnisé de la perte qu'il feroit par sa fuite, qu'il avoit quatre fourneaux qui valoient avec ses bois, ses glaces et ses autres matières 30^{m} ducats, que c'estait luy qui a fait la glace de sept quarts et demy que l'empereur a envoyé au Grand Seigneur parmy les présens de la paix. C'est un grand homme, jeune, fort, robuste, qui est une qualité fort nécessaire à ce mestier-là, brutal et débauché comme le sont ordinairement la plupart des bons ouvriers et qui gagne 30 ou 40 ducats par semaine sans en estre plus riche au bout de l'an. Il parle avec transport de son ami Antonio et qu'il meurt d'envie de le voir. Je me suis découvert à

luy et luy ay représenté la grande fortune qu'il peut faire en France. Il m'a dit que son compère Antonio ne pouvoit rien faire sans luy, et cela a du rapport avec ce que j'ai appris d'ailleurs. Celuy-cy estant le meilleur et comme j'ay dit presque le seul pour le mélange. Je luy ay dit que s'il vouloit aller en France satisfaire l'impatience qu'il a de voir son amy, je meneray avec moy, on luy payera la despence de son voyage, il m'a laissé en me disant qu'il y avoit trop de péril à se découvrir; demander tout d'abord à ces gens brutaux c'est se mettre en estat de n'en rien avoir. Je l'ai laissé en de bonnes dispositions, mais il n'y a que la fougue et l'emportement qui le puissent tirer de chez luy un homme comme celui-là. Le party le plus seur seroit de l'engager à un voyage en France si l'on pouvoit, car en partant, il mettroit ordre à ces affaires comme s'il devoit estre découvert et l'on en auroit meilleure composition. Il est à examiner s'il seroit à propos de communiquer audit Antonio ce que l'on veut faire avec son amy de crainte que la jalousie de perdre le premier rang dans la manufacture de Paris ne l'obligeast à renouveler les défenses que l'on a sur luy. Je ne me suis pas encore informé des trois ou quatre polisseurs que M. Le Bas m'a demandé.

[Sans signature.]

Venezia. — Archivio di Stato. — Inquisitori di Stato. — Lettere agli ambasciatori in Francia 1607-1750. — Busta n^e 153.

Lettre des inquisiteurs à Marc-Antoine Giustiniani lui annonçant le départ pour Paris, des femmes des ouvriers fugitifs.

1666, 7 Agosto, All' amb^re in Franza..

Con i lumi, che V. E. ci porto già che potesse da coteste parti capitan qui alcuno per sviar le mogli di cotesti vetriari,

usassimo le maggiori diligenze facendo spiar gli andamenti indagare de pensieri, osservare forestieri, che vi capitassero e fatto capitar finalemente nella propria casa di dette donne il nostro faute, assicurati che una fosse nel letto gravemente indisposta da lunga infermità e fatta venir l'altra al nostro tribunale, stretta de interrogationi, protestata con rigore e dettogli quel più che si poteva per vedere di penetrar nell' intimo della propria volontà, sempre dimostratasi costante e tenace à non abbandonar il suo natural nido e la sua patria; fatteci anco capitare le lettere che le inviassimo per li mariti. Ad ogni modo pochi giorni doppo s'è intesa partita isieme con l'altra indisposta, una putina, un giovine prete, condotte da due francesi un Hervet Guymondi, l'altro Mathias Bosc. Subito havutosi l'avviso della partenza, si sono espediti ordini per il loro arresto a tutte le parti. A Bassano gionse la stafetta poche hore doppo che s'erano di già partiti da quel luogo ed avanzatisi per quella parte.

Scrivemo a Zurich perchè dovendo passare per Schiafasc e Basilla procuri il residente l'ordine di fermar li s'è possibile, ed à lei ne portamo il ragnaglio nello stesso tempo per informatione e per tuto quello che le accadesse di poter operare in negotio che ogni giorno più si fà difficile e di pregiuditio estremo ed à cui terremo avere noi quei riflessi che fosse per meritar maggiori per avvisarla opportumemente.

Giacomo Donado inquisitor.
Piero Morosini inquisitor.

VENEZIA. — Archivio di Stato. — Inquisitori di Stato. — Lettere agli ambasciatori in Francia. — 1607-1750 Busta nº 153.

Lettre des inquisiteurs encourageant Marc-Antoine Giustiniani, ambassadeur de Venise à Paris, à continuer ses efforts pour faire partir les Vénitiens et demandant des détails sur l'autopsie de l'un d'eux, mort peu auparavant.

1667. 12 Febraro, All'amb^re^ in Franza

La morte ultimamente seguita d'uno di cotesti vetriari doverebbe in qualche parte almeno impedire la fabrica di specchi introdotti con pregiuditio cosi importante del publico de partitanti e dell' arte.

Si vede ad ogni modo corerre il tutto al precipitio, mentre penetra nel l'essenza maggiore la prohibitione fatta da Colbert à coteste mercanti interessati con questi specchieri di non farne più capitare di là con rigorosi protesti. Ci era pervenuto l'istesso avviso anco d'altra parte con nostra somma afflittione, e con disperatione universale de padroni e de favorati de specchi e fornaci in Murano, perdendosi un traffico e un spazzo cosi grande continuato per tante età e conservato con tanta gelosia da maggiori nostri. La premura e l'importanza però del negotio ci dà occasione di eccitar V. E. à procurare con destra ed apposita maniera la rimotione o sospensione d'una tanta novità perchè quand 'anche dovesse continuare la fabrica costi de specchi non sarebbe mai cosi grande, che potesse supplire alla copiosa quantità ch' è solita espedirsi di quà e ch' è solita a spazzarsi costi.

Parci che fossero già banditi anco i penni e zambelotti d'Olanda ma che lo ambasciatore Olandese costi residente,

havendo fatta istanza al consigliere reggio habbi superato di restabilire la primiera libertà del comercio. Così confidamo, che sarà altretanto facile alla sua gran virtù à che l'incalzemo quanto più si possa per acquistarsi un merito di rilevanza in materia, che tanto preme, e ch' è di tanta conseguenza.

Nel resto quanto che convenga di quà impedire ch'altri operarsi non vengano, creda che il Tribunale non cessa-delle maggiori diligenze e perquisitioni e di questa ragione si trovano al presente nei cameroti ritenti quatro tristi che andavano sviando à punto persone dell'arte, e risentiranno anco il castigo dovato. Non aggiongeremo di vantaggio a lei che tutto opera e tutto vede ben sicuri che oltre la rimotione del divieto non mancarà insieme di andare suidando coloro, come già e da noi e da precessori nostri le è stata data pienissima facoltà di superare, o che vengano alla loro Patria, o che in qualche modo siano con desterità e con proprie manieredistrutti.

Gio. Antonion Zen Inquisitor.
Angelo Emo Inquisitor.
Gio. Maria Correr Inquisitor.

Venezia. — Archivio di Stato. — Inquisitori di Stato. — Dispacci dagli ambasciotori in Francia. Busta nº 436.

Lettre de Marc-Antoine Giustiniani, ambassadeur de Venise à Paris, aux inquisiteurs, leur annonçant enfin le départ des verriers de Murano, installés depuis deux ans à Paris.

Paris le 26 avril 1667.

Illmi et Eccmi Sigri miei Sgri Collmi.

Il cavaliere Lorenzo d'Arvieu, nationale Francese, che intende la lingua turcha, araba, greca et italiana el che per molto tempo s'è trattenuto nelle provincie del Levante

con diversi impieghi el incarichi di questi Ministri, s'è portato in questa casa con desiderio non meno di parsi conoscere al publico Ministro, che di servire Vostre Eccellenze in tutto ciò, che si degnasero appogiarli per publico servitio. E egli che comandato dal Amiraglio Boffort hà trattato et concluso il trattato con Barbereschi. Hà spirito et attitudine da ogni maneggio et ben adestro per avantaggiare il publico si in Constantinopli come nel campo del virier o dove paresse alla publica prudenza di qualche moderato trattenimento s'appagherebbe et di quel tanto che potesse suplire alle spese delli viaggi comandati. Hò voluto darne parte à V. E. ad ogni buon fine. Lascia egli il servitio di questa parte poichè si vede mal corisposto dell fatiche et pericoli à quali s'è esposto in più occasione.

Doppo ch'io portai à V. E. l'aviso della partenza sopra le poste delli tre vetrieri per quella parte che gli fu aditata ormai 23 giorni in circa, con mio stupore et travaglio inesplicabile delle loro mogli non vi è alcuno aviso di loro; et pure dovevano farmi avisare da Bezanson per il Sig^r Francesco Cechato Cavalerizzo sudito di V. E. ch' è in quelle parti. Si dubita però ò che le lettere sijno state intercette da partitante, che sono puosi dire in disperatione per la loro partenza o che sij accaduto alli sopradetti qualche grave accidente. Il Motta continua il lavoriero mà con poco avantaggio et proffitto. Se li tre fugite pervenirano costi farano in modo per quanto mi promissero, che altri non si poterano à questo servitio insinuando pessine informationi. S'è discorso però di sviare un tal Brocho ma se ciò non segue prima dell' arrivo di Antonio della Rivetta le promette egli alla sua venuta impedirlo. Mi humilio a V. E. et resto al solito di V. E.

Parigi li 26 Aprile 1667.

Acuso le benignissime di V. E. di Aprile.
Dev^mi et Obl^mi Serv.

Marc Antonio Giustiniani.

VENEZIA. — Archivio di stato. — Inquisitori di Stato. — Lettere agli ambasciatori in Francia 1607-1750, Busta nº 153.

Lettre des inquisiteurs annonçant à l'ambassadeur de Venise à Paris, Marc-Antoine Giustiniani, l'heureuse arrivée des verriers qu'il a su décider à quitter la manufacture royale.

1667 9 guigno. All' amb^re in Franza.

Sono finalmente gionti a Venetia, e comparsi al tribunal nostro accompagnati, da Lettere di V. E. li tre vetriari ch' ella superando qualunque difficoltà ha havuto forza e virtu di staccare da Parigi, non ostante le fortune importanti, che si havevano stabilite ed i pericoli scorsi nel dar effetto alla risolutione. Li havemo accolti con affetto, promessagli ogni assistenza e si farà con la prima opportuna riduttione. In tanto le avvisamo il merito e la lode molto ben dovuta alle sue zelantissime diligenze e deve riconoscersi, doverà riconoscersi sempre dalla sua maturità, si puo dir la redentione d'un tanto negotio, che s'era piantato costi con cosi ferme radici, con pregiuditio notabile de dritti publici, de privileggi e de privati nel divertimento d'una confluenza copiosa de specchi da qui per cotesti paesi. Il denaro, che hà convenuto esborsare per assistere non meno ad essi, che alle loro mogli nel viaggio, sarà da noi quanto prima e prontamente rimborsato à suoi intervenienti, come ricorre il dovere; consolar in sè stessa d'una opera cosi importante.

Gio. Antonio JEN Inquisitor.
Angelo EMO Inquisitor.
Gio. Maria CORRER Inquisitor.

Archives de la Compagnie de Saint-Gobain

Traité de société du 23 septembre 1667.

Nous soussignés Pierre Pecquot, conseiller secrétaire du Roy, Jean Mignier, receveur général des finances à Alençon, Jean Anthoine Ranchin, conseiller secrétaire du Roi, Claude du Noyer, conseiller secrétaire du Roi, tous intéressés conjointement avec Nicolas du Noyer, sieur du petit Guipenille, au privilège à luy accordé par S. M. par ses lettres patentes d'octobre 1665 et Pierre Jousset et Philippe Pocquelin, marchands bourgeois de Paris, d'autre part, sommes convenus entre nous de ce qui ensuit c'est ascavoir que :

§ I. — Nous dit Pecquot, Mignier, Ranchin, du Noyer l'aisné et du Noyer le Jeune avons associés et associons par ces présentes conjointement avec nous au dit privilège, pour le temps et espace des dites vingt années, les dits sieurs Jousset et Pocquelin, à commencer du jour que le dit privilège a esté expédié et ce pour dix sols faisant moitié de vingt sols dont la présente société est composée; nous réservons les dix sols restant, desquels l'un de nous au nom de la compagnie en fera déclaration de dix sols, à Richard Lucas sieur de Nehou à Cherbourg en basse Normandie, en considération du travail qu'il fera faire chez luy en faveur de la dite manufacture aux frais d'icelle et autre, aux charges et conditions qui ensuivent.

§ II. — Que tout le fonds de la Compagnie tant des bastiments, fourneaux, glaces bruttes, glaces dépolies et polies, matières, meubles, ustancilles tant actifs que passifs appartiendront à la présente société suivant les inventaires qui m'ont esté fournis et représentés aux dits sieurs Jousset et Pocquelin, en datte du vingt six et vingt neuf août dernier, et paraphez d'eux avec le dit sieur du Noyer, l'un de nous,

sans aucune chose en excepter ny réserver et lequel fonds a esté présentement esvalué et estimé entre nous à l'amiable à la somme de cent soixante dix mille livres, sur laquelle somme déduction faite de celle de vingt mille livres à laquelle nous avons évalué la maison acquise de Monsieur Durant, laquelle appartiendra en entier aux dits sieurs Pecquot, Mignier, Ranchin et du Noyer frères au moyen de l'abandon et délaissement que nous dits Jousset et Pocquelin leur en faisons sans garantie quelconque à la charge d'en payer par eux ce qui en reste deub.

Plus de la somme de douze mille cinq cents livres par eux reçue et touchée du dit sieur Jousset pour la vente à lui faicte des glaces de la dite manufacture. En conséquence du marché qui en a esté fait avec luy par la dite compagnie pour deux ans entiers commençant au huitième juin dernier, lequel au moyen des présentes demeurera résolu au consentement du dit sieur Jousset pour ce qui en reste à exécuter, sauf à payer par le dit sieur Jousset ce surplus de ce qu'il peut debvoir des glaces qui lui ont esté fourniees suivant les inventaires et recepicés *(sic)* conformément au prix du marché.

Plus de la somme de cinq mille livres par estimation pour les glaces deues à la dite société tant par les dits sieurs Pecquot, Ranchin, Mignier et du Noyer que pour estre vendues à des particuliers, au magasin de la rue Saint-Martin, suivant les inventaires ramenant ces dites sommes à celle de trente sept mille cinq cents livres, laquelle déduitte de cent soixante dix mille livres reste deub et à payer pour tous les dits effets de la dite société; il faut encore en déduire vingt mille livres deues à Monsieur Charpentier propriétaire de la grande maison de la dite manufacture pour le prix principal d'icelle.

Quant au surplus des dicts huict vingt dix mille livres, montant à cent douze mille cinq cents livres qui est : cinquante six mille deux cent cinquante livres pour les dix sols

appartenant aux dits sieurs Jousset et Pocquelin, promettant nous payer à nous dits Pecquot, Mignier, Ranchin et du Noyer dans un an sans interest, à quoy nous dit Jousset et Pocquelin nous obligeons et d'autant qu'il a esté convenu entre nous, pour l'advantage dudit privilège, de faire travailler à Cherbourg chez ledit sieur de Nehou où toutes les matières servant à la dite manufacture sont à meilleur marché, et qu'en cette considération la Compagnie luy à accordé deux sols dans les vingt sols de la dite société et à prendre dans les dix sols des dits sieurs Pecquot et Compagnie, les advances duquel se doivent faire, à sa décharge, par la présente société en commun, en proportion chacun de son interest, lesdits deux sols montant à la somme de onze mille deux cent cinquante livres sur le prix des dites cent douze mille cinq cents livres qui sont deub de reste pour tous les dits fonds de la présente société, qui est pour la moitié à advancer par lesdits sieurs Jousset et Pocquelin, la somme de cinquante six mille deux cent cinquante livres, laquelle somme nous dits Jousset et Pocquelin promettons pareillement payer aux dits sieurs Pecquot, Mignier, Ranchin et du Noyer dans un an sans interest et lesquelles advances ils retireront sur le fonds de la dite société appartenant au dit sieur de Nehou. En conséquence dans les déclarations qui luy en seront faites et ce aux mêmes conditions et conjointement avec lesdits sieurs Pecquot et consors pour pareille somme qu'ils advanceront pour le sieur de Nehou.

§ III. — Quant aux avances à faire pour le travail elles seront faites par chacun de nous, à proportion de son intérêt, aux mains d'un caissier que la Compagnie nommera à la pluralité des voix. La présente société est déchargée de toutes les dettes qui peuvent estre deues par Ranchin, Magnier, Pecquot et du Noyer jusqu'au vingt neuf août dernier.

§ IV. — Les commis qui seront jugés nécessaires à la conduite de la dite manufacture seront nommés et choisis

par la dite Compagnie, et leurs gages réglés et arrestez par icelle et passez suivant ses ordres, comme aussy les ouvriers travaillant aux fourneaux, gentilhommes verriers et autres, avec lesquels sera escripts par l'un de nous pour la Compagnie affin de s'assurer de leur travail, et les traités qui en seront faits, escripts dans les régistres des délibérations pour y avoir recours.

§ V. — Ne sera fait aucun commerce en particulier concernant la dite manufacture sans le gré et la participation de la ditte Compagnie, dont sera dressé délibération, à peyne contre les contrevenans de six mille livres de despens, dommages et interest et sans que ladite clause soit reputée comminatoire, à l'exception néanmoins du dit sieur Jousset, qui pourra faire et continuer son négoce de glaces qu'il prendra dans la dite manufacture au prix et ainsy que pourront faire les autres marchands.

§ VI. — Pour pourvoir à la direction et conduite de la dite manufacture la Compagnie s'assemblera tous les jeudis de chaque semaine, de neuf heures à midi, au logis de la dite manufacture affin de donner les ordres nécessaires, et sera distribué aux présents demy louis d'or et demy livre de cire, et ce par le caissier, dont sera fait régistre; et outre encore sera fait assemblée, tous les premiers jeudis du mois, pour arrester ce qui aura esté fait dans le précédent mois et pourvoir à l'advenir aux choses nécessaires pour le bien de la manufacture, et dans laquelle assemblée aux mêmes lieu et heure sera fait double distribution; et sy aucuns de la Compagnie sont obligez pour le bien de la société d'aller en voyage la despense en sera faite aux dépens de la dite société suivant qu'il sera arresté.

§ VII. — Il sera fait un bilan tous les trois mois des effects et despenses de la dite société et tenu régistre de compte, controllé par l'un de la Compagnie, de mois en mois, auquel sera payé pour son droit, peyne et vacation la somme de ... livres.

§ VIII. — Ne seront faits aucun achapts ou marchés pour la Compagnie que par délibération de quatre de la Compagnie; ce qui sera arrestez, escript et signez sur le régistre sera exécuté par les absents comme s'ils y avoient été tous présents.

§ IX. — Les veuves, enfants, héritiers ou ayant cause, seront tenus, dans deux mois du jour de sommation à eux faite, de fournir une personne agréable à la Compagnie pour continuer la Société; si la présentation n'a pas lieu les décisions de la Compagnie engageront les héritiers; s'ils veulent se retirer de la société on les remboursera un an après leur désistement en capital et proffit suivant le dernier inventaire.

§ X. — Et affin qu'il plaise à Dieu donner sa bénédiction à la présente société il sera fixée une somme de cent écus qui sera distribuée par ordre de la Compagnie.

§ XI. — Toutes les clauses non prévues seront réglées par les associés, à la pluralité des voix, mais les voix de Mignier, Ranchin, du Noyer frères et Pecquot ne valent que pour trois celles de Jousset et Pocquelin pour deux.

§ XII. — Au cas de différents on s'en remet à deux ou trois personnes étrangères, à peyne de trois mille livres d'amende pour le contrevenant.

§ XIII. — Personne ne peut céder ni transporter son droit, part ou portion de la société sans le consentement des intéressés.

RANCHIN, MIGNIER, Claude DU NOYER,
JOUSSET, POCQUELIN.

Archives départementales de la Seine-Inférieure.

Registre des mémoriaux de la cour des comptes 1721-1722, f° 108.

Lettres patentes de Louis XIV confirmant l'établissement de la manufacture royale des glaces à Tourlaville près de Cherbourg.

Paris. Décembre 1670.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Nous aurions par nos lettres du mois d'octobre 1665 et pour les considérations y contenues, permis aux entrepreneurs de la manufacture des glaces d'en faire l'établissement aux fauxbourgs de notre bonne ville de Paris et autres lieux plus commodes de notre royaume, ce qui auroit esté exécuté avec beaucoup de succès dans le fauxbourg Saint Antoine de la dite ville; mais le travail de ladite manufacture, ne pouvant suffisamment fournir les ouvrages nécessaires pour la provision de nos sujets, lesdits entrepreneurs auroient esté obligez suivant la faculté qui leur en a esté accordée par lesdites lettres, d'en establir une autre dans un lieu scis près des villes de Cherbourg et Vallogne, en Basse-Normandie, vers la forêt de Brix, ou quel lieu les commoditez de bois et autres choses propres pour ladite manufacture se sont rencontréz sy à propos que les ouvrages s'y font en grand nombre à bien moins de frais et sy beaux qu'ils aprochent de leurs plus grandes perfections; mais quoy que lesdits entrepreneurs et les ouvriers qu'ils emploient, travaillent par mes ordres et soient protégez de notre authorité, néantmoins, sous prétexte que pour la construction de leurs halles, fourneaux et autres bastiments, nécessaires à leur travail, ils ont pris dix

ou douze arpens de terres vaines et vagues de bois à Brutif, despendant de ladite forest de Brix, quelques particuliers, mal affectionnez à leur travail, insultent les officiers des Eaux et Forest des lieux pour les troubler dans la jouissance desdites terres, faute d'en raporter nos lettres de concession; ce qui obligent lesdits entrepreneurs, pour faire cesser tous les troubles qui leur pouroient estre donnez et prévenir la distraction que l'on pouroit causer au travail des ouvriers employez aux dites manufactures, de se retirer par devers nous pour obtenir la concession desdites terres, avec la confirmation dudit établissement en nos lettres sur ce nécessaire.

A ces causes, désirant traitter favorablement lesdits exposans et leur donner subjet de continuer leurs aplications et leurs soins, pour la plus grande perfection de ladite manufacture, et de l'avis de notre amé et féal conseiller ordinaire en nos conseils, le sieur Colbert, intendant et ordonnateur général de nos bastimens, arts et manufactures de France, nous avons de notre grâce spécialle, pleine puissance et authorité royalle, confirmé et par ces présentes signées de notre main, confirmons l'établissement de ladite manufacture des glaces faites ès environ de la forest de Brix, près Cherbourg, et à cet effet avons donné et concédé auxdits entrepreneurs, leurs successeurs et aiant cause, à perpétuité, la quantité de douze arpens de terre et bois à l'endroit où les fourneaux, halles, magazins, moulins et autres logements nécessaires pour ladite manufacture ont esté commencez suivant l'arpentage et mesurage quy en seront faits par le Grand-Maître des Eauxs et Forest audit département de Normandie, ou en son absence par les officiers de la Maitrise des lieux, sans que pour raison de ladite concession ils soient tenus de nous paier autre chose que la somme de 12 livres par forme de redevance annuelle, au receveur de notre domaine de Vallogne et en conséquence avons fait tres expresses inhibitions et deffenses à touttes personnes, de quelles qualitéz qu'elles soient, de troubler lesdits exposants

dans ladite manufacture, ny de construire les fourneaux ou contrefaire lesdits ouvrages, et en cas de contravention sera permis auxdits exposans de faire démolir les fourneaux en vertu des présentes. Sy donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenants notre Cour de parlement et Chambre de nos comptes à Rouen et aux officiers de la Table de marbre dudit lieu, chacun en droit soy, que ces présentes ils aient à régistrer et du contenu, en icelles faire jouir et user lesdits exposants, leurs successeurs et aiant cause, pleinement et paisiblement, et cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements qui leur pouroient estre donnez, non obstant clameur de haro, chartre normande des dites ordonnances, règlements et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, car tel est notre plaisir, et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Paris, au mois de X[bre] l'an de grâce 1670, et de notre règne le 28[e] signé Louis et au reply est écrit : Par le Roy, Colbert, et à costé : visa Séguier, pour servir à la fabrique des glaces de Normandie et scellé avec lacs de soye de cire verte et audessous est écrit : collationné à l'original par moy conseiller secréttaire du Roy et de ses finances, Signé : Le Fèvre.

Archives de la Compagnie de Saint-Gobain.

Confirmation de l'établissement de la verrerie d'Orléans en faveur de Bernard Perrot. [Copie.]

S[t] Germain 28 février 1672.

Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans nos cours de Parlement, etc., salut. Notre cher et bien amé Bernard

Perrot, gentilhomme verrier, nous a faict exposer qu'ayant obtenu de nous la permission d'establir une verrerie, en tel des lieux de notre royaume que bon luy sembleroit, pour mettre en pratique plusieurs beaux secrets dont il s'est acquis la connaissance par un long travail pour perfectionner le cristal et rendre le verre intérieurement et dans sa substance en couleur rouge transparante, mesme faire un riche émail qui s'applique sur toutes sortes d'ouvrages de cuivre et autres matières, ainsy qu'il est plus au long porté par les lettres-patentes que nous luy en avons faict expédier les septiesme décembre 1668, il aurait choisy la ville d'Orléans comme le lieu le plus propre et le plus commode pour son travail, et y aurait faict son établissement, tant du consentement des eschevins de lad. ville, avec l'agrément verbal de notre très cher et très amé frère unique le Duc d'Orléans, qu'en vertu aussy de la cession que le s[r] Jean Castelan, son oncle, maître de la verrerie de Nevers, luy auroit faict, à cet effet départy du privilège que nous luy avons accordé par nos lettres-patentes du 20 avril 1662, le long de la rivière de Loire, depuis Nevers jusqu'à Poitiers, pour la fabrique de toutes sortes de verres de cristail et autres marchandises de verreries pendant trente ans; ensuitte de quoi ledit Perrot ayant, par ses ouvrages, donné des preuves de son adresse et de la beauté de ses secrets, nous en aurions été si satisfaicts que, sur l'information que nous eûsmes quelques temps après son établissement, un accident de feu arriva à sa verrerie, qui estoit capable de le ruyner, nous voulusmes bien, par un effet de nostre libéralité, luy donner moyen de se relever de sa perte, afin qu'il pust continuer son travail, ainsy qu'il a faict jusqu'à présent à la satisfaction du public; cependant le nommé Paul Massolay de la Motte se seroit advisé, sur une permission de l'entrepreneur des glaces du fauxbourg S[t] Antoine de nostre bonne ville de Paris, de prétendre establir une seconde verrerie dans lad. ville d'Orléans, au préjudice desd. lettres-patentes

du 20 avril 1662, bien et deuement vériffiées en nostre cour de Parlement à Paris, et sans le consentement de nostre dit frère le Duc d'Orléans, et mesme pour tascher de soutenir son entreprise, il auroit, sur une requête plaine de suppositions, obtenu arrest le 18 septembre dernier, portant renvoi au S[r] Martin de la Chasteignerais, intendant de la justice, police et finances de la généralité d'Orléans, pour donner son advis sur le contenu de lad. requeste; mais cet arrest estant venu à la connaissance de nostred. frère le duc d'Orléans, et nous ayant faict remontrer par son procureur général que, depuis que nous luy avons accordé son apanage, nous n'avions point souffert qu'il y eust esté faict aucune nouveauté sans son consentement et au préjudice des lettres de sond. appanage, et que par conséquent ledit arrest ne pouvait estre que l'effet d'une surprise estant si fort au préjudice de ses droits et de l'establissement dud. Perrot qu'il avait agréé et qu'il avait de nouveau confirmé par son brevet du 28 septembre dernier, nous aurions par autre arrest du 10 octobre ensuivant révoqué celuy dud. jour 18 septembre rendu en faveur dud. Massolay, avec deffenses à luy de s'en servir à peine de nullité, cassation de procédure et de trois mil livres d'amende. Ensuitte duquel arrest nostred. frère, pour ne rien obmettre de ce qui pourrait contribuer à l'affermissement et à la conservation de la verrerie dud. Perrot, il en a de nouveau et en tant que besoin seroit, confirmé l'establissement pas ses lettres-patentes du 3[eme] jour de novembre pour vingt années consécutives; or comme nous ne sommes pas moins portés à favoriser, ainsy que nous l'avons déjà faict, tant par les bien faicts, et la protection dont nous avons honoré led. Perrot dans les accidents qui luy sont arrivés, que par la révocation de l'arrest obtenu par led. Massolay, nous avons reçeu bien volontiers la très humble supplication qu'il nous a faicte de luy accorder pareillement nos lettres de confirmation à ce nécessaires. A ces causes et autres à ce nous mouvans avons confirmé et

approuvé, confirmons et approuvons par ces présentes signées de nostre main l'établissement de lad. verrerie faictes, comme dit est, par led. Perrot en lad. ville d'Orléans en vertu de nosd. lettres-patentes des 12 juillet 1662 et 7 décembre 1668; voulons et entendons que, conformément ausd. lettres et à celles données par nostred. frère le duc d'Orléans, du 3 novembre dernier, que nous avons, en tant que besoin seroit approuvées, led. Perrot continue d'y fabriquer ou faire fabriquer avec tels associez et par tels ouvriers que bon luy semblera, pendant le temps de vingt années, toutes sortes d'ouvrages de cristal, de verre commun, de verre teint et d'émail et autres sortes de verreries en telles figures, fassons, manières et grandeur qu'il conviendra pour la commodité publique, et de les faire transporter, vendre et débiter en toutes les villes et autres lieux de nostre royaume ou bon luy semblera sans aucun empeschement, ainsi qu'il est porté par lesd. lettres.

Sy vous mandons que ces présentes nos lettres de confirmation, ensemble celles du 7 décembre 1668, vous ayez à enregistrer purement et simplement. Et d'autant que lesd. lettres du 7 décembre 1668 ne vous ont pas esté présentées dans l'année de leur impétration et qu'à cause de ce vous pourriés faire difficulté à leur enregistrement, nous vous ordonnons que vous ayez a y procéder sans vous arrester a lad. surannation.

Donné à S[t] Germain en Laye, le dernier jour de febvrier, l'an de grâce mil six cens soixante douze et de nostre règne le vingt neufiesme. *Signé :* Louis et plus bas par le Roy : Colbert.

Archives de la Compagnie de Saint-Gobain

Privilège pour couler les cristaux en tables creuses et y représenter des figures, en faveur du sieur Perrot, maître de la verrerie d'Orléans. [Copie.]

Du 25 septembre 1688, à Versailles.

Louis, etc., à nos amey et féaux les gens tenant nos cours de Parlement, maistres des requêtes ordinaires de nostre Hostel, baillifs, sénéchaux, prévosts, juges, leurs lieutenants et autres, nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, salut. Nostre cher et bien amé Bernard Perrot, écuyer, maistre de la verrerie establye en nostre ville d'Orléans, nous a très humblement fait remontrer que, par ses soins et par les diverses expériences qu'il a faites à très grand frais, il a inventé un moyen inconnu jusques à présent de couler le cristal en tables, comme on fait les métaux, luy donnant telle couleur que l'on veut, mesme de rendre lesd. tables creuses à la manière des camayeux et d'y représenter des portraits, d'y graver des lettres et toute autre sorte de figures, comme pareillement de faire toute sorte de bas-reliefs, corniches et mouleures, et bien que par l'établissement fait de lad. verrerie avec l'agrément et permission de notre très cher et très amé frère unique le duc d'Orléans, authorisé par nos lettres-patentes des 7 décembre 1668 et 22 aoust 1672, il puisse et lui soit loisible de mettre en pratique généralement tous les beaux secrets qu'il avait dès lors inventéz pour perfectionner le cristal et le teindre intérieurement et dans sa substance, néantmoins comme cette nouvelle invention qu'il a trouvé depuis ce temps là de pouvoir couler led cristal en tables, comme les métaux, paroist si extraordinaire qu'elle semble ne pouvoir estre entendue ny

comprise sous des termes généraux, et qu'il est nécessaire d'en faire une déclaration spéciale et précise pour oster tout prétexte à ceux qui voudroient troubler led. esposant dans sond. privilège, c'est ce qui l'oblige de recourir à nostre auttorité à ce qu'en confirmant et expliquant le susd. privilège, il nous plaise le faire jouir du fruit de ses travaux et des dépenses qu'il a faites pour ses recherches curieuses qui peuvent estre utiles pour les ornemens publics. A ces causes et autres à ce nous mouvant en confirmant nosd. lettres patentes des 7 décembre 1668 et 22 aoust 1672, nous avons permis et permettons par ces présentes, signées de nostre main, aud. Perrot et ayans cause, à l'exclusion de tous autres, de couler led. cristal en tables en la forme qu'il jugera le plus à propos pour la commodité publique, soit de les rendre creuses à la manière des camayeux pour y représenter des portraits, ou pour graver des lettres et toute autre sorte de figures, soit de faire des bas reliefs, corniches, mouleures et généralement tels autres ouvrages de semblable qualité que bon luy semblera, et d'autant que la présente grâce n'est qu'une simple explication et non une extension de celle que nous luy avons cy-devant accordée, voulons et entendons que led. Perrot et ayans cause jouissent de la présente permission tout ainsy et en la manière que si elle estoit particulièrement expliquée et déclarée en nosd. lettres patentes des 7 décembre 1688 et 22 aoust 1672, lesquelles avec cesd. présentes ne seront censées et réputées qu'une seule et mesme grâce, et parce qu'il ne reste plus que cinq années à expirer du premier privilège et que ce terme ne seroit pas suffisant pour récompenser led. Perrot des dépenses qu'il a faites pour trouver cette nouvelle manière, nous luy avons d'abondant prorogé et prorogeons led. privilège de dix autres années entières et consécutives.

Si vous mandons, etc. Donné, etc.

ARCHIVES DE LA COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

Procès-verbal de visite du château de Saint-Gobain.

2 juillet 1672.

L'an 1692, le 2e jour de juillet, nous Louis François Camus, conseiller du Roy, lieutenant général civil et criminel au baillage du comté de Marle et de La Fère, et Bossuet, intendant de la généralité de Soissons, nous nous sommes transportés accompagnés de nostre greffier et de Gruge (Jean) maistre architecte des bâtimens du Roy... pour y faire la visite du terrain et mazure de l'ancien château dudit lieu, situé sur la montagne, lequel a esté razé depuis un temps immémorial, où estant nous avons mandé Nicolas du Rouvroy, arpenteur demeurant au dit Saint-Gobain...

Premièrement avons fait le tour des fossez qui entouroient le dit chasteau que nous avons trouvé remply en partie de mazures et des débris des murailles qui entouroient pareillement ledit chasteau; lesquelles sont en parties tombées dans les fossés, le surplus d'iceux estant remplis de ronces... Lesquels fossez bornent tout le terrein dépendant dudit chasteau qui contient 7 arpens, 50 verges par l'arpentage fait en nostre présence.

Ensuitte nous sommes entrés dans ledit lieu par une très méchante porte toutte pourie et de nulle valeur, la porte ordinaire et le pont levis dudit château ayant esté ruiné et abatu lors du razement d'y celluy... Un peu plus devant avons trouvé un passage contenant 6 thoises de long sur 2 thoises de largeur, aux deux costés desquels il y avoit autrefois un fossé et une muraille qui séparoit aparement une cour de derrière dudit chasteau d'avecque celle ou

estoient les bastimens, ledit fossé estant à présent presque remply... En entrant par lequel passage, un peu sur la droite, nous avons trouvé une fort grosse mazure composée des débris d'une grosse tour... la moitié de la tour estant tombée audit endroit et l'autre moitié estant resté debout d'environ 15 thoises de hault sans aucun escallier ni chambres... lesdits matériaux ne pouvant servir qu'à achever de combler lesdits fossez attendu que ce lieu est rempli de carrières et qu'il couteroit plus cher de séparer lesdits matériaux que d'en prendre dans les carrières.

Derrière le costé de laquelle tour nous avons trouvé les murailles d'un ancien bastiment ruiné de fonds en comble avec restes de murailles de 8 ou 10 thoises de haut et d'environ 16 thoizes de circonférence.

Dans lequel vieux bastimens nous avons trouvé à gauche, une espèce de petite voute et à droite une autre voute dont on avait fait une espèce de chambre en la fermant aux deux bouts et en la planchoyant, au bout de laquelle nous avons trouvé une espèce de petite cour, à gauche de laquelle nous avons trouvé les mazures d'une aisle du château tombée dans les fondements, au bas de laquelle se trouve une cour carrée auprès de laquelle il y avoit une décente (*sic*) qui conduit à une contre mine voutée, qui régnoit tout autour dudit chasteau, laquelle est en plusieurs endroits comblée par la rupture de la voûte.

En continuant avons trouvé cinq petites toures (*sic*) en parties ruinées...

Finalement nous avons visité le reste dudit terrain, qui apparement estoit la cour de l'ancien chasteau, que nous avons trouvé rempli de terres et de ronces, et comme nous nous retirions est comparu par devant nous Jean Baptiste Secrétain, sieur de la Pommeraye, conseiller du Roy, commissaire général des gallères de France et intéressé en la manufacture royalle des grandes glaces, lequel nous auroit dit qu'ayant apris que nous procédions à la première visite,

il nous seroit venu trouver pour nous remontrer que la compagnie desdits intéressez avoit demandé qu'il plust à S. M. permettre à ladite compagnie d'établir en ce lieu la dite manufacture des grandes glaces, que ledit lieu est en si petite conséquence qu'il n'avait esté affermé par M. le comte de Longueval, auquel la jouissance dudit terrain a esté accordée pour une somme de 24 fr. par an à Hiacinte Baudet, demeurant audit Saint-Gobain suivant le bail à luy fait l'année dernière pour le terme de 9 années lequel il nous a représenté et requis estre joint au procès-verbal, pour y avoir recours en temps et lieux, duquel droit de bail, il nous auroit fait voir une retrocession faite à ladite compagnie par ledit Baudet, de laquelle remontrance, avons accordé acte audit sieur de Longueval et ordonnons que ledit bail, ensemble ladite retrocession demeureront annexés ainsi qu'ils ont esté au présent procès-verbal que nous avons fait et dressé audit Saint-Gobain et que nous avons signé avec nostre greffier le dit jour et an susdit.

Délivré par moi greffier soussigné Joudière.

Bibliothèque nationale. — Manuscrit français 21733, fol. 156.

Lettres patentes portant privilège exclusif de la manufacture royale des glaces en faveur d'Antoine Dagincourt du 23 octobre.

Le 23 octobre 1702.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut.

Les avantages que les établissements de la manufacture des glaces à miroir ont produits dans notre royaume sont si considérables, soit par l'argent comptant qui y reste à présent et qui en sortoit auparavant pour y faire entrer des

glaces des pays étrangers, soit par le bon marché des glaces dont l'abondance sert d'ornement dans nos palais et dans les principales maisons de nos sujets, soit par le grand débit et commerce qui s'en fait hors du Royaume et par la subsistance que ces établissements ont procuré à un grand nombre de personnes qui y sont employées, que nous avons trouvées dignes de nos soins et de notre application de prendre nous mêmes connoissance du progrès de cette manufacture et de la beauté de ses ouvrages qui ont surpassé toutes les espérances que nous avions pu en attendre. Mais comme toutes les grandes entreprises ne subsistent que difficilement par les changemens qui arrivent dans les compagnies qui les ont commencées quoique nous eussions réuni les deux manufactures en une seule sous le nom de François Plastrier, par nos lettres patentes du 1er mai 1695, avec exclusion à qui que ce soit de fabriquer des glaces, ni d'en faire entrer dans notre royaume; et que nous lui eussions attribué plusieurs privilèges et exemptions, nous avons néanmoins été pleinement informés que les interessez en cette manufacture ne pouvoient en continuer les travaux ordinaires à cause des emprunts qu'ils ont fait dans le public et que nonobstant la surséance que nous leur avions accordée pour satisfaire leurs créanciers, ils avoient éteints les fourneaux de leurs fabriques de Saint Gobain et de Tourlaville et congédié la plus grande partie de leurs ouvriers, qui, venant à sortir de notre royaume, eussent favorisé de pareils établissements dans les pays étrangers, et en ruinant cette manufacture de France mis les interessez hors d'état de payer ce qu'ils doivent, d'autant plus, que nous aurions même reçu plusieurs plaintes du préjudice que la surséance que nous leur avions accordée apportoit au commerce et dans les bureaux de nos recettes où les billets desdits interessez étoient dispersés. Ce qui nous auroit porté à révoquer cette surséance et donner nos ordres pour rechercher promptement les moyens de rétablir et soutenir

la dite manufacture, en sorte que de tous ceux qui nous ont été proposés n'ayant rien trouvé de plus convenable ni de plus avantageux que la proposition qui nous a été faite par une compagnie de personnes accréditées et expérimentées dans la fabrique et le commerce des glaces, qui auroit offert de payer entièrement les créanciers de la dite manufacture à la charge de devenir propriétaires incommutables de tous les effets et immeubles en dépendans, nous en aurions renvoyé l'examen et de toutes les autres propositions et difficultez à notre amé et féal conseiller en nos conseils, maître des requestes ordinaire de nôtre hôtel et lieutenant civil en nôtre Châtelet de Paris, le sieur le Camus, sur leurs rapports, pour, après avoir entendu les interessez en la compagnie dudit Plastrier et ceux de cette nouvelle compagnie en dresser son procès verbal, et nous donner son avis, lequel ayant fait encore examiner en notre conseil, ensemble toutes raisons et moyens de part et d'autre, nous avons considéré que nous devions procurer le plus promptement qu'il nous seroit possible, le payement des créanciers de cette manufacture, à qui ils ont prêté leurs deniers, sur la foi du privilège que nous avions accordé sous le nom dudit Plastrier, et à cet effet, par arrest du conseil du 23 octobre de la présente année, nous y étant, avons accepté les offres de la compagnie formée par nos ordres sous le nom d'Antoine Dagincourt, et ordonné la révocation du privilège dudit Plastrier, ensemble de tous ceux accordés pour la fabrication des glaces, reglé toutes les conditions sur lesquelles les nouveaux intéressez en ladite compagnie entreroient en possession de la dite manufacture, et entre autres choses ordonnons, qu'il leur seroit expedié un nouveau privilège exclusif pendant 30 années, avec plusieurs autres dispositions pour l'execution desquelles toutes lettres nécessaires seroient expédiées. Et désirant favorablement traiter ladite compagnie dudit Dagincourt, lui marquer notre entière confiance et la mettre en état de rétablir ladite

manufacture, de la soutenir et en perfectionner les ouvrages. A ces causes, et ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil qui a vu ledit arrest rendu en notre conseil, nous y étant, le vingt trois octobre de la présente année, ci-attaché sous le contre scel de notre chancellerie, nous, conformément à icelui et de notre puissance et autorité avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait qu'en conséquence du désistement du 16 septembre dernier fait par nos bien amez Bégon, Guymont, Courcelles, du Rouvre, représentant la veuve Pocquelin sa belle-mère, Dautherive, ayant part dans l'interest de Beauregard et Bachelier, interessez en la dite manufacture, faute par nos bien amez Pecquot, de Bernay, Chennevelle Beauregard, pour ce qui lui restoit d'intérêts, Montois, Jourdan, Radix, Renouard et Pâris, d'avoir fait le fonds nécessaire pour payer les créanciers de la dite société, l'arrest rendu en notre conseil d'estat, le 22 aoust dernier, soit exécuté pour l'exclusion desditz interessez et le choix d'une nouvelle compagnie; ce faisant, avons cassé, révoqué et annulé, cassons, révoquons, annulons le privilège accordé sous le nom dudit François Plastrier, le 1er mai 1695, et les sociétés, baux, conventions, marchez de quelque nature et qualité qu'ils soient, traitez, conventions pour pensions, charges et autres actes ou engagemens, que lesdits interessez, audit privilège, peuvent avoir fait tant entre eux, que comme cautions dudit Plastrier et autres, leurs commis et préposez, avec telle personne que ce soit, pour raison de ladite manufacture, notamment les traitez faits avec Jallot et Lapostre, au moyen du remboursement qui leur sera fait des 150 000 livres à eux dus sur les effets ci après abandonnez par la compagnie de Plastrier, à la réserve des baux et traitez faits pour les terres de la Belliere et pour les bois des forests de Coucy et de Saint Gobain. Avons ordonné, que sans avoir égard aux ventes faites par lesdits de Bernay et Chennevelle de leur interest à Montois fils et Godemel,

la compagnie formée par nos ordres, sous le nom d'Antoine Dagincourt, sera et demeurera seule propriétaire incommutable pendant 30 ans de la dite manufacture des glaces dans notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, en payant la somme de 1 960 000 livres tant pour acquitter les créanciers de la compagnie de Plastrier et de Thévart que pour le remboursement et dédommagement des dits interessez, à raison de 30 000 livres par chacun sol d'interest en la dite société composée de 22 sols, savoir : 1 300 000 livres d'une part aux créanciers de la compagnie de Plastrier pour les dettes et billets échus ou à écheoir, sauf à déduire, ce qui se trouvera leur avoir été payé des deniers provenans des effets de la dite manufacture depuis l'inventaire et estat présenté par lesdits interessés, jusqu'au jour de la prise de possession réelle et actuelle dudit Dagincourt, et 660 000 livres d'autre, à quoi se trouve monter le total dudit dédommagement et remboursement des actions des dits intéressez à raison de 30 000 livres par sol, sur laquelle somme de 600 000 livres avons ordonné et ordonnons qu'il sera payé par ledit Dagincourt aux créanciers de la compagnie de Thévart, qui avoit été réunie à celle de Plastrier; ce faisant le dit Dagincourt, tenu de rapporter les billets de la dite compagnie de Thévart, acquittez pour la susdite somme, scavoir : dans un mois les billets échus à compter du jour de la prise de possession actuelle dudit Dagincourt et les autres, huit jours après leur échéance et quant aux 438 460 livres, restans desdits 660 000 revenans aux intéresses desdites compagnies de Thévart et Plastrier, avons ordonné et ordonnons qu'elle leur sera payée par ledit Dagincourt en quatre payemens égaux, de six mois en six mois, dont le premier payement se fera six mois après la prise de possession réelle et actuelle dudit Dagincourt et les autres successivement, sans intérest attendu l'augmentation de 10 000 livres par sol au delà des 20 000 livres portées par ledit arrest du conseil du 22 aoust dernier et

avis dudit sieur lieutenant civil du 28 septembre suivant, en rapportant par lesdits interessez de Thévart et Plastrier main levée des saisies, si aucunes ont été faites ès mains dudit Dagincourt sur le restant dudit dédommagement, et retenant préalablement par ledit Dagincourt, toutes les sommes dues par lesdits interessez en particulier à la compagnie dudit Plastrier, attendu que ces dettes font partie des effets cédez et délaissez par ledit Plastrier audit Dagincourt et que dans ce payement privilégié ledit Dagincourt n'eut point accordé les 10 000 livres d'augmentation par sol au delà des dites 20 000 livres, et en conséquence, avons ordonné et ordonnons que les dites sommes consignées par les dits interessez en la compagnie de Thévart et Plastrier ou leurs prétendus cessionnaires, en exécution du dit arrest du conseil du 22 aoust dernier, leur seront rendues par le dit Geoffrin, caissier, après néanmoins la dite prise de possession et réception des effets à ce faire contraint comme dépositaire; quoi faisant déchargé, ordonnons que les porteurs des billets des dites compagnies de Thevart et Plastrier seront payés des interest desdits billets, à raison de l'ordonnance, scavoir par les interessez desdites compagnies de Thévart et Plastrier, à compter du jour de leur échange, jusqu'au 1er mai 1702 que commencera la jouissance jusqu'au jour de l'actuel payement desdits billets, au moyen desquels payement et remboursement appartiendront à la compagnie dudit Dagincourt, le fonds et batimens de la manufacture du faubourg Saint Antoine de la ville de Paris, avec les fonds nouvellement acquis et autres en dépendans, les fonds qui sont dans et hors l'enceinte de l'ancien château de Saint Gobin, acquis de notre domaine et aux conditions portées par la société de Plastrier du 5 may 1695, ensemble les bâtimens qui y ont été construits, ceux de Tourlaville, de Lézines, Rougefossé près de Montmirel et autres en dépendans et tous autres immeubles généralement quelconques, comme aussi toutes les glaces, bandes, moulures

doucies et bruttes, miroirs, bordures, ornemens, cristaux, ouvrages de grosse et menue verrerie, glaces picardes, verres à lunettes, grosils, peccadilles et étain, bois, matières, soudes, ustenciles contenus dans les inventaires et qui se trouveront dans les dits établissemens et dans les autres magazins des provinces du royaume et la part qu'ils ont dans les glaces et autres effets envoyés à Constantinople ou autres endroits, en quelques lieux qu'ayent été transportés ensemble tous les billets, contrats, obligations qui peuvent être ès mains des sieurs Jallot et Lapostre, des caissiers et des commis de la manufacture ou autres reliquats de comptes, et généralement tous autres effets de quelque nature et espèce que ce puisse être, spécifiez ou non èsdits inventaires et en quelque lieu que ce soit, appartenant à la compagnie dudit Plastrier sans aucune chose en retenir ni réserver, même les 150 397 l. 5 s. 6 d. d'effets mentionnez en l'état particulier du 6 juin 1702, remis audit sieur lieutenant civil, qui doivent être entre les mains des dits Jallot et Lapostre qui ne faisoient point partie de 300 397 l. 5 s. 6 d. d'effets contenus dans l'état général du 31 mai précédent, aussi remis au dit sieur lieutenant civil, lesquels 150 397 l. 5 s. 6 d. d'effets avoient été donnés en nantissement par la dite Compagnie de Plastrier, aux dits Jallot et Lapostre pour seureté desdits 150 000 livres qui leur seront payées par ladite compagnie, dudit Dagincourt, indépendamment de la susdite somme de 1 300 000 livres dont la susdite dette ne fait pas partie et sans que celle du dit Dagincourt, puisse être troublée ni évincée en la jouissance et propriété de tous les dits immeubles, effets, droits, noms, raisons et actions de la dite manufacture, rescindans ou rescisoires d'iceux, nonobstant toutes dettes, hypothèques, douaires, évictions et actions généralement quelconques, même sous prétexte de minorité des enfans d'aucuns des interessez décedés ou autrement, en quelque sorte et manière que ce soit, dont nous avons déchargé et déchar-

geons ledit Dagincourt et sa compagnie, ensemble de toutes les saisies faites ou à faire entre ses mains pour raison des susdites sommes de 1 300 000 livres d'une part et 225 540 livres d'autre, dues aux créanciers desdites compagnies de Plastrier et de Thévart, desquelles nous avons fait et faisons mainlevée audit Dagincourt et sa compagnie, laquelle en faisant les payemens ausdits créanciers en demeurera bien et valablement quitte et déchargé, attendu la destination qui en est faite, et que le tout a appartenu et dépend d'un corps de manufacture sur la foy de laquelle et du privilège par nous accordé le public a preté ses deniers aux interessez des compagnies de Thévart et Plastrier, lesquels en conséquence du payement des susdites sommes seront et demeureront déchargez comme nous les déchargeons de toutes les dettes et billets qu'ils peuvent avoir contractez pour les deniers par eux empruntez en Compagnie à cause de la dite manufacture jusques à concurrence des susdites sommes seulement, et dès à présent nous leur avons fait et faisons pleine et entière mainlevée de toutes les saisies réelles, exécutions, oppositions et autres empêchemens ou actes de justice qui pourroient avoir été faits contre eux pour raison desdites dettes et billets, dont les gardiens commissaires et dépositaires seront et demeureront valablement déchargez. Avons ordonné et ordonnons que la compagnie dudit Dagincourt sera mise en possession par ledit sieur lieutenant civil du jour du présent arrest des dites mauufactures, bâtimens, glaces, meubles, ustenciles et effets qui en dépendent dont la délivrance lui sera faite par les interessez en la compagnie dudit Plastrier et les commis qui en sont chargez; et en cas de contestation de la dite délivrance, elle sera réglée par ledit sieur lieutenant civil.

Ordonnons que lesdits intéressez seront tenus de remettre audit Dagincourt les inventaires détaillez de tous leurs effets, contenus au bordereau qu'ils ont donné au sieur

lieutenant civil, ensemble tous les titres, contrats, quittances et actes justificatifs de la propriété d'iceux, comme aussi tous les registres, livres journeaux, lettres patentes, arrests, règlemens et autres enseignemens de la dite manufacture à quoi faire ils seront contraints comme dépositaires pour être procédé sur le champ et sans délai, en présence des parties, à la confection de nouveaux inventaires de tous les dits effets et s'il se trouvait, qu'il en eût esté distrait, diverti, détourné ou dissipé quelques-uns de ceux contenus dans lesdits inventaires donnés audit sieur lieutenant civil, depuis le 1er may dernier, soit en nature, soit en papiers ou autrement, il sera retenu au quadruple sur la somme que ledit Dagincourt doit payer aux intéresséz et ne sera tenu de payer ledit Dagincourt aucune des sommes cy-dessus, soit aux créanciers et intéressez, que préalablement il n'ait été mis en possession de tous les dits effets, tant meubles qu'immeubles et que la vérification n'en ait été faite sur lesdits inventaires et registres. Avons ordonné et ordonnons que pour la plus grande seureté dudit Dagincourt il sera dressé des procès-verbaux de la valeur et estimation desdits immeubles, bâtimens, outils, ustenciles, bois, matières, glaces et tous autres meubles et effets appartenant à ladite manufacture par experts, qui seront nommez d'office à Paris par ledit sieur lieutenant civil et dans les autres lieux et établissemens par les juges ordinaires royaux, sans néanmoins que sous prétexte desdits procès-verbaux d'estimation et de la dite prise de possession, ledit Dagincourt et sa compagnie, puissent être tenus directement et indirectement d'aucuns faits des intéressez aux privilèges dudit Thévart et Plastrier, ni du payement de la plus grande somme que celles cy-dessus énoncées; Avons révoqué et révoquons tous autres privilèges accordez par la manufacture des glaces à miroirs que nous et les Rois nos prédécesseurs, pourroient avoir accordez à quelque personnes que ce soit, pour verrerie, en ce qu'ils contiendroient la faculté de faire des glaces

à miroir et à lunettes et tous autres ouvrages dépendant de la manufacture des glaces dans toute l'étendue de nos royaumes, païs, terres et seigneuries de notre obéissance, voulons, ordonnons et nous plait que la seule compagnie, dudit Dagincourt, puisse faire fabriquer des glaces à miroirs et à lunettes, bandes, moulures et bordures de tout volume et de toute couleur, unies et figurées, avec faculté audit Dagincourt de faire fabriquer des cristaux, verres blancs et toutes sortes d'ouvrages de grosse et de petite verrerie, concurrement avec ceux qui en ont obtenu privilège, le tout par tels ouvriers que bon lui semblera, nobles ou roturiers, à son choix, tant à souffler qu'à couler et de quelque autre manière qu'on en puisse fabriquer et de faire tailler doucir et polir lesdites glaces. A l'effet de quoi nous avons accordé et accordons par ces présentes signées de notre main audit Dagincourt et à sa compagnie un nouveau privilège exclusif pendant trente années, exempt de toutes charges, avec défenses à toutes personnes de faire entrer dans le royaume et d'y faire fabriquer ni vendre des glaces autres que celles de la dite compagnie, dudit Dagincourt, sous quelque prétexte ou occasion que ce soit, à peine de confiscation d'icelles et des matières et outils servans à leur fabrication, démolition des fourneaux et de 3 000 livres d'amende par chaque contravention, applicables, un tiers aux dénonciateurs, un tiers à l'hopital général et l'autre tiers au profit de la compagnie dudit Dagincourt, sans que lesdites confiscations et amendes puissent être modérées et la dite peine être réputée comminatoire, ni que les receveurs et fermiers de nos domaines y puissent rien prétendre, et au cas qu'aucun de nos sujets entreprit d'établir hors du royaume ou dans les états et souverainetés qui y sont enclavées ou limitrophes, des manufactures de glaces pour les introduire en fraude dans notre royaume; nous avons déclaré et déclarons la même amende encourue pour chaque contravention contre eux solidairement et contre les conducteurs desdites glaces qui

seront confisquées au profit de ladite compagnie, ensemble les bateaux, charrettes, chevaux et autres voitures et équipages qui serviront au transport d'icelles, et lesdits particuliers qui en auront fait lesdites entreprises de fabriques déchus pour toujours de pouvoir acquérir aucun intérêt en ladite manufacture, à l'effet de quoi, ledit Dagincourt, ses commis et préposez pourront faire quand bon leur semblera les visites necessaires en tous lieux, en se faisant assister des juges de police du plus prochain lieu : permettons aux dits commis de porter armes défensives de même que ceux employez dans nos fermes.

Voulons et nous plait que ladite compagnie, dudit Dagincourt, jouisse des mêmes exemptions des droits de nos cinq grosses fermes, domaine, barrage et autres, même de ceux de pontage et de nouvel octroy de Rouen et généralement de tous autres octrois, anciens et nouveaux droits de péages et passages appartenant aux villes et communautez et aux seigneurs particuliers dont la compagnie de Plastrier et Thévart et autres ont joui par le passé, tant à l'entrée qu'à la sortie de notre royaume, dans lesquels privilèges et exemptions nous les avons maintenus et maintenons, conformément aux précédentes lettres patentes, arrêts et règlemens. Voulons et ordonnons, conformément auxdites lettres patentes de mil six cent soixante quinze, que ledit Dagincourt et les intéressés en sa compagnie, jouissent du droit de commitimus aux requêtes de l'Hotel ou du Palais tous ainsi que les commensaux de notre Maison, et qu'en outre, lesdits intéressez, entrepreneurs, leurs ouvriers, commis, gardes doucisseurs, polisseurs et autres artisans, employez aux choses nécessaires en ladite manufacture, ensemble leurs serviteurs et domestiques y demeurant dans leurs maisons ou dans leurs bureaux et fabrique, soient exempts de toutes tailles et impositions tant ordinaires qu'extraordinaires, emprunts, garde de ville, logemens de gens de guerre, tutelle et curatelle et généra-

lement de toutes autres charges, tant et si longuement qu'ils seront intéressez et employez en lesdites manufactures et dans les bureaux et magazins, à la charge toutefois qu'ils n'auront pas été imposez jusqu'à présent aux rôles des tailles, et en cas qu'ils se trouvassent compris dans les rôles des lieux où ils auroient été domiciliez, qu'ils continueront d'y être employez au même taux sans augmentation. Ordonnons, que les glaces et autres ouvrages de ladite manufacture qui auront été vendus aux marchands et dont le prix n'aura été payé, pourront être réclamés en tous temps soit qu'elles soient encore en nature, ou qu'elles ayent été mises en œuvre, pourvu qu'elles puissent être reconnues. Avons permis et permettons aux intéressez en la compagnie dudit Dagincourt, de continuer les établissements et de faire battre l'étain en feuille à la manière d'Angleterre pour employer à mettre au tain les glaces destinées pour les maisons royales, avec faculté d'en vendre aux miroitiers et à tous autres particuliers, comme aussi de prendre en tous les lieux du royaume les fonds de terres convenables aux établissemens de ladite manufacture et les matières propres aux ouvrages d'icelle, en dédommageant de gré à gré les propriétaires, ou leur payant, au dire de gens à ce connoissans, le prix des dits fonds et matières. Ordonnons qu'en cas de contestation à l'avenir sur l'exécution dudit arrest et des présentes circonstances et dépendances, les parties se pourvoiront à Paris par devant les sieurs lieutenant civil et de police, conformément aux règlemens de mil six cent soixante sept, et dans les provinces par devant les juges de police des plus prochains lieux, ausquels nous avons attribué et attribuons toute cour, juridiction et connoissance, et icelle interdisons à toutes nos autres cours et juges. Voulons néanmoins que ce qui sera par nous réglé et ordonné, soit exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque, dont si aucuns interviennent nous nous en réservons, et à notre conseil, la connoissance, et pour marquer la protec-

tion particulière que nous voulons donner à ladite nouvelle compagnie, Ordonnons, voulons et nous plait que le présent privilège que nous lui accordons pour le temps de trente années, soit exécuté aux mêmes facultez, privilège et exemtions, portées par les précédentes lettres patentes, obtenues sous les noms de Du Noyer, Bagneux, Thévart et Plastrier et autres clauses que nous jugerons à propos d'augmenter, qui seront pareillement exécutées encore qu'elles ne soient à exprimées, même l'arrest rendu en notre conseil d'Estat le 9 mars mil sept cents, contre les intéressez en la manufacture des Dombes, sans que le privilège de trente années accordé par ces présentes, audit Dagincourt, puisse être cy après révoqué pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes, cour des aydes à Paris et tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire registrer, du contenu en icelles faire jouir et user ledit Dagincourt et ses ayans cause, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empèchemens à ce contraire, car tel est notre plaisir. En témoins de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Fontainebleau, le vingt troisième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent deux et de notre règne le soixantième. Signé : Louis, et plus bas, par le Roy, Phelippeaux, et scellées du grand sceau de cire jaune.

Et plus bas registrées, ouy le procureur général du Roy pour jouir par les impétrans de leur effet et contenu et être exécutées selon leur forme et teneur, suivant et aux charges portées par l'arrest de ce jour à Paris en parlement, le dix neuvième mars mil sept cent huit. Signé : du Tillet.

Registrées en la cour des aydes, ouy le procureur général du Roy, pour être exécutées et jouir par les impétrans de l'effet y contenu, selon leur forme et teneur, à la charge

que les procès et contestations qui pourront naître au sujet des dites lettres pour raison de l'exemption des tailles et autres droits concurrement, accordés par Sa Majesté auxdits impétrans, leurs commis, ouvriers et domestique ne pourront être portez que par devant les officiers des élections des lieux, pour être par eux instruits, et jugez en première instance et par appel en la dite cour.

A Paris, le 31 mars 1708.

Signé : Robert.

Collationné aux originaux par nous conseiller secrétaire du Roy, maison couronne de France et de ses finances.

Archives de la Compagnie de Saint-Gobain.

Ordres pour les paraisonniers.

5 septembre 1713.

La compagnie ordonne ce qui suit.

I. — Que les jours de visite des glaces fabriquées, les paraisonniers seront tenus de se trouver au magazin de l'écary aux heures et jours marquez par le directeur de la dite fabrique, à l'effet de vérifier les deffauts qui pourront se trouver aux dites glaces, afin de les réformer par la suitte, et seront les défaillans auxdites visites condamnés à 20 sols d'amende, laquelle sera retenue par le caissier sur les gages et salaires des ouvriers.

II. — Qu'aucun paraisonnier ny ouvrier ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, découcher du château où ils seront tenus de se retirer tous les jours, en été à 9 h. du soir et à 8 h. en hyver, à peine de pareille amende, laquelle sera aussi encouriie par ceux qui ne coucheront pas dans les halles les jours d'affinages.

III. — Déffend expressément à tous ouvriers d'aller à la chasse, excepté à celle du loup, quand ils en auront demandé la permission au directeur, à peine de pareille amende de 20 sous et de s'éloigner du château de plus d'une lieue sans une permission par écrit du directeur conformément à l'arrest du 18 mars dernier.

IV. — Et s'il arrive qu'aucun ouvrier de jour ou de nuit passe par dessus les murailles pour sortir du château, elle ordonne qu'il payera pour la première fois trois livres d'amende, six livres pour la seconde et pour la troisième qu'il soit informé contre lui extraordinairement.

Enjoint à Mr de Nehou, directeur et au sieur Geoffrin caissier de faire exécuter les dits règlements et que le montant des dites amendes soit distribué aux pauvres de la paroisse.

... Fait et arresté le 5 septembre 1713 en notre bureau général de la manufacture royale des glaces au faubourg Saint-Antoine.

Du Rouvre, Canclaux, d'Hauterive, Giraud, Geoffrin, Dumoulin, de la Vieuville, de Santilly.

Archives de la Compagnie de Saint-Gobain

Lettres patentes de Louis XV données à Marly le 20 février 1727 renouvelant pour trente ans, à partir de 1732, le privilège exclusif d'Antoine Dagincourt, en faveur du même titulaire.

Marly, le 20 février 1727.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut. Les avantages que l'établissement de la manufacture des glaces pro-

cure à la France sont connus. Non seulement l'abondance et la beauté des glaces qui s'y fabriquent, servent d'ornements dans nos palais et dans les principales maisons de nos sujets, mais les espèces d'or et d'argent qui sortaient auparavant du royaume pour y faire venir des glaces de Venise, y restent à présent; la subsistance que les différents établissements de cette manufacture en France procurent à un grand nombre de personnes, qui y sont employées, est encore un objet important. C'est par ces considérations que le feu Roi notre très honoré Seigneur et Bisayeul de très glorieuse mémoire a toujours honoré cette manufacture établie par ses ordres, d'une protection particulière, et que nous proposant de l'imiter, nous avons continué à l'honorer de la nôtre. Le premier privilège de cette manufacture fut accordé sous le nom de Nicolas du Noyer, avec des exemptions, des franchises et des prérogatives assez étendues, et qui n'ont jamais souffert d'interruption. Le succès répondit aux idées qu'on avait eu de ce nouvel établissement, et l'utilité en parut si grande pour l'État et pour le public, que dès l'année 1683 et avant l'expiration de ce premier privilège, il fut renouvelé pour trente ans sous le nom de Pierre de Bagneux. Le génie de la Nation, qui tend toujours à perfecfectionner les premières idées, ne s'arrêta pas à la première fabrique des glaces qui était semblable à celle de Venise, on trouva en France le secret de les couler, et par ce nouveau degré de perfection qu'on y donna, on en fit d'une grandeur extraordinaire à laquelle il était impossible de parvenir en les soufflant, comme on faisait à Venise. Le privilège de ces grandes glaces fut accordé le 14 décembre 1638 à Abraham Thévart pour trente ans et décoré par des lettres patentes du mois de février 1693 des mêmes franchises et des mêmes prérogatives que les précédents. Le concours de ces deux privilèges forma deux Compagnies, l'une sous le nom de Pierre Bagneux pour les glaces soufflées, et l'autre sous celui d'Abraham Thévart pour les grandes glaces : mais

comme il est presque impossible que deux Compagnies, qui font un commerce de même nature ne se détruisent réciproquement, soit en se débauchant des ouvriers, soit en augmentant à l'envie le prix des matières, la jalousie qui divisa la Compagnie de Bagneux et celle de Thévart, et les suites que eut leur division, furent cause qu'on ne trouva point d'autre moyen pour empêcher leur ruine, que de les unir et d'en faire une seule et même compagnie sous le nom de François Plastrier, auquel il fut accordé un nouveau privilège pour trente ans, par arrêt du Conseil du 19 avril 1695 revêtu de lettres patentes du 1er mai suivant, qui portent les mêmes exemptions, franchises et prérogatives que les précédentes. Cette union fut antérieure de plusieurs années, à l'expiration des deux autres privilèges qui furent révoqués et annulés par celui accordé à Plastrier. La régie de la Compagnie de ce dernier ne fut pas heureuse, et ne put soutenir cet établissement. Elle contracta des dettes considérables, qui en l'année 1702 montaient à 1 300 000 livres, et qu'elle se trouva absolument hors d'état d'acquitter. Les fourneaux de ses fabriques furent éteints, la plus grande partie de ses ouvriers fut congédiée et l'on commençait à craindre qu'en allant chercher du travail dans les pays étrangers, ils n'y portassent avec eux un secret avantageux au public et à l'État; lorsque la Compagnie qui existe aujourd'hui sous le nom d'Antoine Dagincourt, formée par les ordres du feu Roi, se présenta, le privilège de Plastrier fut cassé et supprimé du consentement exprès et par écrit des associés sur ce privilège et il en fut accordé un nouveau à Dagincourt exempt de toutes charges, ce sont les termes dans lesquels il est conçu; car à l'égard des 1 960 000 livres que Dagincourt s'engagea de payer, partie à François Plastrier et partie aux anciens associés sous son nom, ce fut pour la valeur de tous les effets, terrains, bâtiments, ustanciles, glaces, billets, titres, papiers et actions rescindantes et récitoires, qui appartenaient à la Compagnie de Plastrier et

qu'elle abandonna à celle de Dagincourt qui en devint propriétaire incommutable, au moyen de la cession et du paiement des sommes qui en étaient le prix. L'arrêt du Conseil qui reçut les offres de la Compagnie de Dagincourt et qui régla toutes les conditions du nouveau privilège est du 22 août 1702. Les lettres patentes dont cet arrêt fut revêtu sont du 23 octobre suivant, et le privilège exclusif pour la fabrique des glaces et miroirs et autres ouvrages de verrerie, porté par le même arrêt et par ces mêmes Lettres Patentes, est pour trente ans, avec les mêmes exemptions, franchises, facultés et prérogatives accordées aux précédentes Compagnies par Lettres Patentes de 1665, 1688, 1693 et 1695. Toutes ces exemptions qui sont générales et s'étendent sur toutes sortes d'impositions sont distinctement expliquées dans les Lettres Patentes du 23 octobre 1702 et ont été confirmées en différents temps, savoir sous le règne du feu Roi par ses Lettres Patentes des 31 janvier 1706 et 10 août 1711 et par les arrêts de son Conseil des 1er avril 1669, 23 juin 1705, 18 février 1710 et 17 janvier 1711 et par nos Lettres Patentes du 6 août 1718 qui portent une confirmation expresse du privilège de la Manufacture Royale des glaces, et des exemptions y attachées en faveur de Dagincourt pour le temps qui restait à expirer du dit privilège; et ce nonobstant les articles 4 et 5 de l'édit du mois d'août 1717 portant révocation de tous les privilèges et exemptions particulières y énoncées. Ledit Dagincourt et la Cie formée sous son nom, jouissant de ce privilège depuis le 22 octobre 1702 nous auraient représenté que ce n'a pas été sans essuyer bien des pertes, bien des calamités et des circonstances d'autant plus fâcheuses pour eux que le commerce des glaces est différent des autres, et ne se peut soutenir que dans le temps d'une pleine et parfaite abondance; qu'aussi osent-ils dire avec la confiance qu'inspire la vérité, que si, malgré tout ce qu'ils ont essuyé de temps fâcheux, la Manufacture dont l'Administration leur a été confiée, subsiste encore aujourd'hui, et

si comme il est vrai la fabrication des glaces n'a jamais été plus belle, ni plus parfaite, c'est uniquement le fruit de leur zèle, de leur union, de leur crédit et de leur application, qu'ils pourraient encore ajouter de leur économie et de leur désintéressement ayant bien voulu s'oublier eux-mêmes et sacrifier leurs propres intérêts pour soutenir le service de cette Manufacture en différentes rencontres, que par ces considérations, ils espèrent que leur ayant déjà donné des marques de notre justice, de notre bonté et de notre protection Royale, en leur accordant par nos lettres patentes du 6 août 1718, la confirmation de leur privilège, Nous voudrons bien leur en donner encore de nouvelles, en leur continuant ce privilège sous le nom du dit Dagincourt pour 30 années à compter du jour que celui du 23 octobre 1702 expirera et cela avec les mêmes exemptions et les mêmes prérogatives mentionnées aux Lettres Patentes dudit jour, et dont ledit Dagincourt et ceux qui l'ont précédé ont joui ou dû jouir. Que trois considérations également puissantes jointes à celles qui naissent des faits et des circonstances qu'ils viennent d'expliquer, concourent à établir la justice de leur demande, la première qu'il est nécessaire que les matières qui servent à la confection des glaces soient achetées et préparées quelques années avant que de les employer à la fabrication, la seconde qu'il est de conséquence de faire des élèves et de former de jeunes ouvriers à un travail si difficile et qui demande plus de huit à dix années pour les rendre capables, et la troisième que le commerce des glaces étant entièrement tombé, les associés sous le nom de Dagincourt sont dans l'obligation de prendre des arrangements et de faire de nouveaux fonds pour se mettre en état de fournir à l'achat des matières, à l'entretien des bâtiments, à la construction des fours et à la dépense nécessaire pour faire des élèves. Et comme sur ces représentations nous avons expliqué nos intentions, par l'arrêt rendu en notre Conseil d'État, nous y étant le 11 du pré-

sent mois de Février, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes lettres nécessaires seroient expédiées.

A ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, nous conformément à icelui, avons par ces présentes signées de notre main, dit et ordonné, disons et ordonnons, voulons et nous plait que ledit Antoine Dagincourt, en faveur duquel nous confirmons d'abondant le privilège exclusif de la Manufacture Royale, des glaces à miroirs à lui accordé, pour le temps qui reste à expirer, des 30 années portées par les Lettres Patentes du 23 octobre 1702, confirmées par celles du 31 janvier 1706, 10 août 1711 et 16 août 1718 et arrêts du Conseil rendus en conséquence, continue le dit privilège exclusif pour autres trente années à compter du jour que celui porté par les Lettres Patentes du 23 octobre 1702 expirera. Et en conséquence, voulons et ordonnons que pendant tout ledit temps la seule Compagnie dudit Dagincourt puisse fabriquer et faire fabriquer dans toute l'étendue du royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, des glaces à miroirs et à lunettes, bandes, moulures et bordures, de tout volume et de toutes couleurs, unies et figurées avec faculté à la Compagnie dudit Dagincourt, de faire et fabriquer des cristaux, verres blancs et toutes sorte d'ouvrages de grosse et de petite verrerie, concurremment avec ceux qui en ont obtenu les privilèges, le tout par tels ouvriers que bon lui semblera, nobles ou roturiers, à son choix, tant à souffler qu'à couler, et de quelque manière qu'on les puisse fabriquer, et de faire tailler, doucir et polir lesdites glaces conformément aux dites lettres du 23 octobre 1702 et autres du 15 octobre 1695, données en interprétation de celles du 1er mai de la même année, à l'effet de quoi, nous accordons audit Dagincourt et à sa Compagnie la continuation dudit privilège pour ledit temps de trente années, à commencer au jour ci-dessus marqué, exempt de toutes charges. Faisons défense à toutes personnes de faire rentrer dans le

Royaume et d'y faire fabriquer ni vendre des glaces autres que celles de la Compagnie dudit Dagincourt, sous quelque prétexte et occasion que ce soit, à peine de confiscation d'icelles et des matières et outils servants à leur fabrication, démolition des fourneaux et de 3 000 livres d'amende pour chacune contravention, applicable le tiers au dénonciateur, un autre tiers à l'hôpital général et l'autre tiers au profit de la Compagnie dudit Dagincourt, sans que lesdites confiscations et amendes puissent être modérées et ladite peine réputée comminatoire, ni que les receveurs et fermiers de nos domaines y puissent rien prétendre. Et au cas qu'aucun de nos sujets entreprit d'établir hors du Royaume, ou dans les États ou Souverainetés qui y sont enclavés, ou limitrophes des manufactures des glaces pour les introduire en fraude dans le Royaume, Nous déclarons la même amende encourue pour chaque contravention contre eux solidairement, et contre les conducteurs des dites glaces, qui seront confisquées au profit de ladite Compagnie, ensemble les bateaux, charrettes, chevaux et autres voitures et équipages qui serviront à les transporter, et lesdits particuliers qui auront fait lesdites entreprises de fabrique, déchue pour toujours de pouvoir acquérir aucune action, ni intérêt en ladite manufacture, a l'effet de quoi ledit Dagincourt, ses commis et préposés pourront faire quand bon leur semblera les visites nécessaires en tous lieux, en se faisant assister du Juge de Police du plus prochain lieu. Permettons auxdits commis de porter armes défensives, de même que ceux employés dans nos fermes. Voulons et entendons que la Compagnie dudit Dagincourt jouisse des mêmes exemptions des droits de nos cinq grosses fermes, domaines, barrages et autres, même de ceux de pontage et nouvel octroi de Rouen, et généralement de tous autres octrois anciens et nouveaux droits de péages et passages appartenant aux villes et communautés et aux seigneurs particuliers, dont les Compagnies de Plastrier et Thévart et autres, ensemble celle

dudit Dagincourt, ont dû jouir par le passé, tant à l'entrée qu'à la sortie de notre royaume, dans lesquels privilèges et exemptions nous avons maintenu et maintenons la compagnie dudit Dagincourt conformément aux précédentes lettres patentes, arrêts et règlements. Voulons et ordonnons conformément aux Lettres Patentes de 1665 que ledit Dagincourt et ses associés en sa compagnie jouissent du droit de committimus aux Requêtes de l'Hôtel et du Palais, tout ainsi que les commenceaux de notre maison, et qu'en outre lesdits associés, entrepreneurs, leurs ouvriers, commis, gardes, doucisseurs, polisseurs et autres artisans employés aux choses nécessaires à ladite manufacture, ensemble leurs serviteurs et domestiques demeurant dans leurs maisons ou leurs bureaux et fabriques, soient exempts de toutes tailles et impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, emprunts, gardes de ville, logements de gens de guerre, tutelle, curatelle et généralement de toutes autres contributions et charges de quelque qualité qu'elles puissent être, tant et si longuement qu'ils seront associés ou employés à ladite manufacture, et dans ses bureaux et magasins, à la charge toutefois qu'ils n'auront point été imposés jusqu'à présent aux rôles de tailles, et en cas qu'ils se trouvassent compris dans les rôles des lieux où ils auraient été domiciliés, qu'ils continueront d'y être employés aux mêmes taux sans augmentation. Ordonnons que les glaces et autres ouvrages de ladite Manufacture qui auront été vendus aux marchands, et dont le prix n'aura été payé, pourront être réclamés en tout temps, soit qu'ils soient en nature, ou qu'ils aient été mis en œuvre, pourvu qu'ils puissent être reconnus. Avons permis et permettons aux associés en la compagnie dudit Dagincourt de continuer dans ses établissements de faire battre de l'étain en feuille, à la manière d'Angleterre, pour employer à mettre au tain les glaces destinées pour les maisons royales, avec faculté d'en vendre aux miroitiers et à tous autres particuliers; comme aussi de

prendre en tous lieux du Royaume les fonds de terre convenables aux établissements de ladite Manufacture, et les matières propres aux ouvrages d'icelle, en dédommageant de gré à gré les propriétaires, ou leur payant au dire des gens à ce connaissants le prix des dits fonds et matière. Ordonnons qu'en cas de contestation à l'avenir sur l'exécution du privilège porté par ledit arrêt du 11 du présent mois, et par ces présentes, circonstances et dépendances, les parties se pourvoiront en première instance par devant les juges de police, pour les matières qui les concernent, et pour les autres matières par devant les Juges ordinaires, ou aux requêtes du Palais, ou de l'Hôtel en vertu du Committimus que nous accordons audit Dagincourt, et à sa Compagnie par ces présentes et par appel au Parlement. Et pour marquer la protection que nous voulons continuer de donner à la Compagnie dudit Dagincourt. Ordonnons et voulons et nous plait que le présent privilège que nous lui accordons pour le temps de 30 années soit exécuté aux mêmes facultés, privilèges, exemptions et prérogatives portées, tant par les Lettres Patentes obtenues sous les noms de Dunoyer, Bagneux, Thévart et Plastrier, que par celles obtenues sous le nom dudit Dagincourt le 23 octobre 1702, confirmées par autres Lettres Patentes du 6 août 1718 et autres clauses que nous jugerons à propos d'augmenter qui seront pareillement exécutées encore qu'elles ne soient ci-exprimées, même l'arrêt rendu au Conseil le 9 mars 1700, contre les intéressés en la Manufacture des Dombes, sans que le privilège accordé par ces présentes audit Dagincourt puisse être ci-après révoqué pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement, Chambres des Comptes, Cour des Aydes à Paris, et tous nos autres officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire registrer et du contenu en icelles faire jouir et user ledit Dagincourt et ses

ayants causes pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraire. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes.

Donné à Marly le 20me jour de Février, l'an de grâce 1727 et de notre règne le 12me. Signé : Louis. Et plus bas : Par le Roi, Phélippeaux. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui le Procureur Général du Roy, pour jouir par l'Impétrant et ses ayants cause de leur effet et contenu, ainsi qu'ils ont ci-devant bien et dûment joui et usé, usent et jouissent encore à présent, et être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 6 septembre 1728. Signé : Ysabeau.

Registrées en la cour des Aydes, oui le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur et jouir par l'Impétrant et ses ayants cause de l'effet et contenu en icelles aux charges portées par l'arrêt de la Cour du 9 février 1719, ordonné que les procès et contestations qui pourront naître au sujet desdites lettres pour raison de l'exécution des tailles et autres droits concernant Sa Majesté, accorde audit Impétrant et ses ayants cause, leurs commis, ouvriers et domestiques, ne pourront être portés que par devant les officiers des élections des lieux, pour être par eux instruits et jugés en première instance, et par appel en ladite Cour. Fait à Paris en la première chambre de ladite Cour des Aydes, le 31 mars 1729,

Collationné. *Signé :* Robert.

Collationné aux originaux par nous conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France et de ses Finances.

Archives de la Compagnie de Saint-Gobain.

Lettres Patentes du Roy, portant Privilège exclusif de la Manufacture Royale des Glaces en faveur de Louis Renard. Données à Versailles le 22 Octobre 1757. Registrées à Paris en Parlement, Chambre des Comptes et Cour des Aydes les 7 Septembre 1758, le 14 Mars et 30 Avril 1759.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : à nos amés et féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes et Cour des Aydes à Paris, et à tous autres nos Officiers et Justiciers qu'il appartiendra, Salut. Nos chers et bien amés les Intéressés en la Manufacture Royale des Glaces, associés sous le nom de Louis Renard et Compagnie, nous ont fait représenter que les avantages que cette Manufacture a procuré en tout tems à la France sont connus. Que le premier Privilége accordé en 1665 se bornoit à imiter les Glaces soufflées de Venise, mais que bientôt le génie inventif de la Nation donna lieu à un nouveau Privilége pour les Glaces coulées en 1688. Que les commencemens de ces établissemens furent difficiles et coûteux, malgré les différentes exemptions et Priviléges qui leur furent accordés, et dont ils ont toujours joui. Que ce n'est que depuis la réunion de ces deux Privilèges en 1695, et l'ordre établi dans la Compagnie qui les exploitoit par l'Arrêt du Conseil du 22 Août et les Lettres Patentes du 23 Octobre 1702, que cette entreprise a prosperé et acquis un dégré de solidité qui annonçoit la suite de ses succès, qui furent récompensés par un nouveau Privilége accordé à la même Compagnie par les Lettres Patentes du 20 Fevrier 1727, sous le nom d'Antoine Dagincourt; que depuis ce temps les soins que les Exposans se sont donnés pour

améliorer cette Manufacture, et les dépenses considérables qu'ils ont fait pour la porter au plus haut dégré de perfection, les avoient mis dans le cas non seulement de fournir à la consommation intérieure du Royaume les Glaces qu'on tirroit auparavant de l'Étranger, mais même d'en fournir à l'exportation, qui n'est arrêtée que par le payement des Droits de Sortie dont ils Nous Supplioient de leur accorder l'exemption. Que d'ailleurs l'œconomie de leur manutention et encore plus l'extension de leur Commerce, les avoient mis en état de supporter quelques diminutions sur le prix des Glaces arrêté par leur Tarif actuel, et principalement sur les Glaces de numéro et sur celles petites et moyennes; que leur zéle les portoit à accepter à cet effet un nouveau Tarif auquel ils offrent de se soumettre dès à présent et pour le temps qui reste à expirer de leur Privilège existant, espérant que si leur zèle excedoit leurs forces, Nous voudrions bien y pourvoir par la suite, et observant que quoique le Privilège accordé par les Lettres Patentes de 1727 ne soit point expiré, les mêmes raisons qui ont déterminé à leur accorder lesdites Lettres plus de cinq ans avant l'expiration du Privilège de 1702, militent aujourd'hui en leur faveur pour l'obtention de nouvelles Lettres qu'ils Nous supplient de leur accorder dès-à-présent, pourquoi s'étant pourvûs en notre Conseil, vû leur Requête expositive de ce que dessus, lesdites Lettres Patentes des premier Mai et 15 Octobre 1695, 23 Octobre 1702 et 20 Fevrier 1727, ensemble le Projet de nouveau Tarif y joint, et l'avis des Députés du Bureau du Commerce, et oüi le Rapport du sieur Peyrinc de Moras, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général de nos Finances, il y est intervenu Arrêt le 23 Août dernier, sur lequel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a vû ledit Arrêt du 23 Août dernier, et le nouveau Tarif y annexé, ci-attachés sous le contre-Scel de notre Chancellerie, Nous avons,

conformément audit Arrêt, Ordonné, et par ces Présentes signées de notre main, Ordonnons que lesdits Intéressés en la Manufacture Royale des Glaces, associés sous le nom de Louis Renard et Compagnie, jouiront pendant le temps et espace de trente années consécutives, à compter du 23 Octobre 1762, du Privilège exclusif exempt de toutes charges, de fabriquer et faire fabriquer dans toute l'étendue du Royaume, par tels Ouvriers que bon leur semblera, Nobles ou Roturiers, des Glaces de toutes grandeurs, de toutes formes et de toutes couleurs, tant à souffler qu'à couler, et de quelqu'autre maniere qu'on les puisse fabriquer, les tailler, doucir et polir; le tout conformément aux Lettres Patentes des premier Mai et 15 Octobre 1695, 23 Octobre 1702, et 20 Fevrier 1727, à la charge par les Intéressés de diminuer le prix des Glaces porté par l'ancien Tarif à raison de vingt pour cent sur les Glaces de numéro, de cinq pour cent sur les Glaces de cent cinquante livres et au-dessous, et de deux pour cent sur les Glaces de six cent vingt livres et au-dessous, jusqu'au prix de cent cinquante livres; en conséquence, de livrer lesdites Glaces au Public sur le pied du nouveau Tarif annexé à la minute dudit Arrêt, ce qu'ils seront même tenus de faire pendant le temps qui reste à expirer de leur nouveau Privilége, et ce à compter au premier Janvier 1758. Ordonnons pareillement que ledit Renard et sa Compagnie pourront faire et fabriquer, concuremment avec ceux qui en ont le droit, des Cristaux, Verres blancs, et toutes sortes d'ouvrages de grosse et petite Verrerie, à la charge par ledit Renard, sous peine de révocation du présent Privilège, d'entretenir un fourneau travaillant pour la fabrication des Cristaux et Verres blancs, et d'en tenir dans notre bonne Ville de Paris un Magasin ouvert au public. Faisons défenses à toutes personnes d'introduire dans notre Royaume et d'y faire fabriquer ni vendre sous quelque prétexte que ce puisse être, d'autres Glaces que celles fabriquées par ledit Renard, à

peine de confiscation d'icelles et des matieres et outils servant à leur fabrication, démolition des fourneaux, et de trois mille livres d'amende pour chaque contravention, applicable le tiers au Dénonciateur, un autre tiers à l'Hôpital général, et l'autre tiers au profit dudit Renard et Compagnie, sans que lesdites confiscations et amendes puissent être modérées, et ladite peine réputée comminatoire, ni que les Receveurs et Fermiers de nos Domaines y puissent rien prétendre. Ordonnons que la même amende sera encourue pour chaque contravention contre les Conducteurs desdites Glaces, qui seront confisquées au profit de ladite Compagnie, ensemble les Bateaux, Charettes, Chevaux et autres Voitures et Equipages qui serviront à les transporter. Permettons aux Commis et Préposés dudit Renard et Compagnie de faire, quand bon leur semblera, les visites nécessaires en tous lieux, en se faisant accompagner du Juge de Police le plus prochain; comme aussi de porter armes défensives, de même que ceux employés dans nos Fermes. Ordonnons aussi que ledit Renard et Compagnie continueront de jouir de l'exemption des Droits des Cinq Grosses Fermes et autres Droits et Impositions généralement quelconques à nous appartenans, mis ou à mettre, de Domaine, Barrage et autres, même de ceux de Pontage et Nouvel Octroi de Rouen, et généralement de tous autres Octrois anciens et nouveaux, de tous Droits de Péage et Communautés et Seigneurs particuliers; comme aussi de tous Droits de Barrage et autres établis et à établir à l'entrée et à la sortie, tant de notre Royaume que des Provinces d'icelui et de notre Ville de Paris et autres lieux, Traittes Foraines et autres Droits, et ce tant pour toutes les Glaces et autres ouvrages de ladite Manufacture, que pour toutes les matieres servant ou qui serviront à la composition ou fabrication des Glaces, à l'exception néanmoins du Charbon de terre venant des Pays étrangers, dont lesdits Entrepreneurs seront tenus à l'avenir de payer les Droits

d'Entrée à raison de quinze pour cent du prix d'achat ou de facture; comme aussi à l'exception des Glaces brutes dont lesdits Entrepreneurs seront tenus de payer les Droits à la sortie comme par le passé. Ordonnons que ledit Renard et les Associés jouiront du Droit de Committimus aux Requêtes de l'Hôtel et du Palais pour les affaires concernant ladite entreprise seulement, tout et ainsi qu'en jouissent les Commensaux de notre Maison; comme aussi que tant eux que leurs Commis, Ouvriers, Gardes et autres Employés, fervans et domiciliés dans les différens établissemens de ladite entreprise, ne pourront être imposés ni augmentés à la Taille pour raison de leur travail dans ladite Manufacture. Ordonnons en outre que lesdits Entrepreneurs demeureront exempts de logement de Gens de guerre dans l'enceinte de leurs Manufactures, et que leurs principaux Ouvriers et Commis compris dans un Rolle qui sera arrêté chaque année par les sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Généralités de Soissons et de Caen, seront aussi exempts de Milice et de Corvées. Ordonnons aussi que ledit Renard et sa Compagnie jouiront du Droit de revendication et de suite sur les Glaces et autres ouvrages par eux livrés, pourvû qu'ils se trouvent entre les mains des premiers acheteurs, et que lesdites Glaces et autres ouvrages puissent être reconnus. Permettons audit Renard de faire battre dans ses différents établissemens de l'Étain en feuille à la maniere d'Angleterre, d'en vendre aux Miroitiers et à tous autres Particuliers; comme aussi de l'employer à mettre au teint les Glaces destinées pour les Maisons Royales, et même pour toutes personnes regnicoles ou étrangers, sauf néanmoins et sans préjudice du Privilége des Miroitiers et Lunetiers de Paris, dans lequel ils demeureront conservés, suivant et conformément à l'Arrêt et aux Lettres patentes du 15 Octobre 1695. Ordonnons en outre que ledit Renard et sa Compagnie demeureront autorisés à prendre en tous lieux de notre Royaume les matieres premieres propres à la

fabrication de leurs différens ouvrages, en en payant la valeur de gré à gré ou à dire d'Experts et gens à ce connoissans; comme aussi que ledit Renard pourra associer à son entreprise telles personnes que bon lui semblera, Nobles ou Roturiers, Regnicoles ou Étrangers, sans que lesdits Associés Nobles puissent être censés ou réputés avoir dérogé à leur Noblesse pour raison de ladite association, et que ces Associés et Ouvriers étrangers, après trois ans consécutifs de travail dans lesdites Manufactures, jouissent du droit de naturalité sans qu'ils soient tenus de prendre aucunes Lettres à ce sujet. Si vous mandons que ces Présentes vous ayez à faire registrer, et du contenu en icelles jouir et user lesdits sieurs exposans pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens contraires : Car tel est notre plaisir. Données à Versailles le vingt-deuxiéme jour d'Octobre l'an de grace mil sept cent cinquante-sept, et de notre Regne le quarante-troisiéme. *Signé*, Louis. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, Phelypeaux, avec griffe et paraphe.

Registrées, oüi le Procureur Général du Roi, pour jouir par lesdits Impétrans de l'effet et contenu en icelles, et être exécutées selon leur forme et teneur, aux charges, clauses et conditions portées par les Arrêts de la Cour des 21 Juin, 6 Septembre 1758, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 7 Septembre 1758. Signé, Dufranc.

Registrées en la Chambre des Comptes en conséquence des Lettres de Surannation registrées, cejourd'hui oüi le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et jouir par les Impetrans de l'effet et contenu en icelles, suivant et aux charges, clauses et conditions portées par l'Arrêt sur ce fait le 14 Mars 1759. Signé, du Cornet.

Registrées en la Cour des Aydes, oüi le Procureur Général du Roi, pour être exécutées et jouir par les Impétrans de

l'effet et contenu en icelles selon leur forme et teneur, aux charges y portées, à la charge que l'exemption de Taille accordée par lesdites Lettres aux Intéressés de ladite Manufacture, Commis, Ouvriers, Gardes et domiciliés dans les différens établissemens d'icelle, sera uniquement restrainte aux profits qu'ils pourront tirer de leur travail dans ladite Manufacture; mais qu'ils seront imposés, en cas qu'ils possèdent aucuns biens et qu'ils fassent aucun commerce, négoce ou travail autre que leur emploi de ladite Manufacture ; à la charge que les personnes qui avant d'être employées à ladite Manufacture auront été cotisées aux Tailles, continueront d'y être imposées aux Rolles sans pouvoir en être rayées; comme aussi à la charge que les Directeurs de la dite Manufacture, dans les différens établissemens qui sont ou seront faits dans le ressort de la Cour, seront tenus d'envoyer chaque année au Greffe de la Cour un État des Ouvriers, Commis, Gardes et domiciliés, avec le nom des Lieux et des Élections ou demeuroient lesdits Ouvriers, Commis, Gardes et domiciliés, avant que d'être employés dans ladite Manufacture, à l'effet de connoître à quelle quotité de Taille lesdits Ouvriers, Commis et autres étoient imposés, pour les faire comprendre aux mêmes sommes dans le Rolle de la Paroisse où la Manufacture sera établie. A Paris en la Premiere Chambre de la Cour des Aydes le 30 Avril 1759. Collationné. Signé, BESNIER.

Collationné à l'Original, par Nous Écuyer, Conseiller Sécretaire du Roi, Maison, Couronne de France et de ses Finances.

Archives de la Compagnie de Saint-Gobain.

Lettres patentes du Roi, portant privilège exclusif de la Manufacture Royale des Glaces en faveur de Louis Renard. Données à Versailles au mois de Fevrier 1785. Registrées à Paris en Parlement, Chambre des Comptes et Cour des Aydes, les 14, 21 Mars et 22 Avril 1785. Et au Parlement de Rouen, Chambre des Comptes et Cour des Aydes, les 13 Mai et 10 Juin 1785.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : à tous présens et à venir, Salut. Nos Amés les intéressés en la Manufacture Royale des Glaces, associés sous le nom de Louis Renard et Compagnie, nous ont fait représenter que les avantages que cette Manufacture a procurés depuis qu'elle existe en France sont connus, que le premier Privilége accordé en 1665, se bornoit à imiter les Glaces soufflées de Venise, mais que bientôt le génie inventif de la Nation donna lieu à un autre Privilége pour les Glaces coulées; que les commencemens de ces établissemens furent difficiles et couteux, malgré les différentes exemptions et Privilèges qui leur furent accordés et dont ils ont constamment joui; que ce n'est que depuis la réunion de ces deux Priviléges en 1695, et l'ordre établi dans la Compagnie qui les exploitoit par l'Arrêt du Conseil, et les Lettres-Patentes des 22 Août et 23 Octobre 1702, que cette entreprise a prospéré et acquis un dégré de solidité qui annonçoit la suite de ses succès, et qui furent récompensés par un nouveau Privilége accordé à la même Compagnie par les Lettres-Patentes du 20 Février 1727 : que depuis ce tems ils se sont donné tous les soins possibles pour amélirer cette Manufacture; qu'ils ont fait des dépenses considérables pour la porter au plus haut dégré de perfection, ce qui les avait mis non-seulement

dans le cas de fournir à la consommation intérieure du Royaume, les Glaces que l'on tiroit auparavant de l'Étranger; mais même d'en fournir à l'exportation; que cette conduite leur a mérité un nouveau Privilége exclusif, accordé à la même Compagnie sous le nom du sieur Renard, le 22 Octobre 1757, avec l'exemption des droits de sortie, en se conformant au nouveau tarif qu'ils avoient proposé, dans l'espérance que si leur zele excédoit leurs forces, il y seroit par nous pourvu; que quoique le Privilége accordé par lesdites Lettres-Patentes du 22 Octobre 1757, ne soit pas expiré, les mêmes motifs qui ont déterminé à leur accorder lesdites Lettres plus de cinq années avant l'expiration du Privilége de 1727, militent aujourd'hui en leur faveur pour l'obtention des nouvelles Lettres de Privilége pendant 30 années consécutives, à compter du 23 Oct. 1792; et pour cet effet, les exposants nous auroient présenté une Requête sur laquelle nous avons statué, par Arrêt de notre Conseil du 21 Décembre dernier, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées, lesquelles Lettres les exposants nous ont fait supplier de leur accorder. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vû ledit Arrêt du 21 Décembre dernier dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie; nous avons, conformément audit Arrêt et de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, ordonné, et par ces Présentes signées de notre main, ordonnons que lesdits intéressés en la Manufacture Royale des Glaces associés sous le nom de Renard et Compagnie jouiront pendant le tems et espace de trente années consécutives, à compter du 23 Octobre 1792, du Privilége exclusif de fabriquer et faire fabriquer dans toute l'étendue de notre Royaume par tels ouvriers que bon semblera, nobles ou roturiers, des Glaces de toutes grandeurs, de toutes formes et de toutes couleurs, tant à souffler qu'à couler, et de quelqu'autre maniere qu'on les puisse fabriquer, les tailler, doucir, et polir, le tout con-

formément aux Lettres-Patentes des premier Mai et 15 Octobre 1695, et 23 Octobre 1757, à la charge par les intéressés en ladite Manufacture, de se conformer pour le prix des Glaces à celui fixé par le tarif de 1757, et à l'augmentation de dix pour cent, qui a eu lieu en conséquence des nouveaux droits imposés par l'édit du mois d'Août 1781; ordonnons pareillement que ledit Renard et Compagnie pourront faire et fabriquer concurremment avec ceux qui en ont le droit, des Cristaux, Verres blancs et toutes sortes d'ouvrages de grosses et petites Verreries. Faisons défenses à toutes personnes d'introduire dans notre Royaume et de faire fabriquer ou vendre sous quelque prétexte que ce puisse être, d'autres Glaces que celles fabriquées par ledit Renard, à peine de confiscation d'icelles, des matieres et outils servant à leur fabrication, démolition des Fourneaux, et de trois mille livres d'amende pour chaque contravention applicable, le tiers au dénonciateur, un tiers à l'Hopital général, et l'autre tiers au profit de Renard et Compagnie, sans que lesdites confiscations et amendes puissent être modérés, et ladite peine réputée comminatoire, ni que les Receveurs et Fermiers de nos Domaines y puissent rien prétendre. Ordonnons aussi que la même amende sera encourue pour chaque contravention, contre les conducteurs desdites Glaces qui seront confisquées au profit de la Compagnie : ensemble les bateaux, charettes et autres voitures et équipages qui serviront à les transporter; permettons aux commis et préposés dudit Renard et Compagnie de faire, quand bon leur semblera, les visites nécessaires en tous lieux en s'y faisant assister du Juge de Police le plus prochain : comme aussi de porter armes défensives, de même que ceux employés dans nos Fermes; ordonnons que ledit Renard et Compagnie continueront de jouir de l'exemption des droits des cinq grosses Fermes et autres droits et impositions généralement quelconques à nous appartenans, mis ou à mettre, de domaines, barrages et autres, mêmes de ceux de Pontage, nouvel

octroi de Rouen, de tous autres octrois anciens et nouveaux, Péages, Communautés, et Seigneurs particuliers, comme aussi de tous droits de barrage et de ceux établis et à établir à l'entrée et à la sortie du Royaume, des Provinces, de la ville de Paris et autres lieux, traittes foraines, et ce tant pour toutes les Glaces et ouvrages de ladite Manufacture que pour les matieres servant ou qui serviront à la composition ou fabrication des Glaces, à l'exception néanmoins du charbon de terre venant de l'étranger, dont lesdits Entrepreneurs seront tenus de payer les droits d'Entrée à raison de 15 pour cent du prix d'achat ou de facture et des nouveaux droits d'entrée des Glaces dans la ville de Paris imposés par l'édit d'Août 1781, qui seront pareillement acquittés par lesdits Entrepreneurs, suivant les Réglemens; ordonnons que ledit Renard et ses Associés jouiront du droit de *committimus* aux Requêtes de l'Hôtel du Palais, pour les affaires concernant ladite entreprise seulement, tout ainsi qu'en jouissent les Commensaux de notre maison; comme aussi que tant eux que leurs Commis, ouvriers, gardes, et autres employés, servants et domiciliés dans les différens établissemens de ladite entreprise, ne pourront être imposés ni augmentés à la taille, pour raison de leur travail dans ladite Manufacture; ordonnons en outre que lesdits Entrepreneurs demeureront exempts de logement de gens de guerre dans l'enceinte de leur Manufacture, et que leurs principaux ouvriers et Commis, compris dans un rôle qui sera arrêté chaque année par les sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Généralités de Soissons et de Caen, seront aussi exempts de milice et corvées; que ledit Renard et la Compagnie, jouiront du droit de révendication et de suite sur les glaces et autres ouvrages par eux livrés, pourvu qu'ils se trouvent entre les mains des premiers acheteurs, et que lesdites glaces et autres ouvrages puissent être reconnus; permettons audit Renard de faire battre dans ses différens établissemens de l'étain en feuille, en la maniere

d'Angleterre, d'en vendre aux Miroitiers et à tous autres particuliers, même de l'employer à mettre au teint les glaces destinées pour nos maisons et pour toutes personnes, régnicoles ou étrangers, sauf néanmoins et sans préjudice du privilège des Miroitiers et Lunetiers de Paris, dans lequel ils demeureront conservés, suivant et conformément à l'Arrêt et aux Lettres-Patentes du quinze Octobre mil cinq cent quatre-vingt-quinze, et à tous les Arrêts qui peuvent avoir été rendus depuis; ordonnons en outre que ledit Renard et sa Compagnie demeureront autorisés à prendre en tous lieux du Royaume les matieres propres à la fabrication de leurs différens ouvrages, et en en payant la valeur de gré à gré, ou à dire d'experts et gens à ce connoissants; comme aussi que ledit Renard pourra associer à son entreprise telles personnes que bon lui semblera, nobles ou roturiers, régnicoles, étrangers, sans que lesdits associés nobles puissent être censés ou réputés avoir dérogé à leur noblesse, pour raison de ladite association, et que ces associés, ouvriers étrangers après trois ans consécutifs de travail dans lesdites Manufactures, jouiront du droit de naturalité, sans qu'ils soient tenus de prendre aucune Lettre à ce sujet. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, notre Chambre des Comptes, et notre Cour des Aides de Paris, et les Gens tenant notre Cour de Parlement de Rouen, notre Cour des Aides et Finances de Normandie; que ces Présentes, ils ayent chacun en droit soi à faire registrer, et du contenu en icelles et au susdit Arrêt, faire jouir et user les Exposans pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par cesdites Présentes, pour ce regard seulement, et sans tirer à conséquence : Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. Donné à Versailles, au mois de Février, l'an

de grace mil sept cent quatre vingt cinq, et de notre règne le onzième. *Signé* LOUIS. *Visa* Hue de Miroménil. Par le Roi. *Signé* le Baron de Breteuil.

Registrées, ce contenant le Procureur Général du Roi, jouir par les Impetrans de leur effet et contenu, et être exécutées selon leur forme et teneur, aux charges, clauses et conditions y portées, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 14 Mars 1785. Signé Dufranc.

Registrées en la Chambre des Comptes, oüi le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et jouir par les Impétrans de l'effet et contenu en icelles, à la charge de rapporter au Greffe de la Chambre, dans trois mois au plus tard, à compter du jour et date du présent Arrêt, un état duement certifié véritable, du nombre des associés et ouvriers, intéressés et employés dans ladite Manufacture, pour jouir du bénéfice de naturalité à eux accordé par les présentes Lettres. Le 21 mars 1785. Signé Marsolan.

Registrées, oüi et ce consentant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées et jouir par les Impétrans, de l'effet et contenu en icelles, selon leur forme et teneur, aux charges y portées. Fait à Paris, en la premiere Chambre de la Cour des Aides, ce 22 Avril 1785. Signé Baron Desbordes. Collationné.

Lesdites Lettres-Patentes ont été registrées ès Registres de la Cour, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et jouir par les Impetrans de l'effet et contenu en icelles, suivant l'Arrêt de la Cour du Parlement de Rouen, rendu la Grand'-Chambre assemblée. Le 13 Mai 1785. Signé Bréant.

Registrées ès Registres de la Cour des Comptes, Aides et Finances de Normandie, au Bureau des Aides, ce consentant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et par ledit Louis Renard et Com-

pagnie, associés en ladite Manufacture, Impétrans, jouir de leur effet et contenu; à la charge par eux de rapporter au Greffe de ladite Cour, dans trois mois au plus tard, à compter de ce jour, un état duement certifié véritable, du nombre des associés et ouvriers, intéressés et employés en icelle Manufacture, qui se trouveront étrangers, de renouveller dans la suite lesdits certificats, toutes fois qu'il y aura de nouveaux étrangers entrés en icelle, pour par lesdits étrangers, jouir du bénéfice et privilége du droit de naturalité à eux accordés par les présentes Lettres-Patentes, sans approbation des Arrêts, Lettres-Patentes et Edits du Roi, énoncés auxdites présentes Lettres, qui ne seroient pas enregistrées en la Cour, suivant et aux termes de l'Arrêt de ladite Cour, rendu les Bureaux assemblés en celui des Aides. Cejourd'hui 10 juin 1785. Signé Dommey.

Lesdites Lettres-Patentes et Arrêt du Conseil y mentionnés et joints, registrés ès Registres de la Cour des Comptes, Aides et Finances de Normandie, au Bureau des Comptes, ce consentant le Procureur Général du Roi, pour être exécutés selon leur forme et teneur, et jouir par ledit Louis Renard et Compagnie associés en ladite Manufacture, Impétrans, de leur effet, aux charges portées en l'Arrêt de ladite Cour, rendu les Bureaux assemblés en celui des Aides, le 10 Juin 1785. Signé Prieur.

TABLEAU donnant la liste des intéressés ayant voix délibérative
jusqu'en 1802, *et montrant*
(date de la création de la Compagnie d'A. Dagincourt) en

1702....	Pierre PECQUOT DE SAINT-MAURICE, fils de Pecquot de Saint-Maurice, intéressé à la manufacture de Du Noyer en 1665.	Pierre DU MOLIN.	Charles DE COURCELLES, intéressé à la Compagnie de Plastrier en 1695.	Henri GIRAUD.	Étienne DE [illegible]VES.
1727....	PECQUOT DE SAINT-MAURICE, son fils, nommé en 1713 (acheta les deniers de Pioger).	FIEUBET DE BEAUREGARD, son gendre, nommé en 1717.	Baron DE VILLE, son gendre, nommé en 1714.	»	»
1757....	A. HUET D'AMBRUN, son gendre, nommé en 1735.	Pierre COMBAULT, son cousin et neveu de P. du Molin, nommé en 1750.	A.-L. DE MONTMORENCY, 1er baron chrétien, son gendre, nommé en 1752.	»	Vicomte [illegible]GUR, son [illegible] fils, nom[illegible] 1750.
1785....	A.-P. HUET D'AMBRUN, son fils, nommé en 1773.	J. HARIARGUES, gendre de F. de Beauregard, nommé en 1771.	Le duc DE MONTMORENCY, son fils, nommé en 1773.	Le marquis de SAINTE-FÈRE, son petit-fils, nommé en 1773.	Le marq[illegible] CHAMPI[illegible] son nev[illegible] arrière-[illegible] fils de [illegible] Meuves, [illegible]mé en 1[illegible]
1802....	»	SERREAU, neveu de Hariargues, nommé en 1798.	Le duc DE MONTMORENCY, fils du précédent, nommé en 1802.	Le marquis de SAINTE-FÈRE, fils du précédent, nommé en 1802.	»

…ils d'administration, aux époques du renouvellement du privilège
…t les intéressés de 1702
…sentés par leurs descendants un siècle plus tard.

…Rouvre, …e de Ph. …elin, in-…ssé à la …agnie de …oyer, en …	Merlat.	Buisson.	Jallot.	Bégon, intéressé à la Compagnie de Plastrier, en 1695.	Guymont, intéressé à la Compagnie de P. de Bagueux en 1684.	Pinconneau-Pioger.
…uis Poc…in, son …-frère, …mé en 1721.	De Canclaux, son neveu, nommé en 1704.	J. Saladin, son neveu, nommé en 1717.	Ph. de la Vieuville achète les deniers de Jallot, nommé en 1712.	Orceau achète les deniers de Bégon, nommé en 1706.	Geoffrin achète les deniers de Guymont, nommé en 1712.	»
…tin de …-Vincent petit-ne… …nommé en	J. de Canclaux, son fils, nommé en 1741.	A. Saladin, son fils, nommé en 1747.	P.-J.-B. de la Vieuville, son fils, nommé en 1757.	Ch. Le Meignen, son beau-père, nommé en 1740 comme tuteur de ses petits-enfants	»	»
…t d'Au… achète les …rs de la …ille de …-Vincent, …né en 1778.	»	»	H.-F. Cannet, acquéreur des deniers de J.-B. de la Vieuville, nommé en 1779.	»	»	N. Welleat acquéreur d'une partie des deniers de Mme Geoffrin, nommé en 1761
»	»	A.-Ch. Saladin, son fils, nommé en 1798.	»	»	Louis d'Etampes, arrière-petit-fils de Mme Geoffrin, nommé en 1799.	»

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE LIEUX ET DES NOMS DE PERSONNES

A

AGAY (D'), intendant d'Amiens, 318 et suiv.
ALENÇON (Duchesse D'), 98.
Alicante (Espagne), 125, 257 et suiv.
Altare (Italie), 263 et suiv.
AMBRUN (Huet D'), intéressé, 144, 171.
AMELOT, conseiller d'État, 122, 348.
AMELOT DE NOINTEL, 338.
Amiens (Somme), 319.
ANGIVILLIER (le Comte D'), 144 et suiv., 281.
ANTIN (le Duc D'), 213.
ANTOINE LE BON, duc de Lorraine, 2.
ANTONNEUIL, 12.
Anvers (Belgique), 20.
AREXEL, 25.
ARGENSON (D'), lieutenant de police, 121 et suiv., 332 et suiv.
AUDIBERT, 101.
Auteuil (Seine), château, 208.
AUVILLÉ. V. CANNET.
AVAUX (le Comte D'), 67 et suiv.

B

Bagatelle (Seine), château, 202.
BAGNEUX (Pierre DE), intéressé, 69, 94, 155, 221.
Bainville-aux-Miroirs (Vosges), 2.
BARBINI (Hieronimo), ouvrier de Murano, 27, 46 et suiv.
BASTIAN DE NADAL (Daniel), 11.
Baux (Bouches-du-Rhône), château, 3.
BEAUJEU, dit LA POMERAYE, 329 et suiv.
Beauregard (Dombes), manufacture de glaces, 99.
BELLEMANIÈRE, ouvrier, 105.
Bellevue (Seine-et-Oise), château, 208.
Bellièvre (Seine-Inférieure), 99, 130 et suiv.
Besançon (Doubs), 91, 93.
Bicêtre (Seine), 142.
BIGONZETTO, 41.
Bilbao (Espagne), 329.
BLONDEL, intendant du commerce, 349.
BOCQUILLON, fermier général, 141.
BOISLEAU (Étienne), 3.
Bologne (Italie), 6.
BON (le Colonel), 24.
BONGARS, maître de verrerie, 74 et suiv.
BONVAL (Guillaume-Lucas DE), 76, 104.
BONZI (Pierre), ambassadeur de France à Venise, 21 et suiv.
BORNIOL (Marc DE), 27.

Bouillon (la Duchesse de), 25.
Bourbon (L. A. de), duc du Maine, 336.
Breteuil. V. Mairet.
Brix, forêt de basse Normandie, 74.
Brossard (Étienne de), 87.
— (Jean de), 87.
Bruxelles (Belgique), 14.
Buisson, intéressé, 117, 161.
Butio (Mathieu), 34, 41.

C

Camus (Fr.), conseiller du roi, 86.
Cannet (Henry), intéressé, 171.
Cannet d'Auvillé (Nicolas), intéressé, 171.
Caqueray, maître de verrerie, 74.
Castellan, ouvrier de Murano, 26, 262 et suiv.
Cauthion, inspecteur de la manufacture royale, 148 et suiv.
Cayet, 9.
Chamillart, secrétaire d'État, 108 et suiv.
Champigny (le Marquis de), 171.
—, commissaire de la marine au Havre, 329.
Charles (Pierre), traitant, 123.
Charles-Quint, 14.
Chauny (Aisne), 141, 309 et suiv.
Chenevelle, intéressé, 78 et suiv., 148 et suiv., 161, 227 et suiv.
Choart, 280.
Choisy (Seine-et-Oise), château, 208.
Choqueux (Pierre), miroitier, 287.
Cimegotto (Antonio della Rivetta), ouvrier de Murano, 27, 29, 34 et suiv., 42, 46 et suiv.
Cirey (Vosges), 153.
Civrano (Giovanni), ouvrier de Murano, 27, 33 et suiv., 46 et suiv.
Claire-Eugénie (Infante), duchesse de Brabant, 14.
Cocco (Nicolao), 4.
Colbert, 17, 19, 22 et suiv., 30, 36, 49, 52, 61, 65, 75.
Colbert de Villacerf, 205.
Compiègne (Oise), 208.
Conti (la Princesse de), 213.
Cotte (le Chevalier de), 201 et suiv.
Coucy (Forêt de), Aisne, 86, 299.
Coucy (Marie de), 85.
Coulonges, 100.
Courcelles (Charles de), intéressé, 78 et suiv., 161, 226 et suiv.
Couturier, ouvrier, 349 et suiv.
Craus (Antoine Saladin de), intéressé, 171.
Creil (Oise), 99.
Crillon (la Duchesse de), 214.

D

Dagincourt (Antoine), intéressé, 113, 116 et suiv., 130, 227 et suiv.
Daguesseau, conseiller d'État, 338.
Darduin, 37 et suiv.
Debenoist, 17.
Defresne, intéressé, 175.
Delahaye, intéressé, 175.
Delaporte, intéressé, 175.
Delaunay. V. Deslandes.
Deslandes, directeur de Saint-Gobain, 179 et suiv., 254, 280, 302, 317 et suiv., 325 et suiv., 350 et suiv.

DESMARETS, contrôleur général, 331 et suiv.
DES ROCHERS (l'Abbé), 281.
Dieppe (Seine-Inférieure), 99.
Dombes (Manufacture de glaces), 99, 328.
DOMERGUE, fermier général, 71.
DUBUT, 193 et suiv.
DUFORT DE CHEVERNY, 203.
DUHAMEL (François), 345.
DU MOLIN (Jean), intéressé, 117, 162 et suiv.
DU NOYER (Claude), intéressé, 152, 155, 160 et suiv., 218 et suiv.
— (Nicolas), intéressé, 52, 56 et suiv., 60 et suiv., 155, 158, 218 et suiv., 287 et suiv.
DUPUIS, directeur de Tourlaville, 344.

E

ELINANT, évêque de Laon, 85.
Essonnes (Seine-et-Oise), 142.
ETAMPES (d'), intéressé, 174 (en note).
ÉVREUX (Jeanne D'), 3.

F

Fère-en-Tardenois (Aisne), 340 et suiv.
FIASCHY (le Comte), 29.
FIESQUE (la Comtesse DE), 200.
FIERVILLE, 348.
FLAMENT (Pietro), 31.
FLAVIGNY (Louis), 191.
— (Michel), officier, 191.
— (Philippe), officier, 191.
Fontainebleau (Seine-et-Marne), 71.
For-l'Évêque (Paris), prison, 330.
Forez (Mines de), 253.
FOUCAULT, intendant de la généralité de Caen, 103 et suiv.
FURSY (Saint), 84.

G

GABRIEL, architecte du roi, 212.
GASTALDO, maître miroitier de Venise, 23.
GENLIS (Mme DE), 203.
GEOFFRIN (Mme), 132.
—, caissier de la manufacture de Saint-Gobain, 179, 185 et suiv., 234 et suiv.
GEOFFROY, notaire, 164.
GIRARD, directeur du domaine national, 172.
GIRAUD (Henry), intéressé, 163 et suiv.
GIUSTINIANI (Marc-Antoine), ambassadeur de Venise, 32, 36, 39, 42, 44 et suiv., 49.
GIVERNE (Nicolas), titulaire du privilège de la manufacture, 140.
GOBAIN (Saint-), 84.
GONDRIN (L.-H. DE), archevêque de Sens, 16.
GOUFFIER (Claude), 15.
GOUJON DE GARVILLE, intendant de Rouen, 131.
GOURNAY (M. DE), intendant des finances, 133.
GRANDMONT (Eustache), 12.
GRAUX, maître de verrerie, 340 et suiv.
GRIDOLPHI (Philippe DE), 14.
GRIEU (DE), 11.
GRUGE (Jean), arpenteur, 86.
GUÉRIN, caissier de la compagnie,

148 et suiv., 183 et suiv.
Guymont (Hervé), intéressé, 160, 184, 205 et suiv., 226 et suiv.

H

Hagueneau (Lorraine), 102.
Hamezil (d'), 56.
Hariargues, intéressé, 171 et suiv.
Hautefort (Sophie d'), marquise de Béringhen, 205.
Havre (Seine-Inférieure), 329.
Hély d'Oissel, administrateur, 175.
Henri II, 6.
Henri IV, 7, 8.
Herbigny (d'), 338.
Hervieu (Mlle d'), 203.
Heuslin (Michel), receveur général des finances, 81 et suiv., 161 et suiv., 226 et suiv.
Hollande (Blé de), 318.

I

Invalides (Soldats de l'hôtel des). 94.

J

Jallot (Pierre), intéressé, 163, 227.
Jean sans Peur, 3.
Johannes Pisanus, 2.
Joly de Fleury, procureur général au Parlement de Paris, 139.
Jouan, 22.
Jousset (P.), intéressé, 155, 193 et suiv., 219 et sviv.
Jumel, ouvrier, 340 et suiv.

K

Kersaint (le Comte de), administrateur, 175.

L

La Bastille (Prison), 333 et suiv.
La Boüe (Nièvre), 330.
La Fère (Aisne), 86, 322.
Laon (Aisne), 85, 324.
Laffemas, contrôleur général du commerce, 9.
Lalaing (le Comte de), 14.
La Mérée (Jean de), maître de verrerie, 98.
La Motta, ouvrier de Murano, 23 et suiv., 42 et suiv.
La Pomeraye (Secrétain de), 81, 86, 142, 161 et suiv., 293 et suiv., 328 et suiv., 335 et suiv.
Lapostre, commis de la manufacture, 227.
La Reynie, lieutenant de police, 70, 83, 93.
Lavoisier, 280.
Le Camus, lieutenant civil, 105 et suiv., 112, 225.
Le Clerc, maître de verrerie, 136 et suiv.
Le Mairet de Breteuil, maître des requêtes, 338.
Le Noir, lieutenant de police, 304 et suiv.
Le Pelletier, commissaire des chasses à Rouen, 329.
— des Forts, conseiller d'État, 122.
— de la Houssaye, intendant d'Alsace, 86, 102.
— de Morfontaine, intendant de Soissons, 318 et suiv.
Lévy (Christophle de), comte de Brion, 13.
Lézinnes (Yonne), 113.

Lindet, représentant du peuple, 149, 150.
Litry (Mines de), 141, 253.
Longueval (le Sieur de), gouverneur de la Fère, 186.
Loret, poète, 16.
Lorge (le Duc de), 175, 200.
Longueville (la Duchesse de), 16.
Louis XI, 85.
Louis XIV, 35, 60, 113, 225, 333 et suiv.
Louis XV, 136, 212.
Louvois, 78, 95.
Luxembourg (Marie de), 85 et suiv.
Lyon, 7, 17, 19.

M

Mademoiselle (la Grande), 17.
Machault (de), contrôleur général, 135, 338.
Maine (le Duc du), 99.
Mansart, surintendant des bâtiments, 206.
Mantoue (le Duc de), 9, 10, 14.
Mantoue (Duché de), 7.
Marigny (le Marquis de), 135, 215 et suiv.
Marle (Comté de), 86.
Marly (Château de), Seine-et-Oise, 71.
Marseille, 100, 115.
Mazzolar, ouvrier de Murano, 25, 31, 75, 263.
Médicis (Catherine de), 15.
Melun (Seine-et-Marne), 7, 8.
Mercy (le Comte de), 216.
Merlat, sieur de la Freta (Claude), 163.
Meudon (Seine-et-Oise), château, 71.
Meuves (Étienne de), intéressé, 117, 162, 229 et suiv.
Mignier (Jean), intéressé, 52, 155, 218 et suiv.
Moncel (le Comte de), administrateur, 175.
Monsieur, frère de Louis XIV, 35.
Montaran (de), intendant du commerce, 136.
Montebert (Loire-Inférieure), 138.
Mont-Libre (Saint-Gobain), Aisne, 172.
Montmorency (le Duc de), 171.
Montois, intéressé, 102.
Montrelais (Loire-Inférieure), 139.
Morant. V. *Murano*.
Morasse (Domenico), ouvrier de Murano, 27, 33.
Mormal (Forêt de), Flandre, 145.
Murano (Italie), 21, 24, 27, 41, 50, 54, 63.
Muzio (Teseo), 4, 6.

N

Nadal (Daniel de Bastian de), 11.
Nantes (Loire-Inférieure), 100, 137.
Naubois, directeur de la manufacture de Paris, 148, 304.
Naville, administrateur, 175.
Nehou (Louis Lucas de), 61, 81, 86, 95, 205 et suiv.
— (Richard Lucas de), directeur de Tourlaville, 74 et suiv., 155, 179, 219 et suiv.
Nevers (Nièvre), 27, 263 et suiv.
Newcastle (Charbon de), 140.
Noirmard, ouvrier, 340 et suiv.

Noailles (le Maréchal de), 230 et suiv.
— (le Marquis de), ambassadeur à Londres, 349.

O

Olinde, 16.
Orléans (Loiret), 97.
Orléans (Louis, duc d'), 85.
Orsay (d'), 123.
Orry (Philibert), surintendant général des bâtiments, 209 et suiv.

P

Paris, 8.
—, *château du Louvre,* 71.
—, *faubourg Saint-Antoine,* 20, 70, 150, 177 et suiv.
—, *faubourg Saint-Michel,* 24.
—, *La Grenouillère,* 81.
—, *port Saint-Nicolas du Louvre,* 127.
—, *porte de la Conférence,* 127.
—, *rue de Reuilly,* 43, 55, 59, 157.
—, *Saint-Denis,* 142.
Péan du Rouvre (Jean-François-Paul), intéressé, 162, 226 et suiv.
Pecquot de Saint-Maurice (Pierre), intéressé, 52, 155, 159, 161 et suiv., 205 et suiv., 218 et suiv., 221 et suiv., 229 et suiv.
Pelegrin (Benjamin), maître de verrerie, 94 et suiv., 98.
Perrot (Bernard), verrier, 97, 262 et suiv., 266 et suiv.
Peyric de Moras, contrôleur général, 135.
Phélypeaux de Pontchartrain, contrôleur général, 91, 95, 101, 108, 231,
Philippe IV, roi d'Espagne, 14.
Picardie, 141.
— (canal de), 215,
Pierre Scize (Rhône), 30.
Pinet, sieur des Fourneaux (Guillaume), directeur de Saint-Gobain, 150, 179.
Pinsonneau d'Hauterive (Nicolas), intéressé, 163, 226 et suiv.
Pioger, intéressé, 117, 162.
Plastrier (François), titulaire du privilège des glaces, 73, 91 et suiv., 96, 226 et suiv., 266 et suiv.
Pocquelin (Philippe), intéressé, 155, 161 et suiv., 219 et suiv.
Pomerai, maître des requêtes, 338.
Pont de Beauvoisin (Isère), 17.
Ponte (Horace), 7.

R

Radix, 193 et suiv.
Ranchin (Jean-Antoine), intéressé, 52, 155, 159, 162, 218 et suiv.
Raon (Alsace-Lorraine), 2.
Religieux de la Charité de Charenton, 167.
— Picpus du faubourg Saint-Antoine, 167.
Renard (Jean Louis), titulaire du privilège des glaces, 130, 140.
Renouart (Jean-Baptiste), intéressé, 81, 161 et suiv.
Reuilly (rue de). V. *Paris, faubourg Saint-Antoine.*
Rochechouart (Cardinal de), évêque de Laon, 303.

Rouelle (Côte d'Or), 351.
Rouen (Seine-Inférieure), 125.
Rouen (miroitiers), 115, 125.
Rougefossé (Eure), 113.
Rouvroy (Nicolas du), 149.
Rouxel (Guillaume), ouvrier, 342 et suiv.

S

Saas (Claude), ouvrier, 329 et suiv.
Sagredo (Alvise), ambassadeur de Venise, 24.
Saint-André, ambassadeur de France, 50, 63 et suiv., 67.
Saint-Cyr (l'Abbé de), 132.
Saint-Fargeau (Yonne), 17.
Saint-Gobain (Aisne), 84 et suiv., 102, 105, 121, 150, 168, 177 et suiv., 243 et suiv., 299, 319 et suiv.
Saint-Hubert (Château de), 208.
Saint-Ildefonse, 129.
Saint-Machy en Ponthieu, 70.
Saint-Pol (le Comte de), connétable de France, 117.
Saint-Quirin (Vosges), 2, 153.
Saint-Riquier (Verrerie de), 99.
Saint-Vincent de Laon (Abbaye), 116.
Saint-Vincent, intéressé, 132, 134.
Sainte-Fère (le Marquis de), 171, 175, 306.
Saladin, intéressé, 132, 175.
Sarrode (Jacques), 7 et suiv.
— (Vincent), 7 et suiv.
Savalette, notaire, 164.
Savonetti (Jean), 14.
Séchelles (de), conseiller d'État, 135.
Secretain. V. la Pomeraye.
Seignelay (le Marquis de), 75.
Seine (fleuve), 106.
Senneterre (la Marquise de), 103 et suiv.
Soissons (Prison de), 346.
Sully, 7.

T

Templier, fermier général, 100.
Terrat (J.-B.), chancelier du régent, 203.
Thévart (Abraham), titulaire du privilège de la manufacture des grandes glaces, 72, 77 et suiv., 82, 94, 265.
Thévenin (Hôtel), 201.
Torcy (le Comte de), secrétaire d'État, 348.
Tortose (Espagne), 329.
Tourlaville (Manche), 61, 70, 74 et suiv., 103, 121, 145, 150, 157, 168, 177 et suiv., 346.
Trianon (Palais de), 208.
Trudaine, intendant des finances, 133 et suiv., 280.

U

Udine (Italie), 17.
Uxelles (d'), gouverneur d'Alsace, 102.

V

Valence (Drôme), 17.
Valvin (Port de), 252.
Vandières (de). V. Marigny.
Vauchaux (sieur de), 124, 330 et suiv.
Venise, 4, 6, 15, 16, 20 et suiv., 44, 55, 93.

Vergennes (Comte de), ministre des affaires étrangères, 349.
Versailles, 208 et *passim*.
Vidoto (Jacques), 40.
Vienne (Autriche), 129.
Villentrante (Champagne), 99.
Villeroy (le Maréchal de), 30, 75.
Vincent, représentant du domaine national, 172 et suiv.
Vincent de Beauvais, 1.
Virgile, maître de verrerie, 99.
Volcyre de Sérouville, 2, 259, 277.
Voulmin (de), 66.

W

Welléat, intéressé, 172 et suiv.

Z

Zurich (Suisse), 41.

TABLE DES MATIÈRES

Préface et bibliographie I

PREMIÈRE PARTIE

CRÉATION ET TRANSFORMATION DE LA MANUFACTURE ROYALE

CHAPITRE PREMIER

L'Industrie des glaces en France avant Colbert 1

CHAPITRE II

Démarches faites à Venise pour attirer à Paris des ouvriers en glaces 19

CHAPITRE III

La Manufacture royale des glaces. — 1665 52

CHAPITRE IV

Concurrence contre la manufacture royale des glaces 74
§ 1er. — Les Nehou et la manufacture des glaces de Tourlaville 74
§ 2. — Abraham Thévart et la manufacture des grandes glaces, 1688-1695 77

CHAPITRE V

Fusion de la manufacture royale des glaces et de la manufacture des grandes glaces. — Compagnie de François Plastrier. — 1695-1702 91

CHAPITRE VI

Compagnie d'Antoine d'Agincourt. — 1702-1830 112
§ 1er. — Premier privilège. 1702-1727 112
§ 2. — Premier renouvellement du privilège. 1727-1757 128
§ 3. — Troisième renouvellement du privilège. 1757-1785 132
§ 4. — Quatrième renouvellement du privilège. 1785-1830 144

DEUXIÈME PARTIE

ADMINISTRATION DE LA MANUFACTURE ROYALE

CHAPITRE PREMIER

Intéressés et conseils d'administration 155

CHAPITRE II

Administration intérieure 176
§ 1er. — Le Directeur 177
§ 2. — Le Caissier 181
§ 3. — Le Contrôleur 186
§ 4. — L'Inspecteur général 187
§ 5. — Les gentilshommes verriers 188
§ 6. — Le Chapelain, le Chirurgien et le Portier 190

CHAPITRE III

La vente des glaces. — Le tarif du public, le tarif du roi. — La vulgarisation des glaces et des miroirs 193

CHAPITRE IV

La société au point de vue financier 218

TROISIÈME PARTIE

LA FABRICATION

Instruments. — Matières. — Travail........................ 243
§ 1er. — Les fours et les carcaises 247
§ 2. — Combustibles, bois et charbon.................. 250
§ 3. — Creusets et pots.............................. 254
§ 4. — Le verre.................................... 256
§ 5. — Les glaces soufflées.......................... 258
§ 6. — Les glaces coulées............................ 262
§ 7. — Le travail des glaces......................... 269
§ 8. — Les miroirs.................................. 277

QUATRIÈME PARTIE

LES OUVRIERS

CHAPITRE PREMIER

Contrats de travail et condition des ouvriers................. 283

CHAPITRE II

Salaire des ouvriers et mesures humanitaires prises à leur égard. 310

CHAPITRE III

Ouvriers déserteurs.. 328
Conclusion.. 353

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Lettre d'Alvise Contarini..................................... 359
Lettre de Bastian de Nadal.................................... 361

Lettres patentes du 1er août 1634 362
Lettre d'Alvise Sagredo 365
Id 366
Lettre de Du Noyer 367
Lettre d'un agent de la compagnie 368
Lettre de M. A. Giustiniani 370
Lettre des inquisiteurs 372
Lettre de M. A. Giustiniani 373
Lettre des inquisiteurs 375
Traité de société de 1667 376
Lettres patentes de décembre 1670 381
Confirmation de l'établissement d'une verrerie à Orléans 383
Privilège de 1688 en faveur de Bernard Perrot 387
Procès-verbal de visite du château de Saint-Gobain (1672) 389
Lettres patentes du 23 octobre 1702 391
Ordres pour les paraisonniers 404
Lettres patentes du 20 février 1727 405
Lettres patentes du 22 octobre 1757 415
Lettres patentes de février 1785 422
Liste des intéressés 430

TABLE ALPHABÉTIQUE des noms de lieux et des noms de personnes. 433
TABLE DES MATIÈRES 441

PARIS

TYPOGRAPHIE PLON-NOURRIT ET Cie

8, RUE GARANCIÈRE

A LA MÊME LIBRAIRIE

La Manufacture nationale des Gobelins, par Alfred Darcel, administrateur honoraire de la manufacture, membre de la commission de l'Inventaire général des richesses d'art de la France, et Jules Guiffrey, administrateur de la manufacture, membre de la Commission de l'Inventaire général des richesses d'art de la France. . . 3 fr. 50

L'Académie des Beaux-Arts depuis la fondation de l'Institut de France, par le comte Henri Delaborde, secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts. Un volume in-8° anglais. . . . . 6 fr.

Le département des estampes à la Bibliothèque nationale. Notice historique suivie d'un Catalogue des estampes exposées dans les salles de ce département, par le comte Henri Delaborde. Un volume in-16 elzévirien. . . . . 5 fr.

La Peinture au château de Chantilly. *Écoles étrangères*, par F.-A. Gruyer, membre de l'Institut. Un vol. in-4° carré orné de 40 héliogravures. . . . . 40 fr.

La Peinture au château de Chantilly. *École française*, par F.-A. Gruyer, membre de l'Institut. Un vol. in-4° carré orné de 40 héliogravures . . . . 40 fr.

Les Maîtres ornemanistes, dessinateurs, peintres, architectes, sculpteurs et graveurs. Écoles française, italienne, allemande et des Pays-Bas (flamande et hollandaise), par D. Guilmard, auteur de la *Connaissance des styles de l'ornementation*. Publication enrichie de 180 planches tirées à part et de nombreuses gravures dans le texte donnant environ 250 spécimens des principaux maîtres, et précédée d'une Introduction par le baron Davillier. Deux très beaux vol. in-4°. Prix, broché. . . . . 50 fr.

Histoire de la Bibliothèque de l'Arsenal, par Henry Martin, conservateur adjoint à la Bibliothèque de l'Arsenal. Un fort volume in-8° raisin. . . . . 15 fr.

(Couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, prix Brunet.)

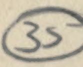
Versailles. *Ce qu'il fut — Ce qu'il est — Ce qu'il devrait être.* I. Le Versailles royal. — II. Versailles depuis 1789. — III. L'Avenir de Versailles et sa restauration, par Alphonse Bertrand. Avec appendices, notes et documents. Un vol. in-16. . . . . 3 fr. 50

(Couronné par l'Académie française, prix Ch. Blanc.)

Une Escadre française aux Indes en 1690. **Histoire de la Compagnie royale des Indes orientales** (1664-1719), par Jules Sottas. Ouvrage accompagné de gravures, d'une carte et d'un appendice de tactique navale. Un vol. in-8° . . . . 10 fr.

La Vie privée des financiers au XVIIIe siècle, par H. Thirion. Un vol. in-8°. . . . . 7 fr. 50

PARIS. — TYP. PLON-NOURRIT ET Cie, 8, RUE GARANCIÈRE. — 12318.


35